



ONUDC

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes



PRÉCIS DE JURISPRUDENCE

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

**Questions de preuve
dans les affaires de traite
des personnes
PRÉCIS DE JURISPRUDENCE**



NATIONS UNIES
Vienne, 2017



Le présent rapport a été établi grâce à la générosité du peuple américain, qui s'est exprimée par le canal du Département d'État des États-Unis.

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2017

La description et le classement des pays et territoires mentionnés dans la présente étude et la présentation des éléments qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Remerciements

La présente publication a été conçue et réalisée par la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous la coordination générale d'Ilias Chatzis. Elle a été rédigée par Rahel Gershuni, avec le concours de Katharina Peschke et de Tatiana Balisova.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) exprime ses remerciements aux personnes qui ont assisté aux réunions d'experts organisées à Vienne (les 24 et 25 septembre 2012 et du 6 au 8 mai 2014) pour élaborer le présent précis de jurisprudence et qui ont largement contribué à sa réalisation, parmi lesquelles Amanda Aikman (Organisation internationale du Travail); Sawate Apairatana (Thaïlande); Alain Birot (France); Machteld Boot-Matthijssen (Pays-Bas); Leonie von Braun (Allemagne); Karin Carlens (Belgique); Bridgette Carr (États-Unis d'Amérique); Parosha Chandran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Marcelo Colombo (Argentine); Radmila Dacic (Serbie); Santanee Ditsayabut (Thaïlande); Daniel Foster (Avocats sans frontières); Florence Hol (Pays-Bas); Ruxandra Ionescu (Roumanie); Ibrahim Aji Joshua (Nigéria); Peter La Prairie (Canada); Martha Lovejoy (États-Unis d'Amérique); Marie Lynch (Royaume-Uni); Adel Maged (Égypte); Mohamed Y. Mattar (États-Unis d'Amérique); Violet Mavisi (Kenya); Hector Leonardo Millan Vega (Colombie); Ulrich Nachtlberger (Autriche); Michael A. Newton (États-Unis d'Amérique); Jedrek C. NG (Philippines); Elizabeth Norris (États-Unis d'Amérique); Natalia Ollus (Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI), Finlande); Elchin Orujov (Azerbaïdjan); Venla Roth (Finlande); Khun Wanchai Roujanavong (Thaïlande); Andreas Schloenhardt (Australie); Naoki Sugano (Japon); Sukanya Vesvarut (Thaïlande); Salakubou Ramarasi Vunivalu (Fidji); et Lisa West (Australie).

L'ONUDC tient également à remercier de leurs contributions plusieurs autres experts dont le nom n'est pas mentionné ici, comme ceux de la Fédération de Russie, de l'Inde, d'Israël, de la Norvège, du Swaziland et des Tonga, qui ont participé à l'examen du projet de précis de jurisprudence et présenté à l'Office des observations et des affaires supplémentaires.

Des remerciements particuliers sont adressés aux experts de l'ONUDC énumérés ci-après, qui ont relu la présente publication ou ont contribué d'une autre manière à sa réalisation : Silke Albert, Mary Gniadek, Simone Heri, Martin Fowke, Kristiina Kangaspunta, Karima Masri, Mariana Roncisvale et Simona Schreier.

Table des matières

	<i>Page</i>
Note au lecteur	vii
1. Contexte	1
1.1 Introduction	1
1.2 Mandat et démarche	4
1.3 Difficultés soulevées par la réalisation du présent Précis de jurisprudence sur les questions de preuve	5
1.4 Méthode d'analyse des affaires	7
1.5 Structure du Précis de jurisprudence	8
2. Modes de preuve	10
2.1 Introduction	10
2.2 Témoignage des victimes	10
2.2.1 Causes types de fragilité du témoignage des victimes	11
2.2.2 Témoignages de victimes corroborés ou non	21
2.2.3 Affaires dans lesquelles les victimes ont livré un témoignage partiel ou n'ont pas témoigné	22
2.3 Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes	24
2.4 Déclarations hors audience	29
2.5 Aveux faits hors audience par les accusés	30
2.6 Déposition d'expert	31
2.7 Preuves littérales	38
2.8 Preuves matérielles	42
2.8.1 Photographies et vidéos	42
2.8.2 Matériels et objets divers	44
2.8.3 Billets de banque et billets marqués	45
2.8.4 Traces biologiques/preuves biologiques	45
2.8.5 Traces d'objets	46
2.8.6 Comportement et aspect extérieur des témoins	46
2.9 Preuves recueillies à l'aide de techniques d'enquête spéciales	48
3. Le faisceau de preuves	52
3.1 Introduction	52
3.2 Circonstances pouvant contribuer à étayer une condamnation	53
3.2.1 Violence ou force	53
3.2.2 Menaces	57
3.2.3 Tromperie	61
3.2.4 Moyens de contrainte insidieux	64

3.2.5	Vulnérabilités des victimes	67
3.2.6	Restrictions de liberté	79
3.2.7	Isolement	85
3.2.8	Rémunération faible ou nulle	87
3.2.9	Conditions de travail difficiles	89
3.2.10	Conditions de vie médiocres	91
3.2.11	Manque d'accès aux soins médicaux	93
3.2.12	Marques d'appropriation : réification de la victime	94
3.2.13	Servitude pour dette	96
3.2.14	Climat de peur	98
3.2.15	Durée de l'exploitation	99
3.2.16	La pertinence des croyances et pratiques culturelles	102
3.3	Circonstances pouvant fragiliser un dossier	102
3.3.1	La liberté d'aller et venir de la victime	103
3.3.2	La faculté de la victime de dire « non » sans « être punie »	105
3.3.3	Le réseau de soutien de la victime	105
3.3.4	Traitement sélectif des victimes présumées par rapport à d'autres personnes se trouvant dans la même situation	108
3.3.5	Lorsque la famille est complice de la traite de la victime	108
3.3.6	Comportement de la victime pendant la traite	110
4.	Questions de preuve soulevant des difficultés particulières	123
4.1	Introduction	123
4.2	Comment prouver la chaîne de la traite ?	123
4.3	Comment prouver qu'il y a eu traite lorsque l'exploitation envisagée n'a jamais eu lieu ?	128
4.4	Comment traiter la question du consentement de la victime ?	129
5.	Analyse approfondie de certaines affaires	138
5.1	<i>K-165/11</i> (Serbie)	138
5.2	<i>Urizar</i> (Canada)	141
5.3	<i>Wei Tang</i> (Australie)	143
5.4	<i>Farrell</i> (États-Unis)	147
5.5	<i>Omoruyi</i> (Nigéria)	151
5.6	<i>Anos</i> (Philippines)	153
5.7	<i>Ranya Boonmee</i> (Thaïlande)	156
5.8	<i>Affaire n° 8959-2012</i> (Égypte)	158
5.9	<i>Siliadin</i> (Cour européenne des droits de l'homme)	161
5.10	<i>Grigore et autres</i> (Allemagne)	163
5.11	<i>R. c. Connors</i> (Royaume-Uni)	165
Annexe	Index des affaires	169

Note au lecteur

Le Précis de jurisprudence se fonde sur l'analyse de 135 affaires jugées dans 31 pays ou juridictions internationales. Il a bénéficié des apports d'experts originaires de toutes les parties du monde.

La traite des personnes est une infraction axée sur sa victime. Il s'agit d'une infraction complexe dont l'établissement nécessite l'examen d'un ensemble de circonstances. Les affaires de ce type soulèvent donc des questions de preuve particulièrement complexes, pour beaucoup liées à la nature même de cette infraction clandestine et au comportement des victimes, dont le témoignage est souvent l'élément de preuve principal. Le Précis de jurisprudence aborde des questions qu'il se propose d'aider à mieux comprendre. Il est également à espérer que les praticiens du droit pénal et d'autres disciplines pourront tirer bénéfice des cas concrets qui y sont présentés, à la fois en constatant qu'ils ne sont pas seuls à faire face à certains schémas récurrents et questions et en mettant à profit les outils qu'ont élaborés des juridictions du monde entier.

Étant donné la complexité des affaires de traite et la diversité des systèmes nationaux pouvant être compatibles avec le Protocole relatif à la traite des personnes, le présent Précis n'a pas pour objectif de donner aux praticiens des instructions formelles quant au déroulement des affaires, mais de présenter des questions de preuve et schémas récurrents en expliquant comment les différents pays ou juridictions les ont affrontés. Toutefois, il faut bien comprendre qu'il peut exister plusieurs réponses à une question et plusieurs façons de régler un problème, et qu'il peut être particulièrement utile d'exposer une multiplicité de possibilités et d'outils et de faire ressortir les questions fondamentales que l'on retrouve dans les affaires de traite du monde entier.

Le Précis de jurisprudence est né d'une nécessité mise en évidence par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à savoir celle où se trouvent les praticiens qui combattent la traite de pouvoir compter sur des outils qui leur permettent de faire face aux problèmes que les affaires soulèvent communément en matière de preuve. Le Précis vise donc principalement à aider les praticiens de la justice pénale à travers le monde à aborder les questions de preuve caractéristiques de ce type d'affaires, dans l'idée qu'il existe des questions spécifiques qui reviennent et dont le traitement détermine le succès ou l'échec des affaires. Il vise à mettre à la disposition de ces praticiens tout un arsenal de solutions créatrices qui ont fait leurs preuves dans des affaires portées devant des juridictions d'autres parties du monde et qu'ils pourront à leur tour mettre en œuvre. On compte que, grâce à ces outils, les praticiens sauront sortir des sentiers battus lorsqu'ils auront à régler les problèmes liés aux questions de preuve que posent les affaires de traite des personnes.

Dans le même esprit, le Précis de jurisprudence veut attirer l'attention des praticiens sur le fait que des circonstances qui, à première vue, pourraient être considérées comme fragilisant le dossier pénal pourraient en fait l'étayer. Ainsi, par exemple, le fait qu'une victime ne prenne pas la fuite lorsqu'elle a la possibilité de le faire semble, de prime abord, fragiliser le dossier, mais peut en fait l'étayer en montrant l'étendue du contrôle exercé par l'auteur de la traite ; les contradictions dans le témoignage d'une victime peuvent paraître fragiliser le dossier, mais peuvent en réalité l'étayer en attestant que la victime, plutôt que de réciter une leçon apprise, fait une déclaration de bonne foi ; une menace qui, a priori, peut sembler irrationnelle et invraisemblable peut avoir une résonance toute particulière dans le contexte culturel et le monde subjectif de la victime. La leçon essentielle qui s'en dégage est que, pour constituer un dossier de traite, il faut examiner l'ensemble des circonstances de l'affaire afin d'évaluer la signification de tel ou tel élément de preuve.

Cela étant, il convient de noter que, s'il se propose d'aider les praticiens de la justice pénale, le Précis de jurisprudence devrait également intéresser bien d'autres parties prenantes, notamment les décideurs et les législateurs, les chercheurs, les étudiants et les professeurs, les prestataires de services, les inspecteurs du travail et les représentants des divers services de détection et de répression, ainsi que les autres acteurs qui ont un rôle à jouer dans le cadre d'une intervention globale contre la traite des personnes et cherchent à mieux appréhender certains des problèmes à régler et certaines des possibilités à exploiter dans la lutte contre la traite.

Comme indiqué d'emblée, le présent Précis a ses limites. L'une d'elles tient à son objet, qui se réduit aux questions de preuve. Beaucoup d'autres aspects et dimensions de ce seul sujet mériteraient naturellement d'être explorés plus avant, mais n'ont pas pu être incorporés dans le Précis. C'est le cas des mesures de protection des victimes, qui peuvent avoir une incidence sur la disponibilité et la qualité des témoignages de ces dernières. C'est aussi le cas de la dimension transnationale de bien des affaires de traite des personnes, la victime pouvant être recrutée dans un pays, transiter par un autre et être exploitée dans un troisième, ce qui soulève des difficultés particulières qui devraient être étudiées. En outre, il a été proposé à la réunion d'experts convoquée en mai 2014 à Vienne pour examiner le projet de précis d'organiser des débats sur des thèmes tels que la criminalité organisée, les poursuites visant des entreprises, les poursuites visant des fonctionnaires et les affaires de corruption. Ces thèmes n'entraient malheureusement pas dans le champ de la présente publication, mais nous espérons bien que ce n'est là que la première d'un grand nombre d'initiatives de ce genre.

La plupart des affaires évoquées ci-après sont tirées de la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes. Celle-ci est accessible gratuitement à l'adresse www.unodc.org/cld. De plus, les législations nationales relatives à la traite des personnes et aux infractions connexes peuvent être consultées dans la base de données sur la législation du portail Sherlock (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) de l'ONUDC, à l'adresse <http://www.unodc.org/cld/index-sherloc.jsp>. Ces deux bases ne cessent de s'enrichir, sont facilement consultables et peuvent compléter le Précis de jurisprudence. Les lecteurs de ce Précis sont invités à les utiliser.

1. Contexte

1.1 Introduction

Selon la définition qu'en donne l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes comporte trois éléments : a) une « action », à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ; b) un « moyen » de réalisation de cette action (menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ; et c) une « fin » (de l'action ou du moyen envisagé), à savoir l'exploitation. Les trois éléments doivent exister pour que l'infraction de « traite des personnes » soit constituée en droit international. La seule exception concerne le cas où la victime est un enfant : il n'est alors pas nécessaire que l'action ait été réalisée en faisant appel à l'un des « moyens » énumérés. On notera par ailleurs que le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un quelconque des « moyens » énoncés ci-dessus a été utilisé.

Éléments de la traite des personnes selon le Protocole relatif à la traite des personnes

Le Protocole adopte une définition de l'infraction de traite des personnes comportant trois volets :

1. ACTE (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'une personne) ;
2. MOYEN de réalisation de l'acte (menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ; et
3. FIN, à savoir EXPLOITATION (comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes).

Éléments de la traite des enfants

Dans le cas de la traite des enfants, la définition n'englobe pas l'élément MOYEN, mais uniquement l'ACTE et la FIN, à savoir L'EXPLOITATION.

L'indifférence du consentement de la victime

Le Protocole relatif à la traite des personnes dispose que lorsque le MOYEN est présent, le consentement de la victime est indifférent.

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la traite des personnes, un grand nombre de pays y ont adhéré¹. Si le nombre des États parties au Protocole est élevé et les pays ayant adopté des lois incriminant la traite des personnes sont de plus en plus nombreux², la mise en application reste difficile. Les questions de preuve figurent parmi les problèmes les plus pressants auxquels les systèmes de justice pénale doivent faire face lorsqu'ils instruisent et poursuivent des affaires de traite.

Comme dans le cas d'autres infractions, les affaires peuvent déboucher sur un succès ou un échec judiciaire selon la qualité et la pertinence des éléments de preuve produits. Toutefois, les affaires de traite des personnes soulèvent des questions de preuve particulièrement complexes, pour beaucoup liées à la nature même de cette infraction clandestine et au comportement des victimes, dont le témoignage est souvent l'élément de preuve principal. Il est donc essentiel de comprendre les questions en jeu et de pouvoir tirer des enseignements des affaires concrètes dans lesquelles elles se sont posées. Le présent Précis de jurisprudence vise à aider les praticiens du droit pénal et d'autres disciplines à régler les problèmes que soulèvent souvent les affaires de traite en leur permettant de puiser dans la jurisprudence des autres pays ou juridictions ayant eu à trancher des problèmes similaires.

Toutefois, le Précis de jurisprudence n'a pas pour objectif de donner aux praticiens des instructions formelles quant au déroulement des affaires, mais de présenter des questions de preuve et schémas récurrents en expliquant comment les différents pays ou juridictions les ont affrontés. Il peut en effet exister plusieurs réponses à une question, et il peut être particulièrement utile d'exposer une multiplicité de possibilités afin de faire ressortir les questions en jeu et de mettre à la disposition des praticiens tout un arsenal de solutions créatrices envisageables.

Les affaires évoquées sont principalement tirées de la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes. En outre, l'ONU DC a organisé une réunion de praticiens spécialisés venus de différentes régions du monde et de systèmes juridiques variés, qui y ont examiné les affaires sur lesquelles des informations étaient disponibles et y ont fait part d'affaires marquantes supplémentaires jugées dans leurs pays respectifs.

Outre les affaires de traite des personnes, le Précis examine des cas d'« infractions connexes », notamment d'esclavage, de travail forcé et de servitude involontaire³. Ces cas présentent de l'intérêt à plusieurs titres : premièrement, il s'agit d'infractions étroitement liées commises en violation de lois protégeant les valeurs apparentées d'autonomie ainsi que de liberté et de dignité de la personne humaine⁴. À cet égard, il est

¹ Au 1^{er} août 2016, le Protocole relatif à la traite des personnes comptait 169 Parties, voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en. L'entrée en vigueur de ce protocole a eu sur le plan régional une incidence qui s'est traduite par l'adoption d'un certain nombre de conventions et instruments régionaux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, qui lie les membres de l'Union européenne ; la Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à la lutte contre la traite des personnes ; l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants (CEI) visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, et le programme de coopération de la CEI ; la Stratégie arabe globale de lutte contre la traite des êtres humains de 2012 et la Loi type de la Ligue arabe relative à la lutte contre la traite des êtres humains de 2012 ; le Plan de travail de l'Organisation des États américains (OEA) pour lutter contre la traite des personnes dans les Amériques ; et la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

² Sur 193 pays, quelque 173 se sont dotés d'une législation incriminant la traite des personnes (Rapport mondial sur la traite des personnes, ONU DC, 2016).

³ Ces infractions peuvent relever d'autres conventions internationales, telles que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55 ; Convention n° 29 de l'OIT), la Convention relative à l'esclavage (qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves) (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 60, p. 253) et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3).

⁴ Les expressions « dignité de la personne humaine » ou « droits et libertés de la personne humaine » apparaissent dans plusieurs lois sur la lutte contre la traite, par exemple à l'article 7 de la loi soudanaise pertinente ; dans le préambule de la loi indonésienne pertinente ; à l'article 2 de la loi moldave pertinente de 2005 ; et dans la loi colombienne pertinente. L'expression « dignité de la personne humaine » apparaît également à l'article 2 de la loi philippine de 2012 sur la traite.

intéressant de noter que certaines lois ou modifications législatives relatives à la traite des personnes ont été adoptées en rapport avec plusieurs infractions de ce type⁵. Deuxièmement, ces infractions connexes constituent des cas d'exploitation, fin de la traite selon le Protocole relatif à la traite des personnes ; de ce fait, leur analyse sur la base de la jurisprudence ne peut être que riche d'enseignements. Enfin, ces affaires peuvent soulever des problèmes de preuve analogues. Dans le même ordre d'idées, le Précis présente certaines affaires de prostitution comportant des éléments qui s'approchent de la traite des personnes du point de vue de leur gravité.

Le fait de puiser dans la jurisprudence concernant des infractions connexes n'implique pas de faire disparaître les distinctions entre ces infractions et celle de traite des personnes. Les policiers, procureurs et juges doivent toujours qualifier l'infraction en se fondant sur les éléments constitutifs de ces diverses infractions et leur degré de concordance avec les données factuelles de telle ou telle affaire. Toutefois, quelle que soit leur conclusion, le fait qu'il existe une analogie entre les questions de preuve et solutions propres à différentes affaires permet souvent aux praticiens de tirer des enseignements d'infractions connexes. Lorsqu'il présente une affaire, le Précis donne des éclaircissements sur les chefs d'accusation.

La plupart des affaires évoquées dans le Précis portent sur la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, car ce sont là les affaires que les tribunaux ont jusqu'à présent analysées de la manière la plus exhaustive.

Dans la mesure où le Précis a pour objectif d'exposer les questions de preuve spécifiques aux affaires de traite des personnes, il n'aborde pas les problèmes généraux qui se posent en la matière, tels que la recevabilité des aveux des accusés, la charge de la preuve ou la capacité d'une personne à témoigner, à moins que ces problèmes ne comportent des aspects présentant un intérêt particulier pour les affaires de traite ou d'infractions connexes.

Si certaines affaires sont désignées par les noms des accusés, d'autres le sont à l'aide d'un simple numéro, conformément aux règles et procédures en vigueur dans le pays considéré.

Les experts réunis pour examiner le Précis de jurisprudence ont proposé d'y incorporer des thèmes supplémentaires, à savoir la criminalité organisée, les poursuites visant des entreprises, les poursuites visant des fonctionnaires et les affaires de corruption. Par ailleurs, le thème de la traite transnationale des personnes mériterait une évaluation approfondie, de même que celui du mariage ou de l'adoption en tant qu'instruments de la traite et la question de la maternité de substitution ou de l'avortement forcé⁶ dans le contexte de la traite. De plus, des distinctions qui s'imposent pour faire le départ entre la traite des personnes et d'autres infractions telles que la « simple » exploitation par le travail ou les infractions de prostitution pourraient également mériter un débat approfondi.

Il s'agit là de thèmes importants, mais il a été décidé de les réserver pour des précisions de jurisprudence ultérieures, compte tenu de leur complexité et de la nécessité de limiter la longueur de la présente publication. Cela étant, ce Précis fait parfois allusion à certains aspects de ces thèmes : la criminalité organisée, par exemple, est abordée dans la section qui examine « la chaîne de la traite ».

Et si les affaires judiciaires constituent l'essentiel des sources citées dans le Précis, on s'est également référé à des livres, rapports, articles et manuels lorsqu'ils pouvaient enrichir la compréhension des questions en jeu.

Dans plusieurs lois, l'infraction de traite et les « infractions connexes » sont mentionnées dans les chapitres traitant des « crimes contre l'humanité » (chapitre 8 du Code pénal australien, plus précisément les divisions 270, intitulée « Esclavage et situations analogues à l'esclavage », et 271, intitulée « Traite des personnes et servitude pour dettes ») ou des « atteintes à la liberté » (article 7 de la deuxième partie du Code pénal israélien, qui mentionne la traite des personnes, la soumission d'une personne à des conditions d'esclavage, le travail forcé et l'enlèvement d'une personne à des fins de traite).

⁵ Outre les législations israélienne et australienne, voir, par exemple, le Code pénal norvégien, dans lequel les infractions de traite et de réduction en esclavage sont abordées l'une directement après l'autre (articles 224 et 225), et le Code pénal finlandais, dans lequel il en va de même des infractions de privation de liberté et de traite (chapitre 27, articles 1 et 3).

⁶ Voir, par exemple, les rapports du Rapporteur national des Pays-Bas aux adresses : <https://www.dutchrapporteur.nl/Publications/RemovalofOrgansandForcedSurrogacy/index.aspx> et <https://www.dutchrapporteur.nl/Publications/CaseLawonTraffickinginHumanBeings/index.aspx> (p. 55 à 56 et 116).

1.2 Mandat et démarche

En tant que gardien de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles additionnels, dont le Protocole relatif à la traite des personnes, l'ONUDC est chargé d'aider les États Membres à mettre en œuvre ces instruments. Il les aide notamment à prévenir et à combattre la traite des personnes ; à protéger les victimes de la traite et à leur fournir une assistance ; à poursuivre les auteurs de la traite, à rendre la justice et à garantir une action efficace du système pénal ; et à promouvoir la coopération entre les États parties et les autres acteurs concernés afin d'atteindre ces objectifs.

Si le nombre des ratifications du Protocole relatif à la traite des personnes augmente chaque année et si la majorité des pays se sont dotés d'une législation contre la traite, cette législation est encore peu appliquée. Le Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes 2012⁷ a montré que, sur les 132 pays couverts, entre 2007 et 2010, 16 % n'avaient enregistré aucune condamnation pour infraction de traite et 23 % avaient enregistré moins de 10 condamnations. Le Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes 2014⁸ a confirmé ces constatations – sur les 128 pays couverts, entre 2010 et 2012, 15 % n'avaient enregistré aucune condamnation et 40 % avaient fait état de moins de 10 condamnations. Les données recueillies par l'ONUDC aux fins du Rapport mondial 2016 continuent d'indiquer un faible nombre de condamnations.

En ce qui concerne les poursuites engagées et les condamnations prononcées, on dispose actuellement de très peu d'informations au niveau international sur la manière dont les praticiens utilisent leurs législations respectives pour lutter contre la traite des personnes, sur les caractéristiques qui font, le cas échéant, que les poursuites aboutissent et sur les principaux obstacles à l'application de ces législations.

Pour aider les pays à remplir les obligations qui découlent du Protocole relatif à la traite des personnes, l'ONUDC a créé la base de données de jurisprudence sur la traite des personnes (www.unodc.org/cld), outil accessible au public qui renseigne sur les poursuites et les condamnations pour traite et infractions connexes intervenues à travers le monde. Lancée en octobre 2011, cette base de données permet aux juges, procureurs, décideurs, chercheurs et autres acteurs de la lutte contre la traite de tirer des enseignements des schémas récurrents, problèmes et solutions recensés dans les autres pays. Elle a pour but de faire augmenter le nombre des enquêtes, poursuites et condamnations pour traite des personnes dans le monde. En août 2016, elle portait sur 1 311 affaires jugées dans plus de 90 pays et par trois tribunaux ou organes conventionnels supranationaux.

La base de données de jurisprudence sur la traite des personnes a suscité l'intérêt du Groupe de travail sur la traite des personnes, qui a, à sa quatrième session, tenue en 2011, adressé à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée une recommandation tendant à ce qu'elle « [engage] les États parties à appuyer la base de données de l'ONUDC sur la jurisprudence en matière de traite des personnes et à transmettre des informations sur des affaires pour, à partir de ces dernières, étudier et identifier les nouvelles tendances et les bonnes pratiques »⁹.

Comme suite à cette recommandation, l'ONUDC a, en septembre 2012, organisé une réunion d'experts sur l'amélioration de la base de données afin de recueillir des avis spécialisés sur les étapes ultérieures. Cette réunion, à laquelle ont participé des praticiens de la lutte contre la traite en poste dans des organismes publics, des organisations de la société civile, des universités et des cabinets de conseil juridique, a recommandé de créer plusieurs produits dérivés, notamment un précis de jurisprudence concernant les affaires de traite.

Par la suite, l'ONUDC a organisé du 6 au 8 mai 2014 à son siège à Vienne une réunion consacrée à la conception du Précis, à laquelle ont participé des experts originaires des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Finlande,

⁷ Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes 2012. Consultable à l'adresse : http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/Trafficking_in_Persons_2012_web.pdf.

⁸ Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes 2014. Consultable à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf.

⁹ CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 49.

France, Japon, Kenya, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Thaïlande.

Cette réunion a permis aux participants de présenter à l'ONU DC des affaires supplémentaires et des analyses approfondies de certaines affaires en particulier, mais aussi des observations sur le Précis de jurisprudence en ce qui concerne sa structure et son organisation, les questions abordées, ainsi que la nature et la portée géographique des affaires étudiées. Par ailleurs, plusieurs experts de la Fédération de Russie, de l'Inde, d'Israël, de la Norvège, du Swaziland et des Tonga qui n'avaient malheureusement pas pu participer à cette réunion ont aimablement accepté d'examiner le projet de précis et ont présenté à l'ONU DC des observations et des affaires supplémentaires.

1.3 Difficultés soulevées par la réalisation du présent Précis de jurisprudence sur les questions de preuve

L'élaboration d'un précis de jurisprudence en matière de preuve comme outil pratique destiné aux professionnels peut se heurter à des difficultés particulières. Pour permettre à ses destinataires de se faire une idée des atouts et des limites du Précis, la présente section centre l'attention sur des problèmes courants, dont certains ont été abordés dans l'introduction. Des obstacles naturels sont susceptibles d'empêcher les pays de tirer des enseignements utiles des expériences des autres.

Tout d'abord, la jurisprudence découle de la législation, qui peut différer d'un État à l'autre, ce qui impose des limites intrinsèques aux enseignements qu'un pays peut tirer de l'expérience d'un autre. Les législations nationales peuvent varier en ce qui concerne les éléments de l'infraction, les règles de preuve en général¹⁰, les règles de preuve spéciales appliquées dans les affaires de traite¹¹, ainsi que les principes du droit pénal positif et le droit procédural pénal.

De surcroît, les systèmes juridiques peuvent présenter des différences qui ont des incidences en matière de preuve, comme dans le cas de la *common law* et des systèmes civilistes. Ces différences peuvent par exemple tenir au rapport entre le rôle du juge et celui des règles qui limitent la recevabilité des preuves, et si les deux types de systèmes utilisent tant les preuves orales que les preuves écrites, la *common law* a une nette préférence pour le témoignage oral, tandis que les systèmes civilistes préfèrent les documents écrits. De plus, alors qu'en *common law*, la collecte d'éléments de preuve intervient généralement avant le procès, elle peut se prolonger pendant le procès dans les systèmes civilistes, où elle incombe principalement au juge ; et tandis que les pays de *common law* se fondent sur un système de précédents pour assurer une certaine uniformité, les pays civilistes ne considèrent pas les précédents comme ayant force probante¹². Cette complexité est encore accrue par

¹⁰ Se posent notamment les questions suivantes : Le témoignage d'une personne contre des membres de sa famille est-il autorisé ? Le témoignage d'une seule personne est-il suffisant pour que l'accusé soit reconnu coupable et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Les femmes ou les enfants peuvent-ils témoigner et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

¹¹ Certaines législations nationales contiennent des dispositions concernant expressément les questions de preuve dans les affaires de traite de personnes et prévoyant par exemple que le comportement sexuel antérieur est dénué de pertinence (voir la loi philippine n° 10364, article 17-B) ; que, dans le cas de certaines infractions, le fait de pouvoir ou de ne pas pouvoir s'enfuir ou le fait que la victime ait fait ou non une tentative de fuite est indifférent (voir le Code pénal australien, articles 270.4(3) et 270.6(3)) ; quelles preuves sont pertinentes dans les affaires d'esclavage ou de traite (voir le Code pénal australien, articles 270.10 et 271.11 A) ou s'agissant d'établir s'il y a eu exploitation (voir le Code criminel canadien, article 279.04(2)). En matière d'exploitation sexuelle, la loi kényane n° 8 de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes renvoie aux infractions visées dans la loi de 2006 sur les infractions à caractère sexuel, dont l'article 34 interdit de produire des preuves de moralité et des antécédents sexuels de la victime sans lien avec l'expérience sexuelle ou le comportement sexuel se rapportant à l'infraction qui est jugée, à moins que le tribunal ne soit saisi d'une requête en ce sens.

¹² Voir Lundmark, *Charting the Divide between Common and Civil Law* (Oxford University Press, 2012) et Capowski, « China's Evidentiary and Procedural Reforms, the Federal Rules of Evidence and the Harmonization of Civil and Common Law », 47 *Texas International Law Journal* (2012), p. 455 et 459 à 466.

l'existence de systèmes mixtes, qui présentent tout à la fois des éléments propres à la *common law* et d'autres spécifiques au droit romain, comme c'est par exemple le cas en Finlande, au Japon ou aux Philippines.

Ces différences peuvent limiter les enseignements qu'un système peut tirer de l'expérience d'un autre. C'est ainsi que, si une victime a trop peur pour témoigner, la solution d'un pays civiliste qui consiste à substituer une déclaration écrite à une déposition pourrait être inacceptable dans un pays de *common law* à moins qu'elle ne soit conforme à une exception admise en matière de preuve¹³. Dans le même esprit, la solution d'un système civiliste consistant pour le juge à interroger lui-même le témoin ayant peur de témoigner, afin de l'encourager à se montrer plus coopératif, pourrait être inacceptable dans un système de *common law*. D'un autre côté, la solution créatrice retenue par un tribunal de *common law* pour autoriser la preuve par commune renommée peut n'être d'aucune utilité pour un tribunal de droit civiliste, où le juge est habilité à évaluer librement tous les éléments de preuve.

Les systèmes de *common law* et de droit romain ne sont pas les seuls systèmes juridiques cohérents dans le monde. D'autres types de systèmes se rencontrent dans des pays qui ont adopté une législation religieuse ou appliquent certaines formes de droit coutumier¹⁴. Les systèmes nationaux peuvent également se distinguer au niveau des instances juridictionnelles dont ils se dotent, certains pays les organisant autour d'un juge, tandis que d'autres s'en remettent à un jury qui est chargé de se prononcer sur les faits et auquel le juge donne des instructions sur les points de droit. Cela peut également avoir une incidence sur les questions de preuve, en particulier dans les pays où le jury doit se prononcer à l'unanimité. Au reste, les jurés peuvent se montrer réticents à rendre un verdict de culpabilité dans les affaires où les victimes ne témoignent pas, même si la loi pertinente l'autorise.

Par ailleurs, les systèmes nationaux peuvent adopter des approches différentes à l'égard des instruments internationaux, les « systèmes monistes » incorporant directement les dispositions des instruments ratifiés sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle loi nationale et les « systèmes dualistes » imposant la reprise dans une loi interne de tout instrument international, même ratifié¹⁵.

En dépit de ces obstacles, comme indiqué plus haut, le cadre normatif commun fourni par le Protocole relatif à la traite des personnes entend aider les États à compenser ne fût-ce que certains des décalages qui existent entre eux en fournissant une terminologie et des concepts unifiés. En outre, au moins en ce qui concerne les systèmes civilistes et de *common law*, il semble qu'il y ait un accord quasi unanime sur le fait qu'avec le temps, une convergence s'est opérée entre eux, parallèlement à l'apparition de systèmes mixtes comportant des éléments propres aux deux¹⁶. Les faits ne justifient donc pas d'établir une distinction hermétique entre ces systèmes. Ainsi, par exemple, si les systèmes civilistes n'attribuent pas une force probante aux précédents, les juges et les avocats n'en invoquent pas moins d'autres affaires à l'appui de leurs allégations ; si ces systèmes n'excluent pas le témoignage par oui-dire, le juge peut tenir compte des défauts de ce dernier pour décider de sa valeur. En outre, il est clair que des enseignements peuvent être tirés en ce qui concerne les schémas récurrents observés dans certains modes de preuve d'un pays à l'autre. Enfin, certaines des solutions que les tribunaux ont utilisées pour remédier aux faiblesses des éléments de preuve sur lesquels une affaire se fonde peuvent être appliquées dans différents systèmes juridiques.

On se heurte parfois à une autre difficulté : dans bien des systèmes judiciaires, les questions qui se posent et décisions qui sont prises en matière de preuve ne figurent pas dans la décision écrite du tribunal. Au demeurant,

¹³ Les systèmes mixtes comme celui du Kenya (conformément aux articles 154 et 156 du Code de procédure pénale, à rapprocher de l'article 34 de la loi sur la preuve) peuvent autoriser les déclarations de témoins.

¹⁴ C'est par exemple le cas du Nigéria qui, outre la *common law*, le droit romain et la charia, considère également comme une source de droit le droit coutumier, qui est dérivé des règles et pratiques traditionnelles autochtones, comme les conférences de règlement des différends. Voir : <http://elearning.trtree.org/mod/page/view.php?id=142>.

¹⁵ Cette différence n'est pas aussi tranchée qu'il n'y paraît, car même dans les systèmes monistes, des précisions peuvent devoir être apportées par la voie législative.

¹⁶ Voir Lundmark, *ibid.* p. 37.

même lorsqu'il est fait mention des questions de preuve, l'analyse est parfois succincte et réduite aux grandes lignes. De plus, dans les États ayant institué un système de jugement par jury, il peut ne pas être dressé de procès-verbal des jugements des tribunaux de première instance, de sorte qu'il n'y aura de jugement écrit et publié que s'il est fait appel. Dans ces affaires, l'appel peut porter sur une question étroitement définie, de sorte que, si certains éléments de preuve peuvent être mentionnés, on ne peut pas toujours savoir quelle importance leur a été accordée dans le jugement initial rendu en première instance. Et l'on ne connaît pas toujours l'ensemble des preuves produites dans l'affaire.

Cela étant, même dans le cas des affaires qui ne donnent pas lieu à une décision officielle et directe en matière de preuve, les praticiens pourraient tirer profit d'une description des modes de preuve présentés et des types de questions abordés.

En ce qui concerne les affaires examinées dans le présent Précis de jurisprudence, les jugements n'étaient pas toujours disponibles dans leur intégralité. Tout en se fondant sur un jugement intégral lorsqu'il était disponible, on a donc dû, dans certains cas, utiliser les entrées de la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes et les résumés et analyses d'expert fournies aux fins du Précis ; on a toutefois essayé de se concentrer sur les jugements intégraux.

Pour ce qui est de la nature des sources, elle est indiquée aux praticiens dans une note de bas de page s'il ne s'agit pas d'un jugement intégral. En outre, on a pris soin de décrire l'usage fait par le tribunal de certains éléments de preuve et de signaler toute incertitude à ce sujet.

1.4 Méthode d'analyse des affaires

L'analyse des questions de preuve à partir de la jurisprudence se caractérise par la complexité. Les décisions explicites sur les questions de preuve sont généralement rendues par les tribunaux de première instance, non par les cours d'appel dont la jurisprudence est plus souvent publiée. L'accessibilité limitée de la jurisprudence des tribunaux de première instance a une incidence sur le nombre de décisions judiciaires sur lesquelles l'analyse peut se fonder. Qui plus est, certains des verdicts rendus dans les affaires examinées sont lapidaires et ne s'accompagnent pas d'un examen explicite des questions de preuve, voire ne s'appuient pas explicitement sur les différents éléments de preuve mentionnés. On a considéré que ces affaires pouvaient malgré tout intéresser les praticiens si elles offraient des descriptions des modes de preuve, des problèmes en matière de preuve et des solutions appliquées par les tribunaux pour les régler.

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse des affaires proposée dans le présent Précis de jurisprudence ne se limite pas aux décisions judiciaires rendues directement sur les questions de preuve, mais porte également sur le faisceau de preuves qui a abouti à des condamnations, ainsi que sur les problèmes en matière de preuve soulevés et les solutions appliquées par les tribunaux pour les régler. Le raisonnement est le suivant : dans les affaires de traite, le faisceau de preuves a tendance à se répéter, si bien que le fait d'appeler l'attention sur certains modes de preuve, les problèmes qu'ils soulèvent et les solutions qui leur ont été apportées peut en soi être utile aux praticiens d'autres pays qui ont pu se trouver aux prises avec des scénarios analogues sans toutefois s'être jamais rendu compte que ces derniers reproduisaient un schéma que l'on retrouvait un peu partout dans le monde et qui était caractéristique des affaires de traite.

En conséquence, le Précis de jurisprudence analyse des affaires correspondant aux cas suivants :

1. La question de la preuve est soulevée et examinée de manière explicite. Il peut s'agir, par exemple, de se demander ce qui suit : quand et à quelles fins des expertises peuvent-elles être utilisées ? quand les antécédents sexuels d'une victime peuvent-ils être soumis comme preuve ? dans quelles conditions une affaire n'est-elle pas classée bien que la principale victime ne soit pas un témoin ?

Dans cette catégorie, on peut trouver des décisions qui intéressent directement l'affaire ou mentionnées incidemment.

2. Un élément de preuve est mentionné, mais sans examen explicite d'aucune question juridique en rapport avec lui. Il fait parfois partie intégrante du faisceau de preuves, sans donner lieu à aucune observation particulière, ce qui permet de supposer qu'il a été considéré comme pouvant être pris en considération aux fins de la condamnation ; il est parfois assorti d'une mention succincte du tribunal à l'effet qu'il est recevable ou pertinent, qu'il est recevable bien que vicié ou qu'il ne met pas à mal la crédibilité d'un témoin ou d'un autre élément de preuve¹⁷.
3. Un élément de preuve peut parfois être mentionné par le tribunal à titre accessoire, et il est alors malaisé de déterminer s'il a été intégré au faisceau de preuves ayant servi à obtenir une condamnation ou un acquittement.

Eu égard à cet éventail de possibilités, on s'est efforcé d'analyser minutieusement chaque affaire et d'indiquer le traitement que le tribunal a réservé à chaque élément de preuve, ce traitement ayant pu consister à le mentionner dans une décision explicite et directe en rapport avec l'affaire ; à le mentionner incidemment ; à le considérer comme faisant partie intégrante du faisceau de preuves que le tribunal pouvait prendre en considération aux fins de la condamnation ou de l'acquittement ; à n'y voir qu'un élément accessoire non directement pertinent.

Le Précis de jurisprudence s'attache également à analyser à quelles fins un élément de preuve a été considéré comme pertinent. Lorsque celui-ci est lié à tel ou tel élément de l'infraction, lorsqu'il est lié à la condamnation en général, lorsqu'il est en rapport avec le verdict, cela est signalé.

Si le Précis est centré sur les condamnations, on s'est également attaché, lorsqu'on l'a jugé pertinent et pour autant qu'on en ait eu connaissance, à mentionner des affaires ayant abouti à un acquittement et d'autres que le parquet ou la police a décidé de classer sans suite. On s'est aussi efforcé d'enrichir le Précis en mettant en relief des affaires dans lesquelles différents juges d'une formation collégiale ont présenté des opinions dissidentes ou des affaires dans lesquelles les juridictions de jugement et les cours d'appel ont rendu des décisions divergentes.

1.5 Structure du Précis de jurisprudence

Comme il ressort de la table des matières, le Précis de jurisprudence commence par examiner les modes de preuve – preuves testimoniales, littérales ou matérielles – qui peuvent être utilisés lorsqu'une affaire de traite des personnes ou d'infraction connexe est portée devant la justice. Il présente ensuite ce qu'il appelle le « faisceau de preuves », en passant notamment en revue les circonstances pouvant contribuer à une reconnaissance de culpabilité si elles sont établies par le tribunal (telles que la violence, les vulnérabilités ou les restrictions de liberté), ainsi que les circonstances susceptibles de fragiliser un dossier (comme l'apparente liberté de circulation de la victime). La section suivante aborde les questions de preuve soulevant des difficultés particulières, telles que la conduite d'enquêtes visant toute la chaîne de la traite ; les affaires dans lesquelles il n'y a jamais eu d'exploitation ; et enfin, une question qui mérite une attention particulière, celle du consentement de la victime. La dernière partie du Précis est consacrée à une analyse approfondie de certaines affaires qui reprend tout l'éventail des questions de preuve pouvant se poser dans la pratique.

La structure du Précis de jurisprudence doit faire apparaître au lecteur la meilleure façon de constituer un dossier en cas de traite des personnes ou d'infraction connexe. Métaphoriquement, cette structure peut

¹⁷ Les tribunaux peuvent ainsi, par exemple, mentionner des déclarations contradictoires des victimes sans se prononcer expressément sur leur incidence en termes de crédibilité ou mentionner la soumission d'un avis d'expert (anthropologue ou psychologue) sans se prononcer expressément sur sa recevabilité ou sa valeur.

rapprocher le Précis d'un guide de construction de maison. Les « modes de preuve », dont il est question au début, seraient les outils. Le « faisceau de preuves » peut être comparé à la gamme de matériaux : ceux-ci n'ont pas tous la même importance, mais chacun d'entre eux peut renforcer l'édifice. Et l'« analyse approfondie de certaines affaires » qui clôt le Précis montre comment les outils et les matériaux se combinent pour produire la maison.

Le Précis de jurisprudence peut donc se lire de bout en bout comme un tout cohérent, le but étant d'aider le praticien à comprendre comment « construire » la maison de preuves nécessaire pour aboutir à une condamnation. Toutefois, ce Précis peut également être utilisé par les praticiens qui souhaitent se concentrer sur un élément de preuve spécifique en rapport avec l'affaire à l'examen. Afin de faciliter cette utilisation, les circonstances des affaires sont souvent rappelées dans les différentes sections du Précis où elles sont analysées.

2. Modes de preuve

2.1 Introduction

Les affaires de traite des personnes et d'infractions connexes examinées dans le présent Précis de jurisprudence s'appuient sur divers modes de preuve – testimoniales, littérales et matérielles. Les preuves testimoniales sont les preuves apportées sous la forme d'un témoignage, lequel peut être obtenu de sources telles que les victimes, les accusés, les agents des services de détection et de répression, les experts et les témoins oculaires (voisins, clients ou membres de la famille, par exemple). Les preuves littérales sont notamment les documents financiers et les documents de sociétés, les contrats, les courriels, les SMS ou les factures. Quant aux preuves matérielles, elles peuvent comprendre le comportement des témoins, les photographies, le matériel biologique, les traces, les empreintes digitales et les autres preuves prélevées sur le lieu du crime.

Il apparaît que les preuves testimoniales sont le mode de preuve le plus couramment utilisé pour obtenir une condamnation dans les affaires de traite des personnes : elles ont été déterminantes dans la plupart des affaires passées en revue aux fins du Précis de jurisprudence. En particulier, le témoignage des victimes semble être la source de preuves la plus sollicitée dans les affaires de traite. Dans ce type d'affaires, la solidité d'un dossier tient souvent à l'existence ou à la qualité du témoignage de la victime. Toutefois, comme on le verra plus loin, le témoignage des victimes comporte souvent des points faibles. Ces derniers peuvent créer des difficultés aux praticiens de la justice pénale et les empêcher de prononcer une condamnation.

Le présent chapitre analyse les problèmes liés aux modes de preuve susceptibles d'être utilisés dans les affaires de traite et décrit les outils devant permettre aux praticiens de surmonter les difficultés éventuellement rencontrées en matière de preuve.

2.2 Témoignage des victimes

Si différents modes de preuve sont utilisés dans les affaires de traite des personnes, l'élément de preuve principal dans maintes affaires jugées à travers le monde est le témoignage de la victime¹⁸. En vérité, c'est souvent le seul ou le principal élément de preuve disponible. Même lorsque d'autres modes de preuve sont présentés, le témoignage de la victime est souvent nécessaire pour les expliquer. Ainsi, par exemple, un médecin expert peut attester la présence d'ecchymoses ou de lésions sur le corps de la victime, mais celle-ci est souvent seule à pouvoir expliquer comment elles lui ont été infligées. Il est toutefois fréquent que les

¹⁸ Voir Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants (2014). *Trafficking in Human Beings : Visible and Invisible II. Summary of the Quantitative Report 2008-2012*. La Haye : Rapporteur national, p. 16 et 17. L'analyse de 77 enquêtes menées en 2012 à laquelle il est procédé dans cette publication a montré que les enquêtes judiciaires se fondaient dans une large mesure sur les déclarations des victimes.

systèmes et les acteurs de la justice pénale se fient trop aux déclarations des victimes, alors que d'autres preuves pourraient être disponibles, même si elles sont plus difficiles à réunir.

Cela dit, les témoignages des victimes posent bien des difficultés dans les affaires de traite. Certains ne paraissent pas sincères, directs et solides, mais contradictoires ou irrationnels, incapables d'emporter la conviction ou manifestement mensongers. Dans certains cas, aucun autre témoignage crédible ne vient les corroborer. Qui plus est, les victimes ne se manifestent pas toujours pour signaler les faits, et il peut arriver que l'on ne dispose pas de témoignage de la victime ou que ce témoignage soit limité.

La section ci-dessous examine la manière dont des tribunaux du monde entier ont tenté de résoudre les différents problèmes liés aux témoignages des victimes.

2.2.1 Causes types de fragilité du témoignage des victimes

2.2.1.1 Déclarations contradictoires et mensonges purs et simples

Dans les affaires de traite, les déclarations des victimes sont souvent contradictoires, quand elles ne sont pas truffées de mensonges purs et simples. Si, d'une façon générale, la cohérence de la déclaration d'un témoin est un élément important dont les tribunaux doivent tenir compte pour évaluer sa crédibilité, dans les affaires de traite, les incohérences peuvent découler d'autres causes que l'in vraisemblance du récit.

Le problème chronique des incohérences dans les déclarations des victimes

Concernant la fréquence des déclarations contradictoires ou des mensonges des victimes dans les affaires de traite des personnes, les praticiens qui ont participé à la réunion d'experts organisée par l'ONUDC sur le Précis (6-8 mai 2014) ont fait les observations suivantes :

- « Les incohérences dans les déclarations des victimes sont normales dans le contexte de la traite. »
- « Les incohérences et les mensonges sont un problème chronique dans les affaires de traite. »
- « Le témoignage de la victime est toujours le maillon faible de l'affaire. »
- « Dans les affaires de traite, le problème n'est pas de repérer les éléments de fragilité, mais de s'y retrouver parmi les éléments de fragilité. »

Comme le montrent les affaires décrites plus loin, les incohérences dans les déclarations peuvent tenir à des raisons très diverses, comme des défaillances de mémoire, une méprise au sujet de l'enchaînement des événements ou des séquelles post-traumatiques¹⁹. En outre, les victimes peuvent redouter que les auteurs de la traite se retournent contre elles ou leur famille. Dans certains cas, elles ont un lien de famille avec les auteurs de la traite ou éprouvent un sentiment d'amour ou de loyauté envers eux. Dans d'autres cas, elles ont été endoctrinées par eux de telle sorte qu'elles présentent une certaine version de ce qui leur est arrivé ; dans d'autres cas encore, elles peuvent ne pas faire confiance aux personnes qui les interrogent. Ces sentiments et expressions de loyauté peuvent créer des difficultés pour les procureurs qui essaient d'utiliser le témoignage des victimes et peuvent refaire surface lorsque celles-ci se trouvent confrontées aux auteurs de la traite au tribunal.

Des tribunaux de différents pays du monde ont trouvé diverses solutions pour régler ce problème et distinguer entre les témoins (victimes) crédibles et non crédibles en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce.

On présente ci-après un certain nombre d'exemples d'affaires dans lesquelles les victimes ont fait des déclarations contradictoires, voire débité des mensonges, ce qui n'a pas empêché les juges de les considérer

¹⁹ Voir Lindholm, *Police, Practice and Research* (2014) : « Adolescent girls exploited in the sex trade : informativeness and evasiveness in investigative interviews », *Police Practice and Research : An International Journal*, DOI : 10.1080/15614263.2014.880839.

comme crédibles compte tenu des raisons ayant pu motiver un tel comportement. L'argumentation des divers tribunaux est riche d'enseignements pour les praticiens en quête d'outils devant leur permettre de faire face aux éléments de fragilité présents dans le témoignage des victimes.

L'affaire *Correa Perea (Argentine)*²⁰ concernait la traite de trois mineures aux fins d'exploitation sexuelle. Dans cette affaire, les deux accusés ont eu recours aux menaces, à la violence et à l'intimidation pour asservir leurs victimes. Le tribunal a relevé des contradictions minimes dans le témoignage de l'une des victimes, mais a jugé que ce témoignage était suffisamment crédible pour prouver, au moins en partie, le recrutement, l'hébergement, la maltraitance et l'asservissement, éléments nécessaires pour prononcer une condamnation du chef de traite des personnes. Des éléments de preuve supplémentaires ont été présentés dans cette affaire, à savoir le témoignage des deux autres victimes, d'agents des services répressifs et de la mère de l'une des victimes. Pour décider d'accorder crédit au témoignage de la victime, le tribunal a pris en considération le temps écoulé entre les quatre moments où elle a déposé, les motivations humaines expliquant les contradictions, notamment la peur, et ce qu'il sait du psychisme humain, lequel peut tendre à effacer le souvenir d'événements traumatisants. Les autres témoignages peuvent également avoir joué un rôle dans l'appréciation du tribunal. Les deux accusés ont été reconnus coupables de traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle et de promotion de la prostitution de mineurs.

Dans l'affaire *López López (Argentine)*²¹, deux accusés, un homme et une femme, tenaient une maison de prostitution dans laquelle des mineures faisaient l'objet d'exploitation sexuelle. Deux des victimes étaient apparentées à la femme accusée : l'une était sa fille et l'autre sa nièce. Des différences flagrantes ont été relevées dans le témoignage de l'une et l'autre victimes par rapport aux déclarations qu'elles avaient faites pendant l'enquête. Le tribunal comprenait l'incidence des liens familiaux sur leur comportement²² et a estimé que l'on pouvait s'attendre à ce que ces victimes ne disent pas la vérité, pour ne pas causer de tort à l'accusée. En l'espèce, la procédure s'est appuyée non seulement sur le témoignage de ces victimes, mais aussi sur une déclaration du propriétaire du local utilisé comme maison de prostitution, le témoignage d'autres victimes sans lien de parenté avec les accusés et l'expertise psychologique de l'une des victimes, qui a révélé des signes de violence psychologique et émotionnelle et de violence sexuelle. Les accusés ont été reconnus coupables de traite de mineurs et d'infractions connexes²³.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*²⁴, l'accusé exploitait sexuellement sa petite amie, à laquelle il faisait subir des violences physiques, verbales, émotionnelles et sexuelles. À l'audience, le témoignage de la victime a fait apparaître des omissions et des défaillances de mémoire, quelques exagérations, certaines contradictions, des moments d'hésitation et des incohérences. Malgré ces éléments de fragilité, et en dépit du fait que son témoignage n'avait pas été corroboré, la victime restait crédible aux yeux du tribunal, qui a invoqué le bon sens, le caractère raisonnable du témoignage, l'absence de motif avéré de mensonge, la cohérence de la victime en ce qui concerne les aspects du témoignage touchant aux principales questions, et la prise en compte des effets du traumatisme subi. Il a fait observer qu'étant donné les circonstances, il aurait été plutôt inquiétant que

²⁰ *Correa Perea*, Mendoza, août 2013, affaire 2853-C, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG060).

²¹ *López López et Novello*, TOCF II, Cordoba, 06/13, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG056).

²² Le tribunal a déclaré que, du fait de leur grande vulnérabilité, les victimes de la traite des personnes semblaient réticentes à dire la vérité ou à donner des témoignages qui soient entièrement cohérents. Mais en l'espèce, les victimes étaient aussi la fille et la nièce de madame LLL, élément supplémentaire qui expliquait pourquoi elles ne disaient pas la vérité. Si la fille de cette femme avait dit la vérité, elle aurait fait encourir à sa mère une peine d'au moins 10 années d'emprisonnement. Elle avait donc une motivation supplémentaire, compréhensible et valable pour mentir.

²³ Les autres chefs d'accusation étaient les suivants : a) direction et/ou gestion d'une maison de prostitution ; et b) promotion ou facilitation de la prostitution de mineurs.

²⁴ *R. c. Urizar*, cause n° 505-1-084654-090, L-017.10, Cour du Québec, district de Longueuil, Chambre criminelle (J.C.Q.), (2010-08-13), 13 août 2010, Canada et *Urizar c. R.*, n° 500-10-004763-106, Cour d'appel, Québec, 16 janvier 2013, Canada. L'affaire passée devant la juridiction de jugement est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CAN005). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

la victime soit capable de faire un récit détaillé et chronologiquement bien ordonné. L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de traite des personnes, et cette décision a été confirmée par la Cour d'appel.

La citation ci-après exprime d'une façon plus complète l'argumentation de la juridiction de jugement :

« L'évaluation de la crédibilité d'un témoin est avant tout l'exercice du même sens commun que celui qu'à tous les jours la personne raisonnable utilise pour décider si une personne dit la vérité. Il n'y a pas de recette magique pour évaluer la crédibilité d'un témoin ou sa fiabilité.

[...]

Le Tribunal constate avec l'avocate de la Défense que le contre-interrogatoire de la plaignante a démontré que son témoignage comporte certaines omissions, des pertes de mémoire et des oublis, quelques exagérations, des contradictions, des hésitations et même peut-être certaines affirmations que d'aucun pourrait considérer être des incohérences. Cependant, il est illusoire de penser qu'une jeune personne qui a vécu pendant neuf mois une relation ponctuée d'autant d'événements de violence physique, verbale, psychologique et sexuelle, puisse tous les raconter dans le détail et dans l'ordre chronologique ; c'est le contraire qui serait plutôt inquiétant. En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la plaignante est une personne honnête, elle n'a aucune raison de ne pas dire la vérité. Elle a vécu personnellement les événements qu'elle raconte et l'intensité des gestes. Et des paroles de violence qu'elle a vécues expliquent ses pertes de mémoire et ses omissions quant aux détails des incidents. Comme on l'a dit, il est clair que le fait de témoigner devant la Cour et de se remémorer les faits et les sentiments qu'elle a éprouvés durant leur survenance lui causent un traumatisme. Le Tribunal est convaincu que ses pertes de mémoire et ses refus de répondre à certaines questions ne constituent pas une excuse pour chercher à se défilier. Tout horrible que puisse sembler être son histoire, son témoignage est raisonnable, logique et cohérent. »

R. c. Urizar, Cour du Québec, 13 août 2010, Canada (p. 27 et 30-23).

Il est à noter que, la victime éprouvant des difficultés à témoigner face à l'accusé, un écran physique a été interposé entre eux²⁵.

L'affaire *Muñoz et Lezcano (Argentine)*²⁶ met en lumière les conséquences dommageables qu'a pour les victimes le fait d'être mises en présence des auteurs de la traite à l'audience. Dans le cas d'espèce, le tribunal a noté que la présence des accusés dans la salle d'audience avait fortement altéré la capacité des victimes de dire la vérité. Il a été ainsi amené à ne pas tenir compte du témoignage donné par les victimes durant le procès, parce qu'il ne concordait pas avec leurs déclarations antérieures, et à ne prendre en considération que les déclarations qu'elle avaient faites pendant l'enquête. Il s'est donc reposé sur le comportement des victimes à l'audience pour conclure que leurs déclarations étaient plus fiables que leur témoignage sous serment²⁷.

Dans une autre affaire d'exploitation sexuelle, *K-165/11 (Serbie)*²⁸, le témoignage des victimes contredisait sur le fond les déclarations qu'elles avaient faites pendant l'enquête. En particulier, pendant l'enquête, les victimes avaient affirmé que l'accusé leur prenait tout l'argent qu'elles gagnaient, les battait et leur interdisait de quitter la maison. Or, lors du procès, elles ont toutes deux déclaré qu'il s'était bien comporté à leur égard,

²⁵ Voir la condamnation confirmée par la Cour d'appel, p. 9-11. Une disposition spécifique de la législation canadienne l'autorise (article 486.2 C.cr., qui porte sur le « Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience »).

²⁶ *Muñoz et Lezcano*, 15/03/2013, condamnation La Pampa (BB), Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG061).

²⁷ Le témoignage des victimes était susceptible de contribuer à faire condamner les accusés du chef d'hébergement d'une personne mineure aux fins d'exploitation sexuelle. Il convient de noter que l'Argentine est un pays civiliste qui préfère les déclarations au témoignage sous serment.

²⁸ *K 165/11* [2011], Cour d'appel de Novi Sad, 14 octobre 2011, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB035). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.1 du Précis de jurisprudence.

qu'il ne les battait pas et qu'elles lui payaient de leur plein gré la nourriture et les vêtements qu'il leur donnait. Du fait de ces incohérences, la Cour d'appel a rouvert le procès. Toutefois, elle a maintenu la condamnation compte tenu de l'explication donnée par les victimes. L'une d'elles a parlé des pressions exercées par la famille de l'accusé, avec laquelle elle s'était rendue au tribunal et s'était assise pendant l'audience. Au surplus, la Cour a considéré que la logique interne du témoignage livré par les victimes à l'audience laissait à désirer. Elle a, en effet, jugé impossible de croire que les victimes avaient été si bien traitées chez l'accusé mais avaient pourtant décidé de s'enfuir, et qu'elles lui avaient volontairement remis tout leur argent afin de l'aider, quand elles-mêmes se trouvaient dans une situation financière des plus critiques. En outre, la Cour a demandé des avis d'experts sur les incohérences entre les déclarations faites par les victimes pendant l'enquête et le témoignage donné lors du procès (pour plus de détails, voir la section relative aux dépositions des experts). Elle a reconnu l'accusé coupable d'avoir recruté, transporté et hébergé deux victimes aux fins de prostitution²⁹.

On trouve avec l'affaire *Okwuede (Nigéria)*³⁰ un autre exemple dans lequel la non-concordance entre les déclarations et les témoignages sous serment des victimes n'a pas été considérée comme leur ôtant toute crédibilité. L'accusé avait, après les avoir recrutées, forcé deux jeunes femmes à se prostituer. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite des personnes, en dépit de certaines contradictions dans le témoignage d'une des victimes, car il a jugé que ces contradictions étaient mineures et ne portaient pas sur des questions essentielles. De plus, il a noté que le dossier s'appuyait également sur d'autres éléments de preuve, notamment les aveux de l'accusé³¹.

Dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*³², la famille Connors forçait ses ouvriers à travailler en échange d'une faible rémunération et leur faisait subir des traitements dégradants. La plupart de ces ouvriers étaient en situation de vulnérabilité – ils étaient chômeurs, sans abri ou alcooliques. L'une des victimes a décrit les accusés comme des parents de substitution, qu'il ne voulait pas quitter. Lors d'entretiens ultérieurs, contredisant cette déclaration, elle a décrit le comportement des accusés comme étant extrêmement violent et déclaré qu'elle voulait s'en aller, mais qu'elle avait peur que les accusés ne lui fassent du mal si elle mettait son projet à exécution. En reconnaissant les cinq accusés coupables d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire, le tribunal a considéré que la première déclaration de la victime était due à l'intimidation exercée sur elle par les accusés.

Dans l'affaire *Kalpana Ranganath Galphade (Inde)*³³, l'accusé exploitait des jeunes femmes à des fins sexuelles. L'une des victimes a livré un témoignage lacunaire et était incapable de dire où se trouvait le local où elle était retenue ni d'indiquer le nom des filles résidant juste à côté de la maison de prostitution ou combien de maisons jouxtaient celle de l'accusé. Jugeant qu'il n'en fallait pas moins « ajouter foi » à son témoignage, le tribunal a expliqué que ces défaillances étaient dues au fait que la victime n'était pas autorisée à quitter les lieux. L'accusé a été reconnu coupable de toute une série d'infractions de prostitution et d'exploitation sexuelle.

²⁹ Il convient de noter que la Serbie, comme l'Argentine, est un pays civiliste qui admet plus facilement comme preuves les déclarations hors audience.

³⁰ *République fédérale du Nigéria et Favour Anware Okwuede*, accusation n° FHC/ASB/24C/09, Haute Cour fédérale du Nigéria, 28 septembre 2009, Nigéria. Les informations concernant cette affaire sont tirées de la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NGA009).

³¹ Pour plus de renseignements sur les aveux hors audience des accusés, on se reportera à la section 2.5 plus loin.

³² *R. c. Connors et autres*, [2013] EWCA Crim. 324, Cour d'appel, Chambre criminelle, 26 mars 2013, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il s'agit d'un jugement rendu en appel de la peine prononcée. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° GBR016). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

³³ *État c. Kalpana Ranganath Galphade*, affaire n° 279/PW/2009, Court of Metropolitan Magistrate, Tribunal spécial pour l'application de la loi sur la prévention du commerce immoral (tribunal de première instance), Mumbai, 25 août 2008, Inde. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° IND028).

Dans l'affaire *LG-2010-111760-LG-2010-119397-RG-2011-65 (Norvège)*³⁴, l'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes pour avoir incité deux jeunes filles slovaques à se prostituer. Il avait adressé à l'une des victimes une lettre dans laquelle il lui indiquait ce qu'elle devait dire à la police et au tribunal. En outre, il avait convaincu une amie de la victime d'appeler celle-ci pour lui répéter ces instructions. L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes et de tentative d'incitation d'une autre personne à faire un faux témoignage.

Dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*³⁵, les déclarations des victimes à la police et aux agents de l'immigration contenaient des mensonges purs et simples. Les victimes ont menti à propos de la traite dont elles avaient fait l'objet et de leur patron, ainsi que de leurs conditions de travail et de vie, notamment du lieu où elles avaient vécu, et avec qui. En outre, elles ont, dans un premier temps, menti à propos de leur séjour dans l'une des maisons dirigées par une femme appelée « Maman », qui était une complice de l'accusée non visée par la procédure. Toutefois, les raisons de ces mensonges ont été expliquées, à partir des dépositions des victimes, dans le cadre des réquisitions du procureur. Dans leurs dépositions, ces femmes ont ainsi déclaré que l'accusée et d'autres personnes qui s'étaient exprimées en son nom les avaient prévenues que, dans l'éventualité où elles se feraient prendre par les autorités, la police et les agents de l'immigration les mettraient en prison ou les placeraient en détention si elles disaient la vérité. On leur avait donc ordonné de mentir comme indiqué plus haut. Elles avaient eu encore plus peur lorsque l'accusée les avait à plusieurs reprises cachées dans un autre lieu en leur précisant que c'était pour leur éviter d'être découvertes par les services de l'immigration, qui étaient susceptibles de faire ces jours-là une descente dans la maison de prostitution. On les avait averties de ce qui pourrait leur arriver si elles s'échappaient. Quant au fait qu'elles n'aient pas mentionné la maison de « Maman », il est ressorti de leurs dépositions que cette dernière était gentille avec elles et qu'elles ne voulaient pas lui causer du tort. En dernière analyse, les verdicts de culpabilité rendus pour 10 infractions d'esclavage ont montré qu'en dépit de ces problèmes de crédibilité, le jury avait ajouté foi aux principales allégations des victimes.

On mentionnera également une récente affaire jugée aux Pays-Bas³⁶, dans laquelle les déclarations des deux victimes étaient partiellement contradictoires. Tout en restant prudent, le tribunal a considéré que les victimes étaient crédibles, ce pour les raisons suivantes : les déclarations étaient, pour l'essentiel, cohérentes en ce qui concerne la prostitution forcée et la remise des gains à l'accusé ; elles ont été corroborées par des éléments de preuve externes ; elles s'accréditaient mutuellement quant au modus operandi de l'accusé ; le temps écoulé entre les événements et les déclarations avait pu entraîner des défaillances de mémoire ; les incohérences et les contradictions émaillant les déclarations des victimes de la traite des personnes étaient un phénomène bien connu dont on ne saurait par définition conclure que ces déclarations étaient sujettes à caution ou fausses.

Pourtant, il y a également des affaires dans lesquelles des incohérences et des contradictions ont amené les tribunaux à considérer que la victime n'était pas crédible. Il convient de noter, au sujet des affaires ci-après, que dans les pays de *common law* faisant appel à un jury, un acquittement peut être prononcé parce que les jurés ne croient pas au récit de la victime, mais il n'en est pas fait mention dans le jugement écrit, car le jury délibère en secret, si bien que le motif de l'acquittement ne peut qu'être deviné.

³⁴ *LG-2010-111760-LG-2010-119397-RG-2011-65*, Cour d'appel de Gulating, Bergen, 21 janvier 2011, Norvège. L'affaire est également présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NOR005).

³⁵ Troisième appel (VSCA) : *R. c. Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182. Deuxième appel (HCA) : *R. c. Tang* (2008), 237 CLR 1 ; (2008) 249 ALR 200 ; (2008) 82 ALJR 1334 ; (2008) 187 A Crim. R 252 ; [2008] HCA 39. Premier appel (VSCA) : *R. c. Wei Tang* (2007), 16 VR 454 ; (2007) 212 FLR 145 ; (2007) 172 A Crim. R 224 ; [2007] VSCA 134 ; *R. c. Wei Tang* (2007), VSCA 144. Décision de condamnation (VCC) : *R. c. Wei Tang* [2006] VCC 637, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° AUS001). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

³⁶ Tribunal du district de La Haye, 4 mars 2015, 09-827059-14 (non publié).

Dans l'affaire *Ladha (Canada)*³⁷, l'accusé a été acquitté de quatre chefs d'accusation, dont celui de traite des personnes³⁸. La victime présumée a témoigné avoir été forcée de travailler comme domestique chez l'accusé. Le tribunal a estimé que son témoignage manquait de crédibilité en ce qu'il était incohérent voire, parfois, totalement invraisemblable. Ainsi, par exemple, la victime présumée a affirmé que, pendant une randonnée à skis, elle portait simultanément trois paires de skis, bâtons et bottes, ce que le tribunal n'a pas jugé crédible. Il n'a pas cru non plus qu'elle ne se rappelle pas si l'accusé l'emmenait chez McDonald's le dimanche, ni qu'elle ait dû travailler 18 ou 19 heures par jour pendant 10 mois, y compris les jours où il n'y avait personne d'autre à la maison. Le tribunal a également relevé un grand nombre d'incohérences en ce qui concerne sa scolarité, ses connaissances linguistiques et sa demande de visa. De surcroît, certaines des déclarations ne concordaient pas avec les autres éléments de preuve présentés (voir les sections 2.3 sur les « Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes » et 2.8.1 et 2.8.2 sur les différents types de « Preuves matérielles »).

Dans l'affaire n° 978 du 12 mars 2012 (*Argentine*)³⁹, deux femmes ont déclaré à la police avoir été victimes de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal a acquitté les accusés car il a estimé que les victimes présumées ne disaient pas la vérité et que leur version ne concordait pas avec les faits connus. Ainsi, par exemple, elles ont indiqué ne s'être jamais trouvées en Argentine auparavant, alors que les archives du Service des migrations font état du contraire. D'autres éléments de preuve ont également concouru à cet acquittement (voir la section 2.3 sur les « Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes »).

Dans l'affaire *Giuseppe Aserio (Allemagne)*⁴⁰, les incohérences de la victime ont fait disculper l'accusé de toutes les accusations de traite et de viol, même si une expertise a conclu à la crédibilité du témoignage. Parfois, les incohérences de la victime n'empêchent pas qu'une condamnation pour traite des personnes soit prononcée, mais du chef d'une infraction moins grave que celle qui aurait pu autrement être retenue ; dans d'autres cas, l'accusé est condamné à une peine plus légère.

C'est ainsi que, dans l'affaire *Soyan Slavov et al. (Allemagne)*⁴¹, une victime âgée de 16 ans n'a pas révélé tous les aspects pertinents de la violence qu'elle avait dû endurer. Le tribunal n'en a pas moins condamné les accusés pour traite des personnes, dans le cadre d'une entente sur le plaidoyer, mais pas pour l'infraction de traite la plus grave, compte tenu du témoignage de la victime, et il a rejeté les accusations de viol. D'après le procureur, le témoignage partiel de la victime était lié à l'intensité du traumatisme qu'elle avait subi⁴².

L'affaire *Ranya Boonmee (Thaïlande)*⁴³, qui concernait l'exploitation par le travail présumée de 66 ouvriers d'une usine de transformation de crevettes, constitue un cas intéressant en raison du désaccord entre la juridiction de jugement et la cour d'appel quant à l'interprétation des incohérences des victimes. Au nombre des éléments de preuve présentés figuraient quelques témoignages incohérents de victimes. Si la juridiction de jugement a considéré que, pour l'essentiel, les témoignages étaient conséquents et a imputé les contradictions à la longueur du délai écoulé entre le moment où les victimes avaient été secourues et l'audience, la cour d'appel a estimé que ces incohérences remettaient en question la crédibilité des victimes présumées et a, pour

³⁷ R. c. *Ladha*, 2013 BCSC 2437 (CanLII), Cour suprême de la Colombie britannique, Canada.

³⁸ Le libellé exact de l'accusation était le suivant : « organisation de la venue au Canada d'une personne par la fraude ou la tromperie, en violation de l'article 118 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 [LIPR] ». Toutefois, le tribunal a noté que cette accusation était « communément appelée 'traite des personnes' ». R. c. *Ladha*, 2013 BCSC 2437, par. 1.

³⁹ *Affaire n° 978 du 12 mars 2012 (Argentine)*. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ARG006).

⁴⁰ 255 Js 771/13, Haute Cour du district de Berlin, 510 Kls 12/14, verdict rendu le 1^{er} octobre 2014, Allemagne.

⁴¹ 255 Js 495/13, Haute Cour du district de Berlin, 508 Kls 49/13, verdict rendu le 3 février 2014, Allemagne.

⁴² Cette information a été communiquée par un expert allemand qui était le procureur chargé de l'affaire.

⁴³ L'affaire jugée en première instance est *Ranya Boonmee, Kaew Kongmuang et Manus Boonmee*, affaire n° 2013/2552, Tribunal pénal de Bangkok, 9 décembre 2010, Thaïlande. L'affaire réexaminée en appel est constituée des dossiers « Black Case » n° 1704/2554 et « Red Case » n° 4097/2556, 6 mars 2013, Thaïlande. Les informations concernant cette affaire sont tirées de la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° THA001). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du Précis de jurisprudence.

cette raison entre autres, disculpé les accusés des accusations selon lesquelles ils se seraient entendus pour séquestrer d'autres personnes, les auraient privées de liberté et les auraient forcées à faire tout ce qu'ils leur demandaient ; et selon lesquelles ils auraient accueilli et gardé illégalement des ouvriers, dont certains âgés de moins de 18 et de 15 ans, pour les réduire en esclavage, et les auraient obligés à travailler dans des conditions analogues à l'esclavage.

Outils permettant d'évaluer la crédibilité des victimes qui se contredisent ou qui mentent : enseignements tirés de l'expérience

1. Quel est le résultat de l'évaluation interne du témoignage ? (Est-il logique ? Raisonnable ? Cohérent sur le fond ? Incohérent sur des points mineurs seulement ?)
 2. En quoi le comportement de la victime à l'audience est-il intéressant ? (Montre-t-elle de la peur ? Use-t-elle de faux-fuyants ?)
 3. Les contradictions ou mensonges peuvent-ils s'expliquer par un facteur externe ? (traumatisme, lien familial avec l'auteur de la traite, dépendance à l'égard de celui-ci, présence de l'auteur de la traite ou de sa famille dans la salle d'audience, peur, menaces de la part de l'auteur de la traite, temps écoulé, endoctrinement de la part de l'auteur de la traite)
 4. Existe-t-il des éléments de preuve corroborant la version de la victime ?
 5. La victime peut-elle expliquer pourquoi ses déclarations ne concordent pas entre elles ? Inversement, la victime a-t-elle une raison de mentir ?
 6. Une bonne compréhension de l'expérience traumatique des victimes permet-elle de nuancer l'évaluation de leur crédibilité ? (Le fait que, dans les affaires de traite, le témoignage soit détaillé et chronologiquement ordonné peut-il être considéré comme posant problème ? Certaines incohérences ne sont-elles pas de nature à renforcer la crédibilité ?)
 7. Le témoignage de la victime durant le procès peut-il être recueilli en dehors de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif lui évitant de se trouver face à face avec l'accusé ?
 8. Une expertise peut-elle aider le tribunal à évaluer la crédibilité de la victime ?
-

2.2.1.2 Dépôt de plainte tardif/absence de plainte/réticence à témoigner

En règle générale, les tribunaux prennent en considération un dépôt de plainte tardif ou l'absence de plainte pour apprécier la crédibilité d'une victime, en partant du principe qu'une personne lésée porterait plainte à la première occasion, auprès de la police ou d'autres personnes ayant pu lui porter secours⁴⁴. Il en va de même pour les victimes qui hésitent à témoigner. Cela étant, dans les affaires de traite, les victimes peuvent être trop traumatisées pour porter plainte ou témoigner, ou pour porter plainte rapidement après l'expérience de l'exploitation. De surcroît, elles peuvent avoir peur des représailles que les auteurs de la traite pourraient exercer sur elles ou leur famille. Elles peuvent avoir un lien de famille avec les auteurs de la traite ou éprouver un sentiment d'amour ou de loyauté envers eux. Dans d'autres cas, elles peuvent ne pas faire confiance aux autorités et à la police. Les affaires ci-après offrent des exemples de dépôt de plainte tardif et de réticence à témoigner, et aident à comprendre pourquoi le tribunal n'en a pas conclu que la victime n'était pas crédible.

Dans l'affaire **R. c. Liu LiRong (Tonga)**⁴⁵, cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, c'est pendant le procès d'un employé de l'auteur de la traite qui les avaient poignardées que les victimes ont évoqué pour la première fois l'exploitation qu'elles avaient subie. Dans le cadre des poursuites pour « traite des personnes » qui ont été ultérieurement engagées contre l'auteur de la traite, l'avocat de la défense a fait valoir que ce fait remettait en question leur crédibilité. Néanmoins, le tribunal a jugé que ces victimes étaient des témoins crédibles, car leurs témoignages se corroboraient. D'ailleurs, il a considéré que la situation vulnérable des victimes expliquait pourquoi elles n'avaient pas saisi la première occasion pour se plaindre. Il a noté qu'elles avaient été conduites

⁴⁴ Voir Cross et Tapper, *On Evidence*, 12^e éd. (Oxford University Press, 2010), p. 259, 301 et suiv., 406 à 410, où sont décrites les règles juridiques en rapport avec le dépôt de plainte tardif.

⁴⁵ *CR117/10 & AC 13/11*, Tonga. Cette affaire a été signalée par un expert tongan.

dans un lieu où tout était nouveau, étrange et hostile ; que leurs capacités de communication étaient très limitées ; qu'elles avaient pu hésiter à porter plainte parce qu'elles craignaient de ne pas être crues ou d'être punies, voire rejetées par l'accusé qui avait initialement eu toute leur confiance.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*⁴⁶, le tribunal a indiqué, en relatant les faits de la cause, que la victime n'avait porté plainte à la police qu'au bout de neuf mois de sévices et non la première fois qu'elle s'était enfuie, qu'elle ne l'avait fait qu'après s'être échappée et être retournée auprès de l'accusé à de multiples reprises. Le tribunal a noté que, si elle n'avait pas porté plainte immédiatement après s'être enfuie, c'était pour la raison suivante : « [e]lle [a déclaré] ne pas avoir eu le courage de porter plainte parce qu'elle aimait l'accusé. Elle [était] déchirée entre son amour pour [lui] et les mauvais traitements qu'il lui [faisait] subir »⁴⁷.

Dans ce contexte, il importe de relever que, parfois, l'absence ou le dépôt tardif de plainte ne se rapporte qu'à certaines parties de l'expérience de la traite et non pas aux autres. C'est ainsi qu'il arrive aux praticiens de rencontrer des victimes qui peuvent se focaliser sur le fait qu'elles ne touchaient pas un salaire décent tout en gardant le silence sur d'autres faits pertinents, voire particulièrement épouvantables, comme les restrictions à la liberté ou l'isolement, ou en ne les mentionnant que plus tard.

Ainsi, dans l'affaire *Lukasz Adamowicz et Jerzy Bala (Royaume-Uni)*⁴⁸, les victimes se sont dans un premier temps adressées au poste de police local pour porter plainte pour non-paiement de leurs salaires, mais toute une série d'autres problèmes sont apparus par la suite : les victimes devaient travailler jusqu'à 12 heures par jour, passaient la nuit dans un local désaffecté avec interdiction d'en sortir et étaient expulsées de force après quelques semaines de travail non payé, sous la menace de violences physiques. Ces faits supplémentaires ont été mis au jour pendant l'enquête. Les accusés ont été reconnus coupables d'entente en vue d'organiser la traite de personnes introduites clandestinement au Royaume-Uni aux fins d'exploitation et d'entente en vue de la traite de ces personnes sur le territoire britannique.

Le dépôt en partie tardif d'une plainte : l'explication d'un praticien^a

« C'est souvent le même scénario que je constate, en particulier dans les affaires de traite de personnes adultes. L'auteur de la traite repère une personne vulnérable, la cible comme victime, éveille chez elle un espoir et lui offre de le faire se concrétiser, créant de la sorte une dépendance qui peut tenir à une chose aussi simple que la promesse d'un emploi. C'est ainsi qu'il obtient de la victime qu'elle soit pour quelque chose dans ce qui lui arrive, ce qui, comme il le sait bien, la rend souvent moins disposée à révéler toutes les circonstances de l'affaire. Les 'erreurs' des victimes peuvent affecter profondément leur confiance en elles-mêmes, leur identité et leur estime de soi, au point qu'elles veuillent souvent passer sous silence les parties de leur histoire qu'elles se reprochent, en se focalisant sur des épiphénomènes (comme la perte d'un salaire), ce qui a un effet moins destructeur sur leur sentiment d'identité. Cela vaut pour les hommes comme pour les femmes. Souvent, les hommes ne veulent pas dévoiler les mauvais traitements physiques ou mentaux qu'ils ont subis, de peur d'être considérés comme faibles, mais ils sont assurément prêts à dire qu'ils n'ont pas été payés, car ce fait atteste non pas ce qu'ils sont, mais le comportement indéfendable d'une autre personne. »

^a Cette explication a été fournie par un expert du Royaume-Uni.

⁴⁶ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

⁴⁷ Voir l'Index des affaires.

⁴⁸ Sheffield Crown Court, 7 octobre 2010 (décision non publiée). Les informations sur cette affaire ont été communiquées par un expert britannique qui a indiqué qu'au Royaume-Uni, les seuls jugements répressifs « publiés » concernaient les affaires ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel ou une juridiction supérieure. Les jugements qui, comme celui-ci, sont rendus par la *Crown Court* ne sont pas publiés. Cet expert a obtenu des renseignements détaillés sur l'affaire en question auprès du fonctionnaire de police qui s'en était occupé. Pour plus d'informations sur les infractions de traite, voir : <http://combattrafficking.eu/sites/default/files/documents/UK%20HT%20gang%20sentenced%20to%20six%20years.pdf> et <http://www.bbc.co.uk/news/uk-england-south-yorkshire-11507393>.

L'affaire *Okafor (Nigéria)*⁴⁹ illustre une réticence à témoigner de la part d'une victime. Cette affaire portait sur la traite de Nigériennes aux fins d'exploitation sexuelle au Sénégal. Il existait un lien de famille entre l'une des victimes et l'accusée, qui était sa mère biologique. De ce fait, la victime a été initialement réticente à témoigner. Face à cette situation, le procureur a reformulé certaines questions, employant des mots différents compte tenu du jeune âge de la victime et de son faible niveau d'instruction. Le tribunal a conclu que la relation mère-fille n'avait pas nui à la crédibilité du témoignage de la victime. D'autres éléments de preuve ont été présentés dans cette affaire, notamment le témoignage d'agents des services de détection et de répression. L'accusée a été reconnue coupable de trois tentatives d'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution.

Outils permettant d'évaluer la crédibilité des victimes qui ne portent pas plainte à la première occasion ou sont réticentes à témoigner : enseignements tirés de l'expérience

1. Peut-on expliquer les motivations de la victime ? (Peur ? Méconnaissance de l'environnement ? vulnérabilité ? Existence d'un lien de famille avec l'accusé(e) ?)
 2. Existe-t-il d'autres éléments de preuve ?
 3. Le procureur peut-il reformuler les questions avec doigté afin d'encourager la victime à témoigner ?
-

2.2.1.3 Récit en peau d'oignon

Comme on l'a vu dans certaines affaires dont il a été question dans la section précédente, il arrive que les victimes racontent leur histoire dans son intégralité, mais petit à petit, comme si elles peelaient un oignon. À première vue, elles peuvent donner l'impression de ne pas être crédibles, car elles n'ont pas tout dit à la première occasion qui leur a été donnée de le faire. C'est peut-être vrai dans certains cas mais, dans d'autres, ce comportement peut s'expliquer par la situation particulière des victimes de la traite et leur vulnérabilité spécifique (notamment leur jeune âge, un environnement dans lequel elles se sentent mal à l'aise, leur manque initial de confiance dans les autorités publiques, une incapacité à communiquer efficacement, des sentiments ambivalents à l'égard de la personne qui les exploite), ainsi que par le traumatisme subi. Selon les praticiens et comme il a été signalé dans certaines affaires, il est possible d'amener la victime à raconter l'épreuve qu'elle a vécue sans omettre aucun détail si l'on crée un climat de confiance, si les personnes qui l'interrogent savent tenir compte de ce traumatisme et si l'on met en place les conditions de sa sécurité physique et psychologique, entre autres.

À cet égard, on peut citer par exemple l'affaire *Kalpana Ranganath Galphade (Inde)*⁵⁰. Dans ce cas d'espèce, la victime-témoin a révélé certains détails non à la police au stade de l'enquête, mais à celui de sa déposition devant le tribunal. Or, les faits qui n'ont été mis au jour que lors du procès étaient déterminants pour l'accusation. En particulier, la victime-témoin a déclaré à la police qu'elle s'était prostituée de son plein gré, alors que, devant le tribunal, elle a affirmé y avoir été contrainte. Le tribunal n'a pas pour autant considéré son témoignage comme non crédible, mais l'a expliqué comme suit, en s'appuyant sur sa connaissance et son expérience des victimes d'exploitation sexuelle :

« Nul n'ignore que toute fille très jeune qui est poussée à se prostituer et vit dans une maison de prostitution est psychologiquement fragilisée et subit de la part du tenancier ou de la tenancière une pression et une domination telles qu'elle répète à la police ce que celui-ci ou celle-ci lui a appris à dire. Compte tenu de cette réalité, la Haute Cour de Bombay a donné pour instruction à tous les fonctionnaires de police [...] de

⁴⁹ *Procureur général de la Fédération et Felicia Okafor*, Litige n° A/12C/06, 23 mai 2007, Haute Cour de l'État d'Anambra, Nigéria. L'affaire est également présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NGA006).

⁵⁰ Voir l'Index des affaires.

respecter certaines règles [...] d'enregistrer les déclarations détaillées de la victime qu'ils ont sauvée dans le lieu sûr où elle a été amenée [...] »

État c. Kalpana Ranganath Galphade, affaire n° 279/PW/2009, Court of Metropolitan Magistrate, Tribunal spécial pour l'application de la loi sur la prévention du commerce immoral (Tribunal de première instance), Mumbai, 25 août 2008.

Étant donné qu'en l'espèce, la police n'a pas suivi ces règles, la crédibilité de la victime n'a pas été remise en question. Dans la même affaire, on trouve une explication légèrement différente selon laquelle le traumatisme vécu par les victimes de la traite à des fins sexuelles peut déclencher un tel comportement :

« Les victimes de la traite à des fins sexuelles sont souvent incapables de répondre clairement aux questions immédiatement après avoir été secourues, car elles ont souvent peur et sont traumatisées au moment où il leur est porté secours. »

Kalpana Ranganath Galphade

Dans l'affaire *Ogiemwanye et autres (Allemagne)*⁵¹, qui portait sur le recrutement d'une victime nigériane par le biais d'une cérémonie du « juju »⁵², la police a interrogé la victime plus de 10 fois. Lorsque le procès a commencé, celle-ci n'en a pas moins évoqué des circonstances qu'elle n'avait pas mentionnées auparavant. Après avoir examiné cette question de preuve, le tribunal a jugé qu'elle ne remettait pas la crédibilité de la victime en cause, car les informations fournies, bien que nouvelles, ne contredisaient pas les déclarations antérieures.

On a un autre exemple de ce phénomène avec l'affaire *États-Unis c. Rivera*⁵³. Dans un premier temps, les victimes étaient disposées à raconter comment elles étaient entrées aux États-Unis ; par la suite, elles ont accepté de parler de l'exploitation de leurs collègues ; et ce n'est qu'à la fin qu'elles ont décrit à la police l'exploitation qu'elles avaient subie elles aussi. Le tribunal a déclaré que les témoignages des victimes étaient suffisants pour prouver que les trois accusés avaient soumis ces femmes à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

Comment prévenir le phénomène de la « peau d'oignon »

Donner à la victime du temps et de l'espace : confrontés au phénomène de la « peau d'oignon », certains praticiens ont jugé possible de le prévenir ou, au moins, de le réduire en donnant à la victime du temps et de l'espace, de préférence dans un lieu sûr, avant qu'elle ne soit interrogée par la police, puis en essayant de gagner progressivement sa confiance. Cette pratique est acceptée, par exemple, aux États-Unis d'Amérique, aux Philippines et en Thaïlande.

2.2.1.4 Réactions émotionnelles individuelles

Il arrive que les praticiens aient affaire à des victimes qui racontent de difficiles histoires de traite tout en ayant des gestes ou des réactions émotionnelles pouvant sembler surprenants, comme le rire. Les mêmes victimes

⁵¹ Procédure à l'encontre de *Sophia Ogiemwanye et autres*, Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 501 KLS 1/12 (68 Js 633/09), 14 décembre 2012, Allemagne.

⁵² Le terme « juju » s'entend d'objets ou d'actes auxquels est attribué un pouvoir surnaturel (Oxford Dictionaries, consultables à l'adresse : www.oxforddictionaries.com). La cérémonie du « juju » sert souvent aux auteurs de la traite à terrifier les victimes et à obtenir ainsi leur obéissance et leur silence, ainsi que le paiement de leurs « dettes ». Redoutant les conséquences de cette cérémonie, les victimes sont réticentes à s'extraire de la situation de traite ou à témoigner contre ceux qui s'en rendent coupables. L'emploi du « juju » est attesté dans les affaires de traite impliquant des victimes originaires d'Afrique de l'Ouest.

⁵³ *États-Unis c. Rivera*, 2012 U.S. Dist. LEXIS 85090, 2012 WL 2339318 (E.D.N.Y.), États-Unis d'Amérique. L'affaire est également présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA150).

peuvent en outre avoir, dans une même affaire, des réactions émotionnelles différentes pendant l'enquête ou le procès. Ces comportements peuvent donner à penser que le récit de la victime n'est pas crédible, mais ils peuvent aussi être appréciés au regard de ce que l'on sait des facteurs traumatiques ou autres. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *K-P.4/05 (Serbie)*⁵⁴, une vidéo projetée avant le procès a permis au tribunal de constater un comportement timide chez l'une des victimes et agressif chez l'autre. Aucune des victimes n'a été jugée non crédible et les quatre accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes.

2.2.2 Témoignages de victimes corroborés ou non

Dans certaines affaires, les seuls éléments de preuve à la disposition du tribunal sont le témoignage de la victime et les dénégations de l'accusé. En pareil cas, les tribunaux sont appelés à se prononcer sur le point de savoir si le témoignage de la victime suffit pour condamner un accusé, même si celui-ci conteste les allégations, si bien qu'il s'agit de trancher entre la parole de l'un et celle de l'autre. En fonction des circonstances de la cause, même lorsqu'une victime donne un témoignage cohérent et crédible devant le tribunal, ce témoignage peut en lui-même être insuffisant pour étayer une condamnation pour traite des personnes s'il n'existe aucun autre élément de preuve, car il peut être considéré que la partie poursuivante n'a pas prouvé « au-delà de tout doute raisonnable », comme elle en a la charge, la culpabilité de l'accusé. Ce risque est particulièrement fréquent dans les systèmes de *common law*, où le tribunal ne recueille pas activement de preuves mais s'en remet à la partie poursuivante. Dans ces systèmes, si cette dernière ne produit pas d'autres preuves, quand elles existent, elle peut être considérée comme n'ayant pas tout fait pour présenter au tribunal un tableau complet de la situation, voire comme reconnaissant tacitement la fragilité intrinsèque des preuves non produites, ce qui peut amener à disculper l'accusé.

De surcroît, dans certains systèmes juridiques, les règles générales en matière de preuve peuvent interdire de condamner sur la foi du témoignage d'un seul témoin⁵⁵.

Dans l'affaire *Kenneth Kiplangat Rono (Kenya)*⁵⁶, l'accusé a fait infirmer ses condamnations du chef de traite d'enfant et d'un autre chef. Bien que la victime ait témoigné, la cour d'appel a annulé le jugement en raison de l'absence d'autres éléments de preuve. Elle a noté, en particulier, que l'accusation n'avait pas appelé en témoignage le frère de la victime, pourtant présent à un moment donné de la rencontre et autre suspect potentiel. Elle a également relevé l'absence de preuves médicales du viol présumé, ainsi que le fait que la partie poursuivante n'avait pas établi l'âge de la fille. La cour a estimé qu'il aurait été possible de vérifier son âge et qu'il était révélateur que l'accusation ne l'ait pas fait, car il s'agissait d'un élément de l'infraction reprochée à l'accusé.

Dans l'affaire *C/118/2013 (Belgique)*⁵⁷, la cour d'appel a acquitté les employeurs du chef d'accusation de conditions de travail contraires à la dignité de la personne humaine en s'appuyant sur un certain nombre de circonstances⁵⁸, notamment le fait que la cour ne considérait pas que le témoignage de la victime et un document rédigé par elle sur lequel figurait le nombre d'heures qu'elle devait travailler suffisaient à prouver qu'elle avait effectivement travaillé un aussi grand nombre d'heures.

⁵⁴ L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° SRB004).

⁵⁵ Ainsi, par exemple, certains pays appliquent la « règle des deux témoins ». Voir, par exemple, le Code pénal de la République islamique d'Iran, en vertu duquel le proxénétisme doit être prouvé par deux témoins adultes et sains d'esprit qui témoignent de leur plein gré (article 136). Il peut également être prouvé par le témoignage de deux hommes vertueux (article 131), http://www.iranchamber.com/society/articles/trafficking_persons.php#sthash.NILUqek0.dpuf.

⁵⁶ *Kenneth Kiplangat Rono c. République* [2010], eKLR, Cour d'appel du Kenya à Nakuru, 28 mai 2010, Kenya. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° KEN001).

⁵⁷ *C/118/113* [2013], Cour d'appel, Anvers, 23 janvier 2013, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° BEL003).

⁵⁸ Ces circonstances étaient notamment les suivantes : la victime était libre d'aller et venir et le fait de travailler sans permis ou dans des conditions de travail ne répondant pas aux normes de sécurité n'était pas automatiquement assimilable à des « conditions de travail contraires à la dignité de la personne humaine », comme le prévoit la législation belge.

Dans certaines affaires, les tribunaux ont prononcé une condamnation après avoir tranché entre la parole de la victime et celle de l'accusé. En pareil cas, ils peuvent apprécier la crédibilité des deux séries de déclarations et donner raison à la déclaration crédible. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Jamuad (Philippines)*⁵⁹, dans laquelle l'accusé a opposé ses dénégations aux témoignages de trois victimes mineures. Néanmoins, il a été reconnu coupable de traite à des fins de prostitution de mineurs, de pédopornographie ou d'exploitation sexuelle de mineurs. Le tribunal a jugé qu'« un témoin qui a livré un témoignage catégorique, sans détours, spontané et franc et s'en est tenu à sa version des faits lors du contre-interrogatoire est crédible », et que son témoignage prévaudra contre une simple dénégation, qui est un moyen de défense intrinsèquement faible. Il a ajouté que « lorsqu'il n'apparaît pas que les témoins aient identifié l'accusé pour un motif répréhensible [...] il y a lieu de présumer que ce n'est pas ce qui les a motivés et que leur témoignage est digne de foi ». Toutefois, il convient de noter que dans ce cas d'espèce, il y a eu trois victimes dont les témoignages se sont corroborés face aux dénégations de l'accusé.

L'affaire *Urizar (Canada)*⁶⁰ précitée en offre un autre exemple. Dans cette affaire d'exploitation sexuelle, le tribunal a expressément indiqué : « il est vrai que le témoignage de la plaignante n'est pas corroboré, il n'a pas à l'être »⁶¹. Le tribunal a également conclu que la victime n'avait aucune raison de ne pas dire la vérité.

Cela dit, la corroboration peut étayer le témoignage d'une victime et contribuer à sa crédibilité, comme le montrent un grand nombre d'affaires de traite. On peut citer l'exemple de l'affaire *López López (Argentine)*⁶², dans laquelle l'accusé a, en dépit de ses dénégations, été reconnu coupable de traite de mineurs et d'infractions connexes. Les éléments de preuve étaient notamment des photographies, un rapport sur les antécédents de la victime, les témoignages de policiers et des autres prostituées, et des objets saisis dans la maison de prostitution.

2.2.3 Affaires dans lesquelles les victimes ont livré un témoignage partiel ou n'ont pas témoigné

Comme on l'a dit, le témoignage des victimes est souvent l'élément de preuve principal sur lequel repose une condamnation pour traite des personnes. En analysant les choses sous un autre angle, les procédures engagées dans les affaires de traite peuvent ne pas aboutir lorsque ces témoignages font défaut, que l'accusation les ait retirés ou que les auteurs présumés d'infractions soient disculpés. Des praticiens ont fait observer que, surtout lorsqu'il est fait appel à un jury, ce dernier, en l'absence de victime, peut ne pas souhaiter prononcer une condamnation.

Cependant, comme le montrent les affaires présentées ci-après, le témoignage de la victime n'a pas toujours été considéré comme essentiel. Même si la victime ne témoigne pas, la procédure peut aboutir à une condamnation lorsque d'autres éléments de preuve sont disponibles, comme les déclarations d'autres témoins, des preuves matérielles, voire, si le pays considéré l'autorise, les déclarations que la victime a faites pendant l'enquête, avant le début du procès.

L'utilisation des déclarations hors audience peut être plus facile dans les pays civilistes, où les déclarations écrites sont mieux acceptées que dans les pays de *common law*. On pourrait se demander si un tribunal de *common law* pourrait y avoir recours et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances⁶³.

⁵⁹ *People of the Philippines c. Dhayme Jamuad et autres*, affaire n° CBU-86668, Tribunal régional de première instance, 7^e circonscription judiciaire, Cebu, 28 novembre 2011, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° PHL037).

⁶⁰ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

⁶¹ Ibid. Jugement du Tribunal de première instance, p. 30 à 33.

⁶² Voir l'Index des affaires.

⁶³ On se reportera à la section 2.4 plus loin.

Dans une affaire de ce type, *Jochen K. (Autriche)*⁶⁴, impliquant 17 victimes roumaines, bien qu'aucune des victimes n'ait déposé, les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes, de fraude documentaire et de diffamation. En l'espèce, même si elles n'ont pas participé au procès, les victimes avaient fait des déclarations pendant l'enquête. Le tribunal a jugé les procès-verbaux de ces déclarations recevables comme preuves, estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à ce que les victimes modifient leur témoignage et a fondé son jugement de condamnation sur ces déclarations. Les accusés ont été déboutés de leur appel.

Les Philippines, pays civiliste en matière de droit pénal, ont offert deux autres exemples d'affaires dans lesquelles une condamnation a été prononcée en l'absence du témoignage des victimes. Dans la première affaire, *Lito Manalo Anunsencio (Philippines)*⁶⁵, l'accusé a été condamné du chef de recrutement et de transport d'une mineure à des fins d'exploitation sexuelle. La mineure s'est échappée du foyer où elle avait été accueillie par une ONG et ne s'est pas présentée pour témoigner. Toutefois, le tribunal a fondé la reconnaissance de culpabilité sur d'autres témoignages⁶⁶, des déclarations faites hors audience⁶⁷ et des preuves littérales⁶⁸. Dans la seconde affaire, *Martin (Philippines)*⁶⁹, les victimes n'avaient pas pu témoigner à l'audience. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable d'infraction de traite commise à l'égard d'une personne utilisée ou recrutée à des fins de prostitution ou de pornographie, en se fondant sur les témoignages oraux des policiers ayant effectué la descente dans la maison de prostitution présumée, ainsi que sur des preuves littérales et des preuves matérielles⁷⁰.

Dans l'affaire *Omoruyi (Nigéria)*⁷¹, l'accusé a été reconnu coupable de tentative d'organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution et de tentative de réduction des victimes en servitude pour dette. Celles-ci n'ont pas été appelées à témoigner dans cette affaire, mais le tribunal a pris en considération tout un ensemble d'autres preuves. L'accusation s'est largement appuyée sur des preuves fournies par ce qu'il est convenu d'appeler un *jujuman* (féticheur) et sur le témoignage d'un policier ayant enquêté sur l'affaire. Les autres preuves venues étayer la condamnation étaient les déclarations en forme d'aveux de l'accusé, qui a reconnu avoir organisé des déplacements à l'étranger. La défense a fait valoir que le fait de ne pas avoir appelé les victimes à témoigner viciait irrémédiablement le dossier de l'accusation, prétention que le tribunal a réfutée en ces termes :

« Je considère que les victimes des infractions imputées à l'accusé ne sont pas les seuls témoins grâce auxquels l'accusation peut prouver la que la [sic] victime d'une infraction est la seule personne qui puisse présenter des éléments de preuve pertinents contre [un accusé]. Et si la victime devait décéder, serait-ce la fin de l'affaire ? Certainement pas. »

⁶⁴ *Affaire 130s39/02*, Cour suprême d'Autriche, 29 mai 2002, Autriche. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° AUT003).

⁶⁵ *People c. Lito Manalo Anunsencio* (Philippines), affaire pénale n° 06-242304, 22 décembre 2009, Tribunal régional de première instance, circonscription judiciaire de la capitale nationale, Manille, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° PHL020).

⁶⁶ Il s'agissait du témoignage de la mère de la victime concernant sa disparition ; du garde-côte qui avait arrêté l'auteur de l'infraction ; d'un agent de l'ONG qui avait fourni des soins à la victime et remarqué qu'elle semblait effrayée et désorientée ; et d'un porteur qui avait identifié la victime lorsqu'elle était montée dans le bateau.

⁶⁷ Déclarations faites par la victime, le garde-côte et la mère de la victime.

⁶⁸ Ces preuves littérales étaient un certificat selon lequel la victime se trouvait sur le bateau le jour où elle avait été secourue et un certificat de naissance prouvant qu'elle était mineure.

⁶⁹ *People of the Philippines c. Valentino c. Martin et autres*, affaire pénale n° CBU-91076, Tribunal régional de première instance, 7^e circonscription judiciaire, antenne 7, Cebu, 3 juillet 2013, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° PHL067).

⁷⁰ Pour une description détaillée des preuves spécifiques présentées, voir les sections 2.7 sur les « Preuves littérales » et 2.8 sur les « Preuves matérielles ».

⁷¹ *Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi*, affaire n° B/31C/2004, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 22 septembre 2006, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NGA002). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi, affaire n° B/31C/2004, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 22 septembre 2006, Nigéria.

Dans certaines affaires, toutes les victimes ne témoignent pas. Les accusés sont-ils alors automatiquement disculpés ? Non, mais tout dépend des circonstances de chaque cas d'espèce.

D'un côté, l'absence de témoignage d'une ou de plusieurs victimes dans des affaires où celles-ci sont nombreuses peut empêcher de prononcer une condamnation parce que le tribunal peut considérer que l'accusation ne lui a pas présenté un tableau complet de la situation, comme il en a la charge, ou n'a pas produit les preuves du fait de leur fragilité intrinsèque. Toutefois, en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce, une condamnation peut encore être obtenue, même lorsqu'une ou plusieurs victimes ne témoignent pas à l'audience. C'est ce que montre, par exemple, l'affaire *Anware Okwuede (Nigéria)*⁷². Dans ce cas d'espèce, l'accusé a été reconnu coupable de proxénétisme à des fins de prostitution, d'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution, et d'incitation fallacieuse, même si l'une des victimes n'avait pas témoigné à l'audience parce qu'elle était décédée avant l'ouverture du procès. Le tribunal a retenu comme élément de preuve la déclaration que la victime avait faite aux enquêteurs et a fondé son jugement sur cette déclaration ainsi que sur les preuves testimoniales présentées par une autre victime. En outre, l'accusé avait avoué tous les éléments de l'infraction. Le tribunal disposait donc de suffisamment d'éléments à charge contre lui (le Nigéria s'est doté d'un système juridique reposant à la fois sur la *common law*, le droit islamique et le droit coutumier).

Outils pour aider les tribunaux en l'absence du témoignage de la victime : enseignements tirés de l'expérience

1. Examiner la raison pour laquelle la victime n'a pas témoigné (est-elle toujours en vie ? a-t-elle disparu ? son empêchement a-t-il un autre motif ?)
 2. Recenser et dénombrer les autres éléments de preuve éventuellement disponibles et déterminer s'ils sont capables d'emporter la conviction.
 3. Vérifier si les déclarations de la victime peuvent être substituées à un témoignage sous serment (bien sûr, cela sera généralement plus facile dans les pays civilistes).
-

2.3 Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes

Le témoignage des personnes qui ont observé les accusés ou les victimes de la traite ou ont été en relation avec eux peuvent aider la justice à obtenir une condamnation pour traite des personnes. C'est ainsi, par exemple, que les clients des victimes de la traite ou des voisins résidant à proximité des locaux sont susceptibles de fournir des informations sur la situation d'une victime. Outre celui des voisins ou des clients, on peut recueillir le témoignage de personnes se trouvant dans la même situation que la victime et celui d'agents des services de détection et de répression. Ces témoignages peuvent remplacer celui de la victime si celle-ci n'est pas disponible ou, si elle l'est, le corroborer. D'un autre côté, ces preuves testimoniales peuvent également servir à obtenir un acquittement. La masse des témoignages décrits ci-après peut fournir aux praticiens des éléments de réflexion quant à l'organisation des preuves testimoniales dans une affaire donnée.

Dans l'*affaire 2832-A (Argentine)*⁷³, qui s'est soldée par la condamnation des quatre accusés du chef de traite des personnes à des fins de prostitution forcée, les victimes ont témoigné. Toutefois, le tribunal a également

⁷² Voir l'Index des affaires.

⁷³ *Carrizo, Alcalde, Mendoza*, 17 mai 2011, affaire 2832-A, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ARG019).

entendu comme témoins des clients qui étaient des « habitués » de la maison de prostitution, ainsi que des personnes résidant à proximité. Le tribunal a jugé particulièrement important le témoignage de ces autres témoins.

Dans l'affaire *Desabato et Vargas Leulan (Argentine)*⁷⁴, l'exploitation présumée des victimes a été corroborée par le témoignage d'une femme qui avait antérieurement travaillé dans le bar appartenant à l'un des accusés. Cette preuve testimoniale a confirmé que l'argent ne passait pas entre les mains des victimes, qu'elles devaient demander l'autorisation de quitter les locaux et qu'elles pouvaient être soumises à amende. Les accusés ont été reconnus coupables de l'infraction de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commise à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans.

Dans l'affaire *Kil Soo Lee (États-Unis)*⁷⁵, qui a abouti à la condamnation de l'accusé pour avoir maintenu des ouvriers en servitude involontaire et pour des infractions connexes, des témoins oculaires résidant à proximité de l'enclave où les victimes vietnamiennes étaient maintenues ont corroboré leurs allégations selon lesquelles elles étaient enfermées et affamées. Ces témoins ont, par exemple, déclaré avoir entendu, à au moins deux reprises, des femmes vietnamiennes appeler derrière des clôtures en fil de fer barbelé pour qu'on leur donne à manger et qu'on leur vienne en aide. La cour d'appel a débouté l'accusé de son appel et confirmé la condamnation.

L'affaire n° 1685-2010 (*Égypte*)⁷⁶ portait sur l'exploitation sexuelle d'une mineure par un homme âgé de plus de 80 ans ayant conclu un prétendu contrat de mariage grâce aux parents de la mineure, à un intermédiaire et à un juriste. Pour déclarer l'accusé coupable, le tribunal s'est fondé sur tout un éventail d'éléments de preuve, fournis notamment par des témoins qui ont corroboré la déposition de la victime. En particulier, un voisin a affirmé avoir vu l'accusé amener régulièrement de très jeunes filles chez lui. De plus, l'oncle de la victime a témoigné sur ce que sa sœur, qui était l'une des personnes accusées, lui a dit de l'incident⁷⁷. Pendant le procès qui s'est tenu devant le tribunal pénal de Gizeh, le premier accusé a été reconnu coupable d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une fille mineure, tandis que les parents de la victime, l'intermédiaire et le juriste qui s'étaient occupés des formalités du mariage étaient reconnus coupables de l'infraction de facilitation de son exploitation, prévue par l'article 291 du Code pénal relatif à la traite et à l'exploitation d'enfants⁷⁸.

Dans l'affaire de servitude domestique *Alzanki (États-Unis)*⁷⁹, le tribunal a disposé de très nombreux témoignages, dont celui du policier qui avait interrogé la victime immédiatement après qu'elle s'était échappée de l'appartement et ceux de plusieurs infirmières et d'un spécialiste en santé respiratoire qui s'était trouvé chez l'accusé pour apporter des soins à l'enfant de celui-ci, qui était souffrant⁸⁰. Ces preuves testimoniales ont étayé la condamnation de l'accusé pour servitude involontaire.

Agents des services de détection et de répression en tant que source de preuves testimoniales

Les agents des services de détection et de répression peuvent souvent constituer une source importante de preuves testimoniales dans les affaires de traite des personnes car ils peuvent fournir des renseignements de première main sur la situation dans laquelle se trouvait la victime au moment où il lui a été porté secours, dans

⁷⁴ *Desabato et Vargas Leulan*, 9 août 2013, cause D 3/12, CONDAMNATION, Córdoba, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ARG057).

⁷⁵ *États-Unis c. Kil Soo Lee*, 412 F.3d 638 (9^e cir. 2006), États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° USA015).

⁷⁶ *Affaire n° 1685-2010*, Tribunal pénal de Gizeh, recours n° 9801, année judiciaire 80. Un nouveau procès a été ordonné par la Cour de cassation, Égypte. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° EGY004).

⁷⁷ En Égypte, le tribunal pénal peut fonder son jugement sur un témoignage par oui-dire s'il estime qu'il s'agit d'un témoignage fait de bonne foi et sincère et qu'il concorde avec les faits de la cause.

⁷⁸ La Cour de cassation a ordonné un nouveau procès car le verdict était entaché d'erreurs ; l'affaire a donc été renvoyée au tribunal d'instance. La Cour de cassation n'a pas été saisie d'un second pourvoi.

⁷⁹ *États-Unis c. Alzanki*, 54 F.3d 994 (1^{er} cir. 1995), États-Unis.

⁸⁰ Tels sont les faits auxquels la cour d'appel s'est référée.

le cadre d'une opération de provocation policière, par exemple. De surcroît, ces agents peuvent fournir des observations précieuses sur le lien existant entre la victime et l'auteur de la traite ou produire d'autres éléments à charge ou à décharge issus de leur enquête.

Dans l'affaire *Mwakio (Kenya)*⁸¹, un policier a témoigné avoir rencontré la victime et l'accusé en Tanzanie. À cette occasion, l'accusé a prétendu être le mari de la victime, alors que celle-ci l'a nié avec véhémence en affirmant avoir été enlevée. Le tribunal a débouté l'accusé de l'appel qu'il avait formé contre ses condamnations du chef d'incitation de mineure à la débauche et de celui de traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire *Sanchez (Philippines)*⁸², qui portait sur la prostitution de garçons mineurs à des fins de relations sexuelles avec des hommes, l'accusé a été arrêté à la suite d'une opération de provocation policière. Il a été reconnu coupable de traite des personnes et de sévices à enfant. Les témoignages de plusieurs policiers qui avaient participé à l'opération ont constitué des éléments de preuve essentiels dans cette affaire. Dans l'affaire *Hirang et Rodriguez (Philippines)*⁸³, qui avait trait à l'exploitation sexuelle de mineures, une opération de provocation a été montée sur laquelle les policiers ont témoigné à l'audience. L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes aggravée (c'est-à-dire assortie de circonstances aggravantes).

Dans l'affaire n° 8959-2012 (*Égypte*)⁸⁴, le témoignage du policier qui avait mené l'enquête et exécuté le mandat de perquisition a été déterminant dans la condamnation des membres du réseau de traite. Selon lui, l'enquête menée par la Direction de la police générale chargée de la protection de la moralité avait permis d'établir que des femmes étaient incitées à se livrer à la prostitution par le biais de fausses promesses de mariage. Il a ajouté avoir perquisitionné le domicile du premier accusé, où il a trouvé les victimes et leurs clients et appréhendé le premier accusé. Lors de la perquisition du domicile du troisième accusé, il a saisi un sac contenant des contrats *orfi* (faux contrats de mariage officieux)⁸⁵ et une photographie de l'une des victimes.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*⁸⁶, le chef de la police et le procureur du comté ont tous deux témoigné au sujet de leur rencontre avec les victimes pendant qu'elles se trouvaient encore à l'hôtel appartenant aux accusés. Dans le cadre de l'exposé des faits, le tribunal a mis l'accent sur le témoignage du procureur du comté, selon lequel « on "voyait très bien" que les [victimes] vivaient dans la peur des [accusés] »⁸⁷. En outre, le tribunal a pris acte du témoignage du chef de la police, selon lequel l'un des accusés avait refusé de remettre les documents d'immigration des victimes et n'avait fini par obtempérer qu'après avoir été menacé d'être arrêté pour vol. Les accusés ont été reconnus coupables de différents chefs, notamment de servitude pour dette et de servitude par confiscation de pièces d'identité.

⁸¹ *George Hezron Mwakio c. République*, [2010] eKLR, recours pénal 169 de 2008, Haute Cour du Kenya à Mombasa, 28 juin 2010, Kenya. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° KEN002).

⁸² *People of the Philippines c. Albert D.J. Sanchez*, affaire pénale n° 05-239627-31, Tribunal régional de première instance, circonscription judiciaire de la capitale nationale, antenne 48, Manille, 29 octobre 2009, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° PHL009).

⁸³ *People of the Philippines c. Jeffrey Hirang et Rodriguez*, affaire pénale n° 135682, Tribunal régional de première instance de Pasig, circonscription judiciaire de la capitale nationale, 25 juin 2011, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° PHL049).

⁸⁴ *Affaire n° 8959-2012*, Tribunal pénal d'Haram, appel n° 6771, année judiciaire 80. Cette affaire repose sur un résumé et une analyse des décisions du Tribunal pénal de la province de Gizeh et de la Cour de cassation. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° EGY001). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

⁸⁵ Selon le glossaire du *Contrat de mariage en droit islamique dans la charia et dans les lois égyptiennes et marocaines régissant le statut personnel*, un mariage *orfi* est un mariage coutumier (1992, 165). Dans les *Lois régissant le mariage dans l'islam*, il est précisé que le mariage coutumier est un mariage qui n'est pas officiellement enregistré. Pour plus de renseignements, voir <http://www.refworld.org/docid/3ae6ab8910.html>.

⁸⁶ *États-Unis c. Farrell*, 563 F.3d 364 (2009), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° USA006). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁸⁷ Précitée.

Les membres d'ONG et les membres de la société civile en tant que sources de preuves testimoniales

Les membres d'ONG qui, à ce titre, nouent le dialogue avec les victimes de la traite des personnes peuvent être une source importante de preuves testimoniales. Leur mission et leur expérience leur permettent souvent d'attester l'état physique et psychologique de ces victimes et de décrire leur traumatisme. Il est également arrivé que des membres d'ONG apportent leur concours à la police dans le cadre de coups montés en se faisant passer pour des clients potentiels des victimes de la traite.

Dans l'affaire *Kalpana Ranganath Galphade (Inde)*⁸⁸, deux citoyens (travaillant pour l'ONG International Justice Mission) se sont fait passer pour des clients dans une maison de prostitution afin d'y faciliter une descente de police. Appelé en témoignage, l'un de ces faux clients a été qualifié par le tribunal de « témoin-vedette ». Dans cette affaire, le tribunal a également fait témoigner un travailleur social qui collaborait avec l'ONG et qui a décrit le déroulé des événements pendant la soirée de la descente de police. L'accusé a été reconnu coupable d'une série d'infractions de prostitution et d'exploitation sexuelle sur fond de victimisation de filles mineures, dont certaines ont été contraintes de se prostituer⁸⁹. Le tribunal a souligné que la simple participation d'ONG ou d'institutions d'aide sociale à la justice sociale « ne saurait être qualifiée d'intéressée » et il les a considérées comme des témoins indépendants. Il a ensuite validé comme suit la décision de la police de faire participer certains de leurs membres au « coup monté » :

« Il ne serait pas facile pour l'homme de la rue d'accepter de jouer le rôle d'un client se rendant dans une maison de prostitution. C'est que cette participation est stigmatisante et risquée. De ce fait, il est acceptable et approprié, au vu des circonstances de la cause, d'avoir choisi les panchas^a et les faux clients parmi les membres de l'International Justice Mission. »

État c. Kalpana Ranganath Galphade, affaire n° 279/PW/2009, Court of Metropolitan Magistrate, Tribunal spécial pour l'application de la loi sur la prévention du commerce immoral (tribunal de première instance), Mumbai, 25 août 2008.

^a Le terme « pancha » est dérivé du mot « panchnama », qui désigne familièrement le dossier établi par la police lors de toute enquête pénale. Lorsqu'un policier autorisé par un mandat à perquisitionner un lieu donné se rend sur place, il est tenu de procéder à la perquisition en présence d'au moins deux habitants indépendants et respectés de la localité. Ces personnes sont appelées témoins « pancha ».

Dans l'affaire *Sridevi et al. (Inde)*⁹⁰, qui portait sur l'exploitation forcée d'une fille mineure, une directrice du refuge qui avait recueilli la victime a témoigné. La défense a tenté de la déconsidérer en mettant en relief les incohérences mineures de son témoignage, que le tribunal a pourtant jugé crédible, ce pour deux raisons principales. En premier lieu, les incohérences n'empêchaient « nullement la thèse de l'accusation de sonner vrai », et elles étaient plutôt mineures ; en second lieu, on ne voyait vraiment pas pour quelle raison la victime aurait menti au sujet du lien de la directrice avec l'affaire. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes aux fins d'exploitation de la prostitution. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le témoin avait une raison de mentir, le tribunal a statué comme suit :

« On ne peut pas déduire du simple fait que l'organisation de P.W. 1 est gérée grâce aux fonds qui lui sont fournis sur la base du nombre de victimes dont elle s'occupe que chacun de ses actes est motivé par ledit

⁸⁸ Voir l'Index des affaires.

⁸⁹ Les chefs d'accusation étaient les suivants : fait de tenir ou gérer une maison de prostitution ou participer à sa tenue ou à sa gestion ; de vivre en tout ou partie des gains de la prostitution ; d'offrir les services d'une personne avec ou sans son consentement à des fins de prostitution et de transférer ou de tenter de transférer une personne ou de la faire transférer d'un endroit à un autre pour qu'elle continue ou pour l'amener à continuer de se prostituer ; de détenir une personne à des fins d'exploitation sexuelle ; et de diriger une maison de prostitution à proximité d'un lieu public.

⁹⁰ *Affaire n° 112/2007, Court of the additional metropolitan sessions judge (Mahila Court) d'Hyderabad, 26 juin 2007, Inde. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° IND007).*

avantage. On ne peut postuler que des organisations de ce type sont créées dans un but lucratif. Leur objectif fondamental est de venir en aide aux personnes démunies. »

Affaire n° 112/2007, Court of the additional metropolitan sessions judge (Mahila Court) d'Hyderabad, 26 juin 2007.

Preuves testimoniales présentées en faveur des accusés

Il importe d'ajouter que les preuves testimoniales peuvent naturellement être aussi utilisées comme éléments de preuve à décharge. Il arrive que la défense produise ces témoins à décharge pour discréditer la version des faits de la victime, mais les témoins produits par la partie poursuivante peuvent également déposer d'une façon qui aille dans le sens des moyens présentés par la défense. C'est notamment arrivé dans les affaires suivantes :

- Dans l'affaire **R. c. Ladha (Canada)**⁹¹, l'accusation a produit les témoignages de trois personnes – un voisin, un chauffeur-livreur et un homme à tout faire – afin de prouver que la victime présumée était employée et exploitée par l'accusée comme domestique. Le tribunal a considéré que, si cet élément de preuve concordait bien avec la version de la victime selon laquelle elle avait travaillé comme bonne de l'accusée, il cadrait également avec celle de l'accusée selon laquelle la victime lui donnait un coup de main en tant que visiteuse ayant prolongé son séjour. De surcroît, le tribunal a estimé que cet élément de preuve ne confirmait pas la description que la victime avait faite de son exploitation. Ainsi, par exemple, la victime a affirmé que l'accusée lui avait interdit de s'asseoir sur les meubles, en soutenant qu'elle sentait mauvais, si bien qu'elle devait s'asseoir par terre ; et qu'elle n'était autorisée à dormir que cinq ou six heures par jour au maximum. Or, l'homme à tout faire a indiqué que la victime et l'accusée avaient de très bons rapports, dépourvus de toute tension apparente. Selon son témoignage, la victime était toujours contente et souriante, et appelait l'accusée « mumma ». Le tribunal a tiré de ce témoignage des conclusions quant à la crédibilité de la victime. Il a jugé ses allégations improbables et acquitté l'accusée de tous les chefs d'accusation, notamment de traite des personnes.
- Dans l'*affaire n° 978 du 12 mars 2012 (Argentine)*⁹², concernant une infraction présumée de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, la défense a fait témoigner un voisin de la boîte de nuit, qui a déclaré que les victimes présumées pouvaient sortir librement de cet établissement à n'importe quelle heure pour aller faire des courses et qu'il les avait souvent vues revenir de leur plein gré. Ce témoignage a été utilisé par la défense pour mettre en doute l'allégation des victimes selon laquelle elles n'avaient pas le droit de quitter la boîte de nuit. De plus, une psychologue, dont le témoignage avait été sollicité à la fois par l'accusation et par la défense et qui avait rencontré les victimes présumées avant l'ouverture du procès, a témoigné au sujet de ses contacts avec elles, en relevant les contradictions contenues dans leurs déclarations. Elle a également affirmé que les victimes avaient rejeté son offre de les faire déménager et avaient préféré s'installer avec l'un de leurs clients. Le tribunal a acquitté les accusés du chef de traite des personnes, en notant que ces femmes avaient travaillé de leur plein gré dans la boîte de nuit et auraient pu la quitter à n'importe quel moment.
- L'affaire **Ranya Boonmee (Thaïlande)**⁹³ est un exemple de tentative fructueuse faite par la défense pour discréditer la version des victimes en produisant le témoignage d'autres ouvriers se trouvant dans une situation analogue. L'affaire portait sur des victimes présumées travaillant dans une usine de transformation de crevettes, où elles se trouvaient à proximité immédiate d'ouvriers qui n'avaient

⁹¹ Voir l'Index des affaires.

⁹² Voir l'Index des affaires.

⁹³ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du Précis de jurisprudence.

pas été identifiés comme victimes. La défense a présenté les preuves testimoniales fournies par ces derniers dans le but de discréditer les allégations des victimes présumées. Ainsi, alors que les victimes ont affirmé qu'il leur était imposé de vivre à l'intérieur de l'enceinte de l'usine et de travailler de longues heures sans être convenablement rémunérées, les autres travailleurs migrants de l'usine ont indiqué qu'ils n'étaient pas obligés de vivre sur place et pouvaient quitter l'usine après leur travail. Ce témoignage, couplé aux incohérences de celui des victimes présumées, a abouti à disculper les accusés d'avoir accueilli et gardé illégalement des ouvriers, notamment des personnes âgées de moins de 18 et de 15 ans, afin de les réduire en esclavage, en les obligeant à travailler dans des conditions analogues à l'esclavage, et d'avoir commis une autre infraction.

Sources et importance des preuves testimoniales

Dans un grand nombre d'affaires, le témoignage de la victime et celui de l'accusé constituent les preuves testimoniales essentielles.

D'autres témoins peuvent aider à appréhender les faits de la cause et contribuer de façon décisive à faire en sorte que le tribunal prononce ou ne prononce pas une déclaration de culpabilité. Appelées en témoignage, les personnes ci-après peuvent faire des dépositions particulièrement utiles :

- Clients des victimes de la traite
- Voisins
- Agents des services de détection et de répression
- Membres d'ONG venant en aide aux victimes de la traite
- Professionnels de santé/psychologues/travailleurs sociaux
- Travailleurs appelés sur place (hommes à tout faire/livreurs)
- Travailleurs se trouvant dans une situation analogue
- Passants/témoins oculaires

Les dépositions des témoins peuvent aller dans le sens aussi bien des moyens à charge présentés par l'accusation que des moyens à décharge présentés par la défense, en fonction des circonstances particulières de l'espèce. Et naturellement, comme pour tous les témoignages, ces dépositions doivent, pour convaincre le tribunal, être crédibles.

2.4 Déclarations hors audience

Les déclarations hors audience des témoins peuvent, dans certaines situations, constituer une utile source de preuves. Elles peuvent être utilisées pour établir la vérité d'une affirmation ou mettre en doute la crédibilité d'un témoin. Dans les systèmes civilistes ou les systèmes mixtes⁹⁴, il est plus facile de soumettre des déclarations hors audience pour établir la vérité d'une affirmation que dans le cas des systèmes de *common law*. Dans ces derniers systèmes, la recevabilité de ces déclarations doit être compatible avec une exception à la règle d'irrecevabilité de la preuve par commune renommée ou à d'autres règles régissant la recevabilité des preuves. On ne s'étonnera donc pas de constater que la plupart des affaires dans lesquelles sont utilisées des « déclarations hors audience » relèvent de systèmes civilistes ou mixtes, encore qu'il existe également des exemples d'utilisation de ces déclarations dans des systèmes de *common law*.

Dans l'affaire *Okwuode (Nigéria)*⁹⁵, l'accusé a été reconnu coupable de proxénétisme à des fins de prostitution, d'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution et d'incitation fallacieuse, même si l'une des victimes n'avait pas témoigné parce qu'elle était décédée avant l'ouverture du procès. Le tribunal

⁹⁴ Les systèmes mixtes comme celui du Kenya peuvent autoriser, sous certaines conditions, les déclarations de témoins pour établir la vérité des allégations. Voir les articles 154 et 156 du Code de procédure pénale kényan, à rapprocher de l'article 34 de la loi sur la preuve, qui autorise, sous certaines conditions, la production de déclarations recueillies par des personnes habilitées par la loi à faire déposer sous serment.

⁹⁵ Voir l'Index des affaires.

a retenu comme élément de preuve la déclaration que la victime avait faite aux enquêteurs et s'est fondé sur cette déclaration ainsi que sur les preuves testimoniales présentées par une autre victime et les aveux de l'accusé pour déclarer ce dernier coupable.

Il arrive même que le tribunal préfère une déclaration écrite hors audience à un témoignage oral sous serment. Tel a été le cas dans l'affaire *K-165/11 (Serbie)*⁹⁶, où le tribunal a pris en considération à la fois la déclaration faite par la victime pendant l'enquête et son témoignage livré sous serment pendant le procès, et a préféré la déclaration écrite, jugeant le témoignage à l'audience vicié par le fait que la victime avait peur de la famille de l'accusé avec laquelle elle est arrivée et s'est assise dans la salle d'audience. Il a, en effet, estimé que ses déclarations antérieures avaient été faites en l'absence de pressions de ce genre.

Dans l'affaire *Lolita Pamintuan (République des Palaos)*⁹⁷, la Cour suprême des Palaos a confirmé la recevabilité d'un grand nombre de déclarations écrites faites par des clients d'une maison de prostitution dans laquelle les victimes étaient détenues, bien que ces clients n'aient pas eux-mêmes comparu à l'audience. Les victimes ont mentionné ces déclarations lors du procès initial ; il s'agissait notamment de déclarations aux termes desquelles le client avait acheté la victime ou donné de l'argent en paiement de ses services. Le tribunal a justifié leur acceptation comme éléments de preuve en spécifiant que ces déclarations avaient été produites pour prouver non pas leur contenu (qui concernait l'achat des services des victimes), mais la manière dont les victimes vivaient leur situation, ce qui avait un rapport avec l'accusation de servitude sexuelle. En l'espèce, les accusés ont été reconnus coupables de diverses infractions, notamment de traite des personnes, d'exploitation d'une personne victime de la traite et de promotion de la prostitution. Il convient de noter que, si les Palaos ont un système mixte reposant à la fois sur le droit civil, la *common law* et le droit coutumier, les règles de preuve sont conformes à la *common law*⁹⁸ et, de ce fait, la solution adoptée par le tribunal est compatible avec les principes de la *common law*.

2.5 Aveux faits hors audience par les accusés

Les aveux faits hors audience par un accusé sont une forme de déclaration hors audience. Toutefois, une section distincte leur est consacrée ici car ce type d'aveux peut constituer un élément de preuve essentiel dans les procès pénaux⁹⁹. En outre, il s'agit d'un type de déclaration hors audience qui est recevable dans les systèmes de *common law* comme dans les systèmes civilistes pour établir la vérité des faits exposés, pour autant qu'il soit avéré que cette déclaration a été obtenue en l'absence de tout contrainte¹⁰⁰.

Partiels ou complets, les aveux des accusés ont joué un rôle important dans des affaires de traite et d'infractions connexes. On peut citer l'exemple de l'affaire *Okwuede (Nigéria)*¹⁰¹, dans laquelle les aveux hors audience de l'accusé portant sur tous les éléments de l'infraction ont permis de le faire déclarer coupable. Autre exemple : dans l'affaire *Omoruyi (Nigéria)*¹⁰², même en l'absence de témoignage de la victime, les déclarations en forme d'aveux de l'accusé¹⁰³ ont contribué à le faire reconnaître coupable d'organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution.

⁹⁶ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.1 du Précis de jurisprudence.

⁹⁷ *Lolita Pamintuan et al. c. République des Palaos*, recours pénal n° 07-001 (affaires pénales n°s 06-183 et 06-212), Cour suprême de la République des Palaos, Chambre d'appel, 14 novembre 2008, Palaos. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PLW001).

⁹⁸ Voir les Règles de preuve pour les tribunaux de la République des Palaos adoptées par la Cour suprême des Palaos, 7 janvier 2005, à l'adresse <http://www.palaosupremecourt.net/upload/P1408/13613041813865.pdf>.

⁹⁹ Voir Cross and Tapper, *On Evidence*, 12^e éd. (Oxford University Press, 2010), p. 629.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Voir l'Index des affaires.

¹⁰² Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

¹⁰³ Deux des accusations concernaient l'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution et l'accusé a avoué avoir organisé des déplacements à l'étranger.

Dans l'*affaire n° 1685/2010 (Égypte)*¹⁰⁴, les éléments de preuve incluait des aveux faits hors audience par les parents de la victime, qui figuraient parmi les accusés. Ils ont reconnu avoir approuvé, contre rémunération, le mariage de type *orfi*¹⁰⁵ de leur fille mineure. Le tribunal pénal de première instance de Gizeh a déclaré les accusés coupables de traite d'enfants et d'autres infractions en se fondant en partie sur ces aveux, associés à d'autres preuves¹⁰⁶. Toutefois, la Cour de cassation a ordonné un nouveau procès en considérant que le jugement rendu en première instance avait été vicié, notamment, par le fait que le tribunal n'avait pas répondu au moyen de défense des accusés selon lequel le mariage de leur fille reposait sur un contrat de mariage valide. Elle a également relevé ce qu'elle a estimé être une contradiction dans l'argumentation du tribunal de première instance, qui s'était appuyé sur l'avis religieux émis par le Grand Mufti annulant le mariage¹⁰⁷ tout en refusant d'en faire un examen critique comme la défense le demandait. Qui plus est, ce tribunal n'avait pas répondu à l'assertion d'une accusée selon laquelle ses aveux étaient entachés de nullité car ils avaient été obtenus sous la contrainte.

2.6 Déposition d'expert

D'autres preuves testimoniales peuvent être obtenues auprès de professionnels qui soumettent des avis d'expert. Les règles applicables à la soumission de ce type de preuves varient selon le pays ou la juridiction considéré, s'agissant de questions telles que celles-ci : quand un avis écrit est-il suffisant et quand une déposition orale est-elle nécessaire ? Quand un juge peut-il ordonner une expertise et quand celle-ci doit-elle être présentée par les parties à la procédure ? Comment délimiter le cadre de cette expertise de manière qu'elle n'empiète pas sur le rôle du juge ou du jury appelé à trancher ? Cela étant, en dépit des différences constatées, la plupart des pays ou juridictions autorisent la présentation d'avis d'expert sous une forme ou sous une autre.

Les avis d'expert peuvent porter sur des questions d'ordre médical

Un avis d'expert sur des questions d'ordre médical peut être une source importante de preuves dans les affaires de traite des personnes. Les médecins experts peuvent, par exemple, aider le tribunal en présentant un avis médical sur l'âge d'une victime ; en décrivant les lésions ou l'état psychiatrique de la victime ; ou en donnant un avis médical sur le point de savoir si une victime a été violée.

De plus, en fonction des circonstances de la cause, un avis médical concernant l'accusé peut être utile au tribunal. Un exemple concret en a été fourni par une affaire dans laquelle l'accusé alléguait ne pas avoir pu exploiter sexuellement la victime en raison d'une incapacité physique. Comme on le verra plus loin¹⁰⁸, cette allégation a été réfutée par une expertise médicale.

Dans l'*affaire Wipaporn Songmeesap (Thaïlande)*¹⁰⁹, une Thaïlandaise âgée de 14 ans employée de maison avait été réduite en esclavage. La victime était insuffisamment rémunérée pour son travail et devait subir de graves sévices physiques. Dans ce cas d'espèce, le témoignage de la victime a été complété par l'expertise réalisée par un médecin ayant examiné la victime et décrit ses lésions. Entre autres preuves, le tribunal s'est fondé sur le rapport et la déposition du médecin pour reconnaître l'accusé coupable de séquestration d'une victime mineure pour en faire une esclave et d'une autre infraction.

¹⁰⁴ Voir l'Index des affaires.

¹⁰⁵ Pour des précisions sur le mariage *orfi*, voir l'affaire égyptienne présentée dans la section 2.3 sur les « Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes ».

¹⁰⁶ À savoir le témoignage de la victime, l'enquête de police, le témoignage de l'oncle de la victime, le témoignage d'un voisin qui avait vu l'auteur de l'infraction amener la victime chez lui et un avis religieux émis par le Grand Mufti.

¹⁰⁷ Pour plus d'informations sur cet avis religieux, voir la section 2.6, « Déposition d'expert/avis religieux ».

¹⁰⁸ Voir la description complète d'*Ernst F. (Allemagne)* dans la présente section.

¹⁰⁹ *Affaire n° 4994/2550*, « Red Case » n° 12213/2552, première instance : Tribunal pénal de Bangkok Sud, 6 novembre 2009, Thaïlande. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° THA005).

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*¹¹⁰, qui concernait l'exploitation sexuelle de la victime par son petit ami, le tribunal s'est appuyé sur un rapport médical pour confirmer que la victime avait reçu aux genoux des blessures qui étaient compatibles avec ses affirmations selon lesquelles l'accusé l'avait poussée en bas d'un escalier. Ce dernier a été reconnu coupable de traite des personnes et d'autres infractions.

Dans l'affaire *Mwakio (Kenya)*¹¹¹, le tribunal a, pour débouter l'accusé de l'appel qu'il avait formé concernant la question de savoir si les éléments de preuve étaient suffisants pour qu'il soit reconnu coupable d'incitation de mineure à la débauche et de traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle, fondé sa conviction, entre autres éléments de preuve, sur la déposition d'un médecin qui avait examiné la victime. Cette déposition d'expert a corroboré l'allégation de viol formulée par la victime. Le tribunal a noté ce qui suit :

« Le viol et l'incitation à la débauche sont des infractions perpétrées dans le noir. Il n'y a guère de chances de pouvoir compter sur un témoin oculaire. Dans bien des cas, la seule confirmation possible est d'ordre médical. »

George Hezron Mwakio c. République [2010] eKLR, recours pénal 169 de 2008, Haute Cour du Kenya à Mombasa, 28 juin 2010, Kenya.

Dans l'affaire *Hirang et Rodriguez (Philippines)*¹¹², qui portait sur l'exploitation sexuelle de plusieurs jeunes Philippines à des fins commerciales, quatre victimes ont subi un examen dentaire destiné à déterminer leur âge. Il a permis de conclure qu'elles étaient toutes mineures. Le tribunal s'est fondé sur ses résultats pour décider qu'il s'agissait d'un cas de traite de mineur considéré comme relevant de la traite « aggravée » des personnes¹¹³.

De même, dans l'affaire *Canonoy (Philippines)*¹¹⁴, dans laquelle l'accusé avait employé dans son bar une fille âgée de 14 ans qui y fournissait des services sexuels, un dentiste a indiqué dans sa déposition avoir examiné les dents de la victime pour déterminer si elle avait une troisième molaire. L'importance de la présence d'une troisième molaire tenait à ce que « si son éruption ne s'(était) pas encore faite, le patient ou la patiente n'a(vait) pas encore atteint l'âge de 17 ans et (était) donc mineur ». Après vérification, le dentiste avait conclu que la victime était encore mineure et avait établi un certificat, que l'accusation a présenté comme preuve. Dans la même affaire, la victime a également été examinée par un médecin pour déterminer si elle avait subi ou non des violences sexuelles. Selon le rapport médico-légal présenté au tribunal, il était impossible de le déterminer. Se fondant sur le témoignage de la victime et la déposition du dentiste, le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite aggravée.

Dans l'affaire *Ernst F. (Allemagne)*¹¹⁵, l'accusé avait entamé une relation sexuelle avec la victime, avant de la forcer à se prostituer. Elle avait travaillé 11 ans pour lui comme prostituée. Pendant toute cette période, l'accusé l'avait maintenue isolée et l'avait violée à maintes reprises. Elle avait également été obligée de travailler dans des conditions difficiles, ne prenant pas de vacances et remettant tous ses gains directement à l'accusé. L'avis d'un grand nombre de médecins experts a été sollicité dans cette affaire. Tout d'abord, les éléments de preuve détaillés présentés par la victime ont été évalués par un témoin expert, qui dirigeait le service médico-légal d'un hôpital. Ce médecin a déterminé que la victime était alcoolique et souffrait d'un

¹¹⁰ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

¹¹¹ Voir l'Index des affaires.

¹¹² Voir l'Index des affaires.

¹¹³ Il s'agit de traite avec circonstances aggravantes, en l'espèce compte tenu du fait que la victime était mineure.

¹¹⁴ *People of the Philippines c. Monette Canonoy*, affaire pénale n° 14206, Tribunal régional de première instance, 1^{re} circonscription judiciaire, antenne 11, Laoag, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° PHL054).

¹¹⁵ *Affaire n° 1KLS 211 Js 3771/11*, Tribunal régional de Bayreuth, 30 décembre 2011, Allemagne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° DEU003).

trouble de la personnalité dépendante, susceptible d'influer sur l'exactitude de son témoignage. Il n'en estimait pas moins que la victime devait être considérée comme crédible au vu de la description qu'elle avait donnée de ses sentiments et qui était centrée sur un examen de sa culpabilité et de sa responsabilité propres et sur une auto-accusation partielle. Le tribunal a lui aussi considéré la victime comme crédible¹¹⁶. En outre, la gynécologue de la victime a témoigné au sujet des signes de viol en expliquant qu'ils concordaient avec le témoignage de la victime. Enfin, l'affirmation de l'accusé selon laquelle il n'aurait jamais pu violer qui que ce soit en raison d'une dysfonction érectile a été évaluée par un autre médecin expert, qui a signalé n'avoir décelé aucun signe d'un tel trouble. L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et d'autres infractions sexuelles, dont le viol.

Dans l'*affaire 8959-2012 (Égypte)*¹¹⁷, qui portait sur la traite à des fins de prostitution organisée par le biais de fausses promesses de mariage, un rapport médico-légal a conclu que l'une des victimes était encore vierge tandis que les deux autres ne l'étaient plus.

Déposition d'expert dans le domaine de la psychologie en général et de la victimologie en particulier

Certains tribunaux et certains praticiens considèrent le domaine de la psychologie en général et de la victimologie en particulier comme une source particulièrement importante de preuves dans les affaires de traite, car la personnalité et l'état psychologique de la victime sont souvent essentiels pour comprendre une affaire de ce type. D'un autre côté, certains praticiens hésitent à utiliser des dépositions relevant d'une « science molle » comme la psychologie.

Une affaire jugée en Finlande¹¹⁸ concerne un homme d'affaires qui se faisait passer pour le propriétaire d'une agence de mannequins dans le pays. Il avait invité 12 jeunes Finlandaises à des entretiens durant lesquels elles ont été photographiées nues et ont subi des attouchements, et certaines ont même été violées. Leur travail avait ensuite consisté à se produire dans des spectacles érotiques et des scènes pornographiques, à faire des numéros d'effeuillage et à se prostituer. Elles étaient également exploitées sexuellement et violées. Lorsque l'agence a été signalée à la police, cela faisait déjà plus de 10 ans que l'homme la dirigeait. Il a fallu recourir à des experts pouvant répondre aux questions épineuses qui se posaient dans cette affaire : comment des jeunes filles et des femmes finlandaises ordinaires au parcours classique se sont-elles retrouvées aux prises avec une situation aussi abusive ? Pourquoi, au lieu de s'en extraire, y sont-elles demeurées, alors qu'elles n'étaient pas enfermées et n'avaient pas à craindre d'être expulsées du pays ? Pourquoi n'ont-elles pas demandé de l'aide à la police ou à d'autres personnes ? Dans sa déposition, un psychiatre légiste a expliqué que, dans les affaires de violences et d'exploitation sexuelles, le contrôle exercé sur la victime est souvent l'aboutissement d'un processus progressif au cours duquel celle-ci renonce à son intégrité physique, ainsi que de techniques de manipulation sophistiquées. Ce processus graduel rend difficile, même pour la victime elle-même, de préciser le moment où elle a cessé d'être consentante. De plus, il érode sa confiance en autrui et dans la capacité de la société de la protéger. L'expert a également expliqué que l'accusé avait manipulé ces femmes au point de leur faire croire qu'elles étaient responsables de leur situation et avait fait naître en elles des sentiments de culpabilité et de nullité. L'accusé a été reconnu coupable du chef de traite et d'autres infractions sexuelles, notamment de viol, et condamné à une peine de plus de 11 ans d'emprisonnement¹¹⁹.

¹¹⁶ Selon l'article 244 du Code de procédure pénale (StPO), le tribunal peut rejeter une demande visant à faire évaluer la crédibilité du témoignage d'une victime par un expert (*aussagepsychologisches Gutachten*), en indiquant être compétent pour procéder à cette évaluation. Toutefois, certains tribunaux ont recours à cette fin à des experts qui soumettent les victimes à une batterie complète d'examens. L'expert émet un avis écrit sur ses conclusions, dont il rend compte oralement à l'audience. Il est alors juridiquement difficile pour le tribunal de ne pas les reprendre.

¹¹⁷ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

¹¹⁸ Tribunal de district d'Helsinki, Service 7/1, 7 décembre 2011, Finlande. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° FIN008).

¹¹⁹ La Cour suprême n'a pas confirmé la condamnation pour traite.

Dans l'affaire *Alzanki (États-Unis)*¹²⁰, le tribunal a jugé que la déposition du victimologue expert était pertinente, même si sa valeur probante était mise en doute. Cet expert a témoigné au procès que les victimes de violences sont souvent habitées par une peur invincible des auteurs de ces violences et, de ce fait, ne s'enfuient pas à la première occasion. L'accusé a fait valoir que cette déposition n'était d'aucune utilité pour le jury, car elle ne relevait que de la victimologie appliquée aux violences sexuelles, alors qu'il était poursuivi pour servitude involontaire présumée. Le tribunal a rejeté cette affirmation, en indiquant que, « si la nature plus générale du témoignage ainsi livré peut en diminuer la valeur probante pour l'organe chargé d'établir les faits, nous ne pensons pas pouvoir dire que sa pertinence est réduite à néant »¹²¹. La condamnation de l'accusé pour servitude involontaire a été confirmée.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*¹²², une experte spécialiste de la traite des personnes et de l'exploitation des travailleurs domestiques a évoqué dans sa déposition les signes qui, dans le contexte de l'emploi, peuvent dénoter l'existence d'une contrainte psychologique ou un climat de peur. Elle a ensuite déclaré qu'un grand nombre de ces signes étaient présents en l'espèce. Le tribunal a estimé pertinentes certaines parties de sa déposition s'agissant de confirmer les condamnations du chef de servitude pour dette, de servitude par confiscation de pièces d'identité et pour d'autres infractions, pour autant qu'elles ne se substituaient pas au jury dans sa mission d'établissement des faits¹²³.

Dans l'affaire *K-165/11 (Serbie)*¹²⁴, le tribunal a eu recours aux services d'experts pour évaluer la crédibilité de deux victimes. Le témoignage livré par la victime 1 au procès différait des déclarations qu'elle avait faites pendant la phase d'instruction. Un psychiatre a témoigné qu'elle était extrêmement influençable et pouvait être facilement manipulée. Il s'ensuivait, selon lui, que son témoignage avait été modifié au procès après qu'elle eut rencontré la femme de l'accusé, qui lui avait parlé. En revanche, ses déclarations antérieures n'avaient pas été faites en présence de l'accusé ou de l'un quelconque des membres de sa famille. S'agissant de la victime 2, un psychologue et un travailleur social ont témoigné que son développement mental ne correspondait pas à son âge (elle était mineure), que les valeurs morales lui étaient étrangères et qu'elle était émotionnellement instable et incapable de faire la différence entre un comportement socialement acceptable et inacceptable. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable d'avoir recruté, transporté et hébergé les deux victimes dans un objectif de prostitution.

Dans l'affaire *López López (Argentine)*¹²⁵, les accusés dirigeaient une maison de prostitution où de jeunes femmes, y compris des mineures, travaillaient comme prostituées. Au nombre des éléments de preuve produits en l'espèce, l'évaluation de l'une des victimes par un psychologue expert a mis en évidence des signes de violences psychologiques et émotionnelles et de violences sexuelles. Se fondant sur cette déposition d'expert et sur d'autres éléments de preuve, le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite de mineurs et d'infractions connexes¹²⁶.

¹²⁰ Voir l'Index des affaires.

¹²¹ Affaire précitée.

¹²² Affaire précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

¹²³ En appel, les accusés ont fait valoir que, dans sa déposition, l'experte avait empiété sur le domaine du jury. La cour a accepté cette déposition pour ce qui était de décrire le contexte nécessaire à la compréhension des actions des victimes et les conditions dans lesquelles elles avaient probablement travaillé, ainsi que d'évaluer la véracité de leurs allégations. Toutefois, elle a jugé que l'experte n'aurait pas dû aller jusqu'à attester la solidité des moyens à charge et la crédibilité des témoins, ou témoigner sur des questions qui relevaient de la compétence du jury en tant qu'organe chargé d'établir les faits. En fin de compte, elle n'a pas considéré que cette erreur avait une incidence sur les droits des accusés et a estimé que les éléments de preuve étaient largement suffisants, indépendamment de la déposition de l'experte, pour justifier les conclusions du jury.

¹²⁴ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.1 du Précis de jurisprudence.

¹²⁵ Précitée.

¹²⁶ Les autres chefs d'accusation étaient les suivants : a) direction et/ou gestion d'une maison de prostitution ; et b) promotion ou facilitation de la prostitution de mineurs.

De même, dans l'affaire *Mariño Héctor Oscar (Argentine)*¹²⁷, le rapport psychologique établi par l'Équipe nationale de secours¹²⁸ a été un élément de preuve essentiel pour comprendre le témoignage ambigu de la victime, laquelle a notamment exprimé à l'égard de l'accusé des sentiments positifs que le rapport a expliqués par le fait que vivre avec lui avait déclenché chez elle un mécanisme d'identification qui l'avait amenée à considérer que l'auteur de son exploitation prenait soin d'elle et, par conséquent, à normaliser cette exploitation. L'accusé a été reconnu coupable de traite d'un adulte à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire *Canonoy (Philippines)*¹²⁹, dont il a déjà été question dans la présente section, outre des examens médicaux, la victime s'est vu administrer un test psychologique, consistant en un test de QI et un test de personnalité, destiné à évaluer son état psychologique. Il a permis de conclure qu'elle était incapable d'appréhender parfaitement la situation de traite, qu'elle avait développé une forme d'angoisse et qu'elle avait un « faible concept de soi ». Se fondant sur le faisceau de preuves à sa disposition, notamment cet avis d'expert, le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite aggravée¹³⁰.

Dans les affaires *R. c. Ng (Canada)*¹³¹, un expert en victimologie¹³² a témoigné sur les indicateurs qui pouvaient aider à identifier les victimes de la traite des personnes et qui semblaient correspondre à la situation de la victime présumée. Toutefois, il a reconnu que des personnes qui n'étaient pas victimes de la traite, mais étaient, par exemple, de simples migrants en situation irrégulière pouvaient mentir en se faisant passer pour de telles victimes afin d'éviter toute sanction. Le tribunal s'est fondé sur cette ambiguïté ainsi que sur d'autres facteurs pour décider d'accorder ou non crédit au témoignage de la victime présumée et juger que la déposition de l'expert étayait la conclusion selon laquelle cette dernière était impliquée dans un projet non pas de traite, mais d'immigration illégale¹³³.

Déposition d'anthropologue expert ou d'expert culturel

Les dépositions d'anthropologues experts ou d'experts culturels peuvent être utiles pour expliquer certains phénomènes, notamment pour interpréter certains types de tatouages à signification culturelle ou les répercussions des cérémonies du « juju » (sorcellerie)¹³⁴ sur le comportement des victimes et des accusés dans les affaires de traite des personnes. De surcroît, dans certaines affaires, la motivation ou l'absence de motivation de la victime à dire toute la vérité peut s'expliquer, au moins en partie, par certains aspects de sa culture.

La nécessité d'expertises sur ces questions peut varier d'un pays à l'autre, en fonction, souvent, du degré de familiarité du tribunal avec l'interface anthropologique et culturelle propre au cas d'espèce.

Ainsi, dans l'affaire *Cook (États-Unis)*¹³⁵, l'accusé avait exécuté des tatouages tribaux sur le dos de la victime en lui gravant la lettre « S » pour la désigner comme esclave (*slave*) ainsi que le symbole chinois pour esclave sur la cheville. Une expertise a déterminé la signification des symboles chinois.

¹²⁷ *Affaire 22000145/2011/TO1*, 2 septembre 2014, Tribunal de procédure orale fédéral de Bahia Blanca, Argentine. Pour plus d'informations sur les faits de la cause, voir la section 4.4 intitulée « Comment traiter la question du consentement de la victime ? »

¹²⁸ Le Programme d'équipes de secours (au niveau des États fédérés) vient immédiatement en aide aux victimes.

¹²⁹ Voir l'Index des affaires.

¹³⁰ Il s'agit de traite avec circonstances aggravantes.

¹³¹ Voir l'Index des affaires.

¹³² Cet expert était spécialisé en victimologie et criminalité transnationale sous l'angle de la traite des personnes et de l'introduction clandestine de personnes.

¹³³ Fait intéressant, alors que, dans *R. c. Ng (Canada)* et *R. c. Orr*, 2013 BCSC 1883 (CanLII), le tribunal a considéré que l'expert était qualifié, dans l'affaire *Orr*, la Cour d'appel de la Colombie britannique a cassé une condamnation du chef de traite des personnes car elle considérait que le même expert était insuffisamment qualifié et a ordonné un nouveau procès, *R. c. Orr*, 2015 BCCA 88, Canada.

¹³⁴ Voir les affaires impliquant le « juju » dont il va être question dans la présente section.

¹³⁵ *États-Unis c. Cook*, n° 10-00244-02-CR-W-DW, 2013 WL 3039296 à 4 (W.D. Mo. 17 juin 2013) aff'd. 782F.3d 983 (8^e cir. 2015), États-Unis d'Amérique.

Dans l'affaire *Omoruyi (Nigéria)*¹³⁶, les victimes avaient participé à une cérémonie du « juju », au cours de laquelle elles avaient fait le serment de ne pas s'enfuir et de rembourser leur dette. En l'espèce, aucune expertise n'a été demandée, car les Nigériens, à quelque couche de la société qu'ils appartiennent, connaissent bien le « juju » et soit y croient, soit comprennent ceux qui y croient.

Cependant, dans d'autres pays où la croyance dans le « juju » peut sembler irrationnelle et où l'on est donc peu disposé à accorder crédit au témoignage des victimes, il a été recouru à des expertises.

Dans l'affaire *Anthony Harrison (Royaume-Uni)*¹³⁷, les victimes étaient deux mineures originaires du Nigéria qui avaient dû subir des cérémonies du « juju » destinées à les terrifier et à obtenir leur obéissance et leur silence, ainsi que le paiement de leur « dette ». La partie poursuivante s'est assurée le concours d'un anthropologue connaissant bien le Nigéria et les pratiques de sorcellerie. Sa déposition a permis au jury de mieux comprendre les circonstances de la cause et la raison pour laquelle les victimes avaient livré un témoignage fragmentaire et, de prime abord, décousu. Il a également aidé le jury à comprendre les liens complexes établis entre l'auteur de la traite et ses victimes ainsi que le contexte culturel. L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment d'entente en vue d'organiser la traite de deux victimes à des fins d'exploitation sexuelle, et condamné à une peine de 20 années d'emprisonnement.

Dans une affaire allemande jugée par la Haute Cour du district de Mannheim¹³⁸ qui portait sur l'utilisation du « juju », les victimes étaient réticentes à témoigner car elles croyaient en un mélange de christianisme et de « juju » et ne voulaient pas admettre qu'elles croyaient à ce dernier. De plus, elles redoutaient, si elles témoignaient, les conséquences de la cérémonie du « juju ». Comme les praticiens allemands ne connaissaient pas le « juju » ou n'y croyaient pas, on a demandé à un ethnologue expert de déposer afin d'expliquer la complexité du système de croyances des victimes et l'impact du « juju » sur la culture nigérienne. Cette déposition a contribué à une condamnation pour traite aggravée. D'un autre côté, dans deux affaires jugées en Allemagne qui portaient sur des menaces proférées par des *jujumen* pour intimider les victimes, le tribunal s'est fondé sur le témoignage de ces dernières, qu'il a considéré comme crédible, pour infliger une condamnation pour traite aggravée, sans juger nécessaire de faire appel à un expert¹³⁹.

On voit que les dépositions d'expert ne sont pas nécessaires dans toutes les affaires dans lesquelles la culture joue un rôle. Le témoignage de la victime a été jugé suffisant dans deux autres affaires, dont l'affaire *Kovacs (Australie)*¹⁴⁰ ; en l'espèce, la victime travaillait tous les jours et au vu de tous dans un restaurant préparant des plats à emporter, mais n'avait pas tenté de signaler l'infraction à des membres de sa famille ou à d'autres personnes, bien qu'il y ait eu viol. Elle a expliqué au tribunal que si elle avait révélé avoir subi des violences sexuelles, elle aurait été, ainsi que sa mère, couverte d'opprobre en tant que membres de la société philippine.

De même, dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*¹⁴¹, l'arrêt de la juridiction d'appel révèle que les victimes avaient remis avec réticence leur passeport aux accusés lorsque ceux-ci le leur avaient demandé, en raison du principe du respect dû aux employeurs dans la culture philippine.

¹³⁶ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

¹³⁷ *R. c. Anthony Harrison* (T20117086), 7 juillet 2011 (jugement rendu par la Crown Court et, de ce fait, non publié), Royaume-Uni. Voir l'Index des affaires.

¹³⁸ 6Kls 810 Js 13094/01, Allemagne.

¹³⁹ Affaire contre *Sophia Ogiemwanye et al.*, 501 Kls 1/12 (68 Js 633/09) Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 14 décembre 2012, Allemagne ; Affaire contre *Kate Muller*, 533 Kls 33/12 (251 Js 976/12) Haute Cour du district de Berlin, 2 octobre 2013, Allemagne.

¹⁴⁰ *R. c. Kovacs* [2009], 2Qd R 51, 23 décembre 2008, Cour d'appel du Queensland, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS015).

¹⁴¹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

Le cas des croyances culturelles telles que le « juju » : quand la déposition d'expert est-elle utile ?

L'intérêt de la déposition d'expert peut dépendre de la culture considérée, comme on le voit dans les affaires portant sur les cérémonies du « juju » (sorcellerie) destinées à rendre les victimes vulnérables à l'exploitation. Cette déposition peut être nécessaire (mais pas dans tous les cas) dans les pays où cette pratique est inconnue. Dans ceux où ce système de croyances prédomine, il est inutile de faire déposer des experts car les juges ou le tribunal connaissent bien cette pratique. Les pays ci-après attestent les diverses situations possibles :

- Nigéria : les Nigériens connaissant le « juju », les dépositions d'expert sont inutiles.
 - Royaume-Uni : présentation de dépositions d'expert.
 - Allemagne : présentation de dépositions d'expert dans certaines affaires seulement.
 - Belgique : il n'est pas nécessaire de présenter des dépositions d'expert car le tribunal considère le « juju » comme une forme de tromperie.
-

Avis religieux

Dans certaines affaires, l'avis religieux peut être une autre forme d'avis d'expert. Un avis religieux a été présenté dans l'*affaire n° 1685/2010 (Égypte)*¹⁴², relative à une accusation d'exploitation sexuelle d'une mineure. L'affaire portait sur la facilitation par plusieurs accusés de l'exploitation sexuelle d'une mineure par le biais d'un mariage simulé avec un homme âgé de plus de 80 ans. Au nombre des éléments de preuve présentés au tribunal pénal de première instance figurait un avis religieux ou *fatwa*¹⁴³ émis par le Grand Mufti de la République arabe d'Égypte concernant le mariage de mineures. Selon cet avis, le père était déchu de ses droits parentaux en raison de l'immoralité dont il avait fait preuve en acceptant un tel mariage simulé pour sa fille et de l'attitude inqualifiable des deux parents qui avaient obligé leur fille à épouser une personne incompatible, à la suite de quoi le mariage avait été annulé. Se fondant sur cet avis religieux et sur d'autres éléments de preuve, le tribunal a reconnu les accusés coupables, mais la Cour de cassation a ordonné un nouveau procès, en relevant une contradiction dans l'argumentation du tribunal, qui s'était appuyé sur l'avis d'expert tout en refusant d'en faire un examen critique comme la défense le demandait, ce d'autant plus que celle-ci alléguait que le contrat de mariage était valide au regard des principes de la *charia* islamique.

Points à considérer pour déterminer si une déposition reposant sur une « science molle » est utile

On peut recourir aux dépositions d'expert dans des domaines très variés, comme la psychologie, la victimologie et l'anthropologie. Toutefois, les avis divergent parmi les praticiens quant à l'utilité de ces dépositions de « science molle » par rapport à celles qui reposent sur une « science dure », comme la balistique, l'analyse de l'ADN ou la pharmacologie.

On trouvera ci-après les points de vue opposés sur l'utilité de ces dépositions :

Arguments contre :

Toutes les victimes ne se comportant pas de la même manière, la psychologie et la victimologie ne présentent qu'un intérêt limité ; toutes les victimes appartenant à la même culture ne se comportant pas de la même manière, les dépositions d'anthropologue expert ne présentent qu'un intérêt limité ; ces dépositions ne font qu'inciter la défense à produire des contre-expertises et ne font qu'obscurcir le débat.

¹⁴² Voir l'Index des affaires.

¹⁴³ Une *fatwa* est un avis religieux émis par un expert (*mufti*) pour présenter une décision prise dans le cadre de la loi islamique sur la foi d'une preuve, en réponse à une question précise.

Arguments pour :

L'expertise des psychologues et victimologues peut être essentielle pour obtenir des condamnations, en particulier lorsque des moyens insidieux sont utilisés, et pour éclairer, entre autres points, les suivants :

- L'efficacité des méthodes utilisées par les auteurs de la traite pour exercer un contrôle sur les victimes ;
- L'impact de la traite sur les victimes^a ;
- Les éventuelles différences de réaction des victimes face à la traite ;
- Les motivations des victimes^b ;
- La personnalité des victimes^c ;
- La nature des vulnérabilités des victimes et des sévices exercés^d ; et
- Ce qui a poussé la victime à consentir.

L'analyse anthropologique et culturelle peut ajouter ce qui suit :

- La signification d'un certain signe, comme un tatouage ;
- La nature et les implications de certaines croyances culturelles ; et
- La place de la honte dans le comportement de la victime.

^a Par exemple, perte de confiance, croyance dans le pouvoir de l'auteur de la traite, besoin de croire que la situation peut changer.

^b Par exemple, amour, dévouement, peur, réticence à se retrouver face à l'accusé au tribunal.

^c Par exemple, crédulité et niveau de développement moral.

^d Par exemple, la situation socioéconomique, le niveau d'instruction, le développement mental, l'intelligence.

2.7 Preuves littérales

Les preuves littérales constituent un autre mode de preuve utilisé dans de nombreuses affaires de traite et d'infractions connexes. Les règles de présentation des preuves de ce type diffèrent selon les pays ou juridictions. En particulier, les systèmes de *common law* exigent généralement la présence d'un témoin attestant les circonstances dans lesquelles le document a été établi et limitent de diverses manières la recevabilité de documents.

Comme dans le cas des autres modes de preuve, les preuves littérales peuvent être produites à l'appui de la thèse de l'accusation ou de celle de la défense. Les exemples présentés ci-après visent à fournir des éléments de réflexion quant aux sources de preuves littérales pouvant être mises à contribution dans les affaires de traite.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*¹⁴⁴, l'accusé avait adressé à la victime un certain nombre de SMS qui ont été présentés comme éléments de preuve au tribunal. En l'espèce, le témoignage de la victime n'a pas été corroboré par un autre. Les SMS ont étayé la reconnaissance de culpabilité prononcée par le tribunal, qui s'est fondé sur le témoignage crédible de la victime. L'accusé a été déclaré coupable de traite et d'autres infractions.

Dans l'affaire *R. c. Ladha (Canada)*¹⁴⁵, qui comportait une infraction de traite à des fins de servitude domestique, la défense a présenté plusieurs preuves littérales pour décrédibiliser la victime. Tout d'abord, elle a utilisé des SMS pour démentir le témoignage de cette dernière à propos de l'exploitation présumée et d'une relation difficile avec l'accusée. Dans ces SMS, la victime avait écrit à l'accusée « Maman, tu me manques tous les jours, bonne nuit, au revoir » et l'accusée avait répondu « Tu vas me manquer aussi. Bonne nuit et à

¹⁴⁴ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

¹⁴⁵ Voir l'Index des affaires.

bientôt. Je t'aime comme ma Zahra et ma Natacha », ce qui ne cadrerait pas avec les mauvais traitements que la victime disait avoir subi de sa part. Ensuite, la défense a présenté une conversation enregistrée sur bande magnétique entre un policier et l'accusée à un moment où la traite présumée se poursuivait. Pendant cette conversation, l'accusée ne faisait pas de reproches à la victime, mais au contraire prenait sa défense et la décrivait comme une enfant innocente que quelqu'un devait avoir poussée à signaler l'infraction à la police. Le tribunal a indiqué que la déclaration de l'accusée « sonnait indubitablement vrai » et avait été amplement corroborée. Les billets d'avion achetés par l'accusée pour la victime présumée ont également été présentés comme éléments de preuve. La victime avait déclaré qu'on lui avait fait croire qu'elle résiderait six mois au Canada, mais que l'accusée l'avait en fait gardée chez elle comme travailleuse domestique pendant un an. La défense a fait valoir que le billet d'avion de retour avait été acheté pour une date postérieure de trois mois à la date d'arrivée de la victime au Canada, ce qui correspondait à la version de l'accusée selon laquelle il avait initialement été prévu de faire venir la victime présumée au Canada pour une période de trois mois. La défense a affirmé que si l'accusée avait eu l'intention de garder la victime comme bonne pendant aussi longtemps que possible, on ne voyait pas pourquoi elle aurait acheté un billet de retour pour une date antérieure de trois mois à la date d'expiration du visa de visiteur valable six mois. Se fondant sur ces éléments de preuve, le tribunal a jugé improbables les allégations de la victime et a acquitté l'accusée de tous les chefs d'accusation.

Dans l'affaire *Udeozor (États-Unis)*¹⁴⁶, des conversations téléphoniques avaient été enregistrées entre la victime et le complice de l'accusé et présentées comme éléments de preuve au procès. Ces conversations portaient sur la manière dont l'accusé avait fait entrer illégalement la victime aux États-Unis ; dont il entendait s'assurer de la concordance entre sa version et celle de la victime ; et dont il avait demandé à celle-ci si elle avait dit à la police qu'il la battait. L'accusé a été reconnu coupable d'entente en vue de mettre une autre personne dans un état de servitude involontaire et d'héberger une personne mineure étrangère. La cour d'appel a confirmé les condamnations et la recevabilité des conversations enregistrées. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs d'accusation, notamment de servitude involontaire.

Dans l'affaire *K-133/11(2012) (Serbie)*¹⁴⁷, qui portait sur la traite des femmes à des fins d'exploitation de la prostitution, des transcriptions de conversations téléphoniques et de SMS entre les deux accusés ont aidé à prouver qu'ils avaient commis l'infraction et qu'ils exerçaient un contrôle sur les victimes. Ils ont été reconnus coupables de traite des personnes.

Dans l'affaire *Rivera (États-Unis)*¹⁴⁸, qui portait sur l'exploitation sexuelle de femmes en situation irrégulière aux États-Unis, un agent de l'immigration avait présenté les éléments de preuve qu'il avait obtenus, notamment une lettre que l'un des accusés avait adressée au procureur et qui montrait que cet accusé connaissait d'autres entreprises qui hébergeaient des étrangers et faisaient travailler des prostituées, ce qui prouvait qu'il savait que les victimes étaient en situation irrégulière. Le tribunal en a fait état dans sa description des éléments de preuve qui lui avaient été présentés. Les trois accusés impliqués dans cette affaire ont été reconnus coupables de multiples chefs d'accusation, notamment de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

Dans l'affaire *n° 8959-2012 (Égypte)*¹⁴⁹, les preuves littérales concernant 95 contrats de mariage officiels (contrats *orfi*)¹⁵⁰ ont été étayés de façon déterminante le témoignage des victimes. Ces contrats prouvaient que l'on avait fait croire aux jeunes filles concernées qu'elles épouseraient des hommes originaires d'États du Golfe, alors qu'en réalité, elles devaient leur fournir des services de prostitution. Les autres preuves littérales utilisées

¹⁴⁶ *États-Unis c. Udeozor*, 515 F.3d 260 (4^e Cir. 2008), États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA039).

¹⁴⁷ *Affaire n° K-133/11* (2012), 9 février 2012, Haute Cour de Novi Sad, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° SRB032).

¹⁴⁸ Précitée.

¹⁴⁹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

¹⁵⁰ Voir plus haut la note expliquant la nature des contrats de mariage *orfi* dans la section 2.3, concernant les « Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes/agents des services de détection et de répression en tant que source de preuves testimoniales ».

étaient des reçus établis entre les accusés et des listes de noms de victimes avec des renseignements à leur sujet.

Dans l'affaire *Ernst F. (Allemagne)*¹⁵¹, diverses preuves littérales sont venues étayer une condamnation du chef de traite aux fins de prostitution, entre autres chefs d'accusation. Il s'agissait de SMS adressés à des clients et de lettres à un professeur qui avait essayé d'aider la victime.

Dans l'affaire *Kamal Jeet Singh c. État (Inde)*¹⁵², l'accusé dirigeait un vaste réseau criminel organisé au niveau national qui recrutait et transportait des femmes en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ce réseau fournissait des filles aux hôtels et à des résidences privées de différentes villes indiennes. Pour prouver la prostitution organisée, on a présenté des preuves littérales, parmi lesquelles des relevés d'appels effectués à partir de téléphones portables, des documents provenant d'hôtels et d'une banque, et un grand nombre de billets d'avion, ainsi que des documents financiers (voir plus loin la section consacrée aux documents financiers). L'accusé a été reconnu coupable des chefs d'exploitation de la prostitution d'autrui, de traite des personnes et de criminalité organisée.

Dans deux affaires jugées en Allemagne, qui ont abouti à des condamnations pour traite, les transcriptions de transactions de Western Union ont montré où l'argent était acheminé et ont aidé à prouver l'élément d'exploitation des victimes¹⁵³.

Dans l'affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle *Martin (Philippines)*¹⁵⁴, des carnets remplis ou des journaux écrits par les 34 victimes ont été présentés. Y étaient consignés les dates auxquelles elles quittaient la maison de prostitution pour rencontrer des clients, la nationalité de ces derniers, les lieux dans lesquels elles étaient conduites, les avances de fonds et autres sujets relevant de la vie privée. Les victimes n'ont pas témoigné elles-mêmes, mais le tribunal a accepté ces éléments de preuve en tant que « mentions dans le cadre d'une activité », qui constituent une exception reconnue en *common law* à l'irrecevabilité de la preuve par commune renommée et peuvent être présentées même si les personnes dont elles émanent ne témoignent pas. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite des personnes détenues ou recrutées pour se livrer à la prostitution ou à des activités pornographiques.

Dans l'affaire *R. c. Beckford et Stone (Canada)*¹⁵⁵, deux personnes avaient été accusées de diverses infractions, notamment de traite, d'agression sexuelle armée, de proxénétisme et de séquestration. En 2012¹⁵⁶, l'avocat avait fait une demande de communication de certains documents détenus par des tiers concernant la victime, notamment des dossiers médicaux et les registres de main courante de la police, en faisant valoir qu'il y aurait lieu de les consulter dans l'optique de la crédibilité et de la fiabilité de la victime. Au Canada¹⁵⁷, la communication de documents détenus par des tiers dont on peut raisonnablement escompter qu'ils demeureront privés est régie par un dispositif prévu par la loi qui vise à concilier le droit d'une victime ou d'un témoin au respect de la vie privée et le droit d'un accusé à un procès équitable. Dans le cadre de ce dispositif, le tribunal a ordonné la production des documents et, après avoir examiné et expurgé certaines parties des registres de main courante de la police, les a fait remettre à l'accusé. Il a aussi estimé que l'accusation pouvait

¹⁵¹ Voir l'Index des affaires.

¹⁵² *Kamal Jeet Singh c. État*, recours pénal n° 28/2007 et CrI. M.A. n°s 336 et 338/2007, Haute Cour de Delhi, 29 janvier 2008, Inde. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° IND017).

¹⁵³ Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 504 KLS 12/13 du 20 décembre 2013 ; *Affaire contre Sophia Ogiemwanye et autres*, Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 501 KLS 1/12 (68 Js 633/09), 14 décembre 2012, Allemagne.

¹⁵⁴ Voir l'Index des affaires.

¹⁵⁵ *R. c. Beckford*, [2013] J.O. n° 371, Cour supérieure de justice de l'Ontario, 28 janvier 2013, Canada, [2012] ONSC 7365 demande de communication de documents.

¹⁵⁶ Voir 2012 ONSC 7365 : 276 C.R.R. (2d) 26.

¹⁵⁷ Voir les articles 278.1-278.9 du Code criminel, consultable à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/page-142.html#docCont>.

également supprimer, avant la communication des documents, deux mains courantes consignées dans le registre de la police par la victime présumée, si leur communication devait faire encourir à celle-ci un risque pour sa sécurité.

Documents financiers

Les documents financiers constituent une forme particulièrement importante de preuves littérales dans les affaires de traite et d'infractions connexes.

Le jugement rendu en Australie dans l'affaire d'esclavage *Wei Tang (Australie)*¹⁵⁸ a fait date. Dans cette affaire, qui portait sur la réduction en esclavage de cinq Thaïlandaises soumises à la servitude pour dette dans une maison de prostitution, les pièces comptables des accusés faisaient apparaître un écart de rémunération entre les victimes et les autres femmes travaillant comme prostituées dans cette maison. Ces pièces, qui figuraient dans une partie différente du grand livre, mentionnaient un pourcentage de rémunération différent. Elles ont servi à étayer la thèse de l'accusation selon laquelle les victimes n'avaient pas été de « simples » prostituées, mais avaient été détenues dans des conditions assimilables à l'esclavage.

Dans l'affaire *R. c. Orr (Canada)*¹⁵⁹, qui portait sur une infraction de traite présumée commise contre une bonne d'enfants philippine à des fins de servitude domestique, la défense a présenté des relevés bancaires pour démentir l'allégation de la victime présumée selon laquelle les envois de fonds effectués par l'accusé aux Philippines avaient représenté moins de 1 000 dollars. En fait, ces relevés montraient qu'il y avait eu quatre envois pour un montant supérieur à 1 800 dollars. En prononçant la décision de condamnation, le tribunal a indiqué ne pas pouvoir conclure au-delà de tout doute raisonnable que la victime présumée avait été traitée comme une « quasi-esclave ». La cour d'appel a depuis ordonné un nouveau procès.

Preuves littérales

Les preuves littérales peuvent s'avérer particulièrement utiles dans les affaires de traite des personnes, surtout lorsque les témoignages de la victime et des témoins ne permettent pas au tribunal de se faire une idée complète des circonstances de la cause ou qu'il s'agit de renforcer ces témoignages.

Les preuves littérales peuvent notamment prendre les formes énumérées ci-après :

- SMS
- Lettres
- Documents financiers (documents de sociétés et relevés bancaires, par exemple)
- Livres journaux ou grands livres
- Listes
- Relevés (téléphoniques, par exemple)
- Bulletins de naissance, certificats de baptême et dossiers scolaires, pour prouver l'âge de la victime
- Fausses déclarations de naissance, pour établir une falsification de l'âge
- Attestation émanant d'un navire, pour prouver que la victime était à son bord
- Billets d'avion ou autres documents de voyage
- Passeports et autres documents personnels, notamment des visas
- Contrats, notamment des contrats de mariage

¹⁵⁸ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

¹⁵⁹ L'affaire qui a abouti à ce jugement rendu en première instance est *R. c. Orr*, 2013 BCSC 1883 (CanLII), Canada, mais la cour d'appel a ordonné un nouveau procès en considérant que le témoin expert était insuffisamment qualifié : *R. c. Orr*, 2015 BCCA 88, Canada. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CAN015).

- Dossiers médicaux ou casier judiciaire
-

2.8 Preuves matérielles

Les preuves matérielles peuvent être une source importante de preuves dans les affaires de traite. L'expression « preuves matérielles » désigne les objets (y compris les personnes et les animaux) présentés au tribunal pour qu'il les examine afin de se forger une idée non de leur contenu, qui serait considéré comme une preuve littérale, mais de leurs propriétés. En d'autres termes, si un document est présenté au tribunal pour attester son aspect extérieur, comme lorsqu'il s'agit d'étudier l'écriture d'une lettre manuscrite, il est considéré comme une preuve matérielle, tandis que s'il est présenté pour attester son contenu, il est classé comme preuve littérale.

Les preuves matérielles peuvent être des photographies, des traces, des empreintes digitales, mais aussi le comportement d'une personne¹⁶⁰. Si aucune des affaires examinées aux fins du présent Précis de jurisprudence ne fait expressément référence à des empreintes digitales en tant qu'éléments de preuve, cela peut tenir au fait que, dans beaucoup de ces affaires, le tribunal ne mentionne souvent dans sa décision qu'une partie des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Il semblerait à première vue que ces éléments puissent servir à prouver la présence d'un accusé ou d'une victime dans un lieu donné, l'exploitation sexuelle de la victime ou l'utilisation d'une arme à feu pour la contrôler.

Naturellement, les preuves matérielles peuvent, comme tous les autres modes de preuve, être utilisées par l'accusation ou par la défense à l'appui de leurs thèses respectives.

Les affaires dont il est question plus loin devraient fournir au praticien quelques idées sur les preuves matérielles pouvant présenter de l'intérêt.

2.8.1 Photographies et vidéos

Les photographies ou les vidéos peuvent rendre concret un témoignage portant sur la situation des victimes ou leur présence dans des locaux où elles sont exploitées, et corroborer d'autres éléments de preuve relatifs à la nature du lien entre les victimes et les accusés. Toutefois, s'agissant de tirer les enseignements des affaires présentées ci-après, la prudence s'impose car les pays ou juridictions peuvent s'être dotés de règles différentes concernant les conditions de recevabilité de ces preuves et, par exemple, la preuve du bon fonctionnement du matériel utilisé.

Dans l'affaire *Samaesan (Thaïlande)*¹⁶¹, qui portait sur l'exploitation par le travail de personnes originaires du Myanmar, la police a reçu un tuyau d'un parent de l'une des victimes au sujet de leur situation difficile. La police a pu recueillir différents types de preuve, dont des photographies des personnes impliquées dans l'exploitation prises au moment où le parent d'une victime remettait de l'argent à l'accusé en échange de la libération de celle-ci. Ces photographies ont constitué un fondement probatoire pour la condamnation de l'accusé du chef d'infractions de privation de liberté, de traite à des fins d'exploitation par le travail, de traite commise par un groupe criminel organisé, de trafic illicite de migrants et d'infractions à la législation relative à l'immigration.

¹⁶⁰ Voir Phipson et Elliott, *Manual of the Law of Evidence*, (London, Sweet and Maxwell, 1980), p. 27 et 28 ; voir également Cross et Tapper, *On Evidence*, (Lexis Nexis, 2004) p. 64 et 65 à propos de l'« Aspect extérieur d'une personne » et du « Comportement des témoins ».

¹⁶¹ *Samaesan*, Tribunal pénal de Bangkok, 28 janvier 2013, Thaïlande. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° THA011).

Dans l'affaire **Ranya Boonmee (Thaïlande)**¹⁶², les victimes étaient exploitées dans une usine de transformation de crevettes. L'accusation a présenté comme éléments de preuve des photographies de l'usine, qui montraient qu'elle était ceinte d'un mur surmonté d'un fil de fer barbelé et haut de plus de cinq mètres. On y voyait également le bâtiment où vivaient les victimes et qui se trouvait à l'intérieur de l'enceinte. Toutefois, si les accusés ont été reconnus coupables en première instance, la cour d'appel, se fondant sur les incohérences relevées dans les témoignages des victimes présumées et sur le témoignage d'ouvriers placés dans une situation analogue qui ont affirmé ne pas avoir été obligés de vivre sur place, a disculpé les prévenus des accusations selon lesquelles ils auraient accueilli et gardé illégalement des ouvriers, dont certains âgés de moins de 18 et de 15 ans, pour les réduire en esclavage, et les auraient obligés à travailler dans des conditions analogues à l'esclavage.

Dans l'affaire **Kaufman (États-Unis)**, les accusés ont exploité des personnes ayant un handicap mental sévère et les ont soumises au travail forcé et à la servitude involontaire. Parmi les éléments de preuve présentés dans cette affaire figuraient 78 vidéos des victimes accomplissant des actes sexuels ou subissant des attouchements de la part des accusés. Ces vidéos n'ont été mentionnées que pour décrire le contexte de l'affaire et la cour d'appel ne s'y est pas référée dans sa décision. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de travail forcé et de servitude involontaire.

Dans l'affaire **Hirang et Rodriguez (Philippines)**¹⁶³, qui portait sur l'exploitation sexuelle de mineures, une vidéo dont l'authenticité avait été dûment établie a été jouée dans la salle d'audience pendant le procès. On y voyait l'accusé parlant aux policiers se faisant passer pour des clients au sujet du savoir-faire sexuel des filles, y compris pour les rapports bucco-génitaux, et les montants que les clients devaient lui verser. Il a également avoué sur la vidéo avoir loué une camionnette pour emmener les filles à Chowking à des fins de prostitution. Il convient de noter qu'en l'espèce la vidéo peut, eu égard à son contenu, être considérée à la fois comme une preuve littérale et une preuve matérielle.

Dans l'affaire **Muñoz (Argentine)**¹⁶⁴, deux accusés avaient hébergé une mineure et plusieurs femmes adultes à des fins d'exploitation sexuelle. Des photographies et des vidéos trouvées sur les lieux ont aidé à prouver l'exploitation sexuelle et l'âge des femmes. D'autres preuves ont été fournies par des photographies de la maison de prostitution où l'on voyait un bar d'un côté et un autre derrière la pièce principale, et une série de pièces avec des luminaires rouges.

Dans l'affaire d'esclavage **Wei Tang (Australie)**¹⁶⁵, une vidéo montrant la chambre des victimes a été présentée. La pièce n'était pas meublée, ce qui était la thèse de l'accusation selon laquelle les victimes étaient retenues dans des conditions analogues à l'esclavage. L'accusation a également présenté une vidéo où l'on voyait les victimes rire ensemble en faisant la cuisine avec une complice de l'accusée. La défense a affirmé que cette vidéo prouvait que les victimes étaient satisfaites des conditions dans lesquelles elles étaient retenues, mais le procureur chargé de l'affaire a fait observer qu'elle montrait en fait le contraire, c'est-à-dire des jeunes femmes vulnérables et tristes dont le rire semblait forcé et qui se montraient reconnaissantes de choses aussi ordinaires que la cuisine qu'elles faisaient. Cette vidéo a également servi à expliquer pourquoi les victimes avaient initialement menti à la police au sujet de l'adresse des locaux : elles avaient voulu protéger la complice de l'accusée avec laquelle, comme le montrait la vidéo, elles s'entendaient bien¹⁶⁶.

¹⁶² Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du Précis de jurisprudence.

¹⁶³ Voir l'Index des affaires.

¹⁶⁴ Précitée.

¹⁶⁵ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

¹⁶⁶ Cette information a été fournie par un expert australien qui a poursuivi l'affaire.

2.8.2 Matériels et objets divers

Il arrive que le matériel trouvé sur place ait une valeur probante.

Dans l'affaire *Samaesan (Thaïlande)*¹⁶⁷, l'accusé avait exploité des personnes originaires du Myanmar, dont des mineurs, dans l'industrie de la pêche. Les victimes ont affirmé que lorsqu'elles refusaient de travailler, elles étaient battues ou menacées de mort. Dans le cadre d'une opération lancée pour leur porter secours, les enquêteurs ont saisi du matériel d'électrochoc, qui aurait servi à torturer les victimes. Se fondant sur cet élément de preuve et sur les témoignages de ces dernières, le tribunal a reconnu l'accusé coupable de divers chefs d'accusation, notamment de traite à des fins d'exploitation par le travail¹⁶⁸.

Dans l'affaire *Okoya (Nigéria)*¹⁶⁹, dans laquelle des jeunes femmes avaient été amenées par la tromperie à se prostituer et avaient été obligées de prêter serment pendant une cérémonie du « juju », l'accusation a présenté comme élément de preuve une queue d'animal ainsi que d'autres objets généralement utilisés dans les cérémonies de prestation de serment du « juju ». Ces éléments de preuve avaient été trouvés dans le temple du *jujuman* qui faisait prêter le serment en question. En l'espèce, l'accusé a été reconnu coupable de proxénétisme, d'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution et d'incitation fallacieuse à quitter le Nigéria pour se rendre dans un pays étranger. De même, dans une autre affaire nigériane de traite aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, *Omoruyi (Nigéria)*¹⁷⁰, un pagne utilisé lors de la prestation de serment du « juju », qui contenait des poils pubiens et sur lequel figurait le nom d'une victime, a été présenté comme élément de preuve. L'accusé a été reconnu coupable des chefs d'accusation suivants : organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution, incitation fallacieuse à se rendre dans un pays étranger, fait d'imposer à une personne un travail forcé et fait de soumettre une personne à la servitude pour dette.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, *Muñoz (Argentine)*¹⁷¹, on a trouvé chez l'accusé des bracelets qui représentaient le nombre de clients auquel chaque victime avait fourni ses services. Les accusés ont été reconnus coupables d'héberger des femmes à des fins de prostitution.

Dans l'affaire *Maycabalong (Philippines)*¹⁷², des préservatifs non utilisés, des pilules contraceptives, un vibreur, du matériel pornographique et des pilules de stimulation sexuelle trouvés dans les affaires des victimes (entre autres éléments de preuve) ont aidé à prouver qu'elles avaient été exploitées dans la prostitution. Les accusés ont été reconnus coupables de traite à des fins de prostitution et d'activités pornographiques. De même, dans l'affaire *Kalpana Ranganath Galphade (Inde)*¹⁷³, une boîte de préservatifs trouvée sous l'oreiller d'une fille qui avait été payée pour se livrer à la prostitution a été l'un des éléments de preuve présentés. Elle a servi à prouver que la prostitution était pratiquée dans le local en question. L'accusé a été reconnu coupable d'une série d'infractions de prostitution et d'exploitation sexuelle.

¹⁶⁷ Voir l'Index des affaires.

¹⁶⁸ Les autres chefs d'accusation étaient les suivants : privation de liberté d'autrui ; privation de liberté d'un enfant ; fait d'accueillir, de placer, d'offrir, de séduire ou d'enlever frauduleusement un mineur ; traite des personnes commise par un groupe criminel organisé ; trafic illicite de migrants ; et fait d'aider des immigrants en situation irrégulière à séjourner illégalement dans le Royaume.

¹⁶⁹ *Procureur général de la Fédération c. Sarah Okoya*, Haute Cour de justice, État nigérien d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 19 novembre 2004, affaire n° B/15C/2004, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NGA001).

¹⁷⁰ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

¹⁷¹ Voir l'Index des affaires.

¹⁷² *People of the Philippines c. Jackie Maycabalong*, affaire pénale n° BBU-86397, Tribunal régional de première instance, 7^e circonscription judiciaire, antenne 17, Cebu, 30 juillet 2012, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL038).

¹⁷³ Voir l'Index des affaires.

2.8.3 Billets de banque et billets marqués

Les billets de banque et les billets marqués sont un mode particulier de preuve matérielle dans les affaires de traite. Ils mettent en évidence les flux financiers liés à l'exploitation.

Dans l'affaire *Muñoz (Argentine)*¹⁷⁴, une importante somme d'argent a été saisie dans le bar où l'exploitation sexuelle présumée avait eu lieu. Le tribunal a estimé qu'une somme aussi importante ne pouvait pas, comme l'avaient prétendu les accusés, s'expliquer uniquement par le produit de la consommation de boissons dans l'établissement. Se fondant notamment sur cet élément de preuve, le tribunal a déclaré les accusés coupables du chef d'hébergement de femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire *Maycabalong (Philippines)*¹⁷⁵, la police avait mené une opération d'infiltration pour porter secours à des victimes présumées d'exploitation sexuelle et arrêter deux personnes qui se livraient à la traite. Elle avait saupoudré l'argent à remettre à l'auteur de la traite d'une poudre ultraviolette. L'un des policiers s'était ensuite fait passer pour un client et avait remis les billets ainsi marqués aux auteurs de la traite. L'examen ultérieur des mains de ces derniers avait révélé des traces de cette poudre, qui prouvaient qu'ils avaient reçu les billets marqués. En l'espèce, les preuves matérielles étaient constituées par les billets marqués originaux et des photocopies. Les auteurs de la traite ont été reconnus coupables de traite à des fins de prostitution et d'activités pornographiques. Des preuves analogues ont été présentées dans d'autres affaires jugées aux Philippines, telles que les affaires *Sanchez*¹⁷⁶ et *Hirang et Rodriguez*¹⁷⁷.

2.8.4 Traces biologiques/preuves biologiques

Les traces biologiques sont des échantillons de traces prélevés sur des corps humains à des fins d'enquête. Elles peuvent être recueillies sur le lieu d'un crime ou prélevées sur un cadavre, sur des victimes survivantes et sur des suspects. L'ADN peut être extrait de ces échantillons et utilisé à des fins d'analyse comparée. Les traces biologiques étudiées par les spécialistes de police scientifique proviennent de taches de sang et d'échantillons de salive (et, par exemple, de mégots de cigarettes ou de chewing-gum), de sperme, de matières fécales et de tissus (peau, ongles, dents, os ou cheveux, par exemple). On traite ces échantillons pour isoler l'ADN et établir leur origine¹⁷⁸. Comme dans le cas de nombreuses infractions, ils peuvent s'avérer importants dans les affaires de traite et d'infractions connexes¹⁷⁹, en particulier lorsque celles-ci ont pour fin l'exploitation sexuelle.

Cela a été le cas dans l'affaire *Maurice Richter (Allemagne)*¹⁸⁰, dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable de viol et de traite sur la base du témoignage des victimes et de traces biologiques, son ADN ayant été trouvé sur l'une des victimes de viol.

L'examen physique destiné à établir si une personne est mineure est un exemple d'une autre preuve biologique parfois utilisée dans les affaires de traite. Une preuve de ce type a été utilisée en Thaïlande lorsque des victimes qui affirmaient être adultes semblaient être mineures, comme dans l'affaire *Sarawan et Kongsamre (Thaïlande)*¹⁸¹. En l'espèce, 20 victimes de la traite ont été secourues. Elles étaient toutes en possession d'un

¹⁷⁴ Voir l'Index des affaires.

¹⁷⁵ Voir l'Index des affaires.

¹⁷⁶ Voir l'Index des affaires.

¹⁷⁷ Voir l'Index des affaires.

¹⁷⁸ Voir <http://definitions.uslegal.com/b/biological-traces>.

¹⁷⁹ Voir ONUDC, *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, module 7 : Scène de crime et étude des éléments de preuve matériels dans les enquêtes relatives à la traite des personnes, (2009), p. 5 à 8, consultable à l'adresse <http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>.

¹⁸⁰ Haute Cour du district de Berlin, 539 Kls 31/14 (255 Js 568/14), 11 mars 2015.

¹⁸¹ Tribunal pénal, jugement rendu le 8 octobre 2012. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° THA010). Des renseignements supplémentaires sur les tests

passport authentique d'un pays voisin qui indiquait un âge supérieur à 18 ans. On a fait subir des tests biologiques à 10 d'entre elles pour établir leur âge véritable et l'on a découvert que l'une d'elles avait moins de 15 ans tandis que les autres étaient âgées de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans. Les accusés ont été reconnus coupables de divers chefs d'accusation, notamment de traite commise par un groupe criminel organisé.

2.8.5 Traces d'objets

Les traces d'objets peuvent parfois s'avérer utiles pour prouver une thèse. Ainsi, par exemple, des traces de drogue peuvent aider à prouver que les victimes ont été droguées ; des traces de poudre noire peuvent aider à prouver que les victimes ont été menacées avec une arme à feu¹⁸². Comme indiqué dans une section précédente consacrée aux billets de banque et billets marqués, le fondement probatoire d'une affaire jugée aux Philippines a reposé en partie sur les traces de poudre ultraviolette recueillies sur les mains des auteurs de la traite payés en billets marqués¹⁸³.

2.8.6 Comportement et aspect extérieur des témoins

Le comportement des témoins est un type de preuve matérielle dans la mesure où il permet au tribunal d'étudier par lui-même leur façon de se tenir et de se comporter, et de s'en faire une idée sans lien avec la teneur de leurs propos. Il est donc différent des preuves testimoniales et littérales, qui se rapportent au contenu. L'importance de ce type de preuve est apparue dans un certain nombre d'affaires.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*¹⁸⁴, le tribunal a, au moment d'évaluer la crédibilité de la victime, relevé son comportement à l'audience en indiquant que le procès et sa durée avaient perturbé cette femme à plusieurs reprises. Elle se mettait à pleurer, ses défaillances de mémoire se répétaient et elle devait solliciter une suspension de l'audience. En définitive, le tribunal l'avait jugée crédible, et son comportement l'avait aidé à tirer cette conclusion.

Le comportement de la victime est mentionné comme ayant figuré parmi les éléments de preuve dans d'autres affaires, telles que l'affaire *Muñoz (Argentine)*¹⁸⁵, dans laquelle il a étayé son témoignage. En revanche, dans l'affaire *R. c. Ng (Canada)*¹⁸⁶, le comportement « évasif » de la victime a servi à contester sa crédibilité. De même, dans l'affaire *Giuseppe Aserio (Allemagne)*¹⁸⁷, le tribunal a considéré que la victime, qui pouvait à peine parler et avait beaucoup pleuré pendant la procédure, avait tendance à exagérer et, de ce fait, n'était pas crédible.

Dans l'affaire *I. (Autriche)*¹⁸⁸, l'accusé a été reconnu coupable de divers chefs d'accusation, notamment de traite avec circonstances aggravantes¹⁸⁹, pour avoir acheté et vendu au moins cinq femmes originaires de Bulgarie à des fins d'exploitation dans la prostitution. Entre autres éléments de preuve, le tribunal a fait entrer en ligne de compte l'impassibilité et le détachement avec lesquels l'accusé avait répondu aux accusations

biologiques ont été fournis par un expert thaïlandais.

¹⁸² Voir *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, module 7, précité, p. 8 à propos des microtraces de fibres, peinture, verre, terre, graines et fragments de métaux.

¹⁸³ *Maycabalong* (Philippines) ; voir l'Index des affaires.

¹⁸⁴ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

¹⁸⁵ Voir l'Index des affaires.

¹⁸⁶ Voir l'Index des affaires.

¹⁸⁷ Voir l'Index des affaires.

¹⁸⁸ *41 Hv 11/14g* (Haute Cour de Vienne pour les affaires pénales), Autriche. Il convient de noter qu'il s'agit d'un tribunal de première instance.

¹⁸⁹ La circonstance aggravante était la commission de l'infraction dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

pendant le procès. Il a eu l'impression que ce comportement contribuait à prouver la facilité apparente avec laquelle celui-ci gagnait son argent en tant que proxénète.

L'importance du comportement de la victime : les impressions d'un procureur

Un expert australien qui a poursuivi l'affaire *Wei Tang* (Australie)¹⁹⁰ a attesté l'importance du comportement de la victime au tribunal :

« Le tribunal a été impressionné de voir que les victimes, qui s'étaient prostituées pendant des années, avaient du mal à décrire les actes sexuels qu'il leur était demandé d'accomplir. On voyait qu'elles avaient honte. Certaines étaient en colère et d'autres ont fondu en larmes, qui étaient manifestement de « vraies » larmes. Ainsi, pendant son témoignage, l'une des victimes a éclaté en sanglots en racontant comment l'accusée avait inspecté son physique en présence d'autres personnes en la traitant comme du bétail, et de nouveau quand elle s'est remémorée l'accusée disant aux autres personnes présentes qu'elle était laide par rapport aux autres filles de la maison de prostitution. Plusieurs jurés semblaient émus. »

¹⁹⁰ Précitée ; voir également la liste de toutes les affaires fournie dans l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

L'aspect extérieur de la victime a notamment été utilisé comme élément de preuve supplémentaire dans des affaires où les accusés avaient fait tatouer le corps de leurs victimes pour indiquer qu'elles leur appartenaient. Cette utilisation de tatouages comme marque d'appropriation dans les affaires de traite a été signalée dans différents pays, comme les Pays-Bas¹⁹⁰.

En outre, dans les affaires de traite impliquant l'utilisation du « juju », le corps des victimes présente souvent des scarifications spécifiques à ce rituel. Cela a été le cas dans l'affaire *Anthony Harrison (Royaume-Uni)*¹⁹¹, dans laquelle les victimes présentaient sur certaines parties du corps des cicatrices qui correspondaient aux cicatrices laissées par le rituel en question.

L'absence de preuves matérielles là où l'on s'attendrait à en trouver

Il arrive que l'absence de certains types de preuves matérielles là où l'on s'attendrait à en trouver contribue à prouver l'infraction de traite et des infractions connexes. Si, par exemple, on ne trouve pas de préservatifs dans une maison de prostitution, cela peut vouloir dire que les femmes n'étaient pas autorisées à demander aux clients d'en utiliser, ce qui aide à prouver leur exploitation.

Sources de preuves matérielles

L'expression « preuves matérielles » désigne les objets (y compris les personnes et les animaux) présentés comme éléments de preuve pour que l'on puisse se forger une idée non de leur contenu, qui serait considéré comme une preuve testimoniale ou littérale, mais de leurs propriétés. Les preuves matérielles peuvent constituer une source importante de preuves dans les affaires de traite.

Ces preuves peuvent être de types très divers. Il peut notamment s'agir des objets suivants :

- Photographies (montrant par exemple l'aspect physique d'une victime, une situation concernant l'accusé ou la victime, ou les conditions de vie ou de travail de la victime)
- Enregistrements vidéo (de l'exploitation sexuelle, par exemple)
- Instruments destinés à infliger des souffrances, comme des générateurs électriques
- Chaînes et serrures, qui révèle une incarcération
- Accessoires sexuels et préservatifs

¹⁹⁰ Pour plus de renseignements, voir la section 3.2.12 sur les « marques d'appropriation ».

¹⁹¹ Voir l'Index des affaires.

- Empreintes digitales, traces biologiques et traces d'objets
 - Billets marqués
 - Grosses sommes d'argent liquide inexplicables
 - Comportement pendant la déposition (pleurs, confusion, impassibilité, faux-fuyants, par exemple)
 - Aspect extérieur du témoin (tatouages indiquant que la victime appartient à l'auteur de l'infraction)
-

2.9 Preuves recueillies à l'aide de techniques d'enquête spéciales

Certains pays ou juridictions cherchent à obtenir des éléments de preuve à l'aide de techniques d'enquête spéciales telles que les « coup montés » ou opérations de provocation policière ; les écoutes téléphoniques ; ou la surveillance de locaux ou de personnes. Ces techniques permettent de recueillir des preuves testimoniales, littérales ou matérielles. La prudence s'impose toutefois en ce qui concerne les enseignements pouvant être tirés de ces affaires car les pays ou juridictions se sont dotés de règles différentes en matière de recevabilité des preuves ainsi obtenues.

L'affaire *Maycabalong (Philippines)*¹⁹² est un exemple d'opération d'infiltration ayant permis d'obtenir des preuves matérielles. Dans cette affaire, la police, informée que des femmes étaient peut-être exploitées sexuellement par deux hommes, avait monté une opération de ce type précédée d'une surveillance de trois jours. Pendant cette opération, un policier s'était fait passer pour un client et avait saupoudré de poudre ultraviolette l'argent à remettre aux accusés. Ces derniers ont été reconnus coupables de traite aux fins de prostitution et d'activités pornographiques.

De même, dans l'affaire *Kalpana Ranganath Galphade (Inde)*¹⁹³, deux citoyens s'étaient fait passer pour des clients dans une maison de prostitution afin d'y faciliter une descente de police. Appelé en témoignage, l'un de ces faux clients a été qualifié par le tribunal de « témoin-vedette ». L'accusé a été reconnu coupable d'une série d'infractions de prostitution et d'exploitation sexuelle sur fond de victimisation de filles mineures, dont certaines avaient été contraintes de se prostituer.

Les écoutes téléphoniques sont une autre technique spéciale d'enquête pouvant produire des éléments de preuve. Elles ne sont pas autorisées dans tous les pays et peuvent poser des problèmes de ressources. Certains pays, comme la Bolivie et les Philippines, les interdisent en toutes circonstances, tandis qu'elles sont possibles dans d'autres, comme l'Allemagne, l'Égypte et Israël, à condition d'être autorisées par un juge.

L'interception de télécommunications a également été utilisée dans les affaires *DPP c. Ho et Ho (Australie)*¹⁹⁴ et *DPP c. Ho et Leech (Australie)*¹⁹⁵. Lors de ces procès, on a présenté comme élément de preuve une conversation téléphonique entre les accusés qui parlaient des victimes comme de « marchandises ». Cette conversation s'est révélée désastreuse pour la thèse de la défense, selon laquelle la relation entre les accusés et les victimes n'était pas de l'esclavage, mais une simple relation employeur-employé. Le fondement probatoire de la condamnation des accusés du chef de plusieurs infractions relatives à l'esclavage a reposé en partie sur cet élément de preuve.

¹⁹² Voir l'Index des affaires.

¹⁹³ Voir l'Index des affaires.

¹⁹⁴ *DPP c. Ho et Anor* [2009], VSC 437, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS007).

¹⁹⁵ *DPP c. Ho et Leech* [2009], VSC 495, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS008).

Dans l'affaire *K.P.4/05 (Serbie)*¹⁹⁶, les écoutes téléphoniques ont permis de présenter comme éléments de preuve des conversations entre les accusés, qui étaient membres d'une association de malfaiteurs organisée en Italie, au Monténégro, en Serbie et en Ukraine pour tirer profit de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. La législation serbe autorise l'utilisation des techniques d'enquête spéciales visées à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans les cas où est impliquée la criminalité organisée. En l'espèce, les écoutes téléphoniques ont fourni des preuves substantielles à l'appui d'une condamnation pour traite. En particulier, elles ont prouvé que la traite était planifiée depuis longtemps ; que les accusés avaient discuté du montant à payer pour telle ou telle femme ; et qu'ils évaluaient l'aspect physique des femmes à l'aide d'une échelle numérique. Le tribunal en a conclu que les jeunes victimes ukrainiennes étaient traitées comme des objets. Les preuves ainsi obtenues ont été particulièrement décisives en l'espèce car l'exploitation prévue ne s'était pas encore produite. À cet égard, les écoutes ont joué un rôle déterminant en prouvant la finalité de l'exploitation prévue.

Dans l'affaire *Saban (Israël)*¹⁹⁷, un vaste réseau avait été impliqué pendant neuf ans dans la traite des femmes à des fins de prostitution : ses victimes, de jeunes femmes originaires des républiques de l'ex-Union soviétique, étaient conduites à Chypre et en Israël. Plusieurs membres du réseau, à savoir le chauffeur, le « proxénète » et le tenancier de maison de prostitution, ont affirmé n'avoir été mêlés qu'aux aspects « techniques » de l'opération et ne pas avoir su que ces femmes étaient victimes de la traite. Ils ont pourtant été reconnus coupables de traite des personnes. Le tribunal s'est fondé sur différents éléments de preuve, notamment des écoutes téléphoniques et des entretiens enregistrés avec un repent, qui ont montré que les accusés avaient eu connaissance de l'activité de traite. Il en a conclu qu'ils y avaient tous participé.

Dans l'affaire *I. (Autriche)*¹⁹⁸, l'accusé a été reconnu coupable de divers chefs d'accusation, notamment de traite avec circonstances aggravantes, pour avoir acheté et vendu au moins cinq femmes originaires de Bulgarie à des fins d'exploitation dans la prostitution. L'interception de conversations téléphoniques entre l'accusé et ses victimes a contribué à le faire condamner en corroborant les déclarations des victimes concernant la chronologie des événements, le type de menaces proférées et le contrôle exercé sur elles par l'accusé ainsi que ses exigences ; en permettant d'établir les liens existant entre l'accusé et d'autres malfaiteurs et son implication déjà ancienne dans la traite des femmes à destination de l'Autriche aux fins de leur exploitation dans la prostitution ; en contredisant les fausses dépositions de l'accusé au procès ; et en complétant ses déclarations lorsqu'il prétendait que sa mémoire lui faisait défaut.

Les écoutes téléphoniques peuvent également amener les accusés à passer aux aveux. Ainsi, dans *Adrian Olariu et al. (Allemagne)*¹⁹⁹, l'interception de conversations qui corroboraient la version de la victime a amené un accusé à avouer. Tous les accusés ont été reconnus coupables de traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle.

Opinions des praticiens quant à l'utilité des écoutes téléphoniques

Les procureurs ayant déjà eu recours aux écoutes en ont recensé les avantages potentiels :

- Mettre au jour la chaîne des coauteurs de l'infraction et leurs rôles respectifs, ce qui permet de ne pas inculper uniquement l'auteur de l'exploitation final.
- Ajouter au faisceau de preuves des preuves concrètes, telles que les termes méprisants utilisés, le degré de brutalité impliqué et le caractère transnational de l'infraction.
- Révéler la finalité de l'exploitation, ce qui revêt une importance particulière dans les affaires où l'exploitation ne s'est pas encore produite.
- Amener les accusés à passer aux aveux.

¹⁹⁶ Voir l'Index des affaires.

¹⁹⁷ Affaire pénale 1016-09, *État d'Israël c. Saban et al.* (12/1/2012), recours pénaux 4031, 4881, 4916, 4920, 4945/12, *Saban et al. c. État d'Israël*, Israël.

¹⁹⁸ Voir l'Index des affaires.

¹⁹⁹ Haute Cour de Berlin, 504 Kls 14/12 (251 Js 1014/12), verdict du 20 décembre 2013, Allemagne.

- Étayer le témoignage des victimes, voire, dans certaines situations, le rendre inutile.
 - Contredire les assertions des accusés.
 - Aider à prouver l'intention criminelle.
-

3. Le faisceau de preuves

3.1 Introduction

La section précédente a traité des modes de preuve qui ont été utilisés dans des affaires de traite des personnes ou d'infractions connexes. La présente section aborde la question du contenu des preuves, en examinant les circonstances qui sont utiles pour établir une infraction de traite et des infractions connexes, au moyen de preuves testimoniales, littérales ou matérielles.

À la différence des infractions relativement « simples » telles que l'atteinte corporelle grave ou les coups et blessures, la traite des personnes est une infraction complexe dont l'établissement nécessite l'examen d'un ensemble de circonstances. Celles-ci peuvent être, par exemple, des marques de violence, des menaces, des restrictions de liberté, l'isolement ou le non-versement du salaire. Si aucune de ces circonstances ne peut à elle seule établir la matérialité d'une infraction de traite, chacune d'elles peut y contribuer.

Le concept de « faisceau de preuves » présenté ici vise à expliquer au lecteur la meilleure façon de « constituer un dossier » en matière de traite des personnes. Ce faisceau peut être comparé à des matériaux de construction qui, réunis, aident à construire une maison. S'ils n'ont pas tous la même importance, chacun d'entre eux peut renforcer l'édifice.

Le faisceau de preuves peut également inclure des circonstances qui peuvent amener un tribunal à douter que l'affaire dont il est saisi relève de la traite des personnes, comme la liberté de mouvement d'une victime présumée ou l'accessibilité d'un cercle de parents et d'amis, ou le comportement de la victime qui semble contredire l'idée qu'une infraction a été commise. Toutefois, de même qu'aucun élément de preuve ne peut à lui seul permettre d'obtenir une condamnation pour traite, aucun ne peut garantir à lui seul un acquittement.

Le présent Précis de jurisprudence portant non pas sur les questions de fond, mais sur les questions de preuve, il ne propose pas d'analyse exhaustive des éléments de l'infraction de traite. Cependant, les questions de fond peuvent y être effleurées pour expliquer pourquoi un élément de preuve donné peut avoir un rapport avec l'infraction, compte toutefois tenu du fait que les différents pays peuvent définir celle-ci de manière différente.

Il convient de noter qu'il n'existe pas nécessairement une corrélation parfaite entre chaque circonstance et les trois éléments de la traite des personnes tels qu'ils sont définis dans le Protocole relatif à la traite des personnes (c'est-à-dire l'ACTE, le MOYEN et la FIN, À SAVOIR L'EXPLOITATION. Voir le tableau figurant dans l'introduction au Précis de jurisprudence). C'est la complexité de l'infraction qui en est la cause.

Si tous les États n'ont pas repris dudit Protocole tous les éléments de la définition de la traite, ce Protocole a modelé un discours normatif dans les lois et la jurisprudence et l'on retrouve les éléments qu'il a définis dans la législation de la plupart des États ou dans leur jurisprudence, quand ils ne sont pas à la base des décisions judiciaires même sans figurer dans la législation²⁰⁰.

²⁰⁰ On en a un exemple avec l'« abus d'une situation de vulnérabilité », qui fait partie de l'élément MOYEN dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Cet élément n'est pas mentionné dans certaines lois définissant la traite des personnes, mais il peut être pris en considération dans les décisions judiciaires en raison de la place centrale qu'occupe la vulnérabilité dans les analyses des infractions de traite. Voir l'étude thématique de l'ONUDC intitulée « L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres “moyens” visés par la définition de la traite des personnes » (2012).

3.2 Circonstances pouvant contribuer à étayer une condamnation

On trouvera ci-après des exemples de circonstances pouvant avoir leur importance pour la constitution d'un faisceau de preuves dans les affaires de traite ou d'infractions connexes. Il convient de noter que chacune de ces circonstances peut servir à étayer un élément de la traite (c'est-à-dire un ACTE, un MOYEN et une FIN, À SAVOIR L'EXPLOITATION) sans constituer en soi un élément de l'infraction. Un ensemble de circonstances est généralement nécessaire pour établir l'infraction de traite ou une infraction connexe.

3.2.1 Violence ou force

Selon la définition du Protocole relatif à la traite des personnes, l'élément ACTE doit être accompli par le biais d'un MOYEN spécifié, par exemple la force. Aussi la preuve de la violence peut-elle servir à réaliser cet élément. Toutefois, même dans les systèmes nationaux qui ne requièrent pas un MOYEN, la violence peut étayer une condamnation en ce sens qu'elle peut aider à prouver l'élément FIN, À SAVOIR L'EXPLOITATION²⁰¹ ou l'élément ACTE²⁰² et, en tout état de cause, à distinguer entre des infractions « simples » au droit du travail et l'infraction grave de traite.

On notera que la violence peut comporter des dimensions physiques, sexuelles et psychologiques, comme le montrent les affaires décrites plus loin.

On peut citer de nombreux exemples d'affaires dans lesquelles la violence fait partie intégrante du faisceau de preuves. Dans certains pays, qui requièrent un MOYEN pour établir l'infraction de traite, l'emploi de la violence par son auteur peut constituer la preuve de cet élément. Dans d'autres pays, il peut aider à prouver en partie un élément pertinent.

Violence physique, y compris violence sexuelle, contre les victimes

Un grand nombre d'affaires jugées à travers le monde prennent en compte l'emploi de la violence physique contre les victimes par les auteurs de la traite. Dans les affaires ci-après dont des tribunaux des États-Unis ont eu à connaître, il peut servir à prouver un élément de l'infraction, car la traite des adultes à des fins d'exploitation sexuelle requiert « la force, des moyens frauduleux ou la contrainte » et le travail forcé requiert la contrainte²⁰³. Dans ce contexte, l'emploi de la violence peut prouver la « contrainte ».

Dans l'affaire *Afolabi (États-Unis)*²⁰⁴, l'accusée avait soumis à la traite plus de 20 filles originaires d'Afrique de l'Ouest et les avait transportées vers les États-Unis. Elle usait de violence psychologique et physique pour les contraindre à accomplir de longues journées de travail dans ses salons de coiffure et de manucure, et plusieurs d'entre elles ont eu à subir des violences sexuelles. La cour d'appel a débouté l'accusée et conclu qu'elle avait usé de contrainte à l'égard des victimes, notamment en les agressant et en les battant à l'aide de divers instruments²⁰⁵. Les chefs d'accusation dont l'accusée a été reconnue coupable étaient la traite à des fins

²⁰¹ Voir, par exemple, l'article 270.04 du Code criminel canadien, qui, en traitant l'« exploitation », prévoit « la force ou une autre forme de contrainte » comme circonstance pouvant être prise en considération par le tribunal.

²⁰² Voir, par exemple, l'article 388 du Code pénal serbe, qui prévoit « le fait de cacher ou de détenir », l'article 165 du Code pénal moldave, qui prévoit le « camouflé » et l'article 3 de la loi colombienne n° 985, qui prévoit la « capture ». Tous ces ACTES peuvent par nature être violents.

²⁰³ La législation des États-Unis établit expressément l'élément MOYEN par la force, des moyens frauduleux ou la contrainte pour la traite des adultes à des fins d'exploitation sexuelle, voir l'article 1591 du titre 18 du Code des États-Unis ; le mot « contrainte » est absent de la loi sur le travail forcé. Toutefois, une définition qui inclut la contrainte est fournie dans les MOYENS énumérés dans cette loi, voir l'article 1589 du titre 18 du Code des États-Unis.

²⁰⁴ *États-Unis c. Akouavi Kpade Afolabi*, 508 Fed. Appx. 111 (3^e Cir.), États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA011).

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 119.

de travail forcé, l'entente en vue d'héberger des étrangers en situation irrégulière, l'entente en vue de commettre une infraction à la législation sur les visas et l'introduction clandestine d'étrangers en situation irrégulière.

Dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*²⁰⁶, les accusés avaient usé d'une violence extrême à l'égard de deux victimes indonésiennes qui étaient venues aux États-Unis pour travailler chez eux comme domestiques. Celles-ci ont affirmé avoir subi des violences physiques et psychologiques, et notamment reçu des coups. L'une d'elles avait été aspergée d'eau brûlante et obligée de manger de grandes quantités de piments rouges jusqu'à ce qu'elle tombe gravement malade. Les deux victimes avaient été forcées de monter et descendre un escalier un grand nombre de fois. Les accusés ont été reconnus coupables de divers chefs, notamment de travail forcé et de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Kil Soo Lee (États-Unis)*²⁰⁷, l'accusé avait réduit en esclavage plus de 250 ouvriers, pour la plupart des jeunes femmes originaires du Viet Nam et de la Chine, dans son usine de confection de vêtements. Des indices sérieux de violence permettaient de fonder une condamnation du chef de maintien d'ouvriers en servitude involontaire (ils travaillaient contre leur gré et sous la contrainte au profit de l'auteur de l'infraction), entre autres chefs d'accusation. L'accusé ayant fait appel au motif que l'affaire n'avait pas été jugée par la juridiction compétente, la cour d'appel a replacé l'affaire dans son contexte en rappelant que les victimes avaient fait l'objet de violences physiques. Elles avaient notamment reçu des coups et subi des agressions sexuelles ; une ouvrière avait subi un étranglement jusqu'à ce qu'elle ne puisse plus respirer ; et les victimes avaient été attaquées par 20 gardiens qui les avaient frappées avec des tuyaux en plastique.

Dans l'affaire *Kunarac (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)*²⁰⁸, les accusés Kunarac et Kovac ont été reconnus coupables d'esclavage sexuel, qualifié de crime contre l'humanité en vertu du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Les victimes avaient subi des violences intenses. La Chambre de première instance a retenu à charge contre Kunarac le fait qu'il avait violé les victimes, ayant notamment violé « continûment et constamment » l'une d'entre elles²⁰⁹. En ce qui concerne Kovac, la Chambre a retenu contre lui le fait que, lorsqu'elles étaient dans son appartement, les victimes avaient été « constamment violées ».

Dans l'affaire *3K-97/12 (Serbie)*²¹⁰, la victime s'était vu promettre un emploi bien rémunéré de cueillette du raisin en Italie. Les accusés étaient allés chercher l'homme en question à son arrivée en Italie et avaient essayé de le convaincre de commettre des cambriolages à leur profit. Ayant refusé d'accomplir des actes criminels, il a été battu à maintes reprises et enfermé dans une cabane pendant 10 jours jusqu'à ce qu'il cède et commette de multiples vols. Les deux accusés ont été reconnus coupables *in absentia* de traite des personnes.

L'affaire *III K 114/08 (Pologne)*²¹¹ portait sur la prostitution forcée d'une jeune femme en Suède. L'accusé l'avait souvent battue et soumise à des violences physiques et psychologiques. De plus, il l'avait souvent affamée, mais elle n'avait jamais demandé à manger car elle avait peur de lui. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable de traite et de détournement ou d'enlèvement d'une autre personne pour qu'elle se livre à la prostitution à l'étranger.

²⁰⁶ *États-Unis c. Varsha Mahender Sabhnani*, 599 F.3d 215 (2^e cir. 2010), États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA033).

²⁰⁷ Voir l'Index des affaires.

²⁰⁸ *Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 141.

²¹⁰ *Affaire n° 3K-97/12*, 3 décembre 2012, Haute Cour de Kragujevac, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° SRB034).

²¹¹ *III K 114/08*, 12 février 2009, Tribunal du district de Cracovie, Pologne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° POL010).

L'affaire *Alzanki (États-Unis)*²¹² offre un exemple de recours à la violence comme forme de punition disproportionnée. En l'espèce, la victime, maintenue en servitude domestique, avait été jetée contre un mur pour avoir demandé que le volume de la télévision soit baissé alors qu'elle essayait de dormir²¹³. L'accusé a été débouté de l'appel qu'il avait formé contre une condamnation du chef de servitude involontaire. Les violences physiques ou la menace de violence avaient également été utilisées par les accusés dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*²¹⁴ pour contraindre les victimes à fournir quasi gratuitement des services d'aménagement paysager et d'entretien d'espaces verts. Les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Dans l'affaire *Samaesan (Thaïlande)*²¹⁵, qui portait sur l'exploitation par le travail de personnes originaires du Myanmar, les victimes étaient battues chaque fois qu'elles refusaient de travailler. Elles avaient également été blessées avec des couteaux et avaient dû subir des chocs électriques, de sorte qu'elles n'osaient pas s'enfuir. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable de divers chefs, notamment de traite à des fins d'exploitation par le travail.

L'effet produit sur les victimes par les violences infligées à d'autres

Les auteurs de la traite peuvent ne pas infliger des violences à toutes leurs victimes. Toutefois, le fait même d'observer les lésions corporelles subies par certaines victimes peut créer un climat de peur permettant aux auteurs de la traite de les contrôler toutes. Il arrive aussi qu'ils utilisent une autre méthode de contrôle, consistant à obliger certaines victimes à en brutaliser d'autres.

Dans l'affaire *Webster (États-Unis)*²¹⁶, qui portait sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de femmes adultes et mineures vulnérables, l'accusé avait forcé des victimes à le regarder battre d'autres victimes. Il avait ainsi installé chez ses victimes la peur de subir des dommages corporels au cas où elles ne se plieraient pas à ses règles ou refuseraient de faire ce qu'il leur demandait. La cour d'appel a jugé que ce type de violence psychologique relevait de la contrainte, ce qui suffisait pour reconnaître l'accusé coupable de traite par la contrainte.

Dans l'affaire d'exploitation sexuelle *114/1372/2006 (Roumanie)*²¹⁷, les victimes avaient été forcées de se prostituer et étaient régulièrement battues. En outre, lorsque l'une d'elles tentait de s'enfuir, les accusés la battaient de nouveau pour que sa punition ait un effet dissuasif sur les autres femmes. Se fondant sur ces faits, le tribunal a reconnu tous les accusés coupables de traite.

Dans l'affaire de servitude domestique *Sabhnani (États-Unis)*²¹⁸, une victime a assisté aux mauvais traitements subis par l'autre et a même été obligée de la maltraiter en lui appliquant du ruban adhésif sur le corps avant de le retirer. Ce rappel des faits a prélué à la confirmation d'une condamnation pour plusieurs chefs d'accusation, notamment le travail forcé et la servitude pour dette.

²¹² Voir l'Index des affaires.

²¹³ Tels sont les faits auxquels le tribunal s'est référé.

²¹⁴ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

²¹⁵ Voir l'Index des affaires.

²¹⁶ *États-Unis c. Webster*, 2011, U.S. App. LEXIS 26438 (2011), États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA148).

²¹⁷ *114/1372/2006*, 24 juin 2010, Cour suprême, Roumanie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ROU011).

²¹⁸ Voir l'Index des affaires.

Dans l'affaire de servitude involontaire *États-Unis c. Pipkins (États-Unis)*²¹⁹, dans une situation de prostitution, il arrivait aux proxénètes accusés d'imposer brutalement leur contrôle sur les victimes en leur donnant des coups de ceinture, de batte de base-ball ou de « bâton de proxénète (*pimp sticks*) » (deux cintres fixés ensemble). Ils punissaient également leurs prostituées en leur donnant des coups de pied et de poing, en les forçant à s'allonger nues par terre et à avoir des rapports sexuels avec une autre prostituée devant les autres, ou en les enfermant dans le coffre d'une voiture pour leur donner une leçon.

Dans l'affaire *D.A. et A.M. (Israël)*²²⁰, les victimes ont également exercé des violences les unes contre les autres. Un homme avait réuni autour de lui un certain nombre de femmes grâce à ses prétendus pouvoirs et intuitions religieux. Il en était venu progressivement à exercer un contrôle de plus en plus poussé sur elles, jusqu'à les amener à se punir elles-mêmes et à prendre part à la punition des autres. Le tribunal de district l'a reconnu coupable du chef de réduction d'une personne en esclavage. Il a fait appel de sa condamnation devant la Cour suprême.

La violence n'est pas requise pour l'établissement d'une infraction de traite

À l'inverse, il n'est pas nécessaire, pour établir une infraction de traite ou une infraction connexe, de prouver que des violences ont été exercées. C'est ce qui ressort d'un certain nombre d'affaires où cette circonstance était absente²²¹.

La violence constatée dans les affaires de traite peut :

- Servir à forcer les victimes à accepter la situation d'exploitation ou à y rester ;
- Ne pas nécessairement être dirigée contre la victime, mais, par exemple, contre ses collègues afin de créer un climat de peur ; et
- Constituer une forme de punition des victimes.

Liste non exhaustive des types de violence utilisés dans les affaires de traite :

- Coups
 - Fait d'obliger les victimes à manger quelque chose qui pourrait être nuisible à leur santé
 - Chocs électriques
 - Agression au couteau
 - Étranglement
 - Ébouillement
 - Agressions sexuelles et viols
-

²¹⁹ 378 F.3d 1281(2004), États-Unis.

²²⁰ *Affaires pénales 6749, 6774-08-11* devant le Tribunal du district de Jérusalem, *État d'Israël c. D.A. et A.M.*, 10 septembre 2013, en appel devant la Cour suprême.

²²¹ Voir, par exemple, les affaires *Wei Tang* et *Siliadin*, présentées dans la sous-section suivante.

3.2.2 Menaces

Selon la définition du Protocole relatif à la traite des personnes, l'élément ACTE doit être accompli par le biais d'un MOYEN spécifié, par exemple la menace de recours à la force. Un grand nombre de pays prévoient ce MOYEN dans leur législation réprimant la traite, mais même dans le cas contraire, il peut servir de circonstance à l'appui de l'ACTE²²² ou de la FIN, À SAVOIR L'EXPLOITATION²²³. De surcroît, les menaces peuvent prendre des formes différentes, parfois plus insidieuses que la menace de recours à la force : elles peuvent par exemple consister à dire à la victime que, si elle sort, elle se fera arrêter par les agents de l'immigration ou tuer par la police. On voit que les menaces peuvent se rapporter à une action de l'accusé ou d'une autre personne (un agent de l'immigration, par exemple).

Menaces de recours à la force

L'utilisation des menaces et le recours effectif à la violence ou à la force semblent étroitement liés. La plupart des affaires présentées dans la section précédente (« Violence ou force ») impliquaient également l'utilisation de différentes menaces. Cela a notamment été le cas des affaires *Afolabi (États-Unis)*, *Sabhnani (États-Unis)*, *3K-97/12 (Serbie)*, *Samaesan (Thaïlande)*, *Connors (Royaume-Uni)* et *III K 114/08 (Pologne)*²²⁴.

L'utilisation de menaces de recours à la force peut être observée dans bien des affaires de traite et peut prendre des formes différentes. Ces menaces peuvent être dirigées contre la victime ou un membre de sa famille ou un ami.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*²²⁵, les employés avaient été menacés d'être renvoyés aux Philippines dans une petite boîte en bois s'ils ne remboursaient pas leur dette. Le tribunal a fondé la condamnation du chef de servitude pour dette sur cette preuve incontestable d'une menace de recours à la force physique.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, *Grigore (Allemagne)*²²⁶, l'accusé a dit à la victime qu'il arriverait malheur à son enfant ou à sa famille si elle s'enfuyait. Il a été reconnu coupable de traite par tromperie.

Dans l'affaire *Chen (Royaume-Uni)*²²⁷, l'accusée avait soumis des Chinoises à la traite et les avait transportées vers le Royaume-Uni pour les exploiter dans la prostitution. Les victimes ont affirmé qu'elle les avait menacées en leur disant que son petit ami était un gangster influent, qu'elles ne pouvaient aller nulle part parce qu'elles étaient en situation irrégulière dans le pays et que si l'une d'elles s'enfuyait, elle les tuerait. Le tribunal a fait observer que ces menaces étaient l'un des éléments de la contrainte exercée par l'accusée sur les victimes. L'accusée a été reconnue coupable de tous les chefs d'accusation, notamment de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire *7 T 8/2006 (Tchéquie)*²²⁸, les accusés avaient eu recours à des menaces pour forcer la victime à se livrer à la prostitution. Ils l'avaient notamment menacée de recourir à la violence et de lui infliger des

²²² Selon le Code criminel canadien, par exemple, les menaces pourraient être considérées comme venant à l'appui de l'ACTE de traite. Voir son article 270.01, qui, dans les « actes », prend en compte le fait de contrôler, de diriger ou d'influencer les mouvements d'une personne.

²²³ Par exemple, si la fin est le « travail forcé », le moyen peut inclure la « menace de sanction ».

²²⁴ Toutes précitées.

²²⁵ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

²²⁶ Affaire contre *Constantin Grigore et autres*, Az. 528 Qs 105/13 (255 Js 783/13) du 23 septembre 2013, Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), Allemagne. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

²²⁷ *La Reine c. Rong Chen, Simon Dempsey et Jason Owen Hinton* [2012] NICC 26, 6 juillet 2012, Crown Court de Belfast, Royaume-Uni. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° GBR015).

²²⁸ *7 T 8/2006*, 15 décembre 2006, Tribunal régional de Hradec Kralove, Tchéquie. L'affaire est présentée dans la base

dommages corporels en utilisant de l'acide, et aussi de s'en prendre à sa mère. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite, de viol et d'extorsion.

Menaces insidieuses

Comme on l'a vu, les menaces de recours à la force ne sont pas les seuls types de menaces qui peuvent aider à étayer une condamnation dans les affaires de traite. Il existe tout un ensemble de menaces plus insidieuses qui peuvent également servir cet objectif, comme la menace de subir un préjudice financier, celle d'être expulsé ou celle d'être désigné à l'opprobre.

Les sous-sections ci-après donnent des exemples de ces types de menaces insidieuses.

Une forme particulière de menace : celle de subir un préjudice financier

La menace prend parfois la forme d'un préjudice financier causé à la victime ou à des membres de sa famille. On en a un exemple avec l'affaire *Calimlim (États-Unis)*²²⁹, dans laquelle les accusés avaient exploité la victime comme domestique à leur domicile. La cour d'appel a jugé que la menace de cesser de payer la victime, ce qui aurait eu des répercussions sur le bien-être de sa famille, qui était pauvre, constituait un grave préjudice causé dans l'optique d'un travail forcé et étayait la condamnation de l'accusé de ce chef.

Une autre forme de menace : celle d'être expulsé

Il y a eu des menaces d'expulsion dans les affaires *Garcia (États-Unis)*²³⁰, dans laquelle l'accusé a fini par plaider coupable et reconnaître avoir commis l'infraction de travail forcé, et *Rivera (États-Unis)*²³¹, où les personnes accusées de travail forcé avaient proféré des menaces d'expulsion contre les victimes ou connaissaient l'existence de menaces de ce type. De même, dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*²³², les accusés avaient menacé les victimes thaïlandaises qui avaient été vendues pour fournir des services sexuels, en leur disant que, si elles sortaient de la maison de prostitution, les agents de l'immigration les expulseraient du pays. C'est à cela que la cour d'appel s'est référée dans cette procédure engagée par l'accusée en appel de la peine prononcée contre elle. Elle a été reconnue coupable de cinq chefs de possession d'esclave et de cinq chefs d'utilisation d'esclave.

Une autre forme particulière de menace : celle d'être désigné à l'opprobre

Dans certains cas, l'auteur de la traite menace la victime en lui disant que si elle essaie de s'enfuir, il révélera des faits honteux, par exemple des actes sexuels.

Dans l'affaire *Kovacs (Australie)*²³³, par exemple, la honte a incité la victime à ne pas chercher à s'extraire de la situation d'exploitation alors qu'elle n'était pas enfermée dans sa chambre, pouvait sortir du restaurant ou de la maison, avait accès à un téléphone, envoyait et recevait des lettres, et savait que de l'argent était envoyé à sa famille, même si elle ne touchait elle-même aucun salaire. Le tribunal a toutefois estimé que cette « liberté » était « largement illusoire ou inexistante », compte tenu du fait que l'auteur usait de moyens de contrôle insidieux et que, comme la victime l'a expliqué, si elle avait révélé ce qu'elle subissait, elle aurait été, ainsi que sa mère malade, couverte d'opprobre dans la société philippine. Les réquisitions n'indiquent pas

de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CZE028).

²²⁹ *États-Unis c. Calimlim*, 538 F.3d 706 (2008), 9 juin 2009, Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit, États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA004).

²³⁰ 2003 U.S. Dist. LEXIS 22088 (W.D.N.Y.). Cette décision répond à la requête en inconstitutionnalité de la loi sur le travail forcé présentée par l'accusé.

²³¹ Précitée.

²³² Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

²³³ Voir l'Index des affaires.

expressément que l'accusé avait menacé la victime de la désigner à l'opprobre, mais elles montrent la gravité potentielle d'une telle menace.

Dans l'affaire *LB-2012-63028 (Norvège)*²³⁴, en revanche, le tribunal mentionne dans son rappel des faits une menace insidieuse de désignation de la victime à l'opprobre. En l'espèce, les accusés avaient eu des entretiens avec une cinquantaine de Philippines pour un emploi de fille au pair en Norvège et échangé une série de courriels et de messages en ligne avec elles alors qu'elles étaient encore aux Philippines. Dans des courriels et dialogues ultérieurs, l'accusé de sexe masculin leur avait fait comprendre de plus en plus clairement qu'elles devraient fournir des services sexuels. Néanmoins, les victimes avaient accepté de se rendre en Norvège. La première était arrivée six mois avant la deuxième et avait été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec l'accusé. Elle a affirmé dans sa déposition que, bien qu'elle ait su que cela arriverait, elle espérait le contraire. Elle s'était d'abord montrée réticente, mais l'accusé lui avait rappelé qu'elle avait donné son accord. Les accusés n'avaient pas usé de violence et ne l'avaient pas enfermée. Tout au plus avaient-ils fait insidieusement planer la menace qu'en cas de refus, les gens qu'elle connaissait aux Philippines seraient mis au courant de sa situation.

La distinction entre les menaces insidieuses et les mises en garde sincères

Dans les affaires qui comportent des menaces insidieuses, consistant par exemple à avertir les victimes présumées qu'elles risquent d'être expulsées en tant que migrants en situation irrégulière, il arrive que les accusés prétendent qu'ils n'ont fait que rappeler une réalité et que ce qu'ils ont dit aux victimes correspondait à leur intérêt supérieur. Il est instructif d'étudier les réactions des tribunaux et les distinctions qu'ils établissent entre les mises en garde sincères et les menaces répréhensibles. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Calimlim (États-Unis)*²³⁵, les accusés ont été reconnus coupables de s'être procuré et de s'être entendus pour se procurer du travail forcé. Ayant fait appel de leurs condamnations, ils ont fait valoir qu'ils n'avaient jamais menacé la victime et que c'était dans son intérêt supérieur qu'ils l'avaient avertie des conséquences possibles en matière d'immigration. La cour d'appel a rejeté cet argument de la façon suivante :

« [...] les [accusés] font valoir que rien de ce qu'ils ont dit ou fait à [la victime] ne pouvait être assimilé à une menace. Bien au contraire, insistent-ils, ils ne lui voulaient aucun mal et ils ne lui avaient dit cela que dans son intérêt supérieur. Un autre jury aurait peut-être accepté cet argument, mais cela n'a pas été le cas de celui qui a examiné leur affaire. Pour faire le départ entre cette explication par lesquels les accusés arguent de leur bonne foi et les faits ayant abouti à la condamnation, et expliquer pourquoi le dossier contient des éléments de preuve à l'appui du verdict du jury, il faut notamment prendre en compte ce qu'ils ne lui ont pas dit : ils savaient comment engager le processus qui aurait pu lui permettre d'obtenir une carte verte légitime. »

États-Unis c. Calimlim, 583 F.3d 706 (2008), 9 juin 2009, Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit, États-Unis d'Amérique.

Menaces apparemment irrationnelles

Les menaces n'ont pas à être objectivement raisonnables dès l'instant qu'elles correspondent aux prescriptions de telle ou telle juridiction nationale, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Il peut donc être suffisant de prouver que la personne qui profère une menace entend qu'elle soit prise au sérieux ou que la personne ainsi menacée a été subjectivement intimidée. Dans certaines affaires, une menace apparemment irrationnelle n'a pas empêché d'obtenir une condamnation du chef de traite ou d'infractions connexes (voir également la

²³⁴ Cour d'appel, *affaire n° LB-2012-63028*, jugement Borgarting Lagmannsrett (2 avril 2013). Jugement Tingrett rendu par le Tribunal du district d'Oslo (2 février 2012), TOSLO-2011-68460, Norvège.

²³⁵ Voir l'Index des affaires.

section 3.3.6.7 intitulée « Convictions apparemment irrationnelles » et la section 3.3.6.7, « Comportement/convictions apparemment irrationnelles de la victime »).

On présente ci-après des affaires dans lesquelles les victimes qui n'étaient pas originaires du pays où elles avaient été exploitées avaient été menacées par les auteurs qui leur avaient dit que si elles sortaient, elles seraient tuées, torturées ou expulsées, même s'il aurait semblé irrationnel d'ajouter foi à cette affirmation à toute personne au fait de la situation en matière de répression dans les pays en question (États-Unis d'Amérique et Allemagne). Dans la première affaire, *Alzanki (États-Unis)*²³⁶, les accusés avaient dit à la victime, originaire de Sri Lanka, que la police américaine lui tirerait dessus sans sommation si elle quittait la maison. En dépit du caractère « apparemment » irrationnel de cette menace, le tribunal a jugé le témoin crédible, y compris lorsqu'elle a fait état de cette menace. L'accusé a été reconnu coupable du chef de maintien d'une employée de maison en servitude involontaire.

Dans une deuxième affaire, *(215) 3 St Js 723/05 (20/07) (Allemagne)*²³⁷, les accusés avaient dit à la victime éthiopienne, exploitée comme cuisinière de plats éthiopiens dans un restaurant allemand, que les autorités allemandes étaient racistes et l'expulseraient, ou même la tortureraient, la battraient et la tueraient si elle demandait de l'aide. Le tribunal a mentionné cette menace comme étant l'une des méthodes de contrôle utilisées par les accusés. Ces derniers ont été reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Les menaces reposant sur la croyance dans les malédictions ou maléfices liés à la sorcellerie ont été utilisées dans les affaires *Afolabi (États-Unis)*²³⁸, *Omoruyi (Nigéria)*²³⁹, *Okoya (Nigéria)*²⁴⁰ et *Harrison (Royaume-Uni)*²⁴¹. Pour approfondir cette question, on pourra se reporter à la section 3.3.6.7, « Convictions apparemment irrationnelles » et à la section 2.6 intitulée « Déposition d'expert ».

Une affaire intéressante jugée aux Pays-Bas, *ECLI:NL:GHARN:2012:BV8582 (Pays-Bas)*²⁴² montre comment les services de détection et de répression ont traité de façon créatrice la peur causée par les menaces liées au « juju ». Les victimes nigérianes avaient menti ou refusé de déposer car elles avaient peur des menaces liées au « juju » et ne faisaient pas confiance à la police (leur propre contexte culturel les amenait à penser que la police était corrompue). Pour lever cet obstacle, la police a pris des dispositions pour qu'elles parlent d'abord à une ancienne victime de la traite (expert « de terrain ») et à un « jujuman ». Celui-ci les a aidées à se libérer de la malédiction. Ce n'est qu'ensuite que la police interrogerait la victime – parfois en présence de l'expert « de terrain ».

D'un autre côté, dans l'affaire *A.G.G.R. (Israël)*²⁴³, le fait que les victimes présumées aient cru l'accusé quand il leur avait dit que ses pouvoirs surnaturels lui permettaient de leur faire du tort a contribué à le disculper de l'infraction de réduction d'une personne en esclavage. Cette affaire portait sur une personne charismatique qui s'était présentée comme ayant des pouvoirs surnaturels. Cette homme avait réuni autour de lui un certain nombre de femmes et d'enfants dont il aurait contrôlé de nombreux aspects de la vie au moyen d'un règlement écrit qui indiquait les actes interdits et autorisés à toutes les heures de la journée. Tout manquement aux règles ainsi édictées était sanctionné. Le comportement des femmes était régi par des règles telles que celles-ci : il

²³⁶ *États-Unis c. Alzanki*, 54 F.3d 994 (1^{er} cir. 1995), États-Unis.

²³⁷ *Affaire (215) 3 St Js 723/05 (20/07)* jugée par le Tribunal du district de Tiergarten, Berlin (20 février 2008), Allemagne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° DEU005).

²³⁸ Précitée.

²³⁹ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

²⁴⁰ Précitée.

²⁴¹ Voir l'Index des affaires. Il convient de noter qu'en l'espèce, il était fait appel non d'une condamnation, mais d'une peine prononcée.

²⁴² Cour suprême, 4 mars 2014, *ECLI:NL:HR:2014:477*, Pays-Bas. Voir également Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des personnes (2009). *Trafficking in Human Beings—Seventh Report of the Dutch National Rapporteur*. La Haye : Bureau NRM, p. 358 à 367, <https://www.dutchrapporteur.nl/Publications/Seventhreport/index.aspx>.

²⁴³ *Affaire pénale 23751-02-10*, Tribunal du district de Tel Aviv-Jaffa, *État d'Israël c. A.G.G.R.*, septembre 2014, Israël.

leur était interdit de faire des achats, même de peu d'importance, sans son autorisation ; elles ne pouvaient travailler que comme employées domestiques ou pour s'occuper de personnes âgées ; leur droit de se parler ou de se témoigner de l'affection était limité ; certaines femmes étaient séparées de leurs enfants ; les déplacements des femmes étaient surveillés, y compris par des caméras installées à leur domicile ; elles devaient lui signaler toutes les actions qu'elles avaient accomplies, même pendant la journée de travail ; leur utilisation de l'Internet était limitée ; leurs téléphones portables étaient inspectés ; et elles devaient lui signaler les cas de non-respect des interdictions par les autres femmes. Le tribunal ne comprenait pas comment des citoyennes israéliennes au parcours normal (« ordinaire ») avaient pu ajouter foi aux allégations de l'accusé concernant ses pouvoirs et ce fait a contribué à le faire acquitter de l'infraction de réduction d'une personne en esclavage, bien qu'il ait été reconnu coupable d'une série d'infractions sexuelles.

Menaces

Les menaces constatées dans les affaires de traite relèvent notamment des catégories suivantes :

- Menaces de mort
- Menaces de recours à la force et à la violence physique contre la victime
- Atteinte à l'intégrité physique des membres de la famille de la victime
- Menaces d'arrestation et d'expulsion par les services de l'immigration
- Difficultés financières causées aux victimes ou à leur famille
- Malédictions ou maléfices religieux

Les menaces peuvent être réalistes ou irréalistes, directes ou indirectes, concerner des actes devant être accomplis par l'auteur ou d'autres personnes, ou être insidieuses ou patentes.

Les menaces peuvent être dirigées contre la victime, contre les membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont chères.

3.2.3 Tromperie

Selon la définition du Protocole relatif à la traite des personnes, l'élément ACTE doit être accompli par le biais d'un MOYEN spécifié, par exemple la fraude et la tromperie. Un grand nombre de pays prévoient ce MOYEN dans leur législation réprimant la traite, mais même dans le cas contraire, il peut servir de circonstance à l'appui de l'ACTE²⁴⁴ ou de la FIN, À SAVOIR L'EXPLOITATION²⁴⁵.

La tromperie semble être un MOYEN fréquemment constaté dans les affaires de traite ou d'infractions connexes. Il peut toucher à toutes sortes de faits, comme la nature de l'offre, les conditions dans lesquelles la victime est appelée à travailler ou le pouvoir exercé par l'auteur de la traite. Il peut être mis en œuvre directement contre la victime ou indirectement contre les membres de sa famille, en particulier si elle est mineure. Il arrive que la famille de la victime soit impliquée dans la tromperie.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, *Lolita Pamintuan (République des Palaos)*²⁴⁶, des ressortissantes philippines étaient venues aux Palaos en croyant qu'elles allaient prendre un emploi de serveuse, alors que, dès leur arrivée, elles avaient été forcées à se prostituer. Les accusés ont fait appel du jugement du tribunal de première instance qui les avait reconnus coupables de nombreux chefs d'accusation, notamment de traite de personnes et d'exploitation de victimes de la traite. La Cour suprême a confirmé les condamnations.

²⁴⁴ L'ACTE d'enlèvement peut être accompli par tromperie.

²⁴⁵ Voir l'article 279.04(2)(b) du Code criminel canadien, dans lequel la définition de l'« exploitation » permet au tribunal de prendre en compte différents MOYENS, parmi lesquels la tromperie.

²⁴⁶ Voir l'Index des affaires.

Dans une autre affaire de tromperie, *Sridevi et al. (Inde)*²⁴⁷, une fille maltraitée par sa mère s'était enfuie de chez elle et, après avoir travaillé comme domestique, avait été renvoyée, avant d'être prise en charge dans une gare par un accusé qui l'avait ensuite trompée en lui promettant de lui trouver un bon emploi. Au lieu de cela, elle avait été remise à un deuxième accusé, qui l'avait amenée à se prostituer. Les accusés ont été reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation dans la prostitution.

Dans l'affaire *Sanchez (Philippines)*²⁴⁸, l'accusé, sous le faux prétexte de payer les frais d'éducation et de verser des primes scolaires, avait recruté des garçons âgés de 12 à 15 ans. Il avait amené les victimes dans un hôtel où il leur était imposé de travailler comme prostitués. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite des personnes et de prostitution enfantine (on notera toutefois que le Protocole relatif à la traite des personnes dispose qu'aucun MOYEN n'est nécessaire pour qu'il y ait infraction de traite d'enfants).

Dans l'affaire *État c. Laojindamane (Fidji)*²⁴⁹, trois Thaïlandaises qui avaient été recrutées censément pour fournir des services de massage s'étaient vu imposer de se livrer à la prostitution. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes aggravée.

Dans l'affaire n° 8959-2012 (*Égypte*)²⁵⁰, les accusés avaient dit à de très jeunes filles qu'elles épouseraient des hommes originaires des États du Golfe qui pourraient leur apporter un appui financier adéquat au moyen d'un contrat de mariage *orfi*²⁵¹. En réalité, on leur avait imposé de fournir des services sexuels en échange d'argent, sans réelles relations maritales. De plus, l'un des accusés a construit un hymen artificiel pour les victimes, ce qui donnait l'impression qu'elles étaient vierges et permettait de les remarier à de nouveaux clients et de faire payer plus cher leurs services sexuels. Par ailleurs, l'un des accusés s'était fait passer pour un juriste et avait établi des contrats de mariage officiels *orfi* afin de compléter la tromperie. Certains des accusés ont été reconnus coupables d'infractions de traite et de gestion d'un réseau de prostitution. Fait intéressant, les parents de certaines des victimes ont été accusés de complicité de tromperie, mais n'ont pas été reconnus coupables par le tribunal de jugement²⁵². Toutefois, le 14 novembre 2013, la Cour de cassation a ordonné un nouveau procès en raison des carences de l'argumentation du tribunal de jugement²⁵³.

Dans l'affaire *K.P.4/05 (Serbie)*²⁵⁴, les victimes, deux jeunes Ukrainiennes, s'étaient vu promettre des emplois en Allemagne. Au départ, cette offre ne leur avait pas inspiré confiance et elles avaient demandé si elles devraient se prostituer. Les accusés leur avaient donné des assurances convaincantes qu'elles n'auraient qu'à travailler comme danseuses nues et à garder des enfants. Ils avaient ainsi réussi à les tromper et les avaient amenées en Serbie. Ils avaient prévu de les emmener ensuite en Italie et de les vendre à des fins d'exploitation sexuelle. Elles ont été secourues en Serbie avant que leur exploitation ne puisse commencer. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes.

Dans l'affaire *Grigore (Allemagne)*²⁵⁵, la victime n'avait initialement pas pris au sérieux un accusé, son cousin, qui lui avait proposé qu'elle vienne à Berlin pour s'occuper de personnes âgées, car elle avait déjà été une fois

²⁴⁷ Précitée.

²⁴⁸ Précitée.

²⁴⁹ *L'État c. Phanat Laojindamane et autres*, affaire pénale n° HAC323 de 2012, Haute Cour de Fidji à Suva, 13 décembre 2012, Fidji. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° FJI002).

²⁵⁰ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

²⁵¹ Pour une définition des contrats de mariage *orfi*, voir la note 78 de la section 2.3, « Preuves testimoniales présentées par des personnes autres que les victimes/agents des services de détection et de répression en tant que source de preuves testimoniales ».

²⁵² Cela a été l'un des motifs pour lesquels la Cour de cassation a cassé le verdict, car elle a relevé une contradiction entre la condamnation des autres auteurs et la non-condamnation des parents.

²⁵³ Pour l'intégralité de l'argumentation juridique de la Cour de cassation, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

²⁵⁴ Voir l'Index des affaires.

²⁵⁵ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

soumise à la traite à des fins d'exploitation sexuelle par tromperie. Elle n'avait accepté que lorsque son oncle l'avait rassurée. Les accusés l'avaient ensuite exploitée sexuellement. Ils ont été reconnus coupables de traite par tromperie. Cette affaire revêt une importance d'autant plus grande que des membres de la famille de la victime étaient complices de la tromperie et qu'elle a abouti à une condamnation même si la victime avait eu des raisons de douter de la sincérité de l'offre²⁵⁶.

Dans l'affaire *Desabato et Vargas Leulan (Argentine)*²⁵⁷, les victimes ont été trompées non pas quant à la nature de leur travail en tant que prostituées, mais quant aux conditions de travail dans la maison de prostitution et aux déductions excessives opérées par l'accusé sur leur salaire au titre du recrutement, de l'alimentation et des examens médicaux. Les accusés ont été reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle ; en l'espèce, les victimes étaient âgées de plus de 18 ans.

La tromperie quant aux conditions de travail et non à la nature du travail apparaît également dans l'affaire *Dobie (Australie)*²⁵⁸, dans laquelle deux Thaïlandaises avaient été attirées en Australie par de fausses promesses. Elles savaient qu'elles travailleraient comme prostituées, mais on leur avait dit qu'elles pourraient travailler chaque fois qu'elles le souhaiteraient et prendre des jours de repos chaque semaine. Ces promesses n'avaient jamais été tenues. Qui plus est, contrairement à la promesse initiale de conditions de travail généreuses, elles n'avaient été que très faiblement rémunérées pour leur travail. Le tribunal a noté que l'accusé n'avait pas eu l'intention de tenir ses promesses et l'a reconnu coupable de plusieurs chefs, notamment de traite des personnes.

Dans l'affaire *Udeozor (États-Unis)*²⁵⁹, l'accusé s'était rendu au Nigéria et avait faussement promis à la famille de la victime âgée de 14 ans qu'elle serait adoptée et recevrait une meilleure éducation aux États-Unis. Une fois arrivée dans ce pays, il lui avait imposé de s'occuper de ses enfants et d'effectuer des travaux domestiques sans rémunération et il lui avait interdit d'aller à l'école. Les accusés ont été reconnus coupables des chefs d'entente en vue de maintenir une personne en servitude involontaire, de servitude involontaire et d'hébergement d'un ressortissant étranger à des fins d'avantage commercial ou de profit privé.

Dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*²⁶⁰, les victimes, dont un grand nombre étaient sans abri et alcooliques, s'étaient vu promettre un travail rémunéré, des vivres et un logement. Au lieu de cela, elles avaient été forcées de travailler pour un salaire de misère et de vivre dans des conditions épouvantables. Les accusés ont été reconnus coupables du chef de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude, ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

²⁵⁶ Voir les sections 3.2.5.11, « Vulnérabilité émotionnelle/complicité de membres de la famille dans la traite », 3.3.5, « Complicité de la famille de la victime dans la traite » et 3.3.6.4, « Comportement de la victime dans le processus de traite/la victime naïve ou négligente ».

²⁵⁷ Précitée.

²⁵⁸ *R. c. Dobie* (2009), 236 FLR 455, 18 décembre 2009, Cour d'appel du Queensland, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° AUS013).

²⁵⁹ Précitée.

²⁶⁰ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

Tromperie

La tromperie est l'un des MOYENS utilisés par les auteurs de la traite pour attirer les victimes qui se retrouvent alors dans une situation d'exploitation. La tromperie concerne souvent :

- La nature de l'emploi (comme dans les affaires de prostitution forcée)
- Les conditions de travail (horaire, jours de repos)
- La rémunération (déductions excessives/absence de rémunération/faible rémunération)
- Les conditions de vie
- Le prétexte d'un mariage

La tromperie peut viser directement la victime ou indirectement les membres de sa famille, en particulier si elle est mineure. Il arrive que la famille de la victime participe à la tromperie.

3.2.4 Moyens de contrainte insidieux

La violence, les menaces et la tromperie ne sont pas les seules circonstances à prendre en considération dans les infractions de traite ou les infractions connexes. Le Protocole relatif à la traite des personnes prévoit également le MOYEN de la « contrainte »²⁶¹ et celui d'« abus d'une situation de vulnérabilité », qui peuvent tous deux englober des moyens de contrôle plus insidieux. Dans les États où la juridiction nationale adopte le libellé de la définition dudit Protocole, l'établissement d'une situation de contrainte ou d'abus d'une situation de vulnérabilité doit contribuer à prouver l'élément MOYEN. Dans les pays qui n'exigent pas explicitement l'élément MOYEN, l'établissement d'une situation de contrainte ou d'abus d'une situation de vulnérabilité peut rester utile pour prouver la FIN, À SAVOIR L'EXPLOITATION ou l'ACTE.

Ces moyens insidieux sont d'une importance cardinale dans les affaires de traite contemporaines. En fait, pour un praticien qui a participé aux réunions d'experts organisées pour élaborer le présent Précis de jurisprudence, leur utilisation est « devenue une stratégie essentielle dans le plan d'activités de l'auteur de la traite », tandis qu'un autre a fait observer que dans la mesure où la violence est grosse consommatrice de ressources, nécessite la présence physique de l'auteur de la traite et exige souvent des instruments pour l'exercer, les auteurs lui préfèrent souvent les moyens insidieux.

L'affaire *Wei Tang (Australie)*²⁶² offre un exemple de recours à un moyen insidieux. En l'espèce, il n'y a eu ni menaces ni violence physique. De plus, les victimes n'avaient pas été enfermées et avaient été convenablement nourries, avaient été logées et avaient eu accès à des soins de santé. Pourtant, les accusés ont été reconnus coupables d'esclavage. Le tribunal a pris en compte un ensemble de circonstances, notamment les longues journées de travail ; le fait que l'accusée attisait chez les victimes la peur d'être arrêtées ou placées en détention par les services de l'immigration ou les services répressifs pour infraction à la législation en matière de séjour et de visa, et exacerbait cette peur en leur donnant pour instruction d'inventer des histoires à raconter aux autorités si elles étaient prises ; le non-versement de leur salaire ; la confiscation de leur passeport ; le fait de ne pas leur donner la clef des locaux, si bien que si elles s'en allaient, elles ne pouvaient revenir alors qu'elles

²⁶¹ Il est instructif de noter que les travaux préparatoires, qui reproduisent les délibérations ayant précédé l'adoption du Protocole relatif à la traite des personnes, désignent la « contrainte » comme étant un terme plus général que la force. Certaines délégations ont ainsi proposé d'utiliser le mot « contrainte » dans la définition du « travail forcé » en partant du principe que ce terme était plus général que celui de « force ». D'autres délégations ont exprimé des réserves au sujet de ce terme (voir p. 340, note 8).

²⁶² *R. c. Wei Tang* devant la Cour suprême de Victoria, Australie [2007], VSCA 134 et devant la Haute Cour d'Australie [2008], HCA 39, Australie. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

n'avaient aucun autre endroit où aller ; et le fait de leur donner des instructions tendant à ce qu'elles ne sortent pas spontanément sans que quelqu'un les accompagne.

Comme le montre l'affaire *Wei Tang*, les auteurs de la traite peuvent utiliser différents moyens de contrainte insidieux pour contrôler les victimes. Comme ces moyens portent sur un grand nombre de circonstances pouvant faire obtenir des condamnations, on en examine des exemples dans toute la section 3.2. En particulier, on se reportera aux affaires de menaces insidieuses présentées dans la section 3.2.2 (notamment l'utilisation des « pratiques du jujitsu ») et de restrictions insidieuses de liberté présentées dans la section 3.2.6.

Dans l'affaire *Siliadin (Cour européenne des droits de l'homme)*²⁶³, la Cour a jugé constituées les infractions de servitude et de travail forcé. La victime était autorisée à quitter la maison où elle avait été exploitée à de nombreuses reprises à des fins spécifiques (emmener les enfants à l'école ou faire les courses, par exemple) et n'était alors pas surveillée. De plus, les accusés n'avaient pas usé ouvertement de violence à son égard. Cependant, la Cour a considéré que l'absence de temps libre et les mises en garde contre la possibilité d'une arrestation l'avaient en pratique empêchée de s'extraire de sa situation de servitude et de travail forcé.

Les moyens insidieux sont également pris en compte dans l'affaire *Bradley (États-Unis)*²⁶⁴. Les accusés ont été reconnus coupables du chef de travail forcé pour avoir fait venir de Jamaïque plusieurs groupes d'ouvriers pour travailler dans une scierie. La journée de travail de ces ouvriers avait été très longue et leur rémunération très inférieure à ce qui leur avait été promis, leurs conditions de vie avaient été difficiles (absence d'eau courante, d'électricité et de chauffage, ainsi que d'accès aux soins de santé) et ils avaient été menacés. Le tribunal a indiqué explicitement ce qui suit :

« La partie publique [...] n'a pas à prouver la contrainte physique, avec, par exemple, utilisation de chaînes, de fil de fer barbelé ou de portes verrouillées, pour établir l'infraction de travail forcé [...] »

États-Unis c. Bradley, 390 F.3d 145 (N.H.2004).

Il importe de noter que la distinction entre les formes manifestes ou insidieuses de contrainte n'est pas nécessairement bien nette. Il arrive que les auteurs de la traite aient recours à ces deux types de contrainte et passent graduellement d'un comportement bienveillant calculé pour « séduire » la victime à la violence physique, aux restrictions de liberté et aux menaces directes. C'est ce que montrent les deux affaires présentées plus loin dans la sous-section « Violence psychologique » : *D.A. et A.M. (Israël)*²⁶⁵ et *Urizar (Canada)*²⁶⁶, ainsi que l'affaire *Campbell (États-Unis)*²⁶⁷, dans laquelle l'accusé avait initialement poussé les femmes à rejoindre sa « famille » en leur offrant des logements confortables et des emplois dans des salons de massage sans qu'il leur soit demandé de fournir des services sexuels. Une fois qu'il avait eu gagné leur confiance, l'auteur de l'infraction leur avait demandé de rompre tout lien avec leurs parents et amis et avait confisqué leurs pièces d'identité, leurs documents d'immigration et leur argent. Ensuite, il leur avait donné un nouveau nom et les avait tatouées, maltraitées et contraintes de se livrer à la prostitution à son profit. Il a été reconnu coupable de traite à des fins sexuelles.

²⁶³ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.9 du Précis de jurisprudence.

²⁶⁴ *États-Unis c. Bradley*, 390 F.3d 145 (N.H.2004).

²⁶⁵ Affaires pénales 6749, 6774-08-11 au Tribunal du district de Jérusalem, *État d'Israël c. D.A. et A.M.*, 10 septembre 2013, en appel devant la Cour suprême, Israël, p. 41 à 43, par. 46 à 48. Pour plus de renseignements, on se reportera à la sous-section suivante intitulée « Violence psychologique ».

²⁶⁶ Voir l'Index des affaires. Pour plus de renseignements, on se reportera en particulier à l'affaire réexaminée par la cour d'appel p. 2 et 19 et à la sous-section suivante intitulée « Violence psychologique ». Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

²⁶⁷ 770 F.3d 556, 559 (7^e Cir. 2014) saisine refusée, 135 S. Ct. 1724 (2015) révision refusée, n° 14-8610, 2015 WL 2340955 (États-Unis, 18 mai 2015), États-Unis.

On se référera également à une affaire jugée en Finlande²⁶⁸, dans laquelle avait été impliqué un homme d'affaires qui, se faisant passer pour le propriétaire d'une agence de mannequins dans ce pays, avait invité 12 jeunes Finlandaises à des entretiens durant lesquels elles avaient été photographiées nues et avaient subi des attouchements, et certaines avaient même été violées. Leur travail avait ensuite consisté à se produire dans des spectacles érotiques et des scènes pornographiques, à faire des numéros d'effeuillage et à se prostituer. Elles étaient également exploitées sexuellement et violées. Lorsque l'agence avait été signalée à la police, cela faisait déjà plus de 10 ans que l'homme la dirigeait. Dans sa déposition, un psychiatre légiste a expliqué que, dans les affaires de violences et d'exploitation sexuelles, le contrôle exercé sur la victime est souvent l'aboutissement d'un processus progressif au cours duquel celle-ci renonce à son intégrité physique, ainsi que de techniques de manipulation sophistiquées. Ce processus graduel rendait difficile, même pour la victime elle-même, de préciser le moment où elle avait cessé d'être consentante. De plus, il érodait sa confiance en autrui et dans la capacité de la société de la protéger. L'accusé a été reconnu coupable du chef de traite et d'autres infractions sexuelles, notamment de viol, et condamné à une peine de plus de 11 ans d'emprisonnement²⁶⁹.

Les affaires ci-après éclairent deux formes spécifiques de moyens de contrainte insidieux dont l'utilisation est attestée par un grand nombre d'affaires de traite, à savoir la violence psychologique et l'humiliation des victimes.

Violence psychologique

La violence psychologique est souvent instaurée par des accusés qui, après avoir gagné la confiance des victimes, en arrivent progressivement à exercer un contrôle sur elles.

Dans *D.A. et A.M. (Israël)*²⁷⁰, un homme avait réuni autour de lui un certain nombre de femmes grâce à ses prétendus pouvoirs et intuitions religieux. Il en était venu progressivement à exercer un contrôle de plus en plus poussé sur elles, en les isolant de leur famille et de leurs amis ; en exigeant d'elles qu'elles aillent chaque jour mendier dans la rue et lui rapportent beaucoup d'argent ; en contrôlant leurs fonctions vitales les plus élémentaires (aller aux toilettes, manger, boire, faire des achats, même de peu d'importance, par exemple) ; en les punissant avec sadisme, soi-disant pour leur bien spirituel ; et en les manipulant de façon à leur faire éprouver un sentiment de culpabilité et de haine de soi. Les femmes non seulement ont accepté volontiers cette violence, mais ont pris l'initiative de punitions pour se faire bien voir de lui, car elles croyaient en lui et lui faisaient confiance. Le tribunal de district l'a reconnu coupable du chef de réduction d'une personne en esclavage. Il a fait appel de sa condamnation devant la Cour suprême.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*²⁷¹, la cour d'appel a souligné la progressivité des méthodes de contrôle appliquées par l'accusé à la victime et leur variété, depuis la gentillesse et les cadeaux jusqu'à la violence physique, les restrictions de liberté, l'isolement et les menaces. Cette progressivité avait valu à l'accusé l'amour de la victime, qui avait de ce fait d'autant plus de mal à le quitter.

L'agression verbale permanente peut être considérée comme une autre forme de violence psychologique. Elle apparaît, par exemple, dans l'affaire *Pipkins (États-Unis)*²⁷², dans laquelle les accusés ont été reconnus coupables du chef de maintien en servitude involontaire à des fins de prostitution de mineures en situation de dépendance totale vis-à-vis d'eux. L'affaire a révélé des menaces de violence et de violence sexuelle, mais le

²⁶⁸ Voir l'Index des affaires.

²⁶⁹ La Cour suprême n'a pas confirmé la condamnation du chef de traite.

²⁷⁰ Voir l'Index des affaires.

²⁷¹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

²⁷² Voir l'Index des affaires.

tribunal a également relevé une agression verbale permanente qu'il a appelée « flot de paroles mentalement épuisantes »²⁷³.

Humiliation des victimes

Un comportement pouvant amener une victime à se sentir humiliée peut aider les auteurs de la traite à contrôler leurs victimes en ancrant chez elles le sentiment de leur propre inutilité. On présente ci-après des exemples d'affaires d'infraction de traite ou d'infraction connexe dans lesquelles les tribunaux ont évoqué des pratiques humiliantes.

Dans l'affaire de servitude domestique *Veerapol (États-Unis)*²⁷⁴, l'accusé avait contraint la victime à travailler de longues heures pour s'occuper de la maison et des enfants. En outre, le tribunal s'est référé au fait qu'elle devait mettre un genou à terre lorsqu'elle apportait de la nourriture aux invités. Il a reconnu l'accusé coupable du chef de servitude involontaire et d'autres chefs d'accusation.

Dans l'affaire *Kaufman (États-Unis)*²⁷⁵, les accusés dirigeaient un établissement pour handicapés mentaux. Ils avaient dit aux patients que la nudité avait un effet thérapeutique et ces derniers devaient faire leur travail nus. De plus, on leur ôtait parfois leurs vêtements pour les punir. Ils étaient contraints de se livrer à des actes sexuels entre eux et cela était enregistré en vidéo. Ces faits ne représentent qu'une partie des antécédents de l'affaire. Les accusés ont été reconnus coupables de nombreuses infractions, dont celle de servitude involontaire.

Dans l'affaire d'exploitation par le travail *Connors (Royaume-Uni)*²⁷⁶, le tribunal a noté, dans l'exposé des faits, que les victimes étaient contraintes de se raser la tête. Les accusés ont été reconnus coupables du chef de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude, ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3.2.5 Vulnérabilités des victimes

L'un des MOYENS insidieux que mentionne le Protocole relatif à la traite des personnes est l'« abus d'une situation de vulnérabilité ». Dans les pays ou juridictions qui adoptent cette définition, la vulnérabilité de la victime est directement pertinente. Toutefois, même dans ceux qui ne mentionnent pas expressément ce MOYEN, les affaires montrent que les vulnérabilités des victimes sont une circonstance essentielle pour obtenir une condamnation du chef de traite ou d'infractions connexes. Ce sont ces vulnérabilités qui aident le tribunal à comprendre pourquoi les victimes se sont laissées convaincre d'entrer dans une situation apparemment risquée et ne s'en sont pas extraites.

Les facteurs possibles de vulnérabilité sont résumés dans la loi type contre la traite des personnes de l'ONUUDC²⁷⁷ et dans l'étude thématique de l'ONUUDC intitulée « L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres 'moyens' visés par la définition de la traite des personnes »²⁷⁸. Ce résumé figure également dans le *Trafficking in Human Beings—Seventh Report of the National Rapporteur of the Netherlands* (septième rapport du Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des personnes), lequel mentionne plusieurs affaires qui attirent l'attention sur un certain nombre de types de vulnérabilité²⁷⁹.

²⁷³ Ibid., p. 1291.

²⁷⁴ *États-Unis c. Veerapol*, 312 F.3d 1128 (9^e Cir. 2002), États-Unis. Le tribunal s'est référé à ce fait. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA065).

²⁷⁵ Précitée.

²⁷⁶ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

²⁷⁷ La *Loi type contre la traite des personnes* de l'ONUUDC (5 août 2009) présente les exemples ci-après de vulnérabilités liées à un ensemble de facteurs : situation administrative illégale ou précaire, maladie, infirmité, grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance, ou capacité réduite à former des jugements (enfant ou personne âgée), situation précaire sur le plan de la survie sociale (voir p. 9 et 10).

²⁷⁸ Étude thématique de l'ONUUDC, sur l'abus d'une situation de vulnérabilité (2012).

²⁷⁹ Voir le *Seventh Report of the Dutch National Rapporteur, Trafficking in Human Beings* (Septième rapport du Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des personnes), 2009, p. 410, qui attire l'attention sur des affaires qui mettent

L'une des questions soulevées par l'« abus d'une situation de vulnérabilité » est celle du degré d'implication de l'auteur nécessaire pour créer ou utiliser cette situation : suffit-il que l'auteur sache que la victime est vulnérable sans avoir à agir ? Ou est-il nécessaire qu'il abuse activement de cette vulnérabilité et agisse à cet égard²⁸⁰ ? Comme le montre l'étude thématique de l'ONU DC sur ce thème, les pays ou juridictions apportent des réponses différentes à cette question²⁸¹.

Si la vulnérabilité est bien un élément essentiel du débat sur la traite des personnes, il n'apparaît pas toujours clairement que la victime est effectivement vulnérable. Et il n'est pas indispensable de prouver la vulnérabilité d'une personne pour obtenir une condamnation. De fait, on a vu des victimes instruites et pouvant compter sur un réseau de soutien sur le lieu de leur exploitation qui n'en ont pas moins été considérées comme des victimes, comme on le verra dans les sections qui suivent²⁸². En fait, il convient de garder à l'esprit que toute personne peut devenir une victime de la traite, qu'elle soit instruite ou illettrée, âgée ou jeune, ou qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, d'un national ou d'un étranger. Une « victime de la traite » ne peut être repérée que si l'on n'a pas d'idées préconçues au sujet de ce à quoi ces victimes ressemblent.

Les vulnérabilités peuvent prendre bien des formes différentes. Celles qui ont été mises en évidence par les affaires présentées ci-après sont particulièrement fréquentes.

3.2.5.1 Statut au regard de la législation sur l'immigration

Le fait qu'une personne ne soit pas en possession d'un permis de travail légal dans un pays peut l'exposer à devenir victime de la traite ou accroître sa vulnérabilité à la traite et, partant, contribuer à une condamnation.

Dans l'affaire *Siliadin (Cour européenne des droits de l'homme)*²⁸³, la Cour a considéré que la France avait violé ses obligations au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel « (n)ul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude » et « (n)ul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». En constatant que la victime avait été astreinte à un travail forcé, la Cour a noté son statut au regard de la législation sur l'immigration et la manière dont les auteurs en ont abusé.

La Cour note qu'en l'espèce, si la requérante n'était pas sous la menace d'une « peine », il n'en demeure pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir.

En effet, adolescente, dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation.

Siliadin c. France (requête n° 73316/01) CEDH, 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme, par. 118.

en évidence des facteurs de vulnérabilité tels que la situation sociale, l'influence du vaudou, la toxicomanie et le séjour irrégulier aux Pays-Bas.

²⁸⁰ Voir l'étude thématique de l'ONU DC sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres « moyens » visés par la définition de la traite des personnes, 2012. Au demeurant, cette question dépasse le problème de la vulnérabilité et se pose dans le cas de bien d'autres circonstances utilisées pour étayer des condamnations, comme dans celui des menaces lorsque l'auteur, sans menacer activement la victime, sait que des circonstances extérieures lui rendent la fuite impossible. Voir plus haut, la section 3.2.2 intitulée « Menaces ». Elle peut également apparaître dans le cas des restrictions de liberté, lorsque l'auteur, sans limiter activement la liberté de la victime, sait qu'elle ne pourra pas quitter les lieux en raison de facteurs tels que leur éloignement ou sa méconnaissance de la langue et de la culture du pays de destination.

²⁸¹ Voir l'Index des affaires.

²⁸² Voir la section 3.2.5.7, « Absence d'instruction et instruction rudimentaire » et la section 3.3.3, « Le réseau de soutien de la victime ».

²⁸³ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.9 du Précis de jurisprudence.

Parmi les autres affaires dans lesquelles les tribunaux ont souligné la vulnérabilité qui résulte de l'absence de statut régulier au regard de la législation sur l'immigration, on peut citer les affaires *Wei Tang (Australie)*²⁸⁴, *Alzanki (États-Unis)*²⁸⁵ et *Desabato et Vargas Leulan (Argentine)*²⁸⁶.

Toutefois, les affaires qui suivent montrent que la traite peut viser même des victimes qui sont en possession d'un permis de travail légal ou sont ressortissantes du pays. Voir, par exemple, les affaires *Bradley (États-Unis)*²⁸⁷, *Kaufman (États-Unis)*²⁸⁸ et *Urizar (Canada)*²⁸⁹.

3.2.5.2 Situation socioéconomique

La preuve de la vulnérabilité socioéconomique d'une victime a été utilisée pour établir que l'accusé avait abusé de la situation de vulnérabilité de celle-ci.

Dans l'affaire *Desabato et Vargas Leulan (Argentine)*²⁹⁰, deux Paraguayennes avaient été recrutées en Argentine pour fournir des services sexuels dans un bar. Le tribunal a expressément considéré qu'en l'espèce, les victimes étaient rendues vulnérables par leur situation économique difficile et leurs dures conditions de vie. De surcroît, l'accusée qui les avait recrutées connaissait ces vulnérabilités ; elle avait donc pu les convaincre facilement d'accepter cet emploi en leur donnant une fausse image de la vie qu'elles pourraient mener en Argentine. Le tribunal a estimé qu'elle avait abusé de la situation de vulnérabilité des victimes et l'a reconnue coupable en tant que coauteur de l'infraction de traite à des fins d'exploitation sexuelle de personnes âgées de plus de 18 ans.

Dans l'affaire *Mondo Juan Carlos (Argentine)*²⁹¹, deux accusés ont été reconnus coupables et condamnés du chef de traite de mineurs. Les victimes avaient été vendues à des fins d'exploitation sexuelle dans un bar à whisky. Le tribunal a jugé que la vulnérabilité socioéconomique des victimes prouvait l'élément MOYEN, à savoir l'« abus d'une situation de vulnérabilité »²⁹². Les victimes appartenaient en effet à des milieux modestes et étaient marginalisés au sein de la société.

Dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*²⁹³, le tribunal de jugement a considéré que c'était en raison de leur vulnérabilité socioéconomique que les victimes avaient consenti à travailler comme prostituées pour l'accusée et à beaucoup s'endetter pour se rendre en Australie²⁹⁴. L'accusée a contesté cette conclusion, mais la cour d'appel l'a confirmée. Certaines informations avaient été obtenues sur la situation financière dans laquelle se trouvaient ces femmes avant leur arrivée en Australie, mais la cour d'appel a jugé que même en l'absence de ces informations, il aurait pu être tiré, eu égard à leur situation socioéconomique, la conclusion suivante :

²⁸⁴ R. c. *Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009), par. 18. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

²⁸⁵ Voir l'Index des affaires.

²⁸⁶ Voir l'Index des affaires.

²⁸⁷ Voir l'Index des affaires.

²⁸⁸ Voir l'Index des affaires.

²⁸⁹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

²⁹⁰ Voir l'Index des affaires.

²⁹¹ *Affaire pénale 862/2012*, Tribunal pénal fédéral de Corrientes, 17 mai 2013, Argentine. L'affaire est également présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ARG062).

²⁹² Dans cette affaire, les victimes étaient mineures ; en d'autres termes, il n'était pas nécessaire de prouver un MOYEN pour obtenir une condamnation. Toutefois, la constatation d'un abus d'une situation de vulnérabilité a été utilisée en tant que circonstance aggravante conformément à la législation argentine.

²⁹³ R. c. *Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009), par. 18. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 52.

« S'agissant de leur situation économique, il a été allégué que, si chaque plaignante souhaitait manifestement gagner plus d'argent qu'elle ne pouvait en gagner en Thaïlande, cela ne signifiait pas que leur décision de travailler en Australie leur avait été dictée par 'une situation économique délicate. Répétons toutefois qu'elles avaient donné quelques éléments d'information sur leur situation financière. Mais, même en l'absence de ces informations, la conclusion tirée par le tribunal de jugement était quasi inévitable. Qui, si ce n'est une femme économiquement vulnérable, s'engagerait par contrat 'à fournir ses services à un grand nombre d'hommes sans véritablement gagner d'argent pendant [...] quelque trois à six mois ? On pourrait penser que le fait pour une femme de se soumettre à l'esclavage sexuel est la preuve éloquente de sa détresse économique. »

R. c. Wei Tang [2009], VSCA 182 (17 août 2009), Australie, par. 55.

Dans une affaire d'exploitation par le travail, *Connors (Royaume-Uni)*²⁹⁵, le tribunal a noté, dans l'exposé des faits, que les victimes avaient été ciblées parce qu'elle étaient sans abri et que la plupart d'entre elles n'avaient aucun emploi. Les accusés ont été reconnus coupables du chef de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude, ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3.2.5.3 Âge

Tendre ou avancé, l'âge peut être une forme de vulnérabilité. Le Protocole relatif à la traite des personnes prend en compte la vulnérabilité particulière des enfants. Conformément à son article 3 c), il n'est pas nécessaire de prouver l'élément MOYEN pour établir l'infraction de traite d'enfants : il suffit de prouver l'ACTE et la FIN, à savoir l'EXPLOITATION. En outre, un grand nombre de pays ou juridictions considèrent la traite d'un mineur comme une circonstance aggravante lors du prononcé de la condamnation d'un auteur²⁹⁶. Au demeurant, mêmes lorsque la victime n'est pas mineure, sa jeunesse peut être prise en considération pour évaluer sa vulnérabilité.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que dans certains pays ou juridictions, du fait de la vulnérabilité particulière des jeunes, les systèmes juridique et judiciaire accordent une attention spéciale à la traite d'enfants, sans prendre en compte la traite d'adultes à un niveau équivalent. Le *Rapport mondial de l'ONU DC sur la traite des personnes* 2014 montre que le pourcentage des enfants parmi les victimes repérées de la traite des personnes diffère sensiblement d'une région à l'autre. Ainsi, par exemple, entre 2010 et 2012, les enfants ont été majoritaires parmi les victimes repérées en Afrique et au Moyen-Orient. Analysant cette constatation, le *Rapport* note que la fréquence apparente des traites d'enfants pourrait découler du fait que certains pays d'Afrique subsaharienne n'ont incorporé la traite d'adultes dans leur Code pénal qu'à une date récente. La non-incrimination antérieure de la traite d'adultes a fait que la plupart, voire la totalité des victimes signalées par les autorités judiciaires de ces pays étaient des enfants. Ces schémas récurrents sont confirmés par le *Rapport mondial de l'ONU DC sur la traite des personnes* 2016²⁹⁷. Il reste à voir si et comment les statistiques évolueront, une fois que la traite d'adultes sera interdite et que les premières affaires de traite d'adultes seront confiées aux tribunaux et traitées par eux.

²⁹⁵ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

²⁹⁶ Voir, par exemple, l'article 5 de la loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes de l'Ouganda, dans lequel la peine maximale est la mort ; l'article 388(3) du Code pénal serbe, qui prescrit une peine minimale de cinq années d'emprisonnement pour traite de mineurs, tandis que la peine encourue pour traite d'adultes oscille entre trois et 12 années ; l'article 377A(b) du Code pénal israélien, qui prescrit une peine maximale de 20 années d'emprisonnement pour traite de mineurs, contre 16 années pour traite d'adultes.

²⁹⁷ *Rapport mondial sur la traite des personnes*, ONU DC 2016.

Les affaires qui suivent offrent des exemples où le jeune âge de la victime a joué dans l'établissement d'un abus d'une situation de vulnérabilité.

Dans l'affaire *K.P.4/05 (Serbie)*²⁹⁸, les victimes étaient deux jeunes femmes qui avaient été trompées par les accusés, lesquels avaient prévu leur exploitation sexuelle à des fins commerciales en Italie. Elles avaient été secourues en Serbie avant que leur exploitation ne soit effective. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes. Le jeune âge des victimes a été relevé dans l'exposé des faits de la cause, mais sans être explicitement considéré comme une source de vulnérabilité.

Dans les affaires *Afolabi (États-Unis)*²⁹⁹ et *Jimenez-Calderon (États-Unis)*³⁰⁰, le jeune âge des victimes (même si elles n'étaient pas toujours mineures) a également contribué de façon importante à la constitution d'un dossier.

Il y a aussi eu des affaires dans lesquelles l'impossibilité de prouver que la victime était mineure a fait acquitter les accusés. C'est ce qui peut se produire dans le cas d'une accusation de traite d'enfants, et non de traite d'adultes, ou lorsque la loi nationale applicable n'incrimine que la traite d'enfants ou n'a incorporé la traite d'adultes que récemment. Dans ces pays, l'âge de la victime est souvent un élément de preuve essentiel dans les poursuites pour traite des personnes. Ainsi, dans l'affaire *Kenneth Kiplangat Rono (Kenya)*³⁰¹, l'accusé a été inculpé d'incitation de mineure à la débauche et de traite d'enfant, mais l'affaire a été classée parce que l'accusation n'avait pas vérifié l'âge de la victime présumée et que l'acte d'accusation reposait sur le fait que la victime devait être mineure. En l'absence de cette vérification, alors que l'accusation aurait pu, de l'avis de la cour d'appel, établir l'âge de cette personne, les condamnations prononcées contre l'accusé ont été infirmées.

Dans l'affaire *Adjayi et al. (Nigéria)*³⁰², dans laquelle la loi applicable exigeait de prouver l'âge de la victime pour obtenir une condamnation, les accusés ont été acquittés parce que les victimes n'avaient pas pu indiquer exactement leur âge dans leurs dépositions. Les chefs d'accusation nécessitant la preuve de l'âge des victimes se sont soldés, en l'absence de preuves suffisantes, par des acquittements³⁰³.

Dans le même esprit, un âge plus avancé peut aussi être un indice de vulnérabilité, en particulier lorsque la victime a atteint un âge auquel il est difficile de trouver du travail, ce qui l'expose à la traite. À cet égard, dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*³⁰⁴, l'une des victimes employées à des travaux domestiques était âgée de 53 ans et l'autre de 47. Les accusés ont été reconnus coupables des chefs de travail forcé, de servitude pour dette et de servitude par confiscation de pièces d'identité. Voir également l'affaire *Blackwell (États-Unis)*³⁰⁵, dans laquelle les accusés ont été reconnus coupables du chef de travail forcé pour avoir fait venir aux États-Unis une Ghanéenne âgée de 44 ans pour travailler comme domestique et bonne d'enfants non rémunérée.

3.2.5.4 Toxicomanie

La dépendance aux drogues ou à l'alcool peut être une source de vulnérabilité, car il est fréquent que les toxicomanes soient prêts à tout pour satisfaire leurs habitudes. Il arrive aussi que les auteurs de la traite créent

²⁹⁸ Précitée.

²⁹⁹ Voir l'Index des affaires. Le tribunal a mentionné le jeune âge de la victime dans l'exposé des faits.

³⁰⁰ Précitée.

³⁰¹ Précitée.

³⁰² HCL/2C/2005 (Haute Cour de l'État d'Ogun), Nigéria.

³⁰³ Les chefs d'accusation étaient notamment les suivants : introduction au Nigéria de personnes âgées de moins de 18 ans en sachant qu'elle seront contraintes de se livrer à la prostitution en infraction à la loi sur la traite des personnes ; le détournement de personnes âgées de moins de 18 ans contraintes d'avoir des relations charnelles avec une autre personne en violation de ladite loi ; et détournement frauduleux de personnes âgées de moins de 18 ans contraintes d'avoir des relations charnelles avec un homme au Nigéria.

³⁰⁴ Voir l'Index des affaires.

³⁰⁵ *États-Unis c. Blackwell*, 2004-01-08, Tribunal du district du Maryland, États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA020).

délibérément une toxicodépendance chez les victimes qui n'étaient pas jusqu'alors dépendantes aux drogues ou à l'alcool afin de les exploiter plus facilement.

Abus d'une toxicomanie préexistante

L'affaire *Connors (Royaume-Uni)*³⁰⁶ offre un exemple de cas où une toxicomanie préexistante a mis les victimes à la merci des auteurs de la traite. En l'espèce, les victimes avaient été ciblées, entre autres raisons, parce qu'elles étaient alcooliques. Les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

L'affaire *Jugement de condamnation n° 004/13 (Argentine)*³⁰⁷ est un autre exemple dans lequel une toxicomanie préexistante a été un facteur important. En l'espèce, le tribunal a noté que l'accusé avait profité de la situation de vulnérabilité des victimes, qui étaient toxicomanes, à des fins d'exploitation sexuelle. Il a été reconnu coupable de traite de mineurs, de possession de drogues à des fins de vente ou de courtage, et de consommation de drogues.

Dans l'affaire *ECLI:NL:RBZLY:2012:BX2627 (Pays-Bas)*³⁰⁸, le mari d'une femme l'avait prostituée et agressée à maintes reprises. Il a été reconnu coupable de traite et d'agression de sa compagne. Le tribunal a estimé que l'alcoolisme de sa femme avait contribué à sa vulnérabilité car, venant s'ajouter à d'autres facteurs de vulnérabilité, elle l'avait rendue incapable de faire preuve d'indépendance à la manière d'une prostituée sachant exprimer ses besoins aux Pays-Bas. Elle n'était donc pas en mesure de prendre ses propres décisions ni de faire ses propres choix indépendamment de ceux des accusés (son mari et un coaccusé).

Création d'une toxicodépendance destinée à accroître la vulnérabilité et/ou à faciliter l'exploitation

L'affaire *Webster (États-Unis)*³⁰⁹ offre un exemple de création de toxicodépendances chez les victimes. En l'espèce, l'accusé avait donné de la cocaïne aux victimes qu'il exploitait à des fins de relations sexuelles tarifées. Il les avait ensuite menacées de ne plus leur en donner afin de les contraindre à se prostituer. La cour d'appel a jugé que l'on pouvait considérer qu'il avait ainsi abusé de la vulnérabilité des victimes, ce qui était assimilable à la « force » prévue par la législation des États-Unis³¹⁰.

Dans l'affaire *Mondo Juan Carlos (Argentine)*³¹¹, les deux accusés ont été reconnus coupables de l'infraction de traite de mineurs, pour laquelle ils ont été condamnés. Dans l'exposé des faits, le tribunal a noté que les victimes étaient contraintes de boire et de se droguer dans leurs tâches courantes.

Dans l'affaire *Pipkins (États-Unis)*³¹², les accusés avaient donné de la drogue aux victimes pour les récompenser, entre autres raisons. Ils ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude involontaire.

³⁰⁶ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

³⁰⁷ Jugement de condamnation n° 004/13, 5 mars 2013, Tribunal pénal de procédure orale fédéral de Paraná, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG053).

³⁰⁸ Tribunal du district de Zwolle-Lelystad, 27 mars 2012, *ECLI:NL:RBZLY:2012:BX2627*, Pays-Bas. Voir également Rapporteur national sur la traite des personnes (2012). *Trafficking in Human Beings. Case law on trafficking in human beings 2009-2012. An analysis*. La Haye : BNRM, p. 62. <http://www.dutchrappporteur.nl/reports/case-law/>.

³⁰⁹ Voir l'Index des affaires.

³¹⁰ En vertu de la législation sur la traite des États-Unis, la force, des moyens frauduleux ou la contrainte sont nécessaires pour que l'infraction de traite des adultes à des fins d'exploitation sexuelle soit constituée. Voir l'article 1591 du titre 18 du Code des États-Unis.

³¹¹ Voir l'Index des affaires.

³¹² Voir l'Index des affaires.

Parfois, les auteurs de la traite donnent de la drogue à une victime afin de faciliter son exploitation, par exemple pour réduire ses inhibitions lorsqu'il s'agit de lui faire accomplir des actes sexuels. Tel a été le cas dans l'affaire *Urizar (Canada)*³¹³, dans laquelle l'accusé avait donné de la cocaïne à la victime afin de l'aider à se libérer de ses inhibitions avant qu'elle ne commence à travailler comme strip-teaseuse. L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs, notamment de traite des personnes, d'enrichissement par la traite, d'exploitation et d'extorsion.

De même, dans l'affaire *Pipkins (États-Unis)*³¹⁴, l'une des raisons pour lesquelles les accusés auraient donné de la drogue à leurs victimes était de leur permettre de faire leur travail de prostituées. Ils ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude involontaire.

3.2.5.5 Handicaps

Les auteurs de la traite choisissent souvent comme victimes des handicapés physiques ou mentaux, car le handicap crée généralement des vulnérabilités qu'ils peuvent exploiter.

Dans une affaire de ce type, *Nr. 20.LA.4846/12 (Belgique)*³¹⁵, l'accusé s'était rendu dans une maison de santé en Slovaquie pour repérer des victimes qui étaient atteintes d'un handicap physique. Il avait dit à deux hommes handicapés qu'il était leur cousin et qu'il allait les emmener chez lui en Belgique. Il les y avait emmenés plusieurs fois, les avait conduits sur des parkings de supermarchés et les avait fait mendier pour lui. Ils avaient dû travailler six jours par semaine et l'accusé avait pris tout ce qu'ils gagnaient. Pendant leurs séjours en Belgique, ils dormaient dans sa voiture. En reconnaissant l'accusé coupable du chef de traite des personnes, le tribunal a noté qu'il avait abusé de la situation de vulnérabilité de personnes atteintes d'un handicap physique.

Dans l'affaire *ECLI:NL:HR:2011:BR0448 (Pays-Bas)*³¹⁶, l'accusé avait exploité une victime qui présentait une déficience mentale. Il lui imposait des activités ménagères, comme le nettoyage et les courses. Si l'homme était en retard ou ne travaillait pas correctement, l'accusé l'agressait physiquement ou l'obligeait à lui acheter de la marijuana avec son propre argent. Il n'avait jamais payé sa victime pour aucun travail accompli et ne lui avait jamais remboursé les frais engagés à ce titre. De surcroît, elle était battue chaque fois qu'elle s'endormait d'épuisement. En reconnaissant l'accusé coupable de traite des personnes, le tribunal a noté qu'il utilisait délibérément la situation de vulnérabilité de la victime afin de l'exploiter.

Dans l'affaire *Agnieszka Magdalena B. et al. (Allemagne)*³¹⁷, un couple avait soumis des sourds-muets à la traite et les avait fait venir de Pologne en Allemagne à des fins d'exploitation par le travail. Il en a été fait état au moment de la condamnation de ce couple du chef de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Dans l'affaire *Kaufman (États-Unis)*³¹⁸, les accusés avaient exploité des personnes présentant un handicap mental sévère. La cour s'est référée à ce fait sans l'intégrer à la décision rendue en l'espèce, car il s'agissait d'une procédure d'appel engagée par les accusés qui avaient été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de travail forcé et de servitude involontaire.

³¹³ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

³¹⁴ Voir l'Index des affaires.

³¹⁵ *Nr. 20.LA.4843/12*, Tribunal correctionnel de Nivelles, 25 janvier 2013, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° BEL029).

³¹⁶ Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2011, *ECLI:NL:HR:2011:BR0448*. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NLD008).

³¹⁷ *Affaire 106 Ls-50 Js 208/07-58/07* devant le Tribunal du district de Düsseldorf, 26 janvier 2012, Allemagne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° DEU013).

³¹⁸ Voir l'Index des affaires.

Fait paradoxal, il peut également arriver que, dans certaines affaires, ces mêmes handicaps permettent difficilement à un procureur de s'appuyer sur les témoignages des victimes, qui peuvent être compromis par leur handicap.

3.2.5.6 Méconnaissance de la langue et/ou de la culture

Le fait qu'une victime ne connaisse pas la langue ou la culture du pays ou de la région de destination peut la rendre particulièrement vulnérable à l'exploitation, car elle manque d'assurance et se sent moins en mesure de changer sa situation.

Dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*³¹⁹, la cour d'appel a cité le fait que les victimes ne connaissaient que « peu ou pas l'anglais » comme l'un des éléments prouvant que l'accusée exerçait un contrôle sur elles³²⁰. Celle-ci a été reconnue coupable de cinq chefs de possession d'esclave et de cinq chefs d'utilisation d'esclave, soit au total 10 chefs d'accusation.

Dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*³²¹, l'une des victimes indonésiennes ne parlait pas anglais, ne savait pas ce qu'était un visa et ne savait pas conduire ni se servir d'un téléphone américain. La cour d'appel s'est fondée sur ces faits pour confirmer une condamnation de plusieurs chefs d'accusation, notamment de travail forcé et de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Liu LiRong (Tonga)*³²², deux victimes chinoises avaient été amenées aux Tonga par un accusé chinois, qui les avait forcées à se prostituer. Le tribunal a considéré que la situation vulnérable des victimes, telle qu'il l'a comprenait, expliquait pourquoi elles n'avaient pas saisi la première occasion pour se plaindre. Il a noté qu'elles avaient été conduites dans un lieu où tout était nouveau, étrange et hostile, que leurs capacités de communication étaient très limitées et qu'elles avaient pu hésiter à porter plainte parce qu'elles craignaient de ne pas être crues ou d'être punies, voire rejetées par l'accusé qui avait initialement eu toute leur confiance.

3.2.5.7 Manque d'instruction ou instruction rudimentaire

Le manque d'instruction ou une instruction rudimentaire peut être un facteur contribuant à la vulnérabilité d'une victime, car celle-ci peut ne pas avoir les connaissances de base lui permettant de réfuter les représentations de la réalité de l'auteur de la traite. Cette situation peut également aller de pair avec de faibles attentes, ce dont ce dernier peut profiter pour exploiter plus facilement sa victime.

Dans l'affaire *Veerapol (États-Unis)*³²³, la victime était une villageoise thaïlandaise non anglophone dont le niveau d'instruction était celui d'un enfant de sept ans. Entre autres chefs, l'accusé a été reconnu coupable de celui de servitude involontaire. Lorsqu'il a prononcé la condamnation, le tribunal de district a noté que « (l)a victime était somme toute une femme pauvre et sans instruction, manquant de finesse et ignorant les lois des États-Unis, et je pense que cela été exploité, et que cela a aussi été corroboré par la déposition de l'expert. »

Dans l'affaire *Mussry (États-Unis)*³²⁴, qui portait sur l'exploitation de travailleurs domestiques dont les conditions de travail étaient difficiles, l'acte d'accusation indiquait que les victimes indonésiennes « n'avaient généralement qu'une instruction très rudimentaire, n'avaient aucune qualification, ne parlaient pratiquement

³¹⁹ R. c. *Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

³²⁰ R. c. *Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009), par. 29.

³²¹ Voir l'Index des affaires.

³²² CR117/10 & AC 13/11. Cette affaire a été signalée par un expert tongan.

³²³ Voir l'Index des affaires. La cour d'appel a fait référence à ce fait. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° USA065).

³²⁴ *États-Unis c. Mussry*, 726 F.2d 1448 (9^e Cir. 1984), États-Unis d'Amérique.

pas anglais et n'étaient jamais sorties d'Indonésie »³²⁵. Le tribunal a considéré que, si elles étaient prouvées, les allégations figurant dans l'acte d'accusation corroboreraient la contrainte nécessaire pour confirmer la validité des accusations de servitude pour dette et de servitude involontaire.

De même, dans *Okafor (Nigéria)*³²⁶, la victime mineure qui était réticente à témoigner était peu instruite, ce qui avait obligé le procureur à reformuler les questions qu'il lui posait.

Comme indiqué plus haut, cependant, des condamnations ont été prononcées pour traite et infractions connexes dans des affaires où les victimes avaient un niveau d'instruction suffisant³²⁷.

3.2.5.8 Antécédents familiaux difficiles

Il arrive que des antécédents familiaux difficiles exposent à l'exploitation. L'affaire *Sridevi et al. (Inde)*³²⁸ en offre un exemple. En l'espèce, le père de la victime était décédé alors qu'elle était encore enfant et elle avait été maltraitée par sa mère, qui la battait constamment ; un jour, elle lui avait brûlé la jambe à l'aide d'une tringle rougie au feu. Elle s'était enfuie de chez elle et avait fini par devenir un objet d'exploitation. Dans cette affaire, les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes à des fins d'exploitation dans la prostitution.

De même, dans l'affaire *Urizar (Canada)*³²⁹, la victime avait eu des antécédents familiaux difficiles. À cet égard, la cour d'appel a indiqué que « sa vie familiale a été perturbée ; elle a assisté aux querelles de ses parents »³³⁰. L'accusé, lui, se déplaçait en voiture de luxe et avait initialement été considéré par la victime comme la personne qui l'avait aidée à échapper à sa situation familiale difficile. La cour s'est fondée sur ces faits pour reconnaître l'accusé coupable de plusieurs chefs, notamment de traite des personnes.

Cet aspect a également été mentionné par le tribunal dans l'affaire *D.A. et A.M. (Israël)*³³¹, dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable de réduction d'une personne en esclavage, en l'espèce les femmes qu'il avait réunies autour de lui et qu'il contrôlait grâce à ses prétendus pouvoirs spirituels. Le tribunal a indiqué que ces femmes avaient eu un passé difficile et certaines d'entre elles avaient subi des sévices avant d'entrer dans le groupe de l'accusé. Le Tribunal de district a reconnu ce dernier coupable de réduction de personnes en esclavage ; l'affaire est en appel devant la Cour suprême.

3.2.5.9 Sexe

Comme le reconnaît le Protocole relatif à la traite des personnes, les femmes peuvent être particulièrement exposées à la traite³³². Bien des affaires sont là pour en témoigner, sans toutefois que l'on doive s'abuser quant à la possibilité d'exploiter des hommes.

³²⁵ Ibid.

³²⁶ Voir l'Index des affaires.

³²⁷ Voir *D.A. et A.M. (Israël)*, affaire précitée, dans laquelle la défense a fait valoir que le profil des victimes ne correspondait pas l'idée que l'on se faisait communément des victimes de l'esclavage en ce qu'elles étaient très intelligentes et instruites et avaient une forte personnalité (voir p. 38, par. 41). On notera que cette affaire est en appel devant la Cour suprême. Un expert israélien qui avait rencontré certaines des victimes a relevé que l'une d'elles était enseignante.

³²⁸ Voir l'Index des affaires.

³²⁹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

³³⁰ Voir l'Index des affaires. Voir l'affaire réexaminée par la Cour d'appel, p. 2.

³³¹ Voir l'Index des affaires. On notera que l'affaire est en appel devant la Cour suprême.

³³² C'est ce que montre le titre de l'instrument – Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – et certains de ses articles, comme les articles 6-4 et 9-1 b).

Dans les affaires mentionnées jusqu'ici, on trouve maints exemples d'infractions de traite ou d'infractions connexes commises contre des femmes. C'est notamment le cas des affaires suivantes : *Veerapol (États-Unis)*, *Sridevi (Inde)* et *Siliadin (Cour européenne des droits de l'homme)*.

3.2.5.10 Grossesse

Les sources citées par la loi type contre la traite des personnes de l'ONUDC mentionnent la grossesse comme facteur potentiel de vulnérabilité.

On en a un exemple avec l'affaire *K-165/11 (Serbie)*³³³, dans laquelle l'une des victimes était tombée enceinte pendant la traite, fait mentionné par le tribunal lorsqu'il a confirmé le jugement de condamnation pour traite.

L'*affaire n° 5383/2010 (Égypte)*³³⁴ offre un autre exemple d'abus de la grossesse en tant que situation de vulnérabilité. En l'espèce, les accusés avaient profité de la vulnérabilité particulière découlant d'une grossesse hors mariage pour convaincre la femme de leur vendre son bébé. Ils l'avaient ensuite revendu à d'autres personnes. Ils ont été reconnus coupables en vertu de l'article 291 du Code pénal égyptien, qui incrimine l'offre de vente d'enfant dans le contexte de l'incrimination de la traite d'enfants ou de l'exploitation d'enfants³³⁵.

3.2.5.11 Vulnérabilité psychologique

Les victimes deviennent particulièrement vulnérables lorsque les auteurs de la traite ont toute leur confiance et qu'elles croient qu'ils ne voudraient jamais s'en prendre à elles ou leur faire subir une situation d'exploitation. On le voit principalement dans les cas où elles ont des relations sentimentales avec les auteurs de la traite ou ceux-ci sont des membres de leur famille. Toutefois, on le voit également dans des affaires telles que *D.A. et A.M. (Israël)*³³⁶, où un individu exerçant un pouvoir charismatique, qui avait la confiance de ses adeptes, avait choisi de victimiser des femmes que le tribunal a appelées des « âmes en peine » affligées d'une vulnérabilité psychologique qui était notamment liée à des antécédents difficiles, aux sévices subis dans le passé et à la crise qu'elles traversaient à ce moment-là et qui les avait amenées à se demander comment donner un sens à leur vie³³⁷.

Relations sentimentales

Il arrive que les auteurs de la traite créent une vulnérabilité chez les victimes en les convainquant qu'elles leur sont sentimentalement attachées, si bien qu'elles éprouvent un sentiment d'obligation à leur égard. Le phénomène *loverboy*³³⁸, qui désigne une forme de tromperie utilisée dans les affaires de traite, relève de cette catégorie. Dans ces affaires, les auteurs de la traite amènent des femmes et des filles à tomber amoureuses d'eux et leur promettent un avenir meilleur dans le seul but de les exploiter dans la prostitution.

Dans l'affaire *ECLI:NL:GHARN:2010:BO2994 (Pays-Bas)*³³⁹, l'accusé était devenu le *lover boy* de la victime et avait noué une relation sentimentale avec elle, en profitant de sa vulnérabilité pour la convaincre de lui

³³³ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.1 du Précis de jurisprudence.

³³⁴ *Affaire n° 5383/2010*, Tribunal pénal d'Alexandrie, district d'El-Attarin, session 13/4/2010, Égypte.

³³⁵ Voir également la section 2.5 intitulée « Aveux faits hors audience par les accusés » au sujet de l'affaire n° 414/2009 (Égypte), où il est signalé qu'en ce qui concerne les affaires de vente d'enfant ou d'adoption illégale, selon une note interprétative concernant l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes figurant dans les travaux préparatoires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, « (d)ans les cas où une adoption illégale peut être assimilée à une pratique analogue à l'esclavage [...] elle entre également dans le champ d'application du Protocole. » Voir les travaux préparatoires, p. 347.

³³⁶ Voir la description complète d'*Ernst F. (Allemagne)* dans la présente section.

³³⁷ Voir l'Index des affaires. On notera que l'affaire est en appel devant la Cour suprême.

³³⁸ Voir, par exemple, Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des personnes et la violence sexuelle contre les enfants, fiche d'information accompagnant le neuvième rapport du Rapporteur des Pays-Bas, p. 3.

³³⁹ Cour d'appel d'Arnhem, 19 octobre 2010, *ECLI:NL:GHARN:2010:BO2994*, Pays-Bas. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NLD007). Voir

donner de l'argent pour régler des dettes qu'il prétendait avoir contractées. Lorsque son argent avait été épuisé, il lui avait fait connaître le quartier de la prostitution d'Amsterdam. Comme elle lui disait ne pas vouloir travailler dans la prostitution, il l'avait agressée. Elle a déclaré avoir peur de lui. En outre, il avait contrôlé strictement son travail de prostituée en la surveillant, en lui fixant un horaire de travail et en la faisant travailler même lorsqu'elle était malade ou qu'elle avait ses règles. Il lui avait également rendu impossible toute tentative de fuite, lui avait confisqué sa carte de débit, avait pris des photographies et fait des vidéos d'elle, lui avait acheté de la drogue et des cigarettes, et était allé jusqu'à la priver de nourriture. De plus, comme elle s'occupait de sa fille, dont elle se sentait responsable, elle n'avait trouvé aucun moyen de s'extraire de cette situation et avait continué de se prostituer. La cour d'appel a utilisé l'expression « abatement moral » pour décrire l'état psychologique d'une victime qui était incapable d'opposer une quelconque résistance à la contrainte et aux pressions que l'accusé n'avait pas cessé d'exercer sur elle³⁴⁰. La cour a considéré que l'accusé avait manipulé la victime au point qu'elle n'avait d'autre choix que de se prostituer et de continuer de le faire. Elle a reconnu l'accusé coupable de traite des personnes.

Une autre affaire jugée aux Pays-Bas³⁴¹ concerne une victime qui « était tellement amoureuse du suspect qu'elle était disposée à le laisser gérer l'argent qu'elle gagnait pour leur avenir commun. » En reconnaissant l'accusé coupable de traite, la cour d'appel a présumé qu'il savait que la victime l'aimait, qu'il y avait une différence d'âge de 14 ans entre eux et que, au début du moins, elle était seule aux Pays-Bas, sans amis et sans famille, ce qui créait « une situation d'autorité découlant d'une réalité concrète »³⁴². Fait intéressant, la cour est partie du principe que l'accusé était au fait de cette réalité concrète puisqu'il avait une relation avec la victime. Il a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est également question d'une relation sentimentale comme cause de vulnérabilité dans l'affaire *Urizar (Canada)*³⁴³. Lorsque la victime avait rencontré l'homme mis en cause dans cette affaire, elle l'avait considéré comme son « sauveur » parce qu'il l'avait aidée à sortir d'une situation familiale et d'un état de choses difficiles. Elle l'aimait, mais ce qui a commencé comme une relation normale a fini par une exploitation sexuelle cruelle de la victime. Celle-ci a ultérieurement affirmé n'avoir pas eu le courage de porter plainte parce qu'elle avait continué d'aimer l'accusé même après que l'exploitation eut commencé, et qu'elle était déchirée entre son amour pour lui et les mauvais traitements qu'il lui faisait subir. Il a été reconnu coupable de traite des personnes.

Dans l'affaire *11-G-2012 (Argentine)*³⁴⁴, l'accusé avait convaincu sa petite amie de se prostituer pendant 15 jours afin d'améliorer leur situation financière commune et de mieux subvenir aux besoins de leur jeune enfant. Au bout de ces 15 jours, lorsqu'elle avait exprimé son intention d'arrêter de se prostituer, l'accusé s'y était opposé et l'avait forcée à continuer en usant de violence et de menaces et en la soumettant à une surveillance permanente. Le tribunal l'a reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Membres de la famille complices de la traite

Il arrive que les membres de la famille soient les auteurs de la traite ou les complices de ces derniers, sciemment et de leur plein gré. Toutefois, il y a aussi des cas où des membres de la famille aident sans s'en rendre compte les auteurs en ajoutant foi aux fausses représentations selon lesquelles ces derniers affirment être en mesure

également Rapporteur national sur la traite des personnes (2012). *Trafficking in Human Beings. Case law on trafficking in human beings 2009-2012. An analysis*. La Haye : BNRM, p. 59. <http://www.dutchrapporteur.nl/reports/case-law/>.

³⁴⁰ Rapporteur national sur la traite des personnes (2012). *Trafficking in Human Beings. Case law on trafficking in human beings 2009-2012. An analysis*. La Haye : BNRM, p. 59. <http://www.dutchrapporteur.nl/reports/case-law/>.

³⁴¹ Cour d'appel d'Amsterdam, 30 septembre 2011, *ECLI:NL:GHAMS:2011:BT6850*, Pays-Bas.

³⁴² Ce membre de phrase figure dans l'article 273F du Code pénal néerlandais, qui porte sur la traite des personnes.

³⁴³ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

³⁴⁴ *Affaire 11-G-2012*, 25 février 2013, Tribunal pénal de procédure orale fédéral n° 1 de Córdoba, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ARG055).

d'améliorer la situation des victimes. Pour d'autres aspects pertinents, voir la section 3.3.5 intitulée « Lorsque la famille est complice de la traite de la victime ».

Dans l'affaire *Grigore (Allemagne)*³⁴⁵, le cousin de la victime lui avait offert un emploi consistant à s'occuper de personnes âgées à Berlin. Au départ, elle ne l'avait pas cru et avait pensé qu'il essayait de la tromper pour l'amener à se prostituer. Toutefois, son oncle lui avait assuré que l'offre était légitime. Se fiant aux assurances de celui-ci, elle était allée à Berlin, où elle avait été forcée de se prostituer. Son cousin et son oncle ont été reconnus coupables de traite par tromperie³⁴⁶.

Dans l'affaire *Okafor (Nigéria)*³⁴⁷, l'accusée était la mère biologique de l'une des victimes, d'où la réticence de celle-ci à témoigner. L'accusée a été reconnue coupable de trois tentatives d'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution³⁴⁸.

Dans l'affaire *ECLI:NL:RBZLY:2012:BX2627 (Pays-Bas)*³⁴⁹, le mari d'une femme a été reconnu coupable d'avoir soumis à la traite et agressé sa compagne à maintes reprises. Il avait prostitué sa femme, dont il avait eu des enfants, à la fois à leur domicile et à l'extérieur. De surcroît, il l'avait très souvent agressée en lui donnant des coups de pied, en la frappant avec des bouteilles de bières pleines et en lui plongeant la tête sous l'eau.

Voir également l'affaire *ECLI:NL:RBMNE:2013:2679 (Pays-Bas)*³⁵⁰, dans laquelle l'accusé avait ordonné un jour à sa petite-fille de voler dans un supermarché. Le tribunal l'a reconnu coupable de traite des personnes.

Vulnérabilités constatées dans les affaires de traite

- Absence de situation régulière au regard de la législation en matière d'immigration
- Situation économique difficile
- Autres difficultés (milieu modeste, absence de domicile, marginalisation au sein de la société)
- Antécédents familiaux difficiles
- Jeune âge
- Sexe
- Grossesse
- Vulnérabilité psychologique (y compris les relations sentimentales ou familiales)
- Toxicomanie ou alcoolisme
- Handicaps physiques ou mentaux
- Méconnaissance de la langue ou de la culture
- Manque d'instruction ou instruction rudimentaire

On observera toutefois qu'il n'y a pas d'image préconçue d'une victime que l'on retrouverait dans toutes les affaires. Il s'ensuit que, si les vulnérabilités susvisées sont souvent présentes, on rencontre également des affaires ayant débouché sur des condamnations dans lesquelles la vulnérabilité des victimes était d'un autre type.

³⁴⁵ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

³⁴⁶ Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

³⁴⁷ Voir l'Index des affaires.

³⁴⁸ Pour plus de renseignements sur cette affaire, voir la section 2.2.1.2 intitulée « Dépôt de plainte tardif/absence de plainte/réticence à témoigner ».

³⁴⁹ Tribunal du district de Zwolle-Lelystad, 27 mars 2012, *ECLI:NL:RBZLY:2012:BX2627*, Pays-Bas.

³⁵⁰ Tribunal du district d'Utrecht, 9 juillet 2013, *ECLI:NL:RBMNE:2013:2679*, Pays-Bas. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD006).

3.2.6 Restrictions de liberté

Il est fréquent que les restrictions apportées à la liberté de circulation d'une personne contribuent de façon importante à obtenir une condamnation pour traite. Elles peuvent servir à étayer l'élément MOYEN dans les pays ou juridictions qui prescrivent l'établissement d'un MOYEN. Toutefois, même dans ceux qui ne le prescrivent pas, elles peuvent venir corroborer d'autres éléments constitutifs de l'infraction, comme, par exemple, la FIN, à savoir l'EXPLOITATION, ou l'ACTE³⁵¹.

Les restrictions de liberté peuvent prendre des formes différentes, comme l'enfermement ou la surveillance permanente des mouvements, ou encore des restrictions plus insidieuses, comme la confiscation du passeport ou des documents personnels de la victime, ou l'absence de temps libre.

3.2.6.1 Enfermement

L'enfermement est la forme de restriction de liberté la plus explicite. L'auteur de l'infraction enferme ou enchaîne la victime dans un espace réduit.

L'affaire *Weerapong Saelee (Thaïlande)*³⁵² offre un exemple d'enfermement. Il s'agit d'une affaire d'exploitation par le travail où plus de 200 ouvriers avaient été enfermés dans une usine de transformation de crevettes. Cette usine était entourée de murs surmontés d'un fil de fer barbelé et un système de surveillance par télévision en circuit fermé y avait été installé. Les portes de l'usine étaient fermées à clef une fois que les ouvriers avaient gagné leur dortoir, afin d'empêcher toute fuite. Cet élément de preuve est venu étayer les condamnations prononcées contre les accusés au titre de plusieurs infractions, notamment de réduction en esclavage et d'exploitation de mineurs³⁵³.

Il est toutefois instructif de comparer cette affaire à l'affaire *Ranya Boonmee (Thaïlande)*³⁵⁴, dans laquelle la cour d'appel a disculpé les accusés sur la base d'un schéma similaire. On se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du présent Précis.

Dans l'affaire *ECLI:NL:GHSHE:2012:BX0599 (Pays-Bas)*³⁵⁵, une productrice d'asperges retenait dans son exploitation des personnes originaires de Pologne, du Portugal et de Roumanie et les obligeait à travailler sept jours par semaine et 10 à 14 heures par jour. Elles ne pouvaient pas quitter l'exploitation à la fin de leur journée de travail. Elles étaient enfermées en fin de journée dans l'un des bâtiments dont la porte était gardée par un chien pour les empêcher de s'enfuir. L'accusée a été reconnue coupable des chefs de recrutement, d'hébergement et d'emploi de travailleurs étrangers, d'utilisation de leur situation de vulnérabilité à des fins personnelles et d'abus d'autorité.

³⁵¹ Particulièrement instructif à cet égard est le Code criminel canadien qui incorpore dans le libellé de l'un des « actes de traite » la formule suivante : « [...] exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne [...] ».

³⁵² *Weerapong Saelee et Anoma Siriyoowattananon*, affaire n° 7375/2551, Tribunal provincial de Samut Sakorn, 26 novembre 2010, Thaïlande. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° THA003).

³⁵³ L'acte d'accusation était libellé comme suit : *a*) réduction d'une personne en esclavage ou placement d'une personne dans une situation analogue à celle d'un esclave, pour avoir accueilli dans le royaume 206 travailleurs étrangers en situation irrégulière ; *b*) infraction à l'article 312 concernant une personne âgée de moins de 15 ans ; *c*) accueil, détention et séquestration de femmes et d'enfants ou fait d'avoir incité ces femmes et ces enfants à agir ou à accepter d'agir de manière à acquérir un avantage illicite ; et *d*) exploitation par le travail d'enfants âgés de moins de 15 ans, versement de salaires inférieurs au salaire minimal national, fait de ne pas avoir laissé les travailleurs prendre les jours fériés obligatoires et emploi à l'usine de travailleurs sans permis de travail.

³⁵⁴ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du Précis de jurisprudence.

³⁵⁵ Cour d'appel de Hertogeboosch 6 juillet 2012, *ECLI:NL:GHSHE:2012:BX0599*, Pays-Bas. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NLD005).

Dans l'affaire *Kalpana Ranganath Galphade (Inde)*³⁵⁶, le tribunal a relevé que la victime n'avait pas été autorisée à quitter le local dans lequel elle était contrainte de se prostituer. Cela expliquait pourquoi elle ne pouvait pas, dans sa déposition, décrire les alentours. En l'espèce, l'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs, notamment de prostitution et d'exploitation sexuelle.

Dans une affaire de servitude domestique, *Alzanki (États-Unis)*³⁵⁷, la liberté de mouvement de la victime était considérablement limitée. Il lui était interdit de sortir seule de l'appartement, de regarder par la fenêtre ou de sortir sur le balcon. Le comportement violent de l'accusé venait renforcer ces interdictions³⁵⁸. La cour d'appel a confirmé sa condamnation du chef de servitude involontaire.

Dans une autre affaire de servitude domestique, *Giulani (Israël)*³⁵⁹, la victime était enfermée dans la maison des accusés, qui ne lui donnaient pas de clef. Si elle était parfois autorisée à sortir de la maison (par exemple pour rapporter un journal ou des provisions d'une épicerie du quartier), ces sorties étaient dans une large mesure surveillées par les accusés. Ces derniers ont été reconnus coupables du chef de maintien d'une personne en servitude. La restriction de liberté a joué un rôle essentiel dans cette affaire car, en droit israélien, la « privation de liberté » est l'un des principaux éléments constitutifs de l'infraction d'esclavage. L'affaire est en appel devant la Cour suprême.

Dans l'affaire *3K-97/12 (Serbie)*³⁶⁰, la victime a été battue à maintes reprises et enfermée dans une cabane pendant 10 jours jusqu'à ce qu'elle s'incline devant la volonté des auteurs de la traite et commette un grand nombre de vols à leur profit. Les deux accusés ont été reconnus coupables de traite in absentia.

Voir également l'affaire *Urizar (Canada)*³⁶¹, dans laquelle l'accusé enfermait parfois la victime dans sa chambre et, lorsqu'elle essayait de sortir, la repoussait à l'intérieur et fermait la porte à clef.

3.2.6.2 Confiscation des passeports et autres documents personnels

La confiscation des documents personnels de la victime est une autre forme de restriction de liberté qui est souvent observée dans les affaires de traite. Cette méthode est particulièrement efficace pour empêcher les victimes de s'enfuir, car si elles ne sont plus en possession d'aucun document personnel, elles estiment souvent n'avoir d'autre choix que de se soumettre à l'exploitation. La preuve de la confiscation d'un passeport ou de pièces d'identité peut donc emporter la conviction s'agissant des restrictions mises par un accusé à la liberté d'une victime. Cette preuve a été présentée dans toute une série d'affaires.

Dans certaines affaires, les accusés ont prétendu avoir gardé les passeports des victimes pour des raisons dénuées d'intention délictueuse, par exemple pour les tenir en lieu sûr. Cependant, les tribunaux ne se laissent pas souvent convaincre par une raison comme celle-là.

Ainsi, dans une affaire d'esclavage, *Wei Tang (Australie)*³⁶², qui portait sur l'exploitation de Thaïlandaises dans la prostitution en Australie, les accusés ont fait valoir qu'ils avaient gardé les passeports des victimes parce qu'ils voulaient les mettre en lieu sûr. Le tribunal a noté que, même si le fait que les accusés aient retiré leurs passeports aux victimes pouvait s'expliquer (éviter que ces documents ne soient perdus ou volés, par

³⁵⁶ Voir l'Index des affaires.

³⁵⁷ Voir l'Index des affaires.

³⁵⁸ Ibid. Tels sont les faits auxquels s'est référée la Cour d'appel.

³⁵⁹ *État d'Israël c. Giulani*, 29 février 2012, Tribunal du district de Jérusalem, Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR016). (Condamnation confirmée par la Cour suprême, 6 septembre 2016, recours pénal 6237/12.)

³⁶⁰ *Affaire n° 3K-97/12*, 3 décembre 2012, Haute Cour de Kragujevac, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB034).

³⁶¹ Voir l'Index des affaires. Voir le jugement de la cour d'appel, p. 5. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

³⁶² *La Reine c. Tang* [2008], HCA 39 (28 août 2008). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence

exemple), cela n'en constituait pas moins une restriction de leur liberté de mouvement qui les empêchait de s'échapper ou de rechercher des voies de recours. En l'espèce, l'accusée a été reconnue coupable de cinq chefs de possession d'esclave et de cinq chefs d'utilisation d'esclave, soit au total 10 chefs d'accusation.

Dans l'affaire *Ho et Anor (Australie)*³⁶³, le tribunal a fait de la confiscation par l'accusé des passeports des victimes l'une des preuves du contrôle que celui-ci avait exercé sur leur liberté de mouvement. Elles avaient été amenées de Thaïlande en Australie pour travailler comme prostituées. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs d'accusation, notamment de possession d'esclave.

Dans l'affaire *Bradley (États-Unis)*³⁶⁴, deux hommes avaient été logés dans la propriété des accusés et rémunérés à un taux inférieur au salaire minimal pour travailler dans leur scierie. Les victimes n'avaient pas été enfermées, mais les accusés avaient confisqué le passeport et les billets d'avion de l'une d'elles et surveillé les deux hommes lorsqu'ils sortaient de leur propriété. Les condamnations des accusés pour travail forcé et infractions connexes ont été confirmées.

Il y a d'autres exemples de confiscation des passeports dans les affaires *Afolabi (États-Unis)*, *Sabhnani (États-Unis)*, *Connors (Royaume-Uni)* et *Grigore (Allemagne)*³⁶⁵. Dans l'affaire *Farrell (États-Uni)*³⁶⁶, les passeports, visas et documents d'immigration avaient été confisqués.

Voir également l'affaire *ECLI:NL:GHARN:2010:BO2994 (Pays-Bas)*³⁶⁷, dans laquelle l'accusé avait confisqué la carte de débit de la victime. Il a été reconnu coupable de traite des personnes.

Confiscation des documents personnels

La confiscation des documents personnels est un moyen pour les accusés d'exercer un contrôle sur leurs victimes : dépossédées de tout document personnel, celles-ci estiment souvent d'avoir d'autre choix que de se soumettre à l'exploitation. Dans les affaires de traite, les documents souvent confisqués aux victimes peuvent notamment être les suivants :

- Pièces d'identité
 - Passeports
 - Visas
 - Cartes de débit
 - Permis de travail
 - Billets d'avion ou autres billets de voyage
-

3.2.6.3 Surveillance permanente

La surveillance permanente est une autre forme de restriction de la liberté que les auteurs de la traite ont utilisée pour contrôler leurs victimes.

Dans l'affaire *Rivera (États-Unis)*³⁶⁸, les accusés conduisaient les victimes en voiture jusqu'aux bars où elles devaient fournir des services sexuels et les ramenaient. Lorsqu'elles demandaient à s'en aller, ils leur rappelaient leur situation irrégulière dans le pays, ils retrouvaient les victimes qui ne se présentaient pas au travail et les ramenaient, et surveillaient leurs victimes pendant qu'elles travaillaient dans les bars pour les

³⁶³ Précitée. Voir également *DPP c. Ho et Leech* [2009], VSC 495, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° AUS008).

³⁶⁴ Voir l'Index des affaires.

³⁶⁵ Voir l'Index des affaires.

³⁶⁶ Voir l'Index des affaires.

³⁶⁷ Voir l'Index des affaires.

³⁶⁸ Voir l'Index des affaires.

empêcher de s'enfuir. De plus, ils leur interdisaient de sortir. Le tribunal s'est référé à ces éléments pour rejeter la demande d'annulation du verdict. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de travail forcé, de traite à des fins sexuelles avec utilisation de la force, de moyens frauduleux ou de la contrainte et d'exploitation sexuelle avec utilisation de la force, de moyens frauduleux ou de la contrainte.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*³⁶⁹, qui portait sur l'exploitation par le travail de ressortissants philippins dans un hôtel des États-Unis, les employés ne pouvaient pas quitter leur appartement sans l'autorisation de leurs employeurs, même pour aller au drugstore. Lorsqu'ils allaient jouer au bowling avec des collègues (ils avaient un deuxième emploi), l'employeur les conduisait en voiture au bowling, les surveillait pendant qu'ils jouaient et les ramenait. De plus, un employeur les surveillait pendant qu'ils ouvraient leur courrier personnel, qui portait toujours l'adresse de l'hôtel où ils travaillaient. Ils devaient dire à leurs employeurs combien d'argent ils avaient envoyé aux Philippines et combien ils avaient dépensé, de façon que les employeurs puissent fixer le montant de ce qu'ils autoriseraient chaque employé à dépenser et à envoyer chez lui. Au cours d'une phase ultérieure, les employés devaient demander leur autorisation pour passer un appel téléphonique privé. Le tribunal s'est expressément référé à ces faits qu'il a jugés importants s'agissant d'étayer la condamnation de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Grigore (Allemagne)*³⁷⁰, la victime était surveillée toute la journée par un accusé et était contrainte de se prostituer dans la rue. Deux accusés ont été reconnus coupables de traite par tromperie. Dans l'affaire *11-G-2012 (Argentine)*³⁷¹, qui portait sur la prostitution forcée d'une jeune femme par son petit ami, celle-ci faisait l'objet d'une surveillance constante. L'accusé la surveillait pendant qu'elle attendait les clients dans la rue et l'attendait devant l'hôtel de passe. En outre, il prenait tout l'argent qu'elle gagnait. Le tribunal l'a reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

La surveillance constante a également été un aspect de l'affaire *Giulani (Israël)*³⁷², comme on l'a vu plus haut, et de l'affaire *Urizar (Canada)*³⁷³, dans laquelle, même si l'accusé ne cessait de dire à la victime qu'elle pouvait s'en aller, lorsqu'elle essayait de s'échapper en allant chez ses parents, il se rendait chez eux ou suivait leur voiture.

3.2.6.4 Restrictions insidieuses : instiller la peur

Les restrictions de liberté ne sont pas nécessairement physiques : elles peuvent prendre des formes plus insidieuses, et consister notamment à instiller chez les victimes la peur de quitter les lieux. Les auteurs de la traite peuvent par exemple leur dire qu'il est dangereux de sortir ou que les agents de l'immigration vont les arrêter si elles quittent les lieux.

L'affaire *Wei Tang (Australie)*³⁷⁴ offre un exemple de telles restrictions. Dans cette affaire, des Thaïlandaises avaient été vendues pour fournir des services sexuels. Trois des quatre victimes couchaient dans une même pièce chez la tenancière de la maison de prostitution, qui se faisait appeler « Maman ». On leur avait ordonné de « rester à l'intérieur de façon à ne pas être vues par les agents de l'immigration »³⁷⁵. L'accusée a été reconnue

³⁶⁹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

³⁷⁰ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

³⁷¹ Voir l'Index des affaires.

³⁷² Voir l'Index des affaires. (Condamnation confirmée par la Cour suprême, 6 septembre 2016, recours pénal 6237/12.)

³⁷³ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

³⁷⁴ *R. c. Wei Tang*, (2009) 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; (2009) VSCA 182 (17 août 2009). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 18.

coupable de 10 infractions d'esclavage. Le tribunal de jugement a considéré que les victimes étaient contrôlées par l'accusée, même si elles n'étaient pas enfermées. Il a jugé comme suit :

« Un contrôle physique et mental était exercé sur ces femmes d'une manière beaucoup plus insidieuse [que l'enfermement], mais efficace. Une relation de dépendance existait dès le départ et on l'a fait prévaloir. La peur des autorités a été entretenue. »

R. c. Wei Tang (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009), par. 29.

La même méthode a été utilisée dans l'affaire ***Kovacs (Australie)***³⁷⁶, dans laquelle la victime n'était pas enfermée dans sa chambre, pouvait sortir du restaurant ou de la maison, avait accès à un téléphone, envoyait et recevait des lettres, et savait que de l'argent était envoyé à sa famille, même si elle ne touchait elle-même aucun salaire. Le tribunal a toutefois estimé que cette « liberté » était « largement illusoire ou inexistante », compte tenu du fait que l'auteur usait de moyens de contrôle insidieux et que, comme la victime l'a expliqué, si elle avait révélé ce qu'elle subissait, elle aurait été, ainsi que sa mère malade, couverte d'opprobre dans la société philippine.

3.2.6.5 Restrictions insidieuses : nulle part où aller

Parfois, la restriction de la liberté découle de circonstances objectives dans lesquelles la victime n'a nulle part où aller ou se cacher.

Dans l'affaire ***Kunarac (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)***³⁷⁷, s'il y a bien eu enfermement, il y a également eu une période où cette méthode n'était plus utilisée et où les victimes ont même eu les clés de la maison où elles étaient détenues. Ce nonobstant, le Tribunal a considéré, au titre de la reconnaissance de culpabilité de l'accusé Kunarac du chef de réduction en esclavage, que :

« Les [victimes] n'étaient pas libres de se rendre où elles voulaient, même si [...] les clés de la maison leur avaient été remises à un moment donné. ... la Chambre [de première instance] accepte que [...] les jeunes filles n'aient nulle part où aller et n'aient aucun endroit pour se mettre à l'abri de [l'accusé Kunarac], même si elles avaient tenté de quitter la maison. »

Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001, par. 740.

3.2.6.6 Restrictions insidieuses : dépendance financière

La dépendance financière est un autre moyen insidieux utilisé par les auteurs de la traite pour réduire la liberté de circulation d'une victime.

L'affaire ***ECLI:NL:RBROE:2010:BO4108 (Pays-Bas)***³⁷⁸ offre un exemple de cette forme de restriction de liberté. En l'espèce, des travailleurs étrangers sans permis de travail avaient été amenés aux Pays-Bas pour travailler dans une plantation de champignons. Ils étaient très mal payés et leur situation financière les plaçait sous la dépendance de l'accusé. De surcroît, s'ils étaient libres de rentrer en Pologne, celui-ci ne leur versait

³⁷⁶ Voir l'Index des affaires.

³⁷⁷ Voir l'Index des affaires.

³⁷⁸ *ECLI:NL:RBROE:2010:BO4108*, 26 octobre 2010, Tribunal de première instance de Roermond, Pays-Bas. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD004).

l'intégralité de leur salaire que lorsqu'ils étaient de retour dans sa ferme. On voit qu'il utilisait le salaire qu'il leur devait pour garantir leur retour. Il a été reconnu coupable de traite des personnes et d'exploitation.

Dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*³⁷⁹, qui portait sur le travail forcé que les victimes devaient fournir pour une entreprise d'aménagement paysager et d'entretien d'espaces verts, le tribunal a estimé que leur liberté de mouvement était réduite par une dépendance financière et d'autres formes de dépendance. En reconnaissant les accusés coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire, il a considéré qu'

« [i]l n'était pas nécessaire de prouver que les plaignants étaient retenus physiquement ou enfermés car ils étaient contrôlés par la menace, l'exploitation, voire l'infantilisation, si bien que chacun d'eux était privé des ressources et de la volonté de s'en aller ».

R. c. Connors et autres, [2013] EWCA Crim 324, Cour d'appel, Chambre pénale, 26 mars 2013, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Dans l'affaire *Dann (États-Unis)*³⁸⁰, dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable de travail forcé, tentative de travail forcé, servitude par confiscation de pièces d'identité et autres infractions connexes, la cour d'appel a établi entre le non-versement d'un salaire à la victime et sa liberté de se sortir d'une situation abusive le lien suivant :

« S'agissant d'une immigrante sans compte bancaire et sans un sou vaillant, un juré pourrait conclure que le fait de n'être pas payée – et, partant, l'absence d'argent pour partir ou pour vivre – était suffisamment grave pour obliger [la victime] à continuer de travailler. »

États-Unis c. Dann, 652 F.3d 1160 (2011).

3.2.6.7 Restrictions insidieuses : absence de temps libre

Le fait d'employer des victimes sans leur laisser de temps libre limite concrètement leur capacité d'aller et venir à leur guise. Cette forme de restriction insidieuse de liberté a été expressément mentionnée par le tribunal dans l'affaire *Giulani (Israël)*³⁸¹, dans laquelle il a jugé pertinent, à propos de la question des restrictions apportées à la liberté de la victime, le fait que celle-ci ait été à la disposition des accusés 24 heures sur 24 et n'ait eu droit à aucun jour de vacances ni à aucune pause régulière.

De même, dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*³⁸², le tribunal voit dans le manque de temps libre des victimes l'une des restrictions apportées par l'accusée à leur liberté.

Dans l'affaire *Siliadin (Cour européenne des droits de l'homme)*³⁸³, la Cour a jugé constituées les infractions de servitude et de travail forcé. Elle a explicitement considéré que, même si la victime était sortie à de nombreuses reprises, à des fins spécifiques (emmener les enfants à l'école ou faire les courses, par exemple), de la maison où elle était exploitée, et ce sans être surveillée, elle n'était pas libre de ses mouvements. Il est instructif de citer les motifs de l'arrêt de la Cour, qui a mentionné l'absence de temps libre et la peur d'être

³⁷⁹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

³⁸⁰ *États-Unis c. Dann*, 652 F.3d 1160 (2011), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° USA019).

³⁸¹ Voir l'Index des affaires. On notera que cette affaire est en appel devant la Cour suprême.

³⁸² Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

³⁸³ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.9 du Précis de jurisprudence.

arrêtée par la police comme des éléments invitant à considérer que les mouvements de la victime étaient restreints :

« la [victime], qui craignait d’être arrêtée par la police, n’était en tout état de cause autorisée à sortir que pour accompagner les enfants en classe et à leurs différentes activités. Elle ne disposait donc d’aucune liberté de mouvement et d’aucun temps libre ».

Siliadin c. France (requête n° 73316/01), CEDH 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l’homme, par. 127.

La Cour a considéré qu’en l’espèce, la France avait violé les obligations positives qui lui incombent en vertu de l’article 4 de la Convention européenne des droits de l’homme, qui imposait aux États de garantir le droit de toute personne de ne pas être tenue en esclavage ni en servitude et de ne pas être astreinte à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Formes de restriction de la liberté de circulation

Les restrictions de la liberté de circulation ne sont pas nécessairement limitées à l’enfermement : il existe bien d’autres formes de restriction insidieuses de cette liberté à la disposition des auteurs de la traite pour contrôler leurs victimes.

Comme le montrent les affaires précitées, la restriction de la liberté de mouvement peut notamment prendre les formes énumérées ci-après :

- Enfermement (porte fermée à clef, local entouré de fil de fer barbelé, par exemple)
 - Surveillance permanente
 - Nulle part où aller et nulle part où se cacher
 - Dépendance financière
 - Instiller la peur chez les victimes pour les empêcher de quitter les lieux (la peur des autorités, par exemple)
 - Conseiller à une victime de ne pas sortir, en faisant état des risques et dangers qu’elle pourrait courir
 - Confiscation des documents personnels
 - Ne pas laisser de temps libre à la victime, ce qui l’empêche d’aller et venir à sa guise
-

3.2.7 Isolement

L’isolement des victimes par rapport à leur réseau de soutien appartient souvent au faisceau de preuves sur lequel sont fondées les condamnations pour traite et infractions connexes. Dans les pays qui ont adopté la définition du Protocole relatif à la traite des personnes, les faits prouvant l’isolement peuvent être rattachés à l’élément MOYEN. Dans ceux qui n’ont pas incorporé ce dernier élément dans leur définition de la traite, les faits dénotant l’isolement peuvent toucher la FIN, à savoir l’EXPLOITATION de la traite, voire l’ACTE de traite.

Les auteurs de la traite essaient souvent d’isoler les victimes afin de pouvoir continuer à les contrôler et d’éviter que d’autres personnes ne puissent les pousser à s’en aller. À cette fin, ils isolent délibérément leurs victimes en leur interdisant d’utiliser le téléphone ou une messagerie électronique ou en les empêchant de voir leurs amis et leur famille. Ils peuvent également profiter des obstacles naturels qui isolent leurs victimes, comme leur méconnaissance de la langue et de la culture du lieu où elles sont exploitées, ou son éloignement géographique.

Il existe un lien manifeste entre les mesures que prennent les auteurs de la traite pour isoler leurs victimes et la section précédente consacrée aux restrictions de mouvement, dans la mesure où l'isolement peut effectivement créer une situation dans laquelle la victime n'a nulle part où aller ni personne vers qui se tourner et, de ce fait, n'a aucune possibilité de s'enfuir.

Dans une affaire d'exploitation par le travail, *Farrell (États-Unis)*³⁸⁴, les employeurs défendaient aux employés de parler à qui que ce soit à l'extérieur de l'hôtel où ils travaillaient. Il leur était également interdit de fréquenter des Américains, de parler aux employés non philippins de l'hôtel et même d'accepter de leurs collègues qu'ils les reconduisent dans leur voiture. Le tribunal a expressément mentionné l'isolement comme l'une des circonstances sur lesquelles il s'est fondé pour déclarer les accusés coupables de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Afolabi (États-Unis)*³⁸⁵, dans laquelle les accusés avaient soumis à la traite plusieurs Togolaises et les avaient transportées vers les États-Unis à des fins de travail forcé, le tribunal a noté qu'ils séparaient les victimes de leur famille et de la communauté scolaire, qu'elles ne connaissaient personne d'autre sur le lieu où elles étaient exploitées et qu'un accusé les contraignait de mentir à leurs parents. Les trois accusés ont été reconnus coupables de travail forcé, de traite à des fins de travail forcé et d'infractions connexes.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle de Thaïlandaises, *Dobie (Australie)*³⁸⁶, le tribunal a fait observer ce qui suit : « Vous n'enfermiez pas ces femmes, mais vous n'aviez pas besoin de le faire. Elles étaient isolées culturellement et linguistiquement ainsi que par leur pauvreté. Vous jouiez sur leur isolement et leur faisiez peur en les menaçant ». L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes et d'autres infractions connexes.

Dans l'affaire *Veerapol (États-Unis)*³⁸⁷, l'accusé a été reconnu coupable de servitude involontaire. Le tribunal s'est référé au fait que l'accusé isolait la victime thaïlandaise en lui interdisant de lire un journal dans sa langue, de sortir pour aller dans les magasins ou de parler avec les personnes que l'accusé invitait chez lui ou qui fréquentaient son restaurant. Il lui défendait également d'utiliser le téléphone ou d'envoyer du courrier.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*³⁸⁸, l'accusé avait à un moment donné installé la victime chez son ami ; il confisquait son téléphone portable chaque fois qu'il quittait l'appartement, exigeait qu'elle abandonne ses études et lui interdisait de donner sa nouvelle adresse à sa mère. Ces faits ont été mentionnés comme faisant partie des éléments sur lesquels le tribunal s'est fondé pour reconnaître l'accusé coupable de traite et d'autres infractions.

Dans l'affaire *Giulani (Israël)*³⁸⁹, la victime était employée comme travailleuse domestique chez les accusés. Ceux-ci ne lui permettaient pas de quitter la maison sans être accompagnée ou surveillée et refusaient parfois de la laisser aller à l'église. Un jour qu'ils le lui avaient permis, ils l'avaient conduite en voiture à une église se trouvant à une certaine distance de leur résidence, alors qu'il y en avait une autre à proximité, et l'avaient attendue jusqu'à la fin de l'office. De surcroît, s'ils lui permettaient de passer des appels téléphoniques et d'envoyer des SMS, ses contacts avec l'extérieur étaient limités, surtout avec une amie qu'elle avait en Israël. Elle n'a pu rencontrer cette amie qu'en de rares occasions et sous la surveillance des accusés ou de membres de leur famille. Le tribunal a indiqué que l'isolement était l'une des circonstances ayant étayé une condamnation du chef de réduction en esclavage. L'affaire est en appel devant la Cour suprême.

³⁸⁴ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

³⁸⁵ Précitée, par. 119.

³⁸⁶ Précitée.

³⁸⁷ Précitée.

³⁸⁸ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

³⁸⁹ Voir l'Index des affaires. On notera que l'affaire est en appel devant la Cour suprême.

Dans l'affaire *Alzanki (États-Unis)*³⁹⁰, l'accusé a été reconnu coupable de servitude involontaire. Le tribunal s'est référé au fait qu'il était interdit à la victime, originaire de Sri Lanka, de sortir de la maison ou sur la véranda, ou même de regarder par la fenêtre. Il lui était également interdit d'utiliser le téléphone, d'envoyer du courrier ou de parler à qui que ce soit à l'exception des membres de la famille de l'accusé.

Dans l'affaire *Chen (Royaume-Uni)*³⁹¹, quatre victimes étaient exploitées dans une maison de prostitution. Deux des femmes devaient travailler comme prostituées et les deux autres comme travailleuses domestiques. En constatant que la principale accusée avait exercé des pressions sur ces femmes, le tribunal a indiqué qu'« [i]l y avait également l'isolement de ces femmes. Elles avaient pour fonction quotidienne et unique d'être utilisées de manière à procurer un gain financier [à l'accusée] »³⁹². La principale accusée a été reconnue coupable de traite au Royaume-Uni à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que d'autres infractions connexes. Les deux autres accusés ont été reconnus coupables d'infractions mineures.

C'est parfois l'éloignement du lieu où les victimes sont retenues qui ne leur permet pas de s'extraire de leur situation d'exploitation ou de prendre contact avec les autorités ou leur famille. Dans l'affaire *Ministerio Publico Federal c. Gilberto Andrade (Brésil)*³⁹³, 19 ouvriers étaient exploités dans une ferme distante de 220 kilomètres de la ville la plus proche. Le tribunal a noté que pareille distance prévenant tout velléité de fuite, ces ouvriers étaient entièrement soumis à la volonté de l'accusé. Celui-ci a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de travail servile.

Isolement

Les victimes de la traite peuvent être isolées de diverses façons.

Dispositions spécifiques prises par l'auteur de la traite, qui peut par exemple limiter l'accès :

- À la famille et aux amis
- Au travail ou à l'école
- À la communauté (présence aux offices religieux, par exemple)
- Aux voitures ou aux transports en commun
- Aux téléphones et à l'Internet
- Aux villes où il peut être plus facile de trouver de l'aide
- À d'autres personnes

Utilisation des obstacles en matière de communication existants, tels que :

- L'éloignement
 - Le fait que la victime ne connaît pas la langue et la culture du lieu où elle est exploitée
-

3.2.8 Rémunération faible ou nulle

Un salaire particulièrement faible ou nul peut contribuer de façon importante à étayer une condamnation pour traite des personnes ou infractions connexes. Que les pays reprennent ou non les éléments de l'infraction de traite selon la définition qu'en donne le Protocole relatif à la traite des personnes, il est généralement nécessaire d'établir un élément d'EXPLOITATION ou tout au moins une fin qui ressortit à l'exploitation (comme

³⁹⁰ Voir l'Index des affaires.

³⁹¹ Voir l'Index des affaires.

³⁹² Ibid. par. 12.

³⁹³ *Ministerio Publico Federal c. Gilberto Andrade*, n° 2000.37.002913-2, 23 avril 2008, Tribunal pénal de l'État du Maranhão, Brésil. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° BRA002).

l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, ou le travail forcé). Un salaire particulièrement faible ou nul peut contribuer à prouver cet élément.

Dans l'affaire *ECLI:NL:GHSHE:2012:BX0599 (Pays-Bas)*³⁹⁴, une productrice d'asperges retenait dans son exploitation des personnes originaires de Pologne, du Portugal et de Roumanie et les obligeait à travailler sept jours par semaine et 10 à 14 heures par jour. Les victimes étaient payées, mais leur salaire était très inférieur au minimum légal. De plus, l'accusée ne les payait pas à la fin de chaque mois, comme il avait été initialement convenu entre eux, mais uniquement à la fin de la saison. Elle a été reconnue coupable des chefs de recrutement, d'hébergement et d'emploi de travailleurs étrangers, d'utilisation de leur situation de vulnérabilité à des fins personnelles et d'abus d'autorité. Les faits concernant le salaire ont été mentionnés par le tribunal lorsqu'il a prononcé la déclaration de culpabilité³⁹⁵.

Dans l'affaire *ECLI:NL:RBROE:2010:BO4108 (Pays-Bas)*³⁹⁶, l'accusé exploitait des ressortissants polonais dans sa ferme. Le tribunal a notamment mentionné que leur salaire leur était versé en retard ou ne leur était pas versé du tout. Il a reconnu l'accusé coupable de traite des personnes en faisant expressément état de la dureté des conditions de travail comme d'une circonstance importante pour la déclaration de culpabilité.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*³⁹⁷, les victimes touchaient trois dollars pour chaque chambre qu'elles nettoyaient dans l'hôtel appartenant aux accusés. En outre, ces derniers déduisaient de leur paie les frais de voyage et de transport, alors que les autorités l'avaient interdit. Ces faits ont été mentionnés par le tribunal lorsqu'il a reconnu les accusés coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude pour dette et de servitude par confiscation de pièces d'identité.

Dans une affaire de servitude domestique, *Sabhnani (États-Unis)*³⁹⁸, une victime n'était pas payée directement. La moitié de la somme qui lui avait été promise était envoyée à sa fille en Indonésie. Ce fait a été mentionné par le tribunal lorsqu'il a prononcé la déclaration de culpabilité pour plusieurs chefs d'accusation, notamment le travail forcé et la servitude pour dette.

Dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*³⁹⁹, les victimes travaillaient dur pour une entreprise familiale d'aménagement paysager et d'entretien d'espaces verts, qui avait promis de les rémunérer. En fait, leur salaire était minime ou nul. C'est l'un des faits de la cause auxquels la cour d'appel s'est référée dans sa décision. Les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

On veillera toutefois à ne pas donner une importance trop grande à l'aspect purement économique d'une affaire.

Dans l'affaire *S.K. (Royaume-Uni)*⁴⁰⁰, la cour d'appel a fait droit à l'appel interjeté d'une condamnation du chef de facilitation de l'entrée d'une personne au Royaume-Uni dans l'intention de l'exploiter. Elle a en effet considéré que les instructions du juge de première instance au jury accordaient trop d'importance à la relation économiquement désavantageuse entre l'employeur et l'employé, ce qui aurait été approprié dans le contexte du droit de l'emploi, mais ne suffisait pas pour établir la culpabilité en ce qui concernait une infraction passible

³⁹⁴ Précitée.

³⁹⁵ La description de cette affaire s'appuie sur un résumé figurant dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC, lequel n'analyse pas en détail la manière dont le tribunal a utilisé ces faits.

³⁹⁶ Précitée.

³⁹⁷ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

³⁹⁸ Voir l'Index des affaires.

³⁹⁹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

⁴⁰⁰ *R. c. S.K.* [2011], EWCA Crim. 1691, 8 juillet 2011, Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (Chambre pénale), Royaume-Uni. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° GBR020).

d'une lourde sanction. On notera à cet égard, s'agissant de l'infraction en cause, que la définition de l'« exploitation » englobe l'esclavage, la servitude et le travail forcé.

Cette affaire montre qu'il importe de ne pas donner une importance trop grande à un seul fait, en particulier en s'en tenant à la faiblesse du salaire, auquel cas une infraction se rapportant au travail ou à l'exploitation pourrait constituer un chef d'accusation plus approprié qu'une infraction de traite.

Les éléments liés à la rémunération que l'on retrouve très souvent dans les affaires de traite sont notamment les suivants :

- Absence de rémunération
- Très faible rémunération
- Paiement irrégulier
- Déductions excessives
- Réductions de salaire

Mise en garde : si les faits liés à la rémunération sont le seul élément du faisceau de preuves, on veillera à ne pas conclure trop vite qu'une infraction grave de traite ou des infractions connexes ont été commises.

3.2.9 Conditions de travail difficiles

Les conditions de travail difficiles sont un élément qui a souvent sa place dans le faisceau de preuves invoqué dans les condamnations pour traite de personnes. Une rémunération faible ou nulle est une dimension importante de ces conditions de travail, qui a un caractère crucial et à laquelle, de ce fait, une section distincte est consacrée (voir la section 3.2.8 ci-dessus). Les autres conditions de travail difficiles peuvent être les longues journées de travail, l'absence de temps libre ou le fait d'en avoir très peu, le manque de sommeil, ou peu ou pas d'équipement de protection. Ces circonstances ont manifestement une incidence sur l'élément FIN, à savoir l'EXPLOITATION, lorsqu'il est inscrit dans la législation nationale. Toutefois, si cette législation ne requiert pas explicitement l'établissement de l'exploitation, les conditions de travail difficiles peuvent intéresser certaines FINS DE L'EXPLOITATION (comme l'esclavage ou le travail forcé), l'ACTE ou le MOYEN.

Dans l'*affaire n° 201213925 (Belgique)*⁴⁰¹, qui portait sur l'exploitation par le travail d'employés dans un service de nettoyage de toilettes des aires de repos et de service autoroutières, le tribunal a fait observer que le simple fait que ces personnes travaillaient 15 heures par jour et sept jours par semaine suffisait pour déclarer les accusés coupables de traite des personnes⁴⁰². De même, dans l'*affaire n° 668/09 [2010] (Belgique)*⁴⁰³, qui concernait des employés chinois travaillant illégalement dans un restaurant, le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite. Il a considéré que les conditions de travail des victimes étaient contraires à la dignité humaine, en particulier parce que les employés chinois n'avaient reçu aucun salaire, ne savaient pas ce qu'ils recevraient pour leur travail et travaillaient six et parfois sept jours par semaine.

Toutefois, dans une autre affaire belge, *C/118/2013 (Belgique)*⁴⁰⁴, la cour d'appel a infirmé la condamnation prononcée par le tribunal de jugement, en partie parce qu'une simple entorse aux normes de sécurité et le fait

⁴⁰¹ *Affaire n° 2012/3925*, Tribunal de première instance de Gand, 19^e chambre, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° BEL030).

⁴⁰² Toutefois, l'ensemble des faits comprenait aussi ceux-ci : les victimes étaient des ressortissants étrangers et ne comprenaient pas le contrat, et leur rémunération était très faible.

⁴⁰³ *Affaire n° 668/09*, Cour d'appel de Gand, Belgique, [2010]. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° BEL002).

⁴⁰⁴ Cour d'appel (Hof van beroep.), Anvers, Belgique, 23 janvier 2013, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° BEL003).

de travailler sans permis ne pouvaient être considérés comme contraires à la dignité humaine selon les termes du chef d'accusation « conditions de travail contraires à la dignité humaine ».

Dans l'affaire *ECLI:NL:RBROE:2010:BO4108 (Pays-Bas)*⁴⁰⁵, l'accusé exploitait des ressortissants polonais dans sa ferme. Non seulement ces ouvriers touchaient leur salaire en retard ou ne le touchaient pas du tout, mais on exigeait d'eux qu'ils accomplissent de très longues journées de travail, la semaine de travail pouvant aller jusqu'à 70 ou 80 heures, avec très peu de périodes de repos ou de jours de congé. Ils n'avaient pas de permis de travail ni d'assurance maladie aux Pays-Bas. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite des personnes et a expressément considéré les dures conditions de travail comme une circonstance importante dans l'optique de la déclaration de culpabilité.

Voir également l'affaire *Kovacs (Australie)*⁴⁰⁶, dans laquelle la victime devait travailler sept jours sur sept et jusqu'à 17 heures par jour, pour un salaire dérisoire ou nul. Lors du procès, le tribunal a entendu des témoignages selon lesquels, en semaine, elle travaillait de 6 heures à 18 heures au restaurant, puis accomplissait entre quatre et cinq heures de travaux domestiques chez l'accusé, où elle s'occupait notamment de trois jeunes enfants. Elle devait également travailler au restaurant le samedi de 6 heures à midi et accomplissait des travaux domestiques le reste du week-end. Elle ne pouvait prendre aucun jour de repos.

L'affaire *Farrell (États-Unis)*⁴⁰⁷ offre un autre exemple de conditions de travail difficiles. Dans cette affaire, les employés avaient très peu de temps libre ; ils travaillaient 13 heures par jour, sept jours sur sept, et on leur imposait d'avoir un deuxième emploi. De ce fait, ils souffraient souvent d'un manque de sommeil. Le tribunal a expressément considéré les dures conditions de travail comme une circonstance ayant son importance dans l'optique d'une condamnation du chef de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*⁴⁰⁸, les victimes devaient accomplir de longues journées de travail – depuis 4 ou 5 heures du matin jusque tard dans la soirée, sept jours sur sept, d'où un manque de sommeil. Le tribunal s'est référé à ces faits pour reconnaître les accusés coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude pour dette et de travail forcé.

Dans l'affaire *Alzanki (États-Unis)*⁴⁰⁹, la victime était contrainte d'accomplir des travaux domestiques 15 heures par jour. L'accusé exigeait d'elle qu'elle nettoie « en permanence avec des produits chimiques caustiques et nocifs, sans lui fournir d'équipements de protection respiratoire et en lui refusant les gants en caoutchouc qu'elle lui demandait »⁴¹⁰. La condamnation de l'accusé pour servitude involontaire a été confirmée en appel.

Dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*⁴¹¹, les victimes travaillaient six jours par semaine dans la maison de prostitution de l'accusée, et elles ont « fourni leurs services à pas moins de 900 clients sur une période de quatre à six mois »⁴¹². Souvent, elles travaillaient aussi le septième jour, considéré comme leur journée « libre », car, ce jour-là, elles pouvaient garder 50 dollars par client alors que, les autres jours, elles devaient remettre leurs gains à l'accusée⁴¹³. Cette dernière a été reconnue coupable du chef de 10 infractions d'esclavage.

⁴⁰⁵ Précitée.

⁴⁰⁶ Voir l'Index des affaires.

⁴⁰⁷ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁴⁰⁸ Voir l'Index des affaires.

⁴⁰⁹ Voir l'Index des affaires.

⁴¹⁰ Voir l'Index des affaires. La cour d'appel s'est référée à ces faits.

⁴¹¹ *La Reine c. Tang* [2008], HCA 39 (28 août 2008). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

⁴¹² *La Reine c. Tang* [2008], HCA 39 (28 août 2008), 14.

⁴¹³ Dont 50 dollars étaient affectés au remboursement de leur « dette », dont le montant, leur avait dit l'accusé, était compris entre 40 000 et 45 000 dollars, ce dernier s'appropriant le reste.

La plupart des affaires mentionnées font également apparaître l'absence d'un contrat de travail, les grandes libertés prises avec ce contrat dans la pratique ou la non-compréhension de ses clauses.

La mise en garde faite à la fin de la section sur la rémunération faible ou nulle a également sa place ici, dans la mesure où, si elles sont le seul élément, les conditions de travail difficiles peuvent ne pas suffire à obtenir une condamnation pour traite ou infractions connexes, mais être mieux appropriées pour une accusation de violation du droit du travail. Cela étant, les conditions de travail non conformes aux normes peuvent être révélatrices d'un cas de traite des personnes et doivent être examinées avec soin.

Exemples de conditions de travail difficiles observées dans les affaires de traite

- Longueur excessive de la journée de travail
- Peu ou pas de périodes de repos et de jours de congé
- Absence de contrat de travail ou manquement aux obligations contractuelles
- Absence de prestations sociales (sécurité sociale, assurance, congés payés, congé de maladie)
- Exposition à des produits chimiques nocifs
- Fait de devoir travailler dans de mauvaises conditions météorologiques ou des conditions météorologiques extrêmes^a
- Manque de sommeil
- Travaux dangereux
- Absence d'équipements de protection (notamment les préservatifs dans les affaires d'exploitation sexuelle)

Mise en garde : si les conditions de travail difficiles sont le seul élément du faisceau de preuves, on veillera à ne pas conclure trop vite qu'une infraction grave de traite ou des infractions connexes ont été commises.

^a Mentionné par certains experts pendant les réunions d'experts conduites pour élaborer le présent Précis de jurisprudence.

3.2.10 Conditions de vie médiocres

Des conditions de vie médiocres peuvent dénoter l'exploitation et constituer de ce fait un élément de preuve utile pour étayer une condamnation pour traite ou infractions connexes, en particulier lorsque la victime présumée vit dans le local où elle travaille ou sous la surveillance de l'auteur de la traite. Ces conditions peuvent contribuer à prouver la FIN, à savoir l'EXPLOITATION ou des finalités spécifiques de l'exploitation, ou bien, dans les pays qui n'exigent pas ces éléments, peuvent prouver l'ACTE ou le MOYEN. Au nombre des conditions de vie médiocres, on peut citer les logements ou installations de couchage laissant à désirer, les logements surpeuplés, l'absence d'installations sanitaires, l'impossibilité de s'isoler et la nourriture insuffisante.

Logements sordides et surpeuplés, nombre de lits insuffisant, absence d'installations sanitaires et de chauffage, impossibilité de s'isoler

Dans l'affaire *Chen (Royaume-Uni)*⁴¹⁴, quatre victimes étaient contraintes de travailler dans une maison de prostitution, dont deux comme prostituées et les deux autres comme travailleuses domestiques. Rappelant les faits, le tribunal a noté que les conditions de vie dans les maisons de prostitution étaient « sordides » et que l'accusée les imposait aux victimes. De surcroît, trois d'entre elles devaient partager un lit, ce qui signifiait que chaque nuit, l'une d'elles dormait par terre. La principale accusée a été reconnue coupable de plusieurs chefs, notamment de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exercice d'un contrôle sur des actes de prostitution

⁴¹⁴ Voir l'Index des affaires.

à des fins lucratives. Les deux autres accusés ont été reconnus coupables de complicité avec la principale accusée.

Dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*⁴¹⁵, les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans le rappel des faits, le tribunal a noté que les victimes subissaient de mauvaises conditions de logement, sans eau courante ou sans chauffage. Les accusés laissaient leurs animaux domestiques déféquer sur le sol des pièces où vivaient certaines des victimes.

Dans l'affaire *Ministerio Publico Federal c. Gilberto Andrade (Brésil)*⁴¹⁶, 19 ouvriers étaient exploités dans la ferme de l'accusé. Ils n'avaient pas accès à l'eau potable et ne disposaient pas d'installations sanitaires. Ils vivaient sous des abris de toile qui n'offraient pas de protection suffisante contre la pluie. Ces circonstances ont contribué à étayer la condamnation de l'accusé des chefs de travail servile et de recrutement frauduleux.

Dans l'affaire *Abdel Nasser Youssef Ibrahim (États-Unis)*⁴¹⁷, les accusés avaient soumis à la traite une victime égyptienne à des fins de servitude domestique. Elle couchait sur un matelas pliable sale dans une petite salle électrique sans fenêtre dans le garage des accusés. Le tribunal s'est référé à ces conditions de vie pour déclarer ces derniers coupables de maintien d'une personne en servitude, d'obtention du travail ou des services d'une personne en menaçant de lui causer un préjudice grave ou en exerçant une contrainte physique contre elle, et d'hébergement d'une personne étrangère en situation irrégulière.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*⁴¹⁸, les employeurs avaient fourni un logement à leurs employés dans la phase initiale de leur exploitation. Sept d'entre eux partageaient un appartement de deux chambres à coucher pour lequel ils payaient chacun un montant important par rapport au loyer payé par les employeurs. Ils n'avaient pas la clef de l'appartement, si bien que la porte était non verrouillée en permanence. Souvent, un employeur arrivait à l'improviste et fouillait leurs affaires. Plus tard, leurs conditions de vie se sont encore dégradées et certains d'entre eux se sont retrouvés sans lit. Le tribunal a expressément considéré ces mauvaises conditions de vie comme importantes dans l'optique de la déclaration de culpabilité du chef de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*⁴¹⁹, qui portait sur la servitude domestique de deux Indonésiennes, une victime couchait sur une moquette et, plus tard, sur un tapis de plancher dans la cuisine. Elles devaient supporter d'autres conditions de vie difficiles. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude pour dette, de travail forcé et de servitude par confiscation de pièces d'identité.

Dans l'affaire *ECLI:NL:GHSHE:2012:BX0599 (Pays-Bas)*⁴²⁰, la propriétaire d'une plantation d'asperges employait des travailleurs étrangers. Elles les logeait dans des conditions médiocres dans un bâtiment sans installations sanitaires et sans ventilation : certaines pièces n'avaient pas de fenêtres. L'accusée a été reconnue coupable de traite des personnes. Le tribunal a expressément considéré les mauvaises conditions de vie comme une circonstance ayant contribué à prouver l'exploitation.

⁴¹⁵ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

⁴¹⁶ Voir l'Index des affaires.

⁴¹⁷ *États-Unis c. Abdel Nasser Youssef Ibrahim*, 29 juin 2006, États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° USA037).

⁴¹⁸ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁴¹⁹ Voir l'Index des affaires.

⁴²⁰ Précitée.

Privation de nourriture, de sommeil et de vêtements adéquats

Dans les affaires de traite ou d'infractions connexes, la privation de nourriture, de sommeil ou de vêtements peut être rattachée aux conditions de vie médiocres.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, *Lolita Pamintuan (République des Palaos)*⁴²¹, les victimes étaient privées de nourriture et leur poids était surveillé. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de traite des personnes et d'exploitation d'une victime de la traite.

Dans une affaire d'exploitation par le travail, *Agnieszka Magdalena B. et al. (Allemagne)*⁴²², le tribunal s'est fondé sur la privation de nourriture pour reconnaître les accusés coupables de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*⁴²³, qui portait sur la servitude domestique de deux Indonésiennes, les accusés ne donnaient pas suffisamment à manger aux victimes, qui étaient obligées de faire les poubelles. Par ailleurs, elles manquaient de sommeil. L'une d'elles n'avait pas de vêtements adéquats et portaient des haillons qui révélaient ses parties intimes. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de plusieurs chefs, dont la servitude pour dette, le travail forcé et la servitude par confiscation de pièces d'identité.

L'*affaire III K 114/08 (Pologne)*⁴²⁴ portait sur la prostitution forcée d'une jeune femme en Suède. La victime était souvent affamée, mais ne demandait jamais à manger car elle avait peur de l'accusé. Le tribunal a reconnu ce dernier coupable de traite et de détournement ou d'enlèvement d'une personne dans le but de la prostituer à l'étranger.

Liste non exhaustive de conditions de vie difficiles dans les affaires de traite des personnes

- Logement inadéquat (pas de lit, matériel de couchage inadéquat, pas de salle de bains, etc.)
 - Hygiène insuffisante
 - Absence d'eau courante ou de moyen de chauffage ou accessibilité limitée de ces deux éléments d'équipement
 - Surpeuplement
 - Manque de sommeil et de nourriture
 - Impossibilité de s'isoler
 - Manque de vêtements adéquats
-

3.2.11 Manque d'accès aux soins médicaux

Le manque d'accès aux soins médicaux est un autre élément dont il a été fait état dans plusieurs affaires dans lesquelles le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite des personnes ou d'infractions connexes. Que les pays reprennent ou non la définition de la traite énoncée dans le Protocole relatif à la traite des personnes, cette circonstance peut être rattachée à la FIN, à savoir l'EXPLOITATION, qui est généralement présente sous une forme ou une autre, ou à l'ACTE de traite, qui, dans certains pays, comprend un élément de contrôle ou de réification⁴²⁵.

⁴²¹ Précitée, voir p. 31 de la décision.

⁴²² Voir l'Index des affaires.

⁴²³ Voir l'Index des affaires.

⁴²⁴ Précitée.

⁴²⁵ En matière de législation prévoyant un élément de réification, voir l'article 377A a) du Code pénal israélien, aux termes duquel l'« acte » est « une transaction portant sur une personne ». Voir également la loi thaïlandaise sur la lutte contre la traite des personnes, dans laquelle les « actes » sont notamment « acheter, vendre et fournir ». Ces deux instruments semblent exiger la réification de la victime, qui peut être, au moins partiellement, prouvée par le fait qu'elle n'a pas accès

Dans l'affaire *Wipaporn Songmeesap (Thaïlande)*⁴²⁶, la victime était une employée de maison réduite en esclavage. Torturée et battue, elle a été laissée sans soins médicaux. L'accusé a été reconnu coupable d'avoir détenu comme esclave une mineure blessée et de lui avoir infligé des dommages corporels, portant de ce fait gravement atteinte à son intégrité physique et lui causant de graves souffrances physiques pendant plus de 20 jours.

Dans l'affaire *Alzanki (États-Unis)*⁴²⁷, l'accusé avait été reconnu coupable de servitude involontaire. En appel, la cour s'est référée au fait qu'il avait délibérément imposé à la victime des tâches domestiques qui comportaient des risques pour la santé de cette dernière. En effet, il lui demandait de nettoyer « en permanence avec des produits chimiques caustiques et nocifs, sans lui fournir d'équipements de protection respiratoire et en lui refusant les gants en caoutchouc qu'elle lui demandait »⁴²⁸. Un jour où les émanations des produits d'entretien avaient été trop fortes pour elle et qu'elle s'était évanouie, se blessant aux côtes dans sa chute, l'accusé avait refusé de la faire soigner. De surcroît, il lui avait refusé de voir un dentiste pour un abcès dentaire. En l'espèce, la cour a confirmé la condamnation de l'accusé du chef de servitude involontaire.

Dans l'affaire *Udeozor (États-Unis)*⁴²⁹, les accusés exploitaient la victime nigériane dont ils avaient fait leur esclave domestique. La victime subissait des violences physiques sans avoir jamais accès à des soins médicaux. C'est l'un des faits auxquels le tribunal s'est référé. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude involontaire.

L'affaire *Sabhani (États-Unis)*⁴³⁰ porte sur l'exploitation de deux Indonésiennes comme employées de maison. Les victimes se voyaient refuser les soins médicaux même lorsqu'elles étaient malades ou qu'elles se blessaient. Ce fait a été mentionné par le tribunal lorsqu'il a prononcé la déclaration de culpabilité pour plusieurs chefs d'accusation, notamment le travail forcé et la servitude pour dette.

Dans l'affaire *Connors (Royaume-Uni)*⁴³¹, un cas d'exploitation par le travail, le tribunal a mentionné dans son rappel des faits que les multiples victimes s'étaient vu refuser tout accès aux soins médicaux. Un homme ainsi exploité, qui avait fait une chute à travers la toiture d'un garage, n'avait pu se faire soigner que lorsqu'il avait été dans l'incapacité de travailler. Même alors, après l'avoir conduit à l'hôpital, les accusés l'avaient contraint d'en sortir plus tôt que prévu et de retourner au travail sous trois jours. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3.2.12 Marques d'appropriation : réification de la victime

Les marques d'appropriation, qui font apparaître la victime comme la propriété de l'accusé, sont utilisées pour étayer les condamnations dans les affaires de traite et d'infractions connexes, car elles témoignent de la réification de la victime et, partant, peuvent être considérées comme une manifestation de son exploitation : on voit clairement dans les affaires de ce type que, pour les auteurs de la traite, la victime n'est pas un être humain, mais une marchandise.

aux soins médicaux. Quant à la législation prévoyant un élément de contrôle, voir l'article 279.01 du Code criminel canadien qui incorpore dans le libellé de l'un des « actes de traite » la formule suivante : « [...] exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne [...] ».

⁴²⁶ Précitée.

⁴²⁷ Voir l'Index des affaires.

⁴²⁸ Voir l'Index des affaires. Ce sont les faits auxquels le tribunal s'est référé.

⁴²⁹ Précitée.

⁴³⁰ Précitée.

⁴³¹ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

Certains pays ont légiféré sur les ACTES auxquels l'appropriation est directement liée⁴³². En outre, dans les affaires qui portent sur l'esclavage ou la réduction en esclavage et utilisent la définition énoncée dans la Convention relative à l'esclavage de 1926, les marques d'appropriation sont d'utilité directe, car cette convention définit l'esclavage comme étant « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

Dans l'affaire *Kunarac (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)*⁴³³, l'un des accusés avait vendu deux des victimes à deux soldats pour 500 deutsche mark (environ 250 euros). La Chambre de première instance a réuni des preuves suffisantes de cette vente, qui ont été l'un des éléments sur lesquels elle s'est fondée pour reconnaître l'accusé coupable de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité⁴³⁴.

Dans l'affaire *Alzanki (États-Unis)*⁴³⁵, après que la victime s'était plainte et enfuie pour aller à la police, l'accusé a protesté en disant qu'elle devait revenir parce qu'« elle lui appartenait » et qu'« il avait un contrat pour elle »⁴³⁶. La cour d'appel s'y est référée en confirmant la condamnation de l'accusé pour servitude involontaire.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*⁴³⁷, l'accusé avait dit à la victime qu'il « exerçait un contrôle sur elle, qu'elle lui appartenait et qu'il pouvait lui faire tout ce qu'il voulait »⁴³⁸. Il voulait qu'elle fasse tatouer « son nom sur son corps parce qu'il voulait, disait-il, que les autres types dans les bars sachent qu'elle lui appartenait »⁴³⁹. Le tribunal a relevé ces paroles parmi les faits exposés par la victime dans sa déposition. L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de traite.

L'utilisation de tatouages comme marque d'appropriation dans les affaires de traite a été signalée dans différents pays tels que les Pays-Bas⁴⁴⁰.

Elle est également constatée dans un assez grand nombre d'affaires jugées aux États-Unis et ayant abouti à des condamnations pour traite à des fins sexuelles. C'est le cas de l'affaire *Cook (États-Unis)*⁴⁴¹, dans laquelle l'accusé avait tatoué un code barre dans le cou de la victime ; un tatouage tribal dans son dos avec la lettre « S » pour la marquer en tant qu'esclave (*slave*) ; et le symbole chinois désignant l'esclave sur la cheville. Il entendait ainsi signifier qu'il était le propriétaire de cette femme.

L'affaire *Doe (États-Unis)*⁴⁴² en offre un autre exemple. Dans cette affaire, l'accusé avait obligé la victime à se faire tatouer son surnom sur l'avant-bras de façon que, même si elle s'en allait, tout le monde sache qu'elle lui appartenait.

⁴³² Voir, par exemple, la loi égyptienne n° 64 de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, dont l'article 2 inclut dans les ACTES « le fait de vendre, d'offrir à la vente, d'acheter ou de s'y engager ». Voir également l'article 6-1 de la loi thaïlandaise sur la lutte contre la traite des personnes, dans laquelle la traite inclut notamment « le fait d'acheter, de vendre et de fournir ».

⁴³³ Voir l'Index des affaires.

⁴³⁴ *Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001, par. 780 à 782.

⁴³⁵ Voir l'Index des affaires.

⁴³⁶ Ibid., section I de l'affaire.

⁴³⁷ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

⁴³⁸ Ibid., jugement du tribunal de première instance, p. 10.

⁴³⁹ Ibid., jugement du tribunal de première instance, p. 11, arrêt de la cour d'appel, p. 4.

⁴⁴⁰ Un expert néerlandais a fait observer qu'aux Pays-Bas, les auteurs de la traite dans l'industrie du sexe utilisent souvent les tatouages pour « marquer » les prostituées. Un tatouage montre le nom ou le symbole du « propriétaire » de la fille qui le porte. Voir <http://www.dutchrapporteur.nl/reports/case-law>.

⁴⁴¹ Voir l'Index des affaires.

⁴⁴² Voir l'Index des affaires.

L'affaire *Davis (États-Unis)*⁴⁴³ présente un cas similaire, dans lequel l'accusé avait fait tatouer dans la nuque de la victime son nom de proxénète, « Sir Lewis ».

Dans l'affaire *K.P.4/05 (Serbie)*⁴⁴⁴, les éléments de preuve obtenus au moyen d'écoutes téléphoniques étaient notamment des conversations durant lesquelles les accusés avaient, à l'aide d'une échelle numérique, évalué les caractéristiques physiques des femmes avant que l'exploitation proprement dite ne devienne effective. En l'espèce, les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes.

Dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*⁴⁴⁵, dans laquelle les accusés avaient été reconnus coupables d'infractions d'esclavage, la cour d'appel a noté qu'ils avaient exercé les attributs du droit de propriété, notamment en faisant des femmes concernées un objet acheté, en limitant leur liberté de mouvement et en faisant appel à leurs services sans les rémunérer de manière appropriée. Dans les affaires *DPP c. Ho et Ho (Australie)*⁴⁴⁶ et *DPP c. Ho et Leech (Australie)*⁴⁴⁷, le tribunal s'est fondé en partie sur l'enregistrement de conversations au cours desquelles ils parlaient des victimes comme de « marchandises » pour reconnaître les accusés coupables d'infractions relatives à l'esclavage.

3.2.13 Servitude pour dette

Dans les affaires de traite ou d'infractions connexes, la servitude pour dette peut constituer une circonstance essentielle pour obtenir une condamnation. Dans les pays qui adoptent la définition du Protocole relatif à la traite des personnes, elle peut servir à prouver la FIN, à savoir l'EXPLOITATION, mais aussi l'un des MOYENS, par exemple la « contrainte ». De plus, les lois sur la lutte contre la traite de certains d'entre eux se réfèrent expressément à la servitude pour dette dans la définition de la traite ou de l'esclavage : c'est notamment le cas en Australie et en Ouganda⁴⁴⁸. Il arrive que la servitude pour dette soit érigée en infraction distincte⁴⁴⁹. Toutefois, que la législation nationale la mentionne expressément ou non, si elle est présente dans une affaire, elle peut être prise en considération à l'appui d'une condamnation pour traite ou une infraction connexe.

Dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), la servitude pour dette désigne « l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ». Elle peut donc être considérée comme l'un des moyens grâce auxquels les auteurs de la traite exercent un contrôle sur leurs victimes⁴⁵⁰.

La servitude pour dette intervient lorsqu'une personne s'engage à rembourser un prêt sans que la durée et le caractère des services à fournir soient définis et sans que la prestation de ces services réduise la dette initiale.

⁴⁴³ Voir l'Index des affaires.

⁴⁴⁴ Voir l'Index des affaires.

⁴⁴⁵ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

⁴⁴⁶ Voir l'Index des affaires.

⁴⁴⁷ Voir l'Index des affaires.

⁴⁴⁸ Voir l'article 210.1 du Code pénal australien qui, outre la principale définition de l'esclavage, qui s'appuie sur la Convention relative à l'esclavage de 1926, ajoute : « notamment lorsque cette condition résulte d'une dette contractée ou d'un contrat passé par l'individu ». Voir également l'article 211.1A, où la servitude pour dette est présentée comme l'une des formes d'exploitation dans la traite des personnes. Voir également l'article 2 d) de la loi ougandaise de 2009 sur la prévention de la traite des personnes, où la servitude pour dette figure dans la définition de l'exploitation.

⁴⁴⁹ Voir l'article 211.8 du Code pénal australien, qui prévoit une infraction relative à la servitude pour dette spécifique.

⁴⁵⁰ On notera que, lors des délibérations qui ont précédé l'adoption du Protocole relatif à la traite des personnes, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences a également proposé d'insérer la servitude pour dette dans l'élément MOYEN de la définition de la traite (p. 354 des Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, Notes du Secrétariat).

Il arrive que la dette soit transmise aux générations suivantes⁴⁵¹. Il arrive aussi que les auteurs de l'infraction créent cette dette en faisant payer des sommes exorbitantes pour des biens ou services d'importance réduite.

On trouvera ci-après des exemples d'affaires dans lesquelles la servitude pour dette se manifeste.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*⁴⁵², la dette des employés avait progressivement augmenté. Tout d'abord, leurs employeurs faisaient payer à chacun d'eux un montant excessif de 1 200 dollars censé représenter des frais de dossier, alors que c'était le montant qu'ils avaient payé pour l'ensemble des employés. Ils leur faisaient également payer les frais de voyage à destination et en provenance des Philippines, et se sont mis par la suite à leur faire payer les frais de transport à destination et en provenance de leur lieu de travail, ainsi que les articles à usage personnel qu'ils leur fournissaient, mais qui n'avaient été ni demandés ni souhaités par les intéressés. Tout cela s'est accompagné d'une très forte réduction du salaire qui leur avait été promis, si bien qu'on leur a imposé de prendre un autre emploi afin qu'ils puissent rembourser leur dette. Qui plus est, alors que la location des locaux où vivaient les employés ne leur coûtait que 375 dollars par mois, les employeurs faisaient payer aux sept employés concernés 150 dollars chacun, soit 1 050 dollars par mois au total. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs, notamment de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Ho et Anor (Australie)*⁴⁵³, en reconnaissant les accusés coupables d'infractions d'esclavage, le tribunal a souligné qu'ils avaient passé contrat avec les victimes en imposant à ces dernières « des modalités de remboursement de leur dette qui ressortissaient à une exploitation poussée ». On retrouve ce schéma dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*⁴⁵⁴, dans laquelle les accusés ont été reconnus coupables d'infractions d'esclavage. En l'espèce, les victimes avaient signé avec les accusés un contrat aux termes duquel elles promettaient de travailler comme prostituées en Australie. Ces contrats stipulaient que chacune d'elles devaient entre 40 000 et 45 000 dollars aux accusés. Les victimes devaient travailler six jours par semaine sans recevoir d'argent en échange de leurs services car l'argent qu'elles gagnaient était considéré comme affecté au paiement de leur dette ; elles n'étaient payées pour leur services que le septième jour de la semaine. Dans une affaire analogue, l'affaire *Sieders (Australie)*⁴⁵⁵, les accusés ont été reconnus coupables d'infractions relatives à la servitude.

Dans l'affaire *Ministerio Publico Federal c. Gilberto Andrade (Brazil)*⁴⁵⁶, 19 ouvriers étaient exploités et logés dans la ferme de l'accusé dans des conditions proches de l'esclavage. Ils contractaient tous une dette initiale dont le remboursement était impossible, car l'accusé maintenait artificiellement cette dette, notamment en leur faisant payer un prix excessif pour les vêtements, la nourriture, les médicaments, et même les outils de travail. Il a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de travail servile et de recrutement frauduleux.

Dans l'affaire *Ibarra (Argentine)*⁴⁵⁷, le tribunal a noté que les accusés avaient placé les victimes dans une situation de servitude pour dette. Ils ne les payaient pas et leur faisaient payer la nourriture, les vêtements et autres produits de première nécessité. De plus, si le comportement des victimes laissait à désirer, ils leur imposait des amendes. Ils ont été reconnus coupables de traite aggravée et d'exploitation économique de la prostitution d'autrui par la contrainte et l'intimidation.

⁴⁵¹ Voir Bales, *Disposable People* (University of California Press, 2000), p. 19 et 20.

⁴⁵² Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁴⁵³ Voir l'Index des affaires.

⁴⁵⁴ *R. c. Wei Tang*, (2009) 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

⁴⁵⁵ *Sieders c. R. ; Somsri c. R.* [2008], NSWCCA 187, 13 août 2008, Cour d'appel, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° AUS005).

⁴⁵⁶ Voir l'Index des affaires.

⁴⁵⁷ *Ibarra, Defeis, Sosa et Cordoba, cause 18/11*, Tribunal de procédure orale fédéral n° 2 de Rosario (2012-06-29), Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ARG058).

Dans l'affaire *ECLI:NL:RBGRO:2000:AA8975 (Pays-Bas)*⁴⁵⁸, on avait dit à une victime nigériane qu'elle pourrait travailler comme coiffeuse aux Pays-Bas. On lui a dit qu'elle avait contracté une dette de 35 000 dollars et, par le biais d'une cérémonie du « juju », on l'a menacée en lui disant que si elle ne la remboursait pas, des choses horribles lui arriveraient ainsi qu'à sa famille. Elle a été contrainte de travailler comme prostituée. Les accusés ont été reconnus coupables de traite.

Dans l'affaire *Borisov (Israël)*⁴⁵⁹, une victime moldave a été exploitée en tant que prostituée en Israël. La Cour suprême a expressément considéré la servitude pour dette comme une circonstance importante dans l'optique de la déclaration de culpabilité du chef de traite à des fins de prostitution.

Liste non exhaustive des modalités de mise en œuvre de la servitude pour dette par l'employeur

- Créer une dette initiale sans rapport avec les dépenses effectives
- Faire payer un prix exorbitant pour les articles ou services fournis
- Obliger la victime à acheter des articles dont elle ne veut pas ou n'a pas l'utilité
- Faire payer à la victime des services pour lesquels il n'a rien déboursé
- Alourdir la dette à titre de sanction

Lorsque ces actions se doublent d'une réduction des salaires, la dette ne peut que croître en permanence, sans qu'il soit jamais possible de la rembourser intégralement.

3.2.14 Climat de peur

Plusieurs affaires utilisent l'expression « climat de peur » pour décrire la situation faite aux victimes présumées. Dans les pays qui ont adopté la définition de la traite donnée par le Protocole relatif à la traite des personnes, cette circonstance peut être utile pour établir le MOYEN utilisé par les auteurs de la traite ; dans les autres pays, elle peut servir à établir l'ACTE ou la FIN, à savoir l'EXPLOITATION.

Dans une affaire d'exploitation par le travail, *Ministerio Público Federal c. Gilberto Andrade (Brésil)*⁴⁶⁰, l'accusé entretenait parmi les ouvriers un climat de peur et de violence, en brandissant ostensiblement une arme à feu pour les intimider. Il soignait sa réputation d'homme violent habitué à battre ses ouvriers. Ceux-ci avaient donc trop peur pour s'enfuir. L'accusé a été reconnu coupable de travail servile, de recrutement frauduleux et de dissimulation de cadavres. Le tribunal a considéré que le climat de peur constituait une circonstance aggravante.

L'expression « climat de peur » apparaît dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*⁴⁶¹, dans laquelle l'expert ayant comparu à la demande du ministère public a affirmé que l'affaire présentait plusieurs signes d'alerte attestant l'utilisation d'un travail non volontaire et que les employés travaillaient dans un « climat de peur »⁴⁶². On retrouve l'expression dans le résumé des faits de la cause établi par le tribunal. Les circonstances ayant contribué à instaurer ce climat étaient notamment les suivantes : les employeurs convoquaient les employés qui

⁴⁵⁸ Tribunal du district de Groningue, 12 décembre 2000, *ECLI:NL:RBGRO:2000:AA8975*, Pays-Bas. Les informations concernant cette affaire ont été fournies par un expert néerlandais.

⁴⁵⁹ *Borisov et al. c. État d'Israël*, 10 octobre 2003, recours pénal 1609,2293/03 formé devant la Cour suprême, Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ISR008).

⁴⁶⁰ Voir l'Index des affaires.

⁴⁶¹ Voir l'Index des affaires. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁴⁶² Ibid. Section III du dossier. Voir également la description des faits étayant la condamnation pour servitude pour dette dans sa section IIA, qui mentionnait la peur subjective des Farrell parmi les employés, et dans sa section IB, qui présentait un rappel des faits selon lequel un employé était « paralysé par la peur ».

ne respectaient pas leur règlement arbitraire au bureau de l'hôtel pour les réprimander ; à ce propos, les employés ont affirmé qu'ils avaient peur de l'un des employeurs. De plus, ces derniers tenaient régulièrement avec leurs employés des réunions au cours desquelles ils leur reprochaient divers manquements au règlement, par exemple le fait d'avoir dépensé de l'argent sans autorisation. Des menaces étaient proférées contre les employés pendant ces réunions, qui se sont tenues dans un climat de plus en plus hostile au fil du temps. Elles pouvaient se tenir tard dans la soirée et les employés devaient y assister même s'ils étaient déjà allés se coucher. Elles se prolongeaient souvent jusqu'au petit matin et les ouvriers qui avaient désobéi devaient subir des vociférations sans fin. Un employé a affirmé qu'un jour, l'un des employeurs était si furieux contre lui qu'il a eu peur d'en recevoir des coups de poing. Il a également dit avoir été paralysé par la peur. Un policier qui s'était rendu auprès des employés a affirmé que ces derniers étaient terrifiés par leurs employeurs et refusaient de parler en leur présence. Les accusés s'étaient également présentés comme des amis de personnes au pouvoir, ce qui alourdissait encore le climat de peur. Les accusés ont été reconnus coupables de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Webster (États-Unis)*⁴⁶³, l'accusé obligeait les victimes à le regarder battre d'autres victimes. Le tribunal a noté que, ce faisant, il créait parmi les victimes un climat propre à leur faire craindre de devoir être agressées physiquement si elles violaient l'une de ses règles ou refusaient de faire ce qu'il demandait⁴⁶⁴. Le tribunal a considéré que ce climat de peur était un moyen de contrainte et étayait suffisamment une condamnation pour traite à des fins sexuelles avec recours à la contrainte.

Voir également l'affaire *D.A. et A.M. (Israël)*⁴⁶⁵, dans laquelle ce climat de peur a été l'un des éléments auxquels le tribunal s'est référé pour reconnaître l'accusé coupable de « réduction d'une personne en esclavage ».

3.2.15 Durée de l'exploitation

Le Protocole relatif à la traite des personnes n'exige pas que la traite se déroule sur une période de temps minimale spécifiée. En fait, il n'exige pas que l'exploitation soit effective pour que l'infraction de traite soit constituée. Il suffit d'établir que la victime a été recrutée, transportée, hébergée, etc., par un MOYEN illégal et pour une FIN, à savoir l'EXPLOITATION. Il n'exige par la réalisation de cette FIN.

Toutefois, sans nécessairement empêcher d'obtenir une condamnation pour traite ou une infraction connexe, une exploitation de courte durée peut rendre plus difficile pour la partie poursuivante de convaincre le tribunal de rendre un jugement de condamnation. Par ailleurs, la durée de cette exploitation peut être un élément approprié à prendre en considération au moment de la détermination de la peine une fois l'infraction établie.

On notera qu'une section distincte est consacrée aux questions de preuve dans les affaires de traite dans lesquelles l'exploitation proprement dite n'a jamais eu lieu (voir la section 4.3 intitulée « Comment prouver la matérialité de la traite lorsque l'exploitation envisagée n'a jamais eu lieu ? »). La présente section n'analyse donc pas cette question sous tous ses aspects, mais traite le principe régissant l'utilité de la durée de l'exploitation, ainsi que l'application de ce principe dans l'optique de la condamnation et de la détermination de la peine.

⁴⁶³ Voir l'Index des affaires.

⁴⁶⁴ Ibid., 4.

⁴⁶⁵ Précitée, p. 47, par. 50. On notera que l'affaire est en appel devant la Cour suprême.

Principe régissant l'utilité de la durée de l'exploitation

Le principe régissant l'utilité de la durée de l'exploitation est établi dans l'affaire *Kunarac (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)*⁴⁶⁶. En l'espèce, la Chambre de première instance mentionne la durée de l'exploitation comme étant l'un des éléments à prendre en considération pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage. Toutefois, elle fait observer que la durée ne devrait pas constituer un révélateur décisif. Dans cette affaire, deux accusés ont été reconnus coupables de « réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité » pour leur exploitation d'un certain nombre de femmes victimes. Les accusés avaient violé ces femmes à maintes reprises et les avaient contraintes d'effectuer des tâches ménagères. L'exploitation avait duré environ quatre mois dans un cas et six mois dans l'autre⁴⁶⁷.

La Chambre de première instance a estimé ce qui suit :

« La durée pendant laquelle se seraient exercés les attributs du droit de propriété est un autre élément à prendre en compte pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage, mais l'importance qu'on lui attribuera dans un cas donné dépendra des autres signes révélateurs de la réduction en esclavage. »

Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001, par. 542.

Condamnations obtenues malgré la brièveté de l'exploitation

Les affaires qui suivent offrent des exemples de condamnations obtenues en dépit de la brièveté de l'exploitation.

Dans l'affaire *Anos (Philippines)*⁴⁶⁸, les victimes avaient été recrutées pour prendre des emplois de serveuses en Malaisie, mais se sont retrouvées forcées de travailler comme prostituées. En l'espèce, l'exploitation a eu une durée limitée à cinq jours environ, ayant été interrompue par une descente de la police malaisienne des étrangers dans le bar où elle avait lieu. Le tribunal a noté que les éléments de la traite étaient réunis et a reconnu l'accusée coupable de traite des personnes.

Dans l'affaire *5 à 23/2010 (Slovaquie)*⁴⁶⁹, l'accusé et d'autres personnes non spécifiées avaient forcé la victime à travailler comme prostituée, mais elle s'était échappée au bout de deux jours et était allée à la police. En dépit de la brièveté de cette exploitation, l'accusé a été reconnu coupable de complicité d'une infraction de traite des personnes.

Dans l'affaire *Pipkins (États-Unis)*⁴⁷⁰, les accusés ont été reconnus coupables d'un certain nombre d'infractions, dont la servitude involontaire. Le fait que l'une des victimes ait été peu de temps sous la coupe de l'accusé n'a pas empêché le tribunal de juger constituée l'infraction de servitude involontaire. Il s'est fondé sur le texte de la loi nationale, mais d'autres pays pourraient peut-être tirer des enseignements de son argumentation. En particulier, la cour d'appel a considéré que la loi sur la servitude involontaire :

⁴⁶⁶ Précitée.

⁴⁶⁷ Dans l'affaire engagée contre l'accusé Kunarac, la Chambre de première instance a jugé que les victimes avaient été séquestrées pendant cinq à six mois. *Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001, par. 732. Dans l'affaire engagée contre l'accusé Kovac, les victimes avaient été détenues pendant environ quatre mois. *Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, affaires IT-96-23-T et IT-96-23/1-T Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001, par. 765.

⁴⁶⁸ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.6 du Précis de jurisprudence.

⁴⁶⁹ *5 à 23/2010*, 18 mai 2010, Tribunal régional de Banska Bystrica, Slovaquie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° SVK037).

⁴⁷⁰ Précitée.

« [...] exige que la servitude involontaire soit de « n'importe quelle durée », ce qui amène à considérer que cette durée peut être faible. Par là-même, le libellé de [la loi] réfute l'argument [de l'accusé] selon lequel [la victime] n'a jamais été réduite en servitude involontaire puisqu'elle passait librement d'un proxénète à un autre. Le dossier étaye la conclusion selon laquelle [l'accusé] a tenu [la victime] en servitude involontaire au moins une partie du temps pendant lequel elle s'est prostituée à son profit. »

États-Unis c. Pipkins, 378 F.3d 1281 (2004).

Dans l'affaire *ECLI:NL:RBMNE:2013:2679 (Pays-Bas)*⁴⁷¹, l'accusé avait ordonné un jour à sa petite-fille de voler dans un supermarché. Le tribunal a examiné le point de savoir si ce comportement était assimilable à la traite des personnes. Il a tiré la conclusion selon laquelle l'accusé avait transféré la victime au supermarché, et l'avait transportée jusque-là, pour en tirer un gain financier. Il a expliqué que, même si aucun élément ne permettait de penser que cette exploitation s'était reproduite, il n'y avait pas de durée minimale à partir de laquelle on pouvait parler d'exploitation et il a reconnu l'accusé coupable de traite des personnes.

Utilité de la durée de l'exploitation dans l'optique d'une déclaration de culpabilité et de la détermination de la peine

S'il est vrai qu'il n'y a pas de durée minimale d'exploitation nécessaire pour une reconnaissance de culpabilité du chef de traite et d'infractions connexes, plus longue est la période pendant laquelle une victime est exploitée, plus il peut être facile d'établir l'infraction. Ainsi, dans l'affaire *Kaufman (États-Unis)*⁴⁷², les victimes ont été détenues pendant des périodes allant d'un an à 25 ans ; les accusés ont été reconnus coupables de servitude involontaire et de travail forcé. Dans l'affaire *Veerapol (États-Unis)*⁴⁷³, la victime a été exploitée pendant six ans. Dans l'affaire *Siliadin*⁴⁷⁴, la période de servitude involontaire s'est mesurée en années. Si, dans ces affaires, les tribunaux n'ont pas fait expressément état de l'importance de la longue durée de l'exploitation dans l'optique de la déclaration de culpabilité, dans l'affaire *Giulani (Israël)*⁴⁷⁵, le tribunal a explicitement mentionné la période d'exploitation relativement longue (22 mois) en énumérant les faits qui l'ont amené à reconnaître les accusés coupables du chef de réduction d'une personne en esclavage.

La durée de l'exploitation peut également être un élément utile pour la détermination de la peine une fois l'infraction établie. Ainsi, par exemple, dans l'affaire d'exploitation sexuelle *Lifshin et Ben (Israël)*⁴⁷⁶, le tribunal a considéré la longueur de la durée de l'exploitation comme une circonstance aggravante au moment de déterminer le montant des dommages-intérêts à valeur répressive à la suite d'une condamnation pour traite à des fins de prostitution. Dans l'affaire *6 K 3/10 (Serbie)*⁴⁷⁷, les accusés avaient forcé la victime à se prostituer pendant quatre jours, après quoi elle était parvenue à s'échapper. Le tribunal les a reconnus coupables de traite des personnes, tout en considérant la brièveté de l'exploitation comme une circonstance atténuante dans l'optique de la peine à déterminer.

⁴⁷¹ Précitée.

⁴⁷² Précitée.

⁴⁷³ Précitée.

⁴⁷⁴ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.9 du Précis de jurisprudence.

⁴⁷⁵ Précitée. On notera que cette affaire est en appel devant la Cour suprême.

⁴⁷⁶ *Anonyme c. Alexander Lifshin et Armen Ben*, 25 janvier 2010, Tribunal du district de Tel Aviv-Jaffa, Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR006).

⁴⁷⁷ *6 K 3/10*, 30 mars 2011, Cour d'appel de Subotica, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB012).

Durée de l'exploitation

- La durée peut être considérée comme un facteur, non décisif toutefois, dans l'établissement de l'infraction.
 - Des condamnations ont été obtenues même dans des affaires dans lesquelles l'exploitation avait été de courte durée.
 - Plus la durée est longue, plus il est facile d'obtenir une condamnation et une peine plus lourde et, inversement, plus la durée est brève, plus il peut être difficile d'obtenir une condamnation et plus la peine peut être légère.
-

3.2.16 La pertinence des croyances et pratiques culturelles

Parfois, les croyances et pratiques culturelles des victimes peuvent contribuer à expliquer leur comportement. En particulier, elles peuvent se comporter d'une manière qui, de prime abord, semble les décrédibiliser, alors que si l'on y regarde de plus près, ce comportement est influencé par leur contexte culturel.

Ainsi, comme on l'a vu dans des sections antérieures, au sein des communautés qui croient dans le « juju », qui est une forme de sorcellerie, les cérémonies qui s'en réclament peuvent s'avérer représenter de véritables menaces qui influent sur le comportement des victimes. Pour plus de renseignements sur cette question, on se reportera aux sections 2.1.5, « Convictions apparemment irrationnelles », 2.6., « Déposition d'expert » et 3.2.2, « Menaces/menaces apparemment irrationnelles ».

L'affaire *États-Unis c. Farrell*⁴⁷⁸ offre un autre exemple de l'impact des croyances culturelles. En l'espèce, la défense a affirmé que les employés philippins avaient remis de leur plein gré leurs passeports à leurs employeurs. Le tribunal a établi qu'en réalité, ils n'avaient pas agi « de leur plein gré », mais avaient accédé à la demande des accusés en raison du principe selon lequel, dans la culture philippine, l'employé devait honorer et respecter son employeur.

Il arrive que les pressions culturelles dissuadent les victimes de prendre la fuite. C'est ce qui s'était produit dans l'affaire *Kovacs (Australie)*⁴⁷⁹, dans laquelle la victime, bien qu'elle ait été violée à maintes reprises, ne s'était pas enfuie et n'avait pas immédiatement porté plainte. Le tribunal a conclu que « le sentiment de honte et de gêne que la société philippine lui aurait fait éprouver, ainsi qu'à sa mère malade, l'ont empêchée de dire quoi que ce soit ».

3.3 Circonstances pouvant fragiliser un dossier

Pour donner un aperçu du faisceau de preuves dans toute sa diversité, il s'agit à présent d'examiner les éléments de preuve pouvant faire obstacle à une condamnation pour traite ou infractions connexes. Sans prétendre traiter la totalité des arguments de la défense ou des éléments de fragilité possibles, on s'en tiendra à ceux qui ont le plus de poids et sont le plus souvent utilisés dans le cadre des affaires réelles.

Ces éléments sont par exemple ceux qui étayaient la thèse selon laquelle la victime avait toute sa liberté de mouvement, qu'elle pouvait dire « non » sans être punie ou qu'elle pouvait compter sur un réseau de soutien. D'autres éléments de fragilité peuvent se présenter dans les affaires où apparaît un traitement sélectif des victimes présumées par rapport à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire, ou lorsque la famille de la victime de la traite est complice de cette infraction. Ce lien de famille peut élever divers obstacles

⁴⁷⁸ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁴⁷⁹ Précitée.

psychologiques qui peuvent fragiliser les réquisitions du procureur et nécessiter un traitement spécial pour être levés.

À quoi vient s'ajouter le comportement des victimes pendant l'infraction, lequel est l'un des faits le plus couramment utilisés par les avocats de la défense pour tenter de fragiliser les moyens à charge présentés par l'accusation. Certains de ces schémas comportementaux sont examinés en détail dans la section 2.2 intitulée « Témoignage des victimes », qui est axée sur les réactions de la victime dans le contexte de la procédure judiciaire provoquée par l'exploitation ou la maltraitance, tandis que l'accent est mis à présent sur les réactions de la victime dans le contexte de l'exploitation ou de la maltraitance elle-même. En outre, le consentement réel ou supposé de la victime à l'infraction donne lieu à un ensemble fondamental de circonstances susceptibles de fragiliser un dossier. C'est cette réalité qui imprègne la plupart des éléments d'information rassemblés dans la présente section.

La question du consentement de la victime est déterminante dans toute affaire de traite des personnes. On ne s'étonnera donc pas de la voir abordée dans de multiples sections du présent Précis de jurisprudence, notamment la section 2.2.1 intitulée « Causes types de fragilité du témoignage des victimes » et la section 3.2, qui traite des circonstances pouvant contribuer à étayer une condamnation (et, en particulier, les sections concernant les « Menaces », les « Moyens de contrainte insidieux » et les « Restrictions de liberté »). Du fait de son caractère essentiel, cette question du consentement dans les affaires de traite est également examinée dans la section 4.4, qui lui est consacrée. Au risque de se répéter, il peut ne pas être inutile de faire ressortir toute l'importance que peut revêtir ce facteur.

3.3.1 La liberté d'aller et venir de la victime

Lorsqu'il apparaît que la victime était libre d'aller et venir à sa guise, cela peut fragiliser un dossier de traite ou d'infractions connexes. Pour les pays ayant adopté la définition donnée par le Protocole relatif à la traite des personnes, cette réalité peut sembler contredire l'existence du MOYEN. Pour les pays dont la législation n'exige pas de MOYEN, elle peut avoir une incidence sur la FIN, à savoir l'EXPLOITATION.

Absence de condamnation due au fait que la victime était libre d'aller et venir

L'affaire *C/118/2013 (Belgique)*⁴⁸⁰ montre comment cette circonstance peut fragiliser un dossier. En l'espèce, la cour d'appel a excusé les accusés d'une infraction de « conditions de travail contraires à la dignité humaine ». Selon l'un de ses considérants, la victime était libre d'aller et venir à sa guise.

Condamnation obtenue en dépit du fait que l'accusé ou la victime alléguait la liberté de mouvement

L'absence de liberté de mouvement pouvant contribuer de façon importante à constituer un dossier de traite, les circonstances qui établissent cette liberté sont susceptibles de fragiliser le dossier, en particulier lorsque la victime elle-même allègue avoir joui de cette liberté parce qu'elle souhaite, pour une raison ou pour une autre, présenter sa situation d'une certaine manière. Cela étant, une allégation de ce genre peut ne pas nécessairement convaincre le tribunal. Dans les affaires qui suivent, le tribunal a reconnu les accusés coupables en dépit du fait que la liberté de mouvement faisait débat.

Dans l'affaire *Liu LiRong (Tonga)*⁴⁸¹, la défense a allégué que les victimes auraient pu se plaindre à la police car elles étaient libres de leurs mouvements et avaient accès à des téléphones portables. Compte tenu de

⁴⁸⁰ Précitée.

⁴⁸¹ Précitée.

l'ensemble des circonstances de la cause, à savoir notamment de la prostitution forcée, des menaces et de la confiscation des passeports, le tribunal n'en pas moins reconnu l'accusé coupable.

Dans l'affaire *Not. Nr. 1214/07 (Belgique)*⁴⁸², des condamnations pour traite ont été obtenues contre deux accusés reconnus coupables du chef d'exploitation par le travail d'une victime engagée comme marin, alors que celui-ci avait affirmé avoir accepté les conditions de travail et pouvoir aller et venir à sa guise.

Dans l'affaire *Pipkins (États-Unis)*⁴⁸³, les accusés ont fait appel de leur condamnation pour servitude involontaire car la victime était « libre de s'en aller à tout moment »⁴⁸⁴. À cet égard, le tribunal a mentionné le fait que les règles du métier permettaient aux filles de passer de leur propre initiative d'un proxénète à un autre. Ce nonobstant, il a rejeté l'allégation des accusés compte tenu du fait que la victime avait été contrainte de vendre ses services sexuels et de remettre à l'accusé tout l'argent qu'elle gagnait parce qu'il la menaçait de violences physiques et la forçait à accomplir des actes sexuels.

Dans l'affaire *Giulani (Israël)*⁴⁸⁵, le tribunal de district a reconnu les accusés coupables de réduction d'une personne en esclavage (l'un des éléments constitutifs de cette infraction étant la privation de liberté), bien que la défense ait allégué que cette personne avait eu sa pleine liberté d'action et avait parfois été autorisée à sortir de la maison. Le tribunal a jugé que la victime avait été privée de liberté en se fondant sur un large éventail de circonstances, à savoir notamment l'absence d'un jour de congé hebdomadaire ou d'un autre jour de congé qui lui aurait permis de prendre une certaine distance physique et émotionnelle par rapport à son travail ; l'absence de pauses régulières, autrement dit le fait qu'elle était en permanence à la disposition des accusés ; elle pouvait certes s'isoler jusqu'à un certain point dans sa chambre, mais cette chambre se trouvait dans la maison des accusés et elle devait se conformer à leurs décisions sans avoir le moyen de les contester et de faire valoir ses droits, ce qui tenait en partie au fait qu'il lui était impossible de s'occuper d'elle-même en tant qu'être humain libre. Le tribunal a considéré comme des faits essentiels la confiscation du passeport de la victime et le fait que les accusés l'accompagnaient lorsqu'elle se rendait dans des lieux assez éloignés de leur maison. Compte tenu de ces circonstances, le tribunal a considéré que « [I]es accusés lui ont refusé d'être vraiment libre. La liberté relative qu'ils lui ont donnée [...] dans le cadre étroit de sa petite chambre [...] n'était assurément pas suffisante et ne peut pas permettre de nier [...] que sa liberté lui a été retirée. »

On se reportera également à une affaire tranchée aux Pays-Bas par une cour d'appel, puis par la Cour suprême (*ECLI:NL:HR:2015:1100 (Pays-Bas)*⁴⁸⁶ et *ECLI:NL:GHARL:2013:8522 (Pays-Bas)*⁴⁸⁷, dans laquelle il a été décidé que la possibilité pour une victime d'échapper à sa situation, confirmée par des voyages à l'étranger, n'était pas suffisante pour disculper un accusé d'une infraction de traite. La victime avait rencontré l'accusé au Maroc, l'avait épousé et s'était installée aux Pays-Bas lorsqu'elle avait 18 ans et était illettrée. Elle avait fait plusieurs voyages à l'étranger pendant la période de son exploitation présumée. Tout indiquait que l'accusé l'avait exploitée et forcée à se prostituer et à lui remettre l'argent qu'elle gagnait. Il a été reconnu coupable de traite.

Comme indiqué à propos des affaires mentionnées plus haut dans la section 3.2.6 intitulée « Restrictions de liberté », les tribunaux donnent aux restrictions à la liberté de mouvement un sens beaucoup plus large que le simple enfermement. Ils évaluent l'ensemble des circonstances et, sans se limiter à l'enfermement, tiennent compte des restrictions découlant de méthodes de contrôle nettement plus insidieuses. Comme l'a vu, ce contrôle peut prendre la forme d'une surveillance par les auteurs présumés des infractions ou de l'abus par

⁴⁸² *Not. Nr. 1214/07*, 25 janvier 2010, Cour d'appel de Gand, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BEL001).

⁴⁸³ Précitée.

⁴⁸⁴ *Ibid.* p. 1297.

⁴⁸⁵ Précitée. On notera que cette affaire est en appel devant la Cour suprême.

⁴⁸⁶ Cour suprême, 21 avril 2015, *ECLI:NL:HR:2015:1100*, Pays-Bas.

⁴⁸⁷ Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 8 novembre 2013, Pays-Bas.

ceux-ci de la situation de vulnérabilité des victimes, comme la précarité financière, la dépendance vis-à-vis des auteurs ou le statut au regard de la législation en matière d'immigration.

Allégations concernant la liberté d'aller et venir de la victime

Les tribunaux répondent à des allégations de ce type de différentes manières :

I. ACQUITTEMENTS

Il ne semble pas qu'ils soient prononcés en cas d'enfermement, de surveillance permanente ou de recours à la force. Ils ont plus de chances de l'être lorsque des moyens plus insidieux sont mis en œuvre.

II. CONDAMNATIONS

Très probables en cas d'enfermement ou de surveillance permanente. En cas de recours à des moyens plus insidieux, les tribunaux ont pris en considération les « circonstances ayant réellement restreint la liberté des victimes » énumérées ci-après :

- Lien de dépendance entre l'auteur de la traite et la victime ;
 - L'auteur entretient la peur des autorités ;
 - La victime n'a nulle part où aller – du fait de circonstances extérieures et des actes de l'auteur de l'infraction ;
 - La victime pourrait physiquement partir, mais en est empêchée pour des raisons financières ;
 - La victime ne peut pas aller et venir parce qu'elle ne dispose pas de temps libre ;
 - L'auteur de la traite a confisqué le passeport ou les autres documents personnels de la victime.
-

3.3.2 La faculté de la victime de dire « non » sans « être punie »

La faculté de la victime de dire « non » à l'auteur de la traite sans que ce dernier use d'un moyen de contrôle à son égard peut être interprétée comme un signe d'autonomie, incompatible avec la traite ou les infractions connexes. Dans les pays ayant adopté la définition de la traite donnée par le Protocole relatif à la traite des personnes, cela peut avoir des incidences sur l'élément MOYEN en ce que, si l'auteur de la traite n'exerce pas un contrôle sur une victime qui dit « non » en usant de l'un quelconque des MOYENS décrits dans le Protocole, cet élément manque et cela montre que l'auteur ne commet pas l'infraction. Dans les autres pays, cela peut influencer sur l'élément ACTE ou sur la FIN, à savoir l'EXPLOITATION.

Le point de savoir si la capacité de la victime de s'opposer aux volontés de l'auteur de l'exploitation sera ou ne sera pas considérée par le tribunal comme constituant un niveau d'autonomie pouvant ne pas permettre d'obtenir une condamnation pour traite dépendra de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, c'est-à-dire de son faisceau de preuves.

Dans l'affaire *Anos (Philippines)*⁴⁸⁸, une victime qui avait refusé d'exécuter l'ordre de l'accusée d'avoir des relations sexuelles avec les clients d'un bar n'a pas été contrainte de le faire. Toutefois, elle devait continuer de s'asseoir à une table du bar et tenir compagnie aux clients. L'accusée a été reconnue coupable de traite. Pour tirer cette conclusion, le tribunal s'est concentré sur l'ensemble des circonstances de la cause, à savoir le recrutement et le transport des victimes et leur transfert en Malaisie par l'accusée, leur accueil et leur hébergement en Malaisie, la tromperie dont elle avait fait preuve à leur égard et son intention d'exploiter la victime à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle.

3.3.3 Le réseau de soutien de la victime

Dans les affaires où il est démontré que la victime peut compter sur un bon réseau de soutien (amis, famille ou communauté), les tribunaux peuvent ne pas croire qu'elle ait été victime de la traite.

⁴⁸⁸ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.6 du Précis de jurisprudence.

À ce propos, il est implicitement présumé que la traite ne peut réussir que lorsque les victimes ne disposent d'aucun réseau de soutien. De fait, les auteurs de la traite font souvent tout leur possible pour isoler les victimes, comme on peut le voir dans les affaires décrites plus haut dans la section 3.2.7 intitulée « Isolement ».

Disculpations tenant compte des réseaux de soutien des victimes

L'affaire **A.G.R. (Israël)**⁴⁸⁹ est un cas dans lequel les réseaux de soutien des victimes ont contribué à faire disculper l'accusé de l'infraction de « réduction d'une personne en esclavage ». L'affaire portait sur un homme charismatique qui avait réuni autour de lui un certain nombre de femmes accompagnées de leurs enfants et qui exerçait sur ces personnes un contrôle sous différentes formes, notamment en exigeant d'elles qu'elles travaillent et lui remettent tous leurs gains. En le disculpant de l'accusation d'esclavage, le tribunal a fait observer que toutes les victimes présumées avaient toujours vécu dans un cadre social structurant et savaient parfaitement faire la différence entre la vie dans un tel cadre et la vie avec l'accusé. Rien ne les empêchait de le quitter, si ce n'est un obstacle psychologique.

De même, dans l'affaire **Giuseppe Aserio (Allemagne)**⁴⁹⁰, le tribunal a disculpé l'accusé de l'infraction de traite car il a considéré que la victime aurait pu parler avec ses parents de son exploitation dans la prostitution à n'importe quel moment, puisqu'elle vivait chez ses parents avec l'accusé lorsque son exploitation a commencé. Il a jugé insuffisante l'explication donnée par la victime, à savoir qu'elle n'était pas en bons termes avec sa mère et son beau-père. Il a également estimé qu'elle aurait pu à tout moment prendre contact avec la police et les travailleurs sociaux.

Condammations malgré l'existence de réseaux de soutien des victimes

Toutefois, comme le montrent les affaires mentionnées plus loin, en fonction de circonstances de chaque cause, il ne suffit pas toujours que la victime puisse compter sur un réseau de soutien sous une forme ou sous une autre pour rendre impossible une condamnation pour traite.

Ainsi, dans une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, **Urizar (Canada)**⁴⁹¹, bien que le tribunal ait relevé que la victime s'entendait mal avec sa famille, il a également constaté qu'elle était citoyenne canadienne connaissant bien la langue et la culture et qu'elle était, en fait, retournée dans sa famille une fois que sa situation s'était dégradée. De plus, ses parents vivaient non loin du lieu de résidence de l'accusé où elle avait subi des violences. Néanmoins, ces facteurs positifs n'ont pas convaincu le tribunal, qui a malgré tout reconnu l'accusé coupable de traite et d'autres infractions. Il a noté que la victime était sans argent quand elle a rencontré l'accusé, qu'elle ne s'entendait pas avec sa famille et que l'accusé l'avait forcée de se droguer. La combinaison de ces facteurs l'avait rendue vulnérable, en dépit de l'existence d'un réseau de soutien potentiel. En confirmant la condamnation, la cour d'appel a explicitement évoqué ce point de la façon suivante : « Le fait que les mouvements de la requérante aient été ainsi contrôlés, dirigés et influencés à proximité du lieu de résidence de ses parents n'a pas d'incidence sur la culpabilité d'Urizar. »⁴⁹²

Dans une autre affaire d'exploitation sexuelle, **Sieders (Australie)**⁴⁹³, le tribunal a noté que les accusés avaient donné un téléphone portable à l'une des femmes victimes en l'autorisant à appeler sa famille en Thaïlande. Ils n'en ont pas moins été reconnus coupables d'infractions relatives à la servitude.

⁴⁸⁹ Précitée.

⁴⁹⁰ Précitée. Pour une description plus détaillée, voir la section 3.2.2, « Menaces/Menaces apparemment irrationnelles ».

⁴⁹¹ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

⁴⁹² Ibid. Voir la condamnation confirmée par la cour d'appel, page 21.

⁴⁹³ Précitée.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*⁴⁹⁴, les victimes avaient de bonnes relations avec les autres employés d'un établissement de restauration rapide où elles travaillaient et allaient jouer au bowling avec eux. Cela n'a pas évité à leurs employeurs une condamnation pour plusieurs infractions, notamment la servitude pour dette, car ces derniers interdisaient tout contact avec les autres employés et surveillaient les victimes en permanence, y compris lorsqu'elles allaient jouer au bowling.

3.3.4 Traitement sélectif des victimes présumées par rapport à d'autres personnes se trouvant dans la même situation

Parfois, les affaires de traite révèlent que les auteurs de la traite présumés n'ont pas réservé le même traitement à toutes les personnes employées sur le même lieu de travail. Ce traitement sélectif peut avoir été appliqué délibérément par les accusés, qui ont pu juger suffisant d'intimider leurs victimes en n'en maltraitant que quelques-unes afin de montrer aux autres ce qui les attendait si elles « se conduisaient mal » (voir la section 3.2.1 intitulée « Violence ou force »). À cet égard, un praticien a fait observer qu'au moins en ce qui concerne le MOYEN de la violence, celle-ci exige beaucoup de ressources, ce qui fait que les auteurs de la traite peuvent la limiter en général ou la réserver à certaines victimes.

Toutefois, des affaires peuvent se présenter dans lesquelles ce traitement sélectif amène les tribunaux à mettre en doute la crédibilité des victimes présumées. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Ranya Boonmee (Thaïlande)*⁴⁹⁵.

Le faisceau de preuves a été gravement fragilisé par le fait que des ouvriers se trouvant dans une situation analogue ont affirmé ne pas avoir été exploités ni obligés de vivre sur le lieu de travail et avoir pu quitter l'usine après le travail, contrairement à ce que les victimes présumées avaient affirmé dans leur déposition. Le tribunal de jugement n'a pas considéré ces témoignages comme déterminants pour rejeter la thèse de l'accusation eu égard aux dépositions des victimes présumées et aux photographies produites par l'accusation, qui montraient que l'usine était ceinte d'un mur surmonté d'un fil de fer barbelé et que les ouvriers étaient logés à l'intérieur de l'enceinte ainsi constituée. Toutefois, la cour d'appel, elle, a considéré ces témoignages comme un élément de preuve solide rendant une condamnation impossible, d'autant plus que ceux des victimes présumées étaient contradictoires. Par conséquent, alors que le tribunal de jugement avait reconnu les accusés coupables, la cour d'appel les a excusés des accusations suivantes : 1) entente en vue de séquestrer d'autres personnes et fait de priver ces personnes de liberté et de les obliger à faire tout ce qu'il leur est demandé, et 2) fait d'accueillir et de garder illégalement des ouvriers, dont certains âgés de moins de 18 et de 15 ans, pour les réduire en esclavage, et de les obliger à travailler dans des conditions analogues à l'esclavage.

La divergence d'évaluation des éléments de preuve ainsi constatée entre le tribunal de jugement et la cour d'appel est un excellent exemple des appréciations différentes que deux juridictions peuvent porter sur un même élément de preuve.

3.3.5 Lorsque la famille est complice de la traite de la victime

Il arrive que l'auteur de la traite ait un lien de famille avec ses victimes, ce qui peut compliquer les poursuites. Par exemple, les victimes sont souvent réticentes à déposer contre des membres de leur famille ; elles peuvent même ne pas se considérer comme les victimes d'une infraction en raison de leur lien avec les auteurs de la

⁴⁹⁴ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁴⁹⁵ Précitée. Des renseignements sur cette affaire ont été obtenus dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° THA001) et auprès d'un expert thaïlandais. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du Précis de jurisprudence.

traite et ajouter plus facilement foi aux mensonges de membres de leur famille. Toutefois, les familles des victimes peuvent parfois, à leur corps défendant, servir d'intermédiaires pour la traite lorsqu'elles croient ses auteurs quand ils leur disent que le sort des victimes va s'améliorer. Dans ces affaires, et surtout lorsque les membres de la famille sont eux-mêmes vulnérables, les tribunaux peuvent juger difficile de déterminer si elles ont été victimes de la tromperie ou si elles y ont activement contribué. Voir également la section 3.2.5.11 à propos du lien de famille en tant que source de vulnérabilité.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, *López López (Argentine)*⁴⁹⁶, l'une des victimes était la fille de la femme accusée et l'autre sa nièce. En dépit des différences flagrantes relevées dans leur témoignage par rapport aux déclarations qu'elles avaient faites pendant l'enquête, le tribunal a dit comprendre l'incidence du lien de famille sur leur comportement. Il a estimé que l'on pouvait présumer que ces victimes ne disent pas la vérité, pour ne pas causer de tort à l'accusée. On notera que la procédure s'est appuyée non seulement sur le témoignage de ces victimes, mais aussi sur une expertise psychologique de l'une des victimes, qui a révélé des signes de violence psychologique et émotionnelle et de violence sexuelle. Les accusés ont été reconnus coupables de traite de mineurs et d'infractions connexes.

« Il est courant que des personnes comme elles (victimes de la traite), du fait de leur grande vulnérabilité, semblent réticentes à dire la vérité ou à donner des témoignages qui soient entièrement cohérents. Mais en l'espèce, les victimes sont aussi la fille et la nièce de madame LLL, élément supplémentaire qui explique pourquoi elles ne disent pas la vérité. Si la fille de cette femme disait la vérité, elle ferait encourir à sa mère une peine d'au moins 10 années d'emprisonnement. Elle a donc une motivation supplémentaire, compréhensible et valable pour mentir. »

López López et Novello, TOCF II, Córdoba, 06/13, Argentine. Traduction en anglais fournie par M. Marcello Columbo, praticien expert argentin.

Dans l'affaire d'exploitation sexuelle *Okafor (Nigéria)*⁴⁹⁷, il existait un lien de famille entre l'une des victimes et l'accusée, qui était sa mère biologique. La victime a été initialement réticente à témoigner. Face à cette situation, le procureur a tout fait pour la rassurer et a reformulé certaines questions, pour tenir compte de son jeune âge et de son faible niveau d'instruction, afin de l'aider à donner un témoignage impartial. Le tribunal a conclu que la relation mère-fille n'avait pas nui à la crédibilité du témoignage de la victime. L'accusée a été reconnue coupable de trois tentatives d'organisation de déplacements à l'étranger dans un objectif de prostitution.

Dans l'affaire n° 1685/2010 (*Égypte*)⁴⁹⁸, les parents avaient facilité la commission de violences sexuelles sur leur fille mineure en la mariant à l'aide d'un prétendu contrat de mariage à une personne âgée de plus de 80 ans et n'avaient par la suite prêté aucune attention à ses appels à l'aide lorsqu'il l'exploitait sexuellement et la battait. La victime avait alors menacé de se suicider. Accédant à une demande de la partie poursuivante, le Grand Mufti d'Égypte a émis la *fatwa*⁴⁹⁹ ci-après, qui a été communiquée au tribunal :

« Il y a *ijmaa* (consensus) parmi les oulémas (docteurs de la loi musulmans) pour considérer que la vertu est un impératif de la tutelle, de sorte que celle-ci ne peut être conférée à un parent immoral (corrompu), que le fait d'obliger sa fille à épouser une personne incompatible est un signe de l'immoralité du tuteur et qu'un

⁴⁹⁶ Précitée.

⁴⁹⁷ Précitée.

⁴⁹⁸ Précitée. Le dossier de l'affaire comprend une décision rendue en première instance par le Tribunal pénal de la province de Gizeh et un arrêt de la Cour de cassation ordonnant un nouveau procès, et a été résumé et analysé par un expert égyptien.

⁴⁹⁹ Une *fatwa* est un avis religieux émis par un expert (*mufiti*) pour présenter une décision prise dans le cadre de la loi islamique sur la foi d'une preuve, en réponse à une question précise.

mariage de ce type fait abstraction de la compatibilité, voire est dépourvu de la plus élémentaire humanité et est un signe de l'immoralité du tuteur, ce qui, par conséquent, frappe cette tutelle de nullité et annule un contrat de mariage de ce type pour défaut de respect des exigences du mariage et de ses véritables fondements. »

Condamnant le comportement des parents à l'égard de leur fille, le Grand Mufti a indiqué ce qui suit :

« Lorsque la fille a demandé à ses parents de la protéger (à la suite des violences sexuelles qu'elle avait à subir), ils ont odieusement manqué à leurs obligations envers elle. »

Affaire n° 1685-2010, Tribunal pénal de Gizeh, nouveau procès ordonné par la Cour de cassation, Égypte.

Le tribunal de jugement a fondé sa décision sur l'avis religieux de Grand Mufti et a reconnu les parents coupables du chef de facilitation de l'exploitation de la victime, conformément à l'article 291 du Code pénal relatif à la traite et à l'exploitation des enfants. Cette décision a annulé le mariage, invalidé le contrat de mariage, reconnu les parents coupables et les a condamnés chacun à une peine d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 17 du Code pénal, qui autorise le juge à atténuer la peine. Toutefois, la Cour de cassation, considérant que le verdict avait été vicié, a ordonné un nouveau procès et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de jugement. Il n'y a pas eu de nouveau pourvoi en cassation.

Dans l'affaire *Grigore (Allemagne)*⁵⁰⁰, le cousin de la victime lui avait offert un emploi consistant à s'occuper de personnes âgées à Berlin. Au départ, elle ne l'avait pas cru et avait pensé qu'il essayait de la tromper pour l'amener à se prostituer. Toutefois, son oncle lui avait assuré que l'offre était légitime. Se fiant aux assurances de celui-ci, elle était allée à Berlin, où elle avait été forcée de se prostituer. Son cousin et son oncle ont été reconnus coupables de traite par tromperie⁵⁰¹.

Dans l'affaire *Afolabi (États-Unis)*⁵⁰², l'accusée avait soumis à la traite plus de 20 jeunes filles originaires d'Afrique de l'Ouest et les avait transportées vers les États-Unis à des fins de travail forcé dans ses salons de coiffure et de manucure, ainsi qu'à des fins d'exploitation sexuelle. Elle était la tante biologique de certaines des victimes. Le tribunal l'a reconnue coupable de traite à des fins de travail forcé, d'entente en vue d'héberger des étrangers en situation irrégulière, d'entente en vue de commettre une infraction à la législation sur les visas et d'introduction clandestine d'étrangers en situation irrégulière.

L'affaire *Siliadin (Cour européenne des droits de l'homme)*⁵⁰³ offre un exemple de complicité peut-être involontaire de membres de la famille dans la traite. Le père de la victime avait fait la première démarche et son oncle l'avait encouragée à retourner chez les accusés. En outre, un au moins de ces parents a témoigné en faveur des accusés pendant l'un des procès.

L'affaire *n° 8959-2012 (Égypte)*⁵⁰⁴ met en relief les difficultés auxquelles les tribunaux doivent faire face lorsqu'ils essaient d'évaluer le rôle des membres de la famille des victimes. En l'espèce, le tribunal de jugement a disculpé les parents dont les filles avaient été prostituées par le biais de faux contrats de mariage, tandis que la cour de cassation a ordonné un nouveau procès en se fondant entre autres sur cet élément. Le tribunal de jugement avait apparemment accepté l'allégation des parents selon laquelle ils ne savaient pas que les mariages étaient une mystification et il a également pu prendre en considération la situation financière difficile des parents eux-mêmes, dont le réseau avait tiré parti. En outre, il a paru présumer qu'en tant que parents, ils

⁵⁰⁰ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

⁵⁰¹ Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

⁵⁰² Précitée.

⁵⁰³ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.9 du Précis de jurisprudence.

⁵⁰⁴ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

souhaiteraient que leurs filles soient mariées d'une façon légitime et ne se concerteraient pas délibérément avec autrui en vue de les prostituer. En revanche, la cour de cassation semble, dans son arrêt, douter de la bonne foi des parents, peut-être en raison du fait que les victimes avaient été exploitées à plusieurs reprises. Fait intéressant, la loi égyptienne sur la lutte contre la traite dispose expressément qu'en ce qui concerne les mineurs, le consentement de la personne responsable du mineur est indifférent, d'où la possibilité d'une complicité des parents et tuteurs dans la commission de cette infraction.

Complicité de la famille dans les infractions de traite et infractions connexes

La complicité de la famille dans les infractions de traite et infractions connexes n'est pas un phénomène rare. Elle peut être involontaire, le membre de la famille concerné croyant de bonne foi que l'auteur de la traite va améliorer la vie de la victime, OU elle peut découler d'une intention criminelle.

La complicité de la famille peut créer les difficultés suivantes :

- Tendence de la victime à croire le membre de sa famille et, de ce fait, à se mettre en situation de subir la traite, même si, initialement, elle soupçonne que l'offre n'est pas faite de bonne foi
- La victime n'a pas conscience d'être victime de la traite ou d'une infraction connexe
- La victime n'est pas disposée à témoigner contre le membre de la famille en question
- Il peut être difficile de déterminer si le membre de la famille concerné est une victime dont la bonne foi a été trompée ou l'auteur de la traite

Un traitement spécial peut devoir être réservé aux affaires dans lesquelles des membres de la famille sont des accusés :

- Un traitement particulièrement bienveillant de la victime par le tribunal
 - La prise en compte par le tribunal de l'influence du lien familial sur le témoignage de la victime
 - La reformulation des questions par l'accusation et/ou le tribunal
 - Présentation d'éléments de preuve autres que le témoignage de la victime
 - Dépositions d'experts
-

3.3.6 Comportement de la victime pendant la traite

Lorsqu'il s'agit d'obtenir des condamnations dans les affaires de traite, le comportement de la victime peut poser des problèmes. Dans la section 2.2 intitulée « Témoignage des victimes », il a été question du comportement de la victime pendant le procès et du fait qu'il peut fragiliser un dossier. La présente section, elle, porte sur le comportement de la victime pendant la traite. C'est ainsi qu'une victime peut ne pas se manifester immédiatement, ne pas fuir à la première occasion, se présenter de nouveau devant un employeur qui l'exploite, voire consentir à une exploitation intense. Si tous ces types de comportement sont généralement considérés par les tribunaux comme influant sur la crédibilité des victimes, il ressort de l'examen des affaires jugées à travers le monde que ces schémas de comportement sont fréquents dans les affaires de traite et d'infractions connexes. Pour faire face à cette réalité, les tribunaux ont imaginé différentes solutions et n'ont pas mis en doute la crédibilité pour ce motif uniquement, mais l'ont replacé dans le contexte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Comme indiqué plus haut, le comportement de la victime est largement axé sur le fait qu'elle ne s'oppose pas ou qu'elle ne semble pas s'opposer à l'infraction – sujet qui est abordé directement dans la section 4.4, consacrée au consentement de la victime.

3.3.6.1 Fait de ne pas s'enfuir ou de ne pas demander de l'aide

On attend souvent, implicitement ou explicitement, des victimes légitimes qu'elles sollicitent de l'aide ou s'enfuient à la première occasion. Lorsque les victimes ne le font pas, leur crédibilité est parfois mise en doute par les tribunaux.

Toutefois, l'analyse des affaires jugées à travers le monde montre que ce comportement est caractéristique des victimes d'infractions de traite et d'infractions connexes et qu'il n'est pas nécessairement décrédibilisant. Il convient de noter que, dans ces affaires, les victimes peuvent tout aussi bien avoir été manifestement non consentantes qu'avoir donné l'impression de l'être.

Ainsi, dans certains cas, les tribunaux considèrent bel et bien que ce comportement des victimes fragilise leur crédibilité, mais, le plus souvent, ils procèdent à un examen attentif de l'ensemble des circonstances de l'espèce afin de pouvoir l'interpréter.

Condamnation obtenue en dépit du fait que la victime n'a pas essayé de s'enfuir

Dans bien des affaires, des condamnations pour traite et infractions connexes ont été prononcées en dépit du fait que la victime ne s'était pas enfuie à la première occasion.

Dans certains de ces cas, le contexte de violence ouverte faisait manifestement obstacle à toute tentative de fuite. Tel a été le cas dans l'affaire *Samaesan (Thaïlande)*⁵⁰⁵, dans laquelle l'accusé battait les victimes, les blessait avec un couteau et les torturait à l'électricité. Le tribunal a estimé que, dans ces conditions, les victimes avaient trop peur pour songer à fuir, même si elles en avaient eu l'occasion. L'accusé a été reconnu coupable de différents chefs d'accusation, notamment de traite à des fins d'exploitation par le travail et de traite commise par un groupe criminel organisé.

Toutefois, même en l'absence de ce type de violence, le fait de n'avoir pas pris la fuite n'empêche pas nécessairement d'obtenir une condamnation.

Dans l'affaire *Kovacs (Australie)*⁵⁰⁶, la victime travaillait tous les jours et au vu de tous dans un restaurant préparant des plats à emporter ; pourtant, il lui avait fallu cinq mois pour se décider à s'enfuir. Le tribunal a présumé que le fait même de ne pas avoir été enfermée ni d'avoir fait l'objet d'une « appropriation totale » dénotait le niveau de contrôle insidieux que Kovacs exerçait sur elle. De fait, lorsqu'il lui a demandé pourquoi elle n'avait pas essayé de partir ou n'avait pas signalé la situation (y compris les viols) à des membres de sa famille, elle a expliqué que, si elle l'avait fait, elle aurait été, ainsi que sa mère, couverte d'opprobre en tant que membre de la société philippine. Dans sa décision, le tribunal a souligné qu'en dépit du fait que cette personne était apparemment libre de s'en aller, elle n'en avait pas moins pu être réduite en esclavage eu égard à certaines considérations plus insidieuses.

Dans l'affaire *Giulani (Israël)*⁵⁰⁷, la victime philippine n'avait pas essayé de s'enfuir même lorsqu'elle en avait eu l'occasion. Le tribunal a jugé que l'on ne pouvait pas exciper de ce seul comportement pour réduire à néant l'infraction de réduction d'une personne en esclavage. Il a tenu compte du fait que les victimes appartenaient souvent à des groupes vulnérables de leur population d'origine, comme le montraient les faits de la cause, qui se rapportaient à une jeune femme étrangère ne connaissant pas le pays ni le milieu où elle se trouvait, dont le passeport avait été confisqué, que l'on menaçait en lui disant qu'elle serait arrêtée si elle sortait de la maison et qui n'avait qu'une amie en Israël. Pour elle, la fuite était une initiative radicale et elle vivait dans l'espoir de voir sa situation s'améliorer. D'un autre côté, le tribunal a considéré que, s'il était prouvé qu'elle avait eu à

⁵⁰⁵ Précitée.

⁵⁰⁶ Précitée.

⁵⁰⁷ Précitée. On notera que cette affaire est en appel devant la Cour suprême.

tout moment la possibilité de s'enfuir et qu'elle ne l'avait pas utilisée, cela pourrait fragiliser l'élément de « privation de liberté » nécessaire pour établir l'infraction.

Dans l'affaire *Sieders (Australie)*⁵⁰⁸, le fait que les victimes ne se soient pas échappées d'une maison de prostitution n'a pas empêché la cour d'appel de confirmer la condamnation pour servitude sexuelle, alors que la fuite n'était pas absolument impossible. Le tribunal a pris en considération des circonstances telles que la pression sociale ou morale, et même une contrainte liée aux ressources financières ou aux capacités individuelles. Il a ajouté que, pour que l'affaire puisse être considérée comme une affaire de servitude sexuelle, on n'attendait pas de la victime qu'elle s'échappe à la première occasion. Il est à noter qu'en l'espèce, les victimes n'avaient eu à subir ni violence ouverte, ni enfermement.

Dans l'affaire *Bradley (États-Unis)*⁵⁰⁹, deux hommes avaient été logés dans la propriété des accusés et rémunérés à un taux inférieur au salaire minimal pour travailler dans leur scierie. Les victimes n'avaient pas été enfermées, mais les accusés les avaient dissuadées de s'enfuir en leur disant ce qu'ils comptaient faire au dernier employé qui s'était enfui. Les victimes ne s'étaient pas enfuies à la première occasion, mais les condamnations des accusés pour travail forcé et infractions connexes ont été confirmées.

Dans une affaire d'exploitation par le travail, *Farrell (États-Unis)*⁵¹⁰, les victimes n'avaient pas essayé de s'enfuir alors qu'elles occupaient des emplois dans des lieux qui n'étaient pas surveillés par les accusés et qu'elles s'y rendaient et en revenaient sans être surveillés. Cela n'a pas évité aux accusés d'être reconnus coupables de servitude pour dette ou de servitude par confiscation de pièces d'identité.

Dans l'affaire *Sabhnani (États-Unis)*⁵¹¹, les deux victimes n'avaient pas quitté les lieux où elles étaient exploitées et n'avaient pas non plus essayé de s'échapper pendant la période de deux mois durant laquelle les accusés quittaient le pays chaque année. En analysant les faits de la cause, le tribunal a expliqué que l'un des auteurs avait dit à une victime que la police lui tirerait dessus si elle sortait et que son mari serait arrêté en Indonésie. Le fait qu'elles ne se soient pas enfuies n'a pas évité aux accusés d'être reconnus coupables de différents chefs, notamment de travail forcé et de servitude pour dette.

Dans l'affaire *Bibbs (États-Unis)*⁵¹², l'accusé avait fait appel de sa condamnation pour servitude involontaire, qu'il disait inappropriée parce que les victimes avaient admis qu'en une ou plusieurs occasions, elles auraient pu éviter de rester à son service. Le tribunal a considéré que la thèse de l'accusation avait été prouvée par des éléments de preuve plus que suffisants. C'est ainsi, par exemple, que de nombreuses victimes avaient indiqué dans leur déposition avoir essayé de s'enfuir en une ou plusieurs occasions et en avoir été empêchées, ajoutant qu'elles avaient été battues pour avoir essayé de s'enfuir et menacées de représailles si elles réessayaient. L'une des victimes a affirmé être restée employée par l'accusé parce qu'elle avait peur qu'il ne lui inflige des dommages corporels.

Voir également une affaire jugée aux Pays-Bas par une cour d'appel, puis tranchée par la Cour suprême (*ECLI:NL:HR:2015:1100 (Pays-Bas)*⁵¹³ et *ECLI:NL:GHARL:2013:8522 (Pays-Bas)*⁵¹⁴, dans laquelle il a été

⁵⁰⁸ Précitée.

⁵⁰⁹ Précitée.

⁵¹⁰ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁵¹¹ Précitée.

⁵¹² *États-Unis c. Bibbs*, 564 F.2d 1165 (5^e cir. 1977), États-Unis d'Amérique. Voir l'Index des affaires.

⁵¹³ Précitée.

⁵¹⁴ Précitée.

décidé que la possibilité pour une victime d'échapper à sa situation, confirmée par plusieurs voyages à l'étranger, n'était pas en elle-même suffisante pour disculper un accusé de chefs de traite⁵¹⁵.

Comme le montrent les affaires susmentionnées, au moment d'évaluer l'importance des éléments de preuve concernant le fait qu'une victime ne s'est pas enfuie, les tribunaux prennent généralement en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce afin d'interpréter correctement son comportement. En règle générale, ils ne mettent pas automatiquement en doute sa crédibilité sur cette seule base.

Prise en considération, lors de la détermination de la peine, du fait que la victime ne s'est pas enfuie

La jurisprudence montre que, dans une affaire de traite des personnes, le fait qu'une victime ne se soit pas enfuie peut être une considération importante lors de la détermination de la peine. Toutefois, au lieu d'y voir une circonstance atténuante, les tribunaux peuvent estimer que le fait qu'une victime ne se soit pas enfuie alors qu'elle avait eu la possibilité matérielle de le faire est une circonstance aggravante. On peut considérer qu'un tel scénario montre clairement que l'exploiteur a brisé la volonté de la victime.

Dans l'affaire **Chen (Royaume-Uni)**⁵¹⁶, l'accusée Chen a plaidé coupable et a été condamnée pour traite au Royaume-Uni à des fins d'exploitation sexuelle et infractions connexes. Les victimes n'étaient pas détenues et auraient pu quitter les lieux, mais ce fait n'a pas été retenu comme une circonstance atténuante au moment de la détermination de la peine des accusés. Le tribunal y a vu plutôt une circonstance aggravante en considérant que les menaces proférées par la principale accusée contre les victimes et le fait qu'elle exploitait leurs vulnérabilités revenaient à les priver de leur liberté.

Dans l'affaire d'exploitation par le travail **Connors (Royaume-Uni)**⁵¹⁷, le juge a, en analysant les éléments de preuve, interprété comme suit le fait que certaines victimes ne s'étaient pas enfuies : « [e]lles avaient perdu toute volonté de partir. Je les ai même entendues dire que pour elles, la vie d'un ouvrier sans salaire était préférable à la vie dans les rues »⁵¹⁸. Les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3.3.6.2 *Fait de se présenter de nouveau devant un employeur qui exploite sa victime*

On pourrait, de prime abord, considérer que le fait pour une victime présumée de se présenter de nouveau devant un employeur qui l'a déjà exploitée met en doute sa crédibilité, en partant du principe que si un crime odieux avait été commis contre elle, elle ne se serait, semble-t-il, pas retrouvée volontairement dans la même situation. Toutefois, comme le montrent les affaires de traite jugées à travers le monde, ce comportement n'aboutit pas nécessairement à disculper les accusés. Les affaires présentées ci-après ont permis d'obtenir des condamnations alors même que les victimes s'étaient comportées de cette manière. L'argumentation des tribunaux qui les ont tranchées est riche d'enseignements.

Dans l'affaire **Khan (Royaume-Uni)**⁵¹⁹, le Procureur général a fait appel des peines prononcées contre les accusés car il les considérait comme trop légères. Ils avaient été reconnus coupables d'entente en vue de

⁵¹⁵ Pour une description plus complète de cette affaire, voir la section 3.3.1 intitulée « La liberté d'aller et venir de la victime ».

⁵¹⁶ Précitée.

⁵¹⁷ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

⁵¹⁸ Ibid. par. 39.

⁵¹⁹ R. c. *Khan* [2010], EWCA Crim. 2880. L'affaire est présentée à l'adresse <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2010/2880.html>.

soumettre des personnes à la traite à des fins d'exploitation. Ils avaient recruté neuf hommes venus du Moyen-Orient et du sous-continent indien pour travailler dans le restaurant qu'ils possédaient au Royaume-Uni. Les conditions de travail étaient mauvaises et les victimes étaient insultées, mais, après avoir été autorisées à rentrer dans leur pays, celles-ci s'étaient de nouveau présentées à leurs employeurs. Malgré tout, le tribunal avait prononcé les condamnations. À cette occasion, il avait pris en compte à la fois l'explication des victimes et le message sous-jacent :

« Ils ont dit qu'on leur avait promis que leurs conditions de travail s'amélioreraient et que les auteurs de l'infraction changeraient de comportement à leur égard. On leur a fait croire qu'ils étaient des employés appréciés [...] Ce qu'ils taisaient, mais qui expliquait clairement pourquoi ils étaient prêts à courir le risque de se retrouver à nouveau dans une situation de sujétion et de vulnérabilité, c'était le contraste entre la situation financière de la famille qu'ils laissaient derrière eux et l'espérance, même dégradée, d'un emploi au Royaume-Uni. Ils auraient à emprunter de l'argent pour leur retour dans ce pays et, par là même, dépendraient encore davantage de la bonne volonté des auteurs de l'infraction. »

R. c. Khan [2010], EWCA Crim. 2880, par. 18.

L'affaire *Farrell (États-Unis)*⁵²⁰ offre un autre exemple de victimes se présentant de nouveau devant un employeur qui les a exploitées. En l'espèce, les accusés ont été reconnus coupables de différents chefs, notamment de servitude pour dette et de servitude par confiscation de pièces d'identité, pour avoir fait venir aux États-Unis neuf Philippins dans le but de les employer comme travailleurs domestiques dans leur hôtel et leur avoir fait subir des conditions de travail abusives, allant jusqu'à la servitude pour dette. À un moment donné, les victimes étaient retournées aux Philippines, mais étaient revenues par la suite aux États-Unis pour travailler de nouveau pour les accusés. Ces derniers n'en ont pas moins été reconnus coupables. En confirmant leurs condamnations, la cour d'appel a donné l'explication suivante :

« Le fait que les employés aient quitté le pays puis y soient revenus ne rend pas automatiquement leur emploi volontaire [...] ils n'auraient pas pu payer leur dette en travaillant aux Philippines, et ils pensaient que les [accusés] leur infligeraient des dommages physiques s'ils ne payaient pas. Un jury pourrait donc raisonnablement conclure que ces employés pensaient n'avoir d'autre choix que de revenir aux États-Unis et qu'ils ne l'ont pas fait de leur plein gré. »

États-Unis c. Farrell, 563 F.3d 364 (2009).

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*⁵²¹, la victime s'est échappée à de nombreuses reprises, pour revenir ensuite lorsque l'accusé faisait pression sur elle à cette fin. Analysant la crédibilité de la victime, le tribunal n'a pas tiré de conclusion explicite de ce cycle de fuites et de retours, mais c'est l'un des faits de la cause auxquels il s'est référé. L'accusé a été reconnu coupable de différents chefs, notamment de traite.

Voir également l'affaire *ECLI:NL:RBROE:2010:BO4108 (Pays-Bas)*⁵²², dans laquelle des travailleurs étrangers sans permis de travail avaient été amenés aux Pays-Bas pour travailler dans une plantation de champignons, pour un salaire de misère. Ils étaient libres de rentrer en Pologne, mais l'accusé ne leur versait l'intégralité de leur salaire que lorsqu'ils étaient de retour dans sa ferme. On voit qu'il utilisait le salaire qu'il leur devait pour garantir leur retour. Il a été reconnu coupable de traite des personnes et d'exploitation.

⁵²⁰ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁵²¹ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

⁵²² Précitée.

Voir également l'affaire **I. (Autriche)**⁵²³, dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable de différents chefs d'accusation, notamment de traite des personnes avec circonstances aggravantes. L'une des victimes s'était de nouveau présentée devant lui, mais le tribunal n'a pas mis en doute sa crédibilité pour ce motif ; il a expliqué son comportement en faisant observer qu'elle avait peur que l'accusé mette à exécution ses menaces de tuer son enfant et de brûler sa maison en Bulgarie.

Là encore, l'argumentation des tribunaux montre qu'en général, ils ne considèrent pas automatiquement qu'une victime se décrédibilise en acceptant de se retrouver dans une situation d'exploitation. Ils prennent plutôt en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce afin de comprendre les pressions qu'elle a subies, même si la force physique n'a pas été employée.

3.3.6.3 Antécédents de prostitution volontaire

Dans certaines affaires, on présente des éléments de preuve selon lesquels les victimes présumées de la traite se livraient volontairement à la prostitution avant de subir la traite. On tente ainsi de prouver que la traite alléguée n'est en fait rien d'autre que la prostitution volontaire à laquelle les victimes présumées ont consenti. Pour s'opposer à cette pratique, les législations de certains pays⁵²⁴ considèrent expressément que tout élément de preuve qui concerne la prostitution volontaire passée des victimes présumées de la traite ne doit pas entrer en ligne de compte. En outre, comme le montrent les affaires mentionnées plus loin, les tribunaux des pays qui ne se sont pas dotés de dispositions législatives explicites à ce sujet ont tiré la même conclusion.

Un certain nombre d'affaires de ce type ont été jugées aux États-Unis d'Amérique⁵²⁵. Dans l'affaire **Cephus (États-Unis)**⁵²⁶, le tribunal a jugé qu'il aurait été sans pertinence d'autoriser les accusés à procéder au contre-interrogatoire d'une victime présumée au sujet de sa prostitution volontaire passée. Les accusés avaient été reconnus coupables de différents chefs, notamment de traite à des fins sexuelles par la force, des moyens de fraude ou la contrainte. La cour d'appel a expliqué son arrêt comme suit :

« Mais le témoignage que l'on cherchait à obtenir par le contre-interrogatoire aurait été sans pertinence. Même si aucune promesse n'avait été faite à [la victime], cela ne prouverait pas qu'elle avait consenti à être battue et à ne rien recevoir de l'argent que lui donnait ses clients. Et même si son expérience antérieure lui disait que [l'accusé] la battrait probablement, qu'il le fasse n'en était pas moins un crime. Et enfin, le fait qu'elle avait été une prostituée dans le passé ne porte pas à croire qu'il ne la battait pas et ne la menaçait pas – c'était sa façon d'agir et rien ne prouve qu'il aurait fait une exception pour [la victime]. »

États-Unis c. Cephus, 2012, WL 2609316 (C.A.7 (Ind.)), 6 juillet 2012, Cour d'appel des États-Unis, septième circuit, États-Unis d'Amérique, par. 4.

L'irrecevabilité de cet élément de preuve [c'est-à-dire la prostitution volontaire passée] a été confirmée dans l'affaire **Roy (États-Unis)**⁵²⁷. L'accusé avait fait appel de sa condamnation pour traite à des fins sexuelles par

⁵²³ Précitée.

⁵²⁴ Voir Philippines, loi de mise en place de politiques d'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, loi républicaine 10364, 2012, article 17-B : « Le comportement sexuel passé ou la prédisposition sexuelle d'une personne victime de la traite est considéré comme irrecevable en tant que moyen de preuve lorsqu'il s'agit de prouver que la victime a consenti à se livrer à des activités sexuelles ou de prouver la prédisposition, sexuelle ou autre, d'une personne victime de la traite. »

⁵²⁵ Il est à noter que l'article 412 des Règles fédérales d'administration de la preuve des États-Unis d'Amérique limite la pertinence de ce type de preuve.

⁵²⁶ *États-Unis c. Cephus*, 2012, WL 2609316 (C.A.7 (Ind.)), 6 juillet 2012, Cour d'appel des États-Unis, septième circuit, États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA130).

⁵²⁷ *États-Unis c. Roy*, 2013, WL 5673419 (E.D. Ark.), 15 octobre 2013, Tribunal du district de l'Est de l'Arkansas, États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° USA149).

la force, des moyens de fraude ou la contrainte en soutenant que le tribunal de première instance aurait dû considérer comme élément de preuve recevable le fait que la victime s'était livrée à la prostitution avant et après qu'il l'eut exploitée. Invoquant l'affaire *Cephus*, la cour d'appel a jugé cet élément de preuve irrecevable.

Dans l'affaire *Maksimenko (États-Unis)*⁵²⁸, qui portait sur le travail forcé de plusieurs femmes employées comme danseuses nues dans une boîte de strip-tease de Detroit, le procureur a demandé et obtenu de limiter la production d'éléments de preuve d'activités sexuelles passées des victimes qui témoignaient. Le tribunal a accédé à cette demande, en déclarant ce qui suit :

« [s]i sa pertinence n'est pas démontrée, une enquête sur le passé sexuel de l'une ou l'autre femme avec des personnes autres que l'accusé est expressément interdite par [les Règles fédérales d'administration de la preuve des États-Unis d'Amérique]. Et il serait particulièrement approprié d'interdire à l'accusé de se livrer à une enquête approfondie sur la profession de chaque femme pour établir un consentement implicite car ces femmes ont été forcées par l'accusé de travailler comme danseuses de boîte de strip-tease et, selon le procureur, de se livrer à des activités sexuelles sur scène et dans des salles privées. »

États-Unis c. Maksimenko, 2007, U.S. Dist. LEXIS 10056 ; 2007 WL 522708, 8 mars 2006, Tribunal du district de l'Est du Michigan, p. 7.

Dans l'affaire *McIvor et Tanuchit (Australie)*⁵²⁹, des Thaïlandaises amenées en Australie pour se livrer à la prostitution s'étaient déjà prostituées en Thaïlande. Ce fait n'a pas empêché d'obtenir une condamnation pour esclavage. Il en a été de même dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*⁵³⁰.

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, *Laojindamane (Fidji)*⁵³¹, le juge a, dans les instructions données aux assesseurs, indiqué ce qui suit :

« avant d'en terminer avec la déposition des deux filles, il y a juste une chose que je dois mentionner. Trois des avocats de la défense ont dit aux filles qu'elles travaillaient pour une boîte de strip-tease et qu'elles se vendaient pour de l'argent et que ce n'était pas la première fois qu'elles se rendaient à l'étranger à des fins sexuelles. Ils n'ont produit aucune preuve de ce qu'ils avancent ; par conséquent, ces questions n'auraient jamais dû être posées aux filles. Je vous demande de ne pas tenir compte de ces insinuations. Ce sont des éléments de preuve préjudiciables qui n'auraient jamais dû être mentionnés. »

L'État c. Phanat Laojindamane et autres, affaire pénale n° HAC323 of 2012, Haute Cour des Fidji à Suva, 13 décembre 2012, Fidji.

Voir également *I. (Autriche)*, dans laquelle une victime s'était volontairement livrée à la prostitution en Bulgarie avant d'arriver en Autriche et avait accepté de se prostituer dans ce dernier pays. L'accusé n'en a pas moins été reconnu coupable de traite des personnes avec circonstances aggravantes. Le tribunal a noté que la victime croyait qu'elle toucherait 50 % de ses gains, alors que tel n'a pas été le cas dans la réalité.

⁵²⁸ *États-Unis c. Maksimenko*, 2007, U.S. Dist. LEXIS 10056 ; 2007 WL 522708, 8 mars 2006, Tribunal du district de l'Est du Michigan, États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA022).

⁵²⁹ *R. c. McIvor et Tanuchit*, 2010, NSWDC 310, 28 octobre 2009, Cour d'appel pénale de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS014).

⁵³⁰ Précitée.

⁵³¹ Précitée.

3.3.6.4 *La victime naïve ou négligente*

Dans certaines affaires, les victimes peuvent sembler naïves, crédules, voire négligentes. Il arrive que la naïveté ou la négligence amène les tribunaux à mettre en doute la crédibilité de la victime. Toutefois, comme dans le cas d'autres types de comportement des victimes, ils examinent en général l'ensemble des circonstances de l'espèce pour interpréter cette naïveté ou cette négligence.

Dans l'affaire *Grigore (Allemagne)*⁵³², par exemple, la victime avait déjà fait l'objet de la traite. Toutefois, même si son expérience passée lui avait initialement donné des raisons de penser qu'elle risquait à nouveau d'être soumise à l'exploitation sexuelle, elle avait fini par croire l'accusé après que son oncle l'eut convaincue que cette fois, elle n'avait pas à s'inquiéter. Une fois de plus, elle a été soumise à l'exploitation sexuelle. On pourrait faire valoir qu'elle aurait dû se méfier, mais le tribunal n'en a pas moins reconnu l'accusé coupable.

L'affaire *K.P.4/05 (Serbie)*⁵³³ offre un autre exemple de victimes apparemment « négligentes ». Deux jeunes ukrainiennes s'étaient vu promettre des emplois en Allemagne. Au départ, cette offre ne leur avait pas inspiré confiance et elles avaient demandé si elles devraient se prostituer. Les accusés leur avaient assuré qu'elles n'auraient à travailler que comme danseuses nues et à garder des enfants. Ils avaient ainsi réussi à les tromper et les avaient amenées en Serbie. Ils avaient prévu de les emmener ensuite en Italie et de les vendre à des fins d'exploitation sexuelle. Elles ont été secourues en Serbie avant que leur exploitation ne puisse commencer. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes, bien qu'eût pu faire valoir que la méfiance initiale des victimes et, malgré cela, leur recrutement ultérieur attestaient leur négligence ou leur extrême naïveté.

Dans l'affaire *LB-2012-63028 (Norvège)*⁵³⁴, les accusés avaient eu des entretiens avec une cinquantaine de Philippines pour un emploi de fille au pair en Norvège. Ils avaient ensuite échangé sur une longue période une série de courriels et de messages en lignes avec les victimes, qui étaient la plupart du temps en relation avec l'accusé de sexe masculin. Dans les premiers courriels, qui avaient servi à établir un bon rapport et un climat de confiance, il n'était fait aucune mention ni même aucune allusion au fait que des services sexuels puissent être exigés. Il était demandé aux victimes de parler de leur famille et de la façon dont elles subvenaient à leurs besoins. Un peu plus tard, l'accusé leur a demandé de lui envoyer leurs photographies. Finalement, dans les dialogues et courriels qui ont suivi, il leur a fait comprendre de plus en plus clairement qu'elles devraient fournir des services sexuels. Néanmoins, les victimes ont accepté de se rendre en Norvège. La première est arrivée six mois avant la deuxième et a été contrainte d'avoir rapports sexuels avec l'accusé. Elle a affirmé dans sa déposition que, bien qu'elle ait su que cela arriverait, elle espérait le contraire. La deuxième victime, arrivée plus tard, a refusé d'avoir des rapports sexuels. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes, encore que l'on puisse faire valoir que les victimes avaient fait preuve de négligence ou de naïveté.

Ces affaires n'ont pas pris explicitement en compte la négligence ou la naïveté des victimes pour évaluer leur crédibilité, mais le fait que les tribunaux aient prononcé des condamnations en dépit de ce comportement montre qu'il n'a eu aucune incidence sur leurs décisions finales.

3.3.6.5 *Actes illicites commis dans le cadre de la traite*

Il arrive parfois que, dans le cadre de la traite, les victimes commettent des infractions. C'est ce que montrent des affaires jugées un peu partout dans le monde et cela peut apparemment amener les tribunaux à mettre en doute la crédibilité de ces victimes. Les tribunaux ayant eu à connaître de différentes affaires de ce type dans le monde n'en ont pas moins condamné les accusés. L'utilisation de faux passeports et de faux visas est un acte illicite courant. Par exemple, dans l'affaire *Anos (Philippines)*⁵³⁵, les victimes se sont rendues en Malaisie avec

⁵³² Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.10 du Précis de jurisprudence.

⁵³³ Précitée.

⁵³⁴ Précitée.

⁵³⁵ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.6

de faux passeports ; dans l'affaire *Wei Tang (Australie)*⁵³⁶, les victimes thaïlandaises étaient arrivées en Australie avec des visas de tourisme qui avaient été obtenus sans qu'ait été indiqué le but véritable du voyage ; de ce fait, elles se trouvaient en situation irrégulière dans ce pays. D'ailleurs, il est mentionné dans les faits de la cause que trois de ces femmes se sont rendues complices du subterfuge utilisé pour obtenir ces visas, encore que l'on ignore l'ampleur qu'a pu prendre ce subterfuge. Dans l'affaire *Ho et Anor (Australie)*⁵³⁷, les victimes ont quitté la Thaïlande pour se rendre en Australie en utilisant sciemment de faux papiers. Dans toutes ces affaires, malgré les actes illicites commis par les victimes, les accusés ont été reconnus coupables de traite ou d'infractions connexes.

Le séjour irrégulier dans le pays de destination est un autre acte illicite courant. Il a été commis, par exemple, dans l'affaire *Siliadin (Cour européenne des droits de l'homme)*⁵³⁸. Le fait que le statut d'immigration de la victime n'ait jamais été régularisé par les accusés n'a pas eu d'incidence sur sa crédibilité lors du procès. De plus, la manière dont les victimes sont exploitées peut être illicite en elle-même : elles peuvent être forcées de commettre des infractions liées aux drogues illicites⁵³⁹ ; de voler pour le compte de l'auteur de la traite⁵⁴⁰ ; de se prostituer dans les pays où la prostitution est illégale ; ou de mendier là où la mendicité est une infraction pénale. Une condamnation peut également être obtenue dans ces affaires.

Une affaire néerlandaise concernant une jeune victime albanaise qui avait été vendue par ses parents à l'accusé avec lequel elle avait vécu dans des conditions d'exploitation domestique analogues à l'esclavage est un exemple d'affaire dans laquelle le tribunal n'a pas considéré que les vols que la victime avait commis nuisaient à sa crédibilité. Dans le cadre de son exploitation, cette jeune victime avait notamment été forcée de commettre plusieurs vols. Elle a déposé lors du procès et l'accusé a riposté à son témoignage en faisant valoir que l'on ne pouvait y ajouter foi parce qu'elle avait commis des vols. Il a présenté comme pièce à conviction une lettre d'amour dans laquelle la victime avait écrit avoir commis ces vols de son plein gré. Le juge n'a pas cru l'accusé ; il a estimé que la lettre avait été écrite sous la contrainte et que l'accusé avait obligé sa victime à commettre les vols afin de compromettre la crédibilité de son futur témoignage contre lui. Il a été reconnu coupable de traite des personnes. La cour d'appel et la Cour suprême ont toutes deux confirmé ce jugement⁵⁴¹.

En plus de commettre des actes illicites étroitement liés à leur propre exploitation, il arrive que les victimes de la traite commettent des actes illicites parce qu'elles deviennent elles-mêmes auteurs d'actes de traite et participent activement à l'exploitation d'autrui⁵⁴². Le présent Précis de jurisprudence ne fait qu'effleurer la question des activités illicites des victimes, dans la mesure où ces activités pourraient éventuellement être

du Précis de jurisprudence.

⁵³⁶ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

⁵³⁷ Précitée.

⁵³⁸ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.9 du Précis de jurisprudence.

⁵³⁹ *R. c. L. et autres* [2013] EWCA Crim. 991, Royaume-Uni, dans laquelle les condamnations liées à la drogue de trois victimes de la traite inculpées pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont été annulées lorsque de nouvelles informations ont été disponibles sur leur situation de victimes de la traite.

⁵⁴⁰ Voir *ECLI:NL:RBMNE:2013:2679*, Pays-Bas, précitée, concernant un grand-père qui obligeait sa petite-fille âgée de 10 ans à voler à l'étalage.

⁵⁴¹ Le dossier complet de l'affaire n'était pas disponible, mais est mentionné dans Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des personnes, septième rapport du Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des personnes (2010), p. 248, cité dans OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*. Des informations sur cette affaire ont été fournies par un expert néerlandais.

⁵⁴² Voir, par exemple, *Garcia et al.*, 6 mars 2008, Chambre d'appel pénale de la Cour suprême de la Colombie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° COL005) ; *Grigore* (Allemagne), précitée ; *R. c. D.S.* [2005] VSCA 99, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS009). Ces affaires attestent bien que, parfois, d'anciennes victimes de la traite deviennent des auteurs actifs d'actes de traite, mais n'évoquent pas une évaluation par les tribunaux de la crédibilité de ces anciennes victimes lors des procès intentés aux personnes qui les ont soumises à la traite. Elles ne sont donc que d'une utilité limitée pour ce qui est de mettre en évidence l'existence du phénomène.

considérées comme mettant en doute leur crédibilité. Il laisse de côté le sujet plus général de l'incrimination ou de la non-incrimination des victimes de la traite. C'est un sujet des plus complexes⁵⁴³ qui soulève un grand nombre de questions théoriques et pratiques donnant lieu à l'adoption d'approches différentes par les États. Ce sujet, qui n'entre pas dans le champ du présent Précis de jurisprudence, pourrait être traité dans un précis futur. Toutefois, il convient de noter que, selon les circonstances de chaque espèce, le fait d'adopter une approche de non-incrimination des victimes de la traite peut avoir plusieurs incidences sur leur témoignage. Tout d'abord, cela peut inciter les victimes à s'auto-identifier ; ensuite, elles peuvent être encouragées à témoigner ; et, enfin, la qualité de leur témoignage peut y gagner, en partant du principe qu'il sera sans doute d'autant plus fiable qu'elles se sentent davantage en sécurité.

3.3.6.6 Comportement individuel : différentes victimes peuvent se comporter différemment

Les victimes de la traite peuvent réagir de manières différentes aux infractions commises contre elles. Peut alors se poser la question de la crédibilité des victimes qui se sont comportées d'une manière différente d'autres victimes se trouvant dans une situation analogue. Dans la section 2.2.1.4 sur les « Causes types de fragilité du témoignage des victimes/réactions émotionnelles individuelles », le comportement individuel des victimes a été abordé dans le cadre du processus de justice pénale ; dans la présente section, il l'est dans celui de l'infraction de traite. Les affaires qui suivent offrent des exemples de situations dans lesquelles le comportement différent des différentes victimes pendant la commission de l'infraction n'a pas empêché d'obtenir des condamnations pour traite ou infractions connexes.

Ainsi, dans l'affaire *LB-2012-63028 (Norvège)*⁵⁴⁴, les deux victimes ont réagi différemment face à l'accusé qui attendait d'elles qu'elles aient des rapports sexuels avec lui. L'une a obtenu, malgré ses réticences, mais l'autre a refusé, même si elle avait compris que cela serait exigé d'elle. Les accusés ont été reconnus coupables de traite des personnes.

L'affaire *Connors (Royaume-Uni)*⁵⁴⁵ offre un autre exemple de réactions complètement différentes de la part de victimes soumises à la même forme d'exploitation. En l'espèce, certaines victimes s'étaient enfuies, les autres non. Les accusés ont été reconnus coupables d'entente en vue d'obliger une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire⁵⁴⁶.

Un praticien a souligné que les victimes présentent un polymorphisme accentué et qu'il convient, en évaluant leur crédibilité, de ne pas se laisser influencer par une idée a priori de ce à quoi ressemble une victime.

3.3.6.7 Convictions apparemment irrationnelles

Il arrive que des victimes ajoutent foi aux assertions irrationnelles et manifestement fausses des auteurs de la traite, même si une personne apparemment « raisonnable » les rejeterait ou les contesterait. Les tribunaux

⁵⁴³ Les questions soulevées sont notamment les suivantes : les autres moyens de défense en matière pénale inscrits dans la législation nationale rendent-ils inutile l'adoption d'une disposition spécifique ? Et une telle disposition doit-elle mettre en jeu la non-incrimination ou seulement la non-sanction ? Pour d'autres indications, voir le chapitre relatif à la non-incrimination dans le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/08-58296_tool_6-1.pdf ; ainsi que la loi type contre la traite des personnes de l'ONU (2009) (art. 10). Voir également : Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, OSCE, 2013 « Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking ».

⁵⁴⁴ Précitée.

⁵⁴⁵ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.11 du Précis de jurisprudence.

⁵⁴⁶ Voir également l'affaire *Mussry (États-Unis)*, précitée, dans laquelle le tribunal a considéré que les allégations figurant dans l'acte d'accusation, si elles étaient prouvées, corroboreraient la contrainte nécessaire pour confirmer les chefs d'accusation de servitude pour dette et de servitude involontaire, bien que certaines des personnes s'étant trouvées dans une situation analogue à celle des victimes aient réussi à s'enfuir, contrairement aux victimes elles-mêmes.

peuvent alors être amenés à mettre en doute la crédibilité des victimes et hésiter à reconnaître coupable l'auteur présumé d'une infraction aussi grave. Il est à noter que le mot « apparemment » est utilisé dans ce contexte pour exprimer le fait que l'évaluation de ce qui est irrationnel et de ce qui est rationnel peut être empreinte de subjectivité et reposer sur une analyse subjective des convictions de la victime, en particulier lorsqu'il s'agit de croyances culturelles ou religieuses. Et dans un grand nombre de ces cas, l'utilisation par les auteurs de la traite de déclarations irrationnelles et fausses ou de menaces peut être liée à un abus de la situation de vulnérabilité de leurs victimes⁵⁴⁷.

Disculpation dans une affaire faisant intervenir des convictions irrationnelles

Dans une affaire de ce type, *A.G.G.R. (Israël)*⁵⁴⁸, le fait que les victimes présumées aient cru l'accusé quand il leur avait dit que ses pouvoirs surnaturels lui permettaient de leur faire du tort a contribué à le faire acquitter. Le tribunal ne comprenait pas comment des citoyennes israéliennes au parcours normal avaient pu ajouter foi aux allégations de l'accusé concernant ses pouvoirs et ce fait a contribué à le disculper de l'infraction de réduction d'une personne en esclavage, bien qu'il ait été reconnu coupable d'une série d'infractions sexuelles.

Condamnations dans des affaires faisant intervenir des convictions irrationnelles

Toutefois, les affaires de traite des personnes qui vont suivre donnent des exemples de situations dans lesquelles, en dépit de convictions apparemment irrationnelles des victimes, les tribunaux ont au contraire accepté ces convictions en tant qu'élément ayant facilité les agissements criminels des auteurs de la traite et, de ce fait, ayant étayé leur condamnation. Ces convictions « apparemment » irrationnelles peuvent tenir au fait qu'une victime qui n'est pas originaire du pays de destination ne se sent pas en sécurité et est donc facile à tromper du fait de son manque de familiarité avec son environnement. Il peut également arriver que l'auteur de la traite abuse délibérément de la vulnérabilité de la victime⁵⁴⁹ liée à ses convictions religieuses, ses superstitions ou ses croyances culturelles, comme la croyance en la sorcellerie.

Dans les affaires ci-après, les victimes, qui n'étaient pas originaires du pays où elles étaient exploitées, avaient été menacées par les accusés, qui leur avaient dit que si elles quittaient les lieux, elles seraient tuées, torturées ou expulsées, même s'il aurait semblé irrationnel d'ajouter foi à cette menace à toute personne au fait de la situation en matière de répression dans les pays en question (États-Unis d'Amérique et Allemagne). Dans la première affaire, *Alzanki (États-Unis)*⁵⁵⁰, les accusés avaient dit à la victime, originaire de Sri Lanka, que la police américaine lui tirerait dessus sans sommation si elle quittait la maison. En dépit du caractère « apparemment » irrationnel de cette menace, le tribunal a jugé le témoin crédible, y compris lorsqu'elle a fait état de cette menace. L'accusé a été reconnu coupable du chef de maintien d'une employée de maison en servitude involontaire.

Dans une deuxième affaire, *(215) 3 St Js 723/05 (20/07) (Allemagne)*⁵⁵¹, les accusés avaient dit à la victime éthiopienne que les autorités allemandes étaient racistes et l'expulseraient, la battraient, la tortureraient ou la tueraient si elle quittait les lieux. Le tribunal a mentionné cette menace comme étant l'une des méthodes de contrôle utilisées par les accusés. Ces derniers ont été reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation par le travail.

⁵⁴⁷ Voir l'étude thématique de l'ONUDD intitulée « L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres "moyens" visés par la définition de la traite des personnes », 2012.

⁵⁴⁸ Précitée. Pour une description plus détaillée de cette affaire, voir la section 3.2.2 intitulée « Menaces/Menaces apparemment irrationnelles ».

⁵⁴⁹ Voir l'étude thématique de l'ONUDD sur l'abus d'une situation de vulnérabilité, précitée.

⁵⁵⁰ *États-Unis c. Alzanki*, 54 F.3d 994 (1^{re} Cir. 1995), États-Unis d'Amérique.

⁵⁵¹ *Affaire (215) 3 St Js 723/05 (20/07)* jugée par le Tribunal du district de Tiergarten à Berlin (20 février 2008), Allemagne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDD sur la traite des personnes (référence ONUDD n° DEU005).

Dans d'autres affaires, les menaces irréalistes reposent sur l'utilisation du « juju »⁵⁵² (une forme de sorcellerie) pour menacer les victimes qui y croient. C'est là un exemple de situations dans lesquelles l'irrationalité est toute subjective, car le « juju » est une croyance culturelle qui est répandue dans toutes les couches de la société nigériane⁵⁵³ et qui, de ce fait, n'y est pas considérée comme irrationnelle comme ce pourrait être le cas dans les autres pays.

Ainsi, dans l'affaire *Afolabi (États-Unis)*⁵⁵⁴, l'accusé a utilisé le « juju » pour menacer et intimider les victimes nigérianes pendant le processus de travail forcé ou de traite. Il a été reconnu coupable de travail forcé, de traite à des fins de travail forcé et d'autres infractions connexes. De même, des menaces proférées dans le cadre de cérémonies du juju ont été utilisées dans les affaires *Omoruyi (Nigéria)*⁵⁵⁵, *Okoya (Nigéria)*⁵⁵⁶ et *Anthony Harrison (Royaume-Uni)*⁵⁵⁷. Voir également plusieurs affaires jugées aux Pays-Bas et ayant abouti à des condamnations pour traite des personnes, dans lesquelles le « juju » a été utilisé de cette manière : *ECLI:NL:GHARN:2012:BV8582 (Pays-Bas)*⁵⁵⁸, *ECLI:NL:HR:2014:477 (Pays-Bas)*⁵⁵⁹ et *ECLI:NL:RBGRO:2000:AA8975 (Pays-Bas)*⁵⁶⁰. La croyance des victimes dans le « juju » ne les a décrédibilisées aux yeux des tribunaux dans aucune de ces affaires⁵⁶¹.

Pour une analyse plus détaillée du sujet des menaces irréalistes, voir la 3.2.2 intitulée « Menaces/Menaces apparemment irrationnelles ».

Dans une affaire thaïlandaise⁵⁶² sur laquelle la police a enquêté en tant qu'affaire de traite des personnes, une victime qui, avant d'être secourue et de rentrer en Thaïlande, travaillait dans une maison de prostitution en Afrique du Sud a raconté qu'alors qu'elle était encore en Thaïlande, une femme lui avait recommandé de rencontrer une autre femme qui l'aiderait à aller travailler aux États-Unis, et que cette femme lui avait dit avoir elle-même travaillé dans ce pays dans un restaurant où elle était bien payée. Toutefois, après avoir rencontré l'auteure présumée de la traite, la victime s'était vu remettre un billet pour l'Afrique du Sud et on lui avait dit que les États-Unis et l'Afrique du Sud avaient une frontière commune, affirmation apparemment ridicule. La police a considéré la victime comme crédible eu égard à sa vulnérabilité, que son manque d'instruction de base faisait clairement ressortir et qui expliquait la facilité avec laquelle elle pouvait être trompée. Toutefois, étant donné qu'elle ne connaissait que les surnoms des auteures de la traite présumées et ne pouvait donner aucune autre information à leur sujet, la police n'a pas pu les identifier ni les localiser, et aucun mandat d'arrêt n'a pu être délivré.

L'affaire *Jumale et Zakaria (Royaume-Uni)*⁵⁶³ est un autre exemple d'affaire où il a été recouru à des pratiques censément culturelles, comme c'est le cas des affaires portant sur le « juju ». En l'espèce, l'un des accusés a

⁵⁵² Voir une explication du « juju » et d'autres affaires dans la section 2.2.1.3 intitulée « Récit en peau d'oignon » et la section 2.6 intitulée « Déposition d'expert ».

⁵⁵³ Cette information a été fournie par un expert nigérian.

⁵⁵⁴ Précitée.

⁵⁵⁵ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

⁵⁵⁶ Précitée.

⁵⁵⁷ Précitée.

⁵⁵⁸ Cour d'appel d'Arnhem, 12 mars 2012, *ECLI:NL:GHARN:2012:BV8582*, Pays-Bas.

⁵⁵⁹ Cour suprême, 4 mars 2014, *ECLI:NL:HR:2014:477*, Pays-Bas. On notera que cette affaire et la précédente concernent la même grande enquête qui portait sur 40 victimes. La Cour suprême n'a examiné qu'un point de droit, à savoir la méthode employée pour obtenir les déclarations des victimes.

⁵⁶⁰ Tribunal du district de Groningue, 12 décembre 2000, *ECLI:NL:RBGRO:2000:AA8975*, Pays-Bas. Des informations sur cette affaire ont été fournies par un expert néerlandais.

⁵⁶¹ Pour plus de renseignements sur l'utilisation du « juju », voir Leman and Janssens, « Creative Adaptive Criminal Entrepreneurs from Africa and Human Trafficking in Belgium : Case Studies of Traffickers from Nigeria and Morocco », *International Journal of Criminology and Sociology*, 2013, 2, p. 153 à 162. Des informations sur cette affaire ont été fournies par un expert néerlandais.

⁵⁶² Même si cette affaire n'a jamais été jugée et a été signalée à l'ONUDC par un participant thaïlandais à la réunion d'experts sur le Précis de jurisprudence, il a été décidé de l'y insérer car elle illustre un schéma que l'on retrouve un peu partout dans le monde.

⁵⁶³ Présentée comme l'affaire du Procureur général n° 126 de 2014 [2015], EWCA Crim. 128, par. 7.

dit à l'enfant que, dans sa culture, il était normal qu'une fille ait des rapports sexuels avec les amis et les membres de la famille de son petit ami. C'est là une affirmation apparemment irrationnelle, mais le fait que la victime y ait ajouté foi n'a pas empêché d'obtenir une condamnation pour traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle et infractions connexes.

On notera que dans ces affaires, les vulnérabilités telles que la méconnaissance du pays du destination, le manque d'instruction ou le jeune âge étaient l'un des faits de la cause (pour plus de renseignements sur ces vulnérabilités, voir les sections 3.2.5.6, « Méconnaissance de la langue et/ou de la culture » ; 3.2.5.7, « Manque d'instruction ou instruction rudimentaire » ; et 3.2.5.3, « Âge ».)

3.3.6.8 *Explications culturelles du comportement de la victime*

Comme le montre la section précédente, la culture d'origine de la victime est un type d'explication de son comportement particulièrement important. Voir la section 3.2.16, qui présente différentes formes de croyances et pratiques culturelles pouvant avoir une incidence sur ce comportement, telles que le dépôt de plainte tardif, la remise volontaire du passeport et le fait de ne pas s'enfuir lorsque l'occasion s'en présente. Voir également les sections 2.2.1.3, « Récit en peau d'oignon » ; 2.6 en ce qui concerne le témoignage anthropologique ou culturel ; 3.2.2, s'agissant des menaces apparemment irrationnelles ; et 3.3.6.7, « Convictions apparemment irrationnelles ».

Pour examiner de plus près le comportement de la victime

On énumère ci-après certains types de comportement des victimes pendant le processus de traite qui, à première vue, pourraient affaiblir le dossier du ministère public contre l'accusé pour ce qui est du chef de traite :

- La victime ne s'est pas enfuie ou n'a pas cherché à obtenir de l'aide
- Elle s'est présentée à nouveau devant un employeur qui l'avait exploitée
- Elle s'était prostituée volontairement dans le passé
- Elle a fait preuve de naïveté, voire de négligence
- Elle a commis des actes illicites pendant le processus de traite
- Elle s'est comportée d'une façon différente des autres victimes
- Elle nourrit des convictions apparemment irrationnelles

En règle générale, les tribunaux ne disculpent pas automatiquement l'accusé en se fondant sur ce comportement de la victime, mais prennent en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce pour l'interpréter.

Parfois, le tribunal peut tirer des conclusions qui, de prime abord, peuvent sembler paradoxales, telles que les suivantes :

- Le fait de ne pas s'enfuir ou de ne pas chercher à obtenir de l'aide peut en fait non exclure une situation d'exploitation, mais la corroborer, en ce que la victime peut être si vulnérable et dépendante qu'elle est trop paralysée pour agir.
 - Certains types de comportement peuvent s'expliquer par les facteurs culturels propres au milieu d'origine de la victime : par exemple, la honte peut l'empêcher de signaler l'infraction ou un code d'honneur ou une croyance peut l'inciter à accéder aux exigences de l'auteur de la traite.
 - D'autres arguments, comme la prostitution volontaire passée, peuvent être considérés comme dépourvus de pertinence en ce qui concerne l'examen de l'affaire dont le tribunal est saisi et comme une tentative faite par la défense pour détourner l'attention de celui-ci de l'exploitation que la victime a réellement subie
-

4. Questions de preuve soulevant des difficultés particulières

4.1 Introduction

Dans les affaires de traite des personnes, on rencontre des questions de preuve qui soulèvent des difficultés particulières. Il s'agit de questions portant sur des éléments de l'infraction qui doivent retenir tout spécialement l'attention des praticiens de la justice pénale ayant à constituer un dossier. Elles débordent le cadre des problèmes liés strictement à la preuve dont il a été question plus haut.

Premièrement, la traite des personnes peut être le fait d'un groupe criminel organisé et impliquer de ce fait une chaîne d'acteurs, constituée notamment par les agents locaux, les recruteurs, les transporteurs et les « exploités » proprement dits⁵⁶⁴. Il peut être particulièrement difficile de prouver que les acteurs de la phase de « pré-exploitation » savaient que la victime allait être exploitée et, partant, d'obtenir leur condamnation.

Deuxièmement, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, l'exploitation n'a pas besoin d'être effective pour qu'il y ait infraction de traite. Il suffit de prouver que l'accusé avait l'intention, par des ACTES accomplis grâce à certains MOYENS, de soumettre la victime à l'exploitation. Toutefois, dans les affaires où la victime n'a jamais été exploitée, il peut être difficile de prouver la traite.

Troisièmement, le Protocole dispose que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des MOYENS a été utilisé. Cela étant, en dépit de cette disposition que l'on retrouve dans la législation ou la jurisprudence de différents pays ou juridictions, il apparaît que le consentement des victimes est souvent très pertinent dans la pratique⁵⁶⁵. La question du consentement peut jouer un rôle essentiel en matière d'identification de la victime et affecter la crédibilité de celle-ci pendant le procès.

4.2 Comment prouver la chaîne de la traite ?

L'infraction de traite des personnes est souvent commise dans le contexte d'un réseau criminel organisé. Le lien étroit entre traite et crime organisé est illustré par le fait que le Protocole relatif à la traite des personnes complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et s'inspire de bien des façons de la convention mère. On ne s'étonnera donc pas de constater qu'un grand nombre d'affaires de traite impliquent des réseaux de criminels. Ces affaires soulèvent des problèmes de preuve particuliers.

Il n'entre pas dans le champ du présent Précis de jurisprudence de traiter en détail de la totalité ni même de la majorité des problèmes que posent les affaires impliquant des groupes criminels organisés. C'est un sujet complexe sur lequel il conviendrait de revenir dans un précis de jurisprudence futur. Toutefois, étant donné son importance, il a été décidé ici d'aborder différentes questions de preuve qui se posent lorsque la traite fait intervenir une chaîne d'acteurs.

⁵⁶⁴ Voir Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants (2014). *Trafficking in Human Beings : Visible and Invisible II. Summary of the quantitative report 2008-2012*. La Haye : Rapporteur national, p. 16 et 17, selon lequel les auteurs de la traite commettent rarement leurs infractions seuls, d'où l'importance de rechercher les autres maillons de la chaîne. On a constaté, par exemple, que dans 38 % des 77 enquêtes passées en revue, la Police nationale, la maréchaussée royale néerlandaise et l'Inspection du Ministère des affaires sociales et de l'emploi avaient mis au jour des « coopératives criminelles » de plus de deux membres.

⁵⁶⁵ Cela a également été l'une des principales conclusions de l'étude thématique de l'ONUDC sur le rôle du « consentement » dans le Protocole relatif à la traite des personnes (2014). https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf.

S'il peut être relativement facile de prouver que l'« exploitateur final » a agi dans une intention criminelle, il peut être plus difficile de démontrer que les acteurs de la chaîne intervenus en amont (par exemple, le recruteur ou le transporteur) savaient que la victime allait être exploitée et que, par conséquent, ils font partie de la chaîne de la traite. Des problèmes supplémentaires se font jour lorsque certains des auteurs présumés sont eux-mêmes des personnes vulnérables. Les affaires impliquant des acteurs transnationaux peuvent être encore plus complexes, en ce qu'elles nécessitent parfois une coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination.

Les affaires présentées ci-dessous mettent en lumière certains des problèmes spécifiques que pose l'intervention d'acteurs multiples.

L'*affaire n° 8959-2012 (Égypte)*⁵⁶⁶ a révélé l'existence d'une chaîne de traite complexe. Les membres d'une organisation criminelle se sont entendus pour organiser de faux mariages entre des jeunes filles très démunies financièrement, dont certaines étaient mineures, et des hommes originaires d'États du Golfe. Les faux mariages étaient un moyen de convaincre ces jeunes filles d'offrir des services sexuels à ces hommes, et leurs parents de les laisser faire. Cette tromperie de base a été appuyée par d'autres. Un accusé s'est fait passer pour un juriste et a délivré de faux certificats de mariage. Un autre était chargé de construire un hymen artificiel pour les victimes, ce qui donnait l'impression qu'elles étaient vierges et permettait de faire payer plus cher leurs services sexuels et de les marier plusieurs fois. Deux des accusés ont aménagé deux appartements privés à des fins de prostitution. Quatre autres accusés dans cette affaire étaient des hommes originaires d'États du Golfe qui désiraient entretenir des relations sexuelles avec les jeunes femmes. Trois autres étaient les parents des victimes qui avaient facilité la prostitution de leurs filles pour en tirer un gain financier et les avaient emmenées dans les appartements servant de maisons de prostitution pour les offrir aux autres accusés.

Le tribunal pénal a reconnu les malfaiteurs professionnels (qui s'étaient concertés pour recruter les jeunes filles, aménager les appartements, établir les faux contrats de mariage et construire les hymens artificiels) coupables de traite des femmes à des fins de prostitution contre rémunération. Il a disculpé les parents des jeunes filles et les hommes originaires d'États du Golfe qui avaient entretenu des relations sexuelles avec celles-ci.

Tout au long du procès, le tribunal a insisté sur le fait que tous les acteurs de la chaîne de la traite étaient au courant du projet, ce qui était la condition nécessaire pour une condamnation. À cet égard, le fait que l'on ait retrouvé 95 contrats de mariage officiels chez le troisième accusé indiquait qu'il avait connaissance du caractère coupable des actes en cause. De plus, les accusés qui, de leur propre aveu, savaient ce que faisait le quatrième – chargé de construire un hymen artificiel pour les victimes – ont montré par là même qu'ils avaient l'intention d'exploiter les victimes. En revanche, pour acquitter les clients, le tribunal s'est fondé sur un document fourni par l'ambassade d'un pays du Golfe selon lequel l'un des clients au moins était en possession d'une autorisation officielle qui lui permettait de se marier en Égypte, ce qui devait prouver son innocence. Ce tribunal a également acquitté les parents des victimes, compte tenu, semble-t-il, du témoignage dans lequel ils disaient avoir été convaincus que les filles seraient mariées, et de leur situation financière difficile, dont le réseau avait tiré parti. Le tribunal a ainsi considéré que l'intention spéciale requise pour qu'il y ait infraction de traite n'existait pas. En disculpant les parents, il a également présumé qu'aucun parent ne laisserait sa fille se faire exploiter à des fins de prostitution.

La cour de cassation a confirmé l'acquittement des clients sur la base du document présenté par l'ambassade ; délivré avant l'engagement de la procédure pénale, celui-ci prouvait qu'ils n'avaient pas d'intention criminelle. Toutefois, elle a ordonné un nouveau procès en ce qui concerne les autres accusés car les preuves obtenues auraient dû aboutir à la condamnation ou à l'acquittement en bloc des malfaiteurs professionnels et des parents.

⁵⁶⁶ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.8 du Précis de jurisprudence.

À cet égard, la cour a noté que le nombre de faux mariages pouvait indiquer que les parents avaient connaissance du caractère délictueux de ceux-ci.

Cette affaire complexe donne un aperçu des problèmes que pose l'existence de multiples accusés dont il faut prouver l'intention criminelle. Elle atteste également les difficultés supplémentaires qui surviennent lorsque des membres de la famille des victimes sont associés au processus de traite. En pareil cas, il est particulièrement difficile de déterminer si les parents doivent être reconnus coupables en tant qu'auteurs ou considérés comme des quasi-victimes dont les vulnérabilités sont mises à profit. Alors que le tribunal de jugement avait apparemment accepté l'allégation des parents selon laquelle ils ne savaient pas que les mariages étaient faux, la cour de cassation, elle, à la suite du pourvoi formé par le procureur, a mis cette allégation en doute eu égard au fait que les victimes avaient été exploitées plusieurs fois. Elle a noté, par exemple, que l'un des parents savait que sa fille avait été impliquée dans trois faux mariages.

Une chaîne de traite était également en cause, cette fois dans un contexte transnational, dans l'affaire *Laojindamane (Fidji)*⁵⁶⁷, qui était axée sur la question de savoir si les différents acteurs de la chaîne avaient connaissance du caractère délictueux des actes auxquels ils contribuaient. Deux hommes (un Thaïlandais et un ressortissant de Hong Kong) ont accompagné de jeunes Thaïlandaises depuis la Thaïlande jusqu'aux Fidji en passant par Hong Kong. On avait dit à ces femmes qu'elles travailleraient comme masseuses aux Fidji. À leur arrivée, elles se sont rendues compte qu'elles étaient censées fournir des services sexuels. Parmi les accusés figuraient les personnes qui les avaient amenées aux Fidji, ainsi qu'un Fidjien d'origine chinoise qui servait de chauffeur et d'accompagnateur et un autre Fidjien d'origine chinoise qui semblait diriger l'« entreprise ». Les documents judiciaires mentionnent également un homme d'affaires de Hong Kong basé à Bangkok, qui dirigeait le réseau de traite, mais qui n'était pas accusé en l'espèce.

Pendant le procès, l'accusé thaïlandais a affirmé qu'il n'était venu aux Fidji que pour chercher du travail et qu'il avait rencontré les victimes pour la première fois dans l'avion qui les emmenait de Thaïlande à Hong Kong. Le tribunal a noté l'existence d'éléments de preuve⁵⁶⁸ établissant que l'accusé thaïlandais avait planifié le transport des femmes avec l'accusé de Hong Kong et qu'il les avait accompagnées, avec ce dernier, jusqu'aux Fidji. Les deux accusés ont ensuite allégué n'être que « de simples acteurs sans casier judiciaire qui [s'étaient] laissés prendre à leur insu dans cette opération de traite internationale »⁵⁶⁹. Le tribunal a noté que tous deux avaient accompli des actes destinés à faciliter la traite ou à apporter une autre assistance en ce sens, en faisant notamment remarquer ce qui suit :

« [...] ni le premier ni le deuxième accusé ne pouvait être aussi ignorant de la situation qu'il le prétend.

L'entreprise criminelle portait toutes les marques du crime organisé international, comme le ministère public l'indique dans ses très détaillées et utiles conclusions : « Il appert que [le premier et le deuxième accusés] étaient chargés de représenter et de défendre les intérêts d'un patron du crime organisé en dehors de Bangkok (Thaïlande). »

L'État c. Phanat Laojindamane et autres, affaire pénale n° HAC323 de 2012, Haute Cour des Fidji à Suva, 13 décembre 2012, Fidji, par. 14 de la décision de condamnation.

Les accusés thaïlandais et de Hong Kong ont tous deux été reconnus coupables de traite des personnes.

Le troisième accusé, l'accompagnateur fidjien d'origine chinoise, a été reconnu coupable de traite à l'échelle nationale car il avait facilité le transport des victimes jusqu'à leur destination et avait assuré leurs allers et

⁵⁶⁷ Précitée.

⁵⁶⁸ Les documents judiciaires n'indiquent pas les types de preuve qui ont été utilisés dans cette affaire, mais il semble qu'il s'agissait des témoignages des victimes.

⁵⁶⁹ Ibid., par 21, décision de condamnation.

retours chez leurs clients. Le quatrième accusé, qui était, selon les témoignages des victimes, le « patron aux Fidji », a été reconnu coupable de deux infractions de servitude sexuelle. Le tribunal a noté ce qui suit :

« Le fait qu'il s'agissait d'une opération menée par le crime organisé est apparu clairement pendant tout le procès, où il a été fait référence à des personnes originaires de Thaïlande, de Chine et des Fidji impliquées dans le processus. Selon un témoignage, le quatrième accusé s'était présenté comme le « chef de la mafia aux Fidji » ; il doit donc être considéré comme l'un des principaux responsables de l'organisation ayant monté cette opération. »

L'État c. Phanat Laojindamane et autres, affaire pénale n° HAC323 de 2012, Haute Cour des Fidji à Suva, 13 décembre 2012, Fidji, par. 45 de la décision de condamnation.

Un certain nombre d'affaires font ressortir à quel point il importe de condamner chaque maillon de la chaîne de la traite, depuis les principaux responsables jusqu'au « menu fretin ».

Par exemple, dans une affaire jugée en Israël, *Burnstein (Israël)*⁵⁷⁰, l'accusé faisait office d'intermédiaire entre le propriétaire d'une maison de prostitution (un policier infiltré) et les personnes qui « vendaient » deux femmes à des fins de prostitution. Les transactions ne se sont pas matérialisées et l'accusé n'a tiré aucun gain de son rôle d'intermédiaire, mais il n'en a pas moins été reconnu coupable de traite des personnes à des fins de prostitution. Lorsqu'il a examiné le point de savoir si les actes de l'accusé étaient assimilables à la traite, le juge a souligné que la disposition du Code pénal relative à la traite devait être interprétée au regard de son but, qui était de protéger les droits fondamentaux ; elle devait donc être interprétée d'une façon non restrictive pour englober chaque maillon de la chaîne qui appuyait et facilitait la traite, y compris l'intermédiaire.

Dans une autre affaire jugée en Israël, *Saban (Israël)*⁵⁷¹, un vaste réseau a été impliqué dans la traite des femmes à des fins de prostitution. En l'espèce, la traite, qui s'était étalée sur une période de neuf ans, avait consisté à conduire en Israël et à Chypre de jeunes femmes originaires des républiques de l'ex-Union soviétique. Ces femmes étaient maintenues dans des situations difficiles, forcées de se prostituer pour certaines d'entre elles, enfermées, obligées de remettre une grande partie de leurs gains aux accusés et soumises à une surveillance et à un contrôle permanents, souvent assortis de menaces et d'actes de violence.

Les accusés avaient joué différents rôles dans cette activité de traite : chef de l'opération, chauffeur, comptable, etc. Plusieurs membres du réseau, à savoir le chauffeur, le « proxénète » et le tenancier de maison de prostitution, ont affirmé n'avoir été mêlés qu'aux aspects « techniques » de l'opération et ne pas avoir su que ces femmes étaient victimes de la traite. Ils ont pourtant été reconnus coupables de traite. Le juge a examiné leurs déclarations et y a relevé diverses incohérences et contradictions, notamment par rapport aux témoignages des victimes. Il s'est par ailleurs fondé sur des écoutes téléphoniques et des entretiens enregistrés avec un repentis, et a établi que les accusés avaient eu connaissance de l'activité de traite. Il en a conclu qu'ils y avaient tous participé.

Cette affaire a soulevé des problèmes particuliers tenant à son envergure exceptionnelle et a fait intervenir des éléments d'enquête provenant de Fédération de Russie, d'Ukraine et de Belgique. L'acte d'accusation énumérait 150 témoins à charge, dont deux étaient des délinquants repentis et 28 venaient de l'étranger, parmi lesquels des plaignants et des policiers d'Ukraine et des procureurs militaires de la Fédération de Russie. La plupart des témoins étrangers s'étaient déplacés en Israël aux frais de l'État israélien. Deux témoins ont déposé par visioconférence à l'ambassade d'Ukraine.

⁵⁷⁰ *Burnstein c. État d'Israël*, 23 février 2005, Cour suprême, Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ISR010).

⁵⁷¹ Affaire pénale 1016-09, *État d'Israël c. Saban et al.* (12/1/2012), recours pénaux 4031, 4881, 4916, 4920, 4945/12, *Saban et al. c. État d'Israël*, Israël.

Il arrive que la chaîne de la traite englobe des actes de corruption, comme le montre un jugement argentin.

L'*affaire C 2359 (Argentine)*⁵⁷² concernait la condamnation de deux hommes pour traite de femmes qu'ils avaient fait venir du Paraguay à des fins d'exploitation sexuelle. En l'espèce, il semble que la police et les autorités locales aient été au courant de cette exploitation, mais aient fermé les yeux. Dans son jugement, le tribunal a noté ce qui suit :

« [...] il importe de ne pas refaire les mêmes erreurs ancrées dans la pratique lorsque l'on enquête sur ce type d'infractions, pour empêcher que les principaux responsables de la chaîne de la traite restent impunis. À l'avenir, il faudra s'attaquer à ces irrégularités, de façon à démasquer tous les maillons de la chaîne, une chaîne qui bénéficie de la connivence de la police et de l'administration locale ».

Affaire C 2359, 4 juillet 2011, Tribunal pénal fédéral de La Plata, Argentine, p. 11 et 12.

Dans l'affaire *Garcia et al. (Colombie)*⁵⁷³, un réseau criminel avait dirigé la traite de femmes colombiennes à destination de Hong Kong, de Singapour et de l'Indonésie. Ce réseau recrutait les femmes, organisait leur voyage et les conduisait dans les bars où elles étaient ensuite exploitées. Il comprenait le recruteur, son assistant et d'autres intervenants. Certains accusés étaient d'anciennes victimes de la traite. Le tribunal a reconnu les sept accusés coupables de traite et d'entente en vue de commettre une infraction. Ceux-ci ont fait valoir qu'ils devraient être jugés séparément sans qu'il soit présumé qu'ils étaient membres d'un groupe organisé, mais le tribunal a considéré que les actes commis par chacun d'eux étaient imputables à tous car il disposait de suffisamment d'éléments prouvant qu'ils faisaient partie d'une même chaîne de la traite.

Enquêter sur tous les maillons de la chaîne de la traite

La traite des personnes est une infraction complexe qui implique souvent non pas un auteur, mais tout une chaîne d'auteurs. Le lien étroit entre traite et crime organisé est illustré par le fait que le Protocole relatif à la traite des personnes complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les problèmes fondamentaux pouvant se poser sont notamment les suivants :

- Prouver l'intention criminelle de tous les maillons de la chaîne : En règle générale, le droit pénal exige que l'accusation prouve que tous les maillons de la chaîne avaient connaissance du caractère délictueux des actes en cause. S'il peut être relativement facile de prouver que tel était le cas de l'exploiteur, il peut être plus difficile de démontrer que les acteurs intervenus en amont (par exemple, le recruteur ou le transporteur) savaient que la victime allait être exploitée et que, par conséquent, ils font partie de la chaîne de la traite.
- Quasi-victimes ou auteurs ? Lorsque certains des auteurs présumés sont eux-mêmes des personnes vulnérables, les tribunaux se heurtent à un dilemme : doivent-ils les condamner en tant qu'auteurs ou les considérer comme des quasi-victimes ? Il peut s'agir de membres de la famille des victimes ou d'anciennes victimes.
- Chaînes transnationales de la traite : Lorsque les membres de la chaîne de la traite se trouvent dans des pays différents, des difficultés pratiques et théoriques surgissent, comme dans les situations où l'exploitation s'est déroulée dans le pays A, tandis que les victimes ont été recrutées dans les pays B et C et ont voyagé en passant par le pays D.

Les auteurs d'infractions membres de la chaîne de la traite peuvent être :

- Le responsable de l'opération
- Les chauffeurs qui conduisent les victimes chez les clients
- Les personnes qui accompagnent la victime depuis son lieu d'origine jusqu'au lieu de l'exploitation
- La personne qui supervise le lieu d'exploitation
- Différents professionnels, notamment des juristes ou des personnes se faisant passer pour tels, des médecins et des professionnels de la protection sociale
- D'anciennes victimes
- Des membres de la famille des victimes

⁵⁷² *Affaire C 2359*, 4 juillet 2011, Tribunal pénal fédéral de La Plata, Argentine.

⁵⁷³ *Garcia et al.*, 6 mars 2008, Chambre d'appel pénale de la Cour suprême, Colombie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° COL005).

L'importance d'engager des poursuites contre tous les maillons de la chaîne, en particulier contre les personnes qui sont à la tête des opérations

À cette fin, il peut être nécessaire de recourir à des techniques d'enquête spéciales, de coopérer à l'intérieur d'un même système judiciaire et par-delà les frontières et d'analyser de manière approfondie les flux monétaires ; surtout, il faut que la police et l'accusation se montrent patientes et déterminées, et qu'elles ne se contentent pas d'un succès relativement facile qui consisterait à identifier des auteurs pouvant n'avoir joué qu'un rôle de 'subalternes' en bout de chaîne.

4.3 Comment prouver qu'il y a eu traite lorsque l'exploitation envisagée n'a jamais eu lieu ?

Le Protocole relatif à la traite des personnes n'exige pas que l'exploitation ait réellement eu lieu pour que l'infraction de traite soit établie. Il suffit de prouver qu'en accomplissant un ou plusieurs ACTES à l'aide d'un ou de plusieurs MOYENS, l'auteur de la traite avait l'exploitation pour intention. La législation de certains pays énonce même expressément que l'auteur de la traite ne peut invoquer pour sa défense le fait que l'exploitation envisagée n'ait pas eu lieu⁵⁷⁴. En outre, une partie de la jurisprudence précise expressément que la traite est une infraction de préparation dont c'est la fin recherchée, à savoir l'exploitation, qui est sanctionnée, sans que celle-ci doive nécessairement avoir lieu⁵⁷⁵.

Cela étant, dans les affaires où l'exploitation ne s'est jamais produite, même si elle était envisagée, des problèmes particuliers se posent s'agissant de prouver qu'il y avait intention d'exploitation. Ces problèmes peuvent amener les tribunaux à prononcer des condamnations pour tentative de traite. Toutefois, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, une condamnation pour traite est également possible⁵⁷⁶. Naturellement, il peut aussi se faire que le tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour condamner l'accusé, que ce soit pour tentative ou pour commission d'infraction. On trouvera ci-après des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont reconnu les accusés coupables alors même que l'exploitation envisagée ne s'était pas encore matérialisée.

Condamnations pour tentative de traite ou d'infractions connexes

Dans l'affaire *Omoruyi (Nigéria)*⁵⁷⁷, les victimes se trouvaient encore au Nigéria lorsqu'elles ont été appréhendées par les services de détection et de répression. Elles avaient déjà accepté de partir pour l'étranger et d'y travailler comme prostituées, mais n'avaient pas encore accompli d'actes sexuels. L'accusé a été reconnu coupable de tentative d'organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution et de tentative de réduction des victimes en servitude pour dette. Le tribunal s'est fondé sur des éléments de preuve qui établissaient l'intention de l'accusé d'exploiter les victimes. Il s'agissait en particulier du témoignage donné par un *jujuman* au sujet du serment prêté par les filles, qui s'étaient engagées à ne pas s'enfuir et à payer leurs dettes, ainsi que du témoignage d'un policier et des déclarations en forme d'aveux de l'accusé. Fait intéressant, la condamnation a été prononcée sans que les victimes témoignent.

Dans l'affaire *Jungers (États-Unis)*⁵⁷⁸, les accusés ont été reconnus coupables de tentative de traite de mineure à des fins d'exploitation sexuelle, bien que l'exploitation envisagée n'ait pas eu lieu. Les deux accusés avaient été arrêtés dans le cadre d'un coup monté par la police, dont un agent avait publié en ligne une annonce dans

⁵⁷⁴ Voir, par exemple, l'article 26 de la loi de 2007 sur les infractions transnationales des Tonga.

⁵⁷⁵ Voir *I. (Autriche)*, précitée, bien qu'en l'espèce, l'exploitation ait eu lieu.

⁵⁷⁶ Voir Rapporteur national sur la traite des personnes (2012). *Trafficking in Human Beings. Case law on trafficking in human beings 2009-2012. An analysis*. La Haye, BNRM.

⁵⁷⁷ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

⁵⁷⁸ *États-Unis c. Jungers*, 102 F.3d 1066, États-Unis d'Amérique.

laquelle il se faisait passer pour un homme qui offrait les services sexuels des filles mineures de sa petite amie. Les accusés avaient été arrêtés alors qu'ils se présentaient à l'endroit où ils pensaient rencontrer la jeune fille qui accomplirait alors l'acte sexuel à des fins commerciales. Les condamnations ont été confirmées en appel, en dépit du fait qu'il n'y ait pas eu exploitation.

Condamnations pour commission d'infractions de traite

L'affaire *People c. Lito Manalo (Philippines)*⁵⁷⁹ porte sur une condamnation pour recrutement et transport d'une mineure aux fins d'exploitation sexuelle. La victime mineure, qui avait été emmenée sur un bateau pour y être exploitée sexuellement, avait été secourue avant que cette exploitation n'eut commencé. De surcroît, elle n'avait pas témoigné, s'étant échappée du foyer où elle avait été accueillie par une ONG. Néanmoins, l'accusé a été reconnu coupable d'infraction de traite à part entière, non de simple tentative. Le tribunal a conclu qu'il ne faisait aucun doute que l'accusé avait recruté la victime à des fins de prostitution. Il s'est appuyé sur un solide ensemble de preuves, parmi lesquelles le témoignage de personnes autres que la victime, par exemple ceux d'un garde-côtes, de la mère de la jeune fille et d'un travailleur social qui s'était entretenu avec cette dernière, les déclarations de la victime et d'autres personnes, ainsi que des preuves littérales⁵⁸⁰.

Dans l'affaire *K.P 4105 (Serbie)*⁵⁸¹, les victimes ukrainiennes ont été secourues en Serbie avant d'avoir été exploitées. Les éléments de preuve obtenus par écoutes téléphoniques ont été déterminants pour faire condamner les accusés de traite des personnes. Le tribunal a conclu que tous les éléments constitutifs de l'infraction de traite étaient réunis en l'espèce.

L'affaire *Burnstein (Israël)*⁵⁸² offre un autre exemple de condamnation pour traite à des fins de prostitution obtenue alors que l'exploitation n'avait pas encore eu lieu. En l'espèce, l'accusé servait d'intermédiaire entre une personne qui voulait « acheter » des femmes pour les prostituer (et qui était un policier infiltré) et des personnes qui « vendaient » deux femmes à cette fin. Les transactions ne s'étaient jamais matérialisées et l'accusé n'avait touché aucune rémunération, mais il a été condamné eu égard à la solidité des preuves présentées, notamment au témoignage de l'« acheteur », qui était policier, et à l'approche retenue par le tribunal, qui a donné à la législation relative à la traite une interprétation large de façon à l'appliquer à chaque maillon de la chaîne.

En conclusion, si les affaires dans lesquelles l'exploitation n'est pas matérialisée soulèvent des problèmes de preuve particuliers, il est possible d'en venir à bout si l'on dispose de preuves solides.

4.4 Comment traiter la question du consentement de la victime⁵⁸³ ?

Le Protocole relatif à la traite des personnes énonce clairement que le consentement de la victime est indifférent lorsqu'un MOYEN quelconque a été utilisé. Toutefois, même dans les pays ou juridictions qui font explicitement leur cette position, que ce soit dans la législation ou la jurisprudence⁵⁸⁴, le consentement de la

⁵⁷⁹ Précitée.

⁵⁸⁰ Pour plus de renseignements sur les modes de preuve employés dans cette affaire, voir la section 2.2.3, intitulée « Affaires dans lesquelles les victimes ont livré un témoignage partiel ou n'ont pas témoigné ». L'affaire *People c. Ogalesco*, également jugée aux Philippines, offre un autre exemple de condamnation pour infractions de traite obtenue alors que l'exploitation n'avait pas encore eu lieu. En l'espèce, l'accusé a été reconnu coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes sur la base des témoignages des victimes.

⁵⁸¹ Précitée.

⁵⁸² Précitée.

⁵⁸³ Pour de plus amples informations à ce sujet, on se reportera à l'étude thématique de l'ONUDC sur le rôle du consentement dans le Protocole relatif à la traite des personnes (2014).

⁵⁸⁴ La législation de certains pays, comme l'Espagne et le Kenya, suit l'approche du Protocole relatif à la traite des personnes ; ailleurs, comme aux Philippines et en Thaïlande, la législation considère le consentement comme étant indifférent, qu'un MOYEN ait été utilisé ou non ; dans d'autres pays encore, comme la Norvège et Israël, le juge s'appuie

victime occupe souvent une place centrale dans les procès pour traite et infractions connexes, comme le montrent bien certaines affaires.

Le présent Précis de jurisprudence a déjà abordé le sujet du consentement de la victime dans différents contextes, par exemple dans les sections consacrées aux fragilités des témoignages des victimes et à celles du faisceau de preuves. La présente section, elle, porte sur les approches explicitement adoptées par les tribunaux en la matière.

Pour traiter la question du consentement de la victime, certains tribunaux s'appuient sur des dispositions expresses de la loi ou de la jurisprudence.

Par exemple, aux Tonga, la législation applicable dispose clairement que l'on ne peut se disculper d'infractions de traite des personnes ou d'enfants en excipant du consentement de la victime⁵⁸⁵. Dans l'affaire d'exploitation sexuelle *Liu LiRong (Tonga)*⁵⁸⁶, le tribunal a, dans sa décision, établi une distinction entre les victimes d'infractions sexuelles, dans le cas desquelles l'absence de consentement est un élément constitutif de l'infraction, et les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, dans le cas desquelles cette absence de consentement n'est pas un élément constitutif de l'infraction, afin de juger que le consentement de la victime était indifférent. Il convient de noter que les faits de la cause tendaient à démontrer le non-consentement des victimes en ce que celles-ci avaient été initialement trompées quant à la nature de leur travail avant d'être forcées à se prostituer, de faire l'objet de menaces destinées à les dissuader de porter plainte auprès des autorités, et de se faire confisquer leurs passeports. Toutefois, au-delà des faits, cette décision de justice pose un principe juridique général selon lequel le consentement est indifférent dans les infractions de traite des personnes.

De même, la jurisprudence israélienne dispose expressément que l'absence de consentement n'est pas un élément constitutif de l'infraction de traite à des fins de prostitution, comme on peut le voir dans l'affaire *Aldenko (Israël)*⁵⁸⁷. Cela vaut même lorsque l'auteur de la traite n'a pas recours à la violence ou à des menaces directes⁵⁸⁸. De même, en ce qui concerne l'infraction de « réduction en esclavage », les tribunaux ont adopté cette notion et l'ont ancrée dans des valeurs fondamentales analogues à celles qui se rapportent à l'infraction de traite. Dans le cas des deux infractions, les tribunaux ont souligné que le consentement ne saurait justifier les violations intolérables des droits fondamentaux et de la dignité de la personne humaine⁵⁸⁹.

Toutefois, même si les tribunaux admettent que le consentement de la victime est indifférent, il apparaît en fait très pertinent dans la pratique⁵⁹⁰. L'étude thématique de l'ONUDC sur le rôle du consentement dans le Protocole relatif à la traite des personnes a fait remarquer que le poids considérable du témoignage de la victime dans les affaires de traite pouvait aussi conduire à donner une place plus importante au consentement⁵⁹¹. En outre, elle a conclu que le consentement apparent, en particulier dans les situations où il était revendiqué par la

non pas sur la législation, mais sur la jurisprudence. Pour un traitement plus complet des systèmes de législation nationale, voir l'étude thématique de l'ONUDC sur le rôle du consentement dans le Protocole relatif à la traite des personnes (2014).

⁵⁸⁵ Voir l'article 26 de la loi de 2007 sur les infractions transnationales des Tonga, 2007.

⁵⁸⁶ Précitée.

⁵⁸⁷ Recours pénal 10545/04, Israël.

⁵⁸⁸ Voir le recours pénal 3204/03 *État d'Israël c. Yaish Ben David*, à l'occasion duquel la Cour suprême a infligé une peine plus sévère que le Tribunal de district car elle a considéré que l'infraction de traite portait atteinte à des droits fondamentaux, notamment la liberté et le libre arbitre. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ISR007).

⁵⁸⁹ Voir l'affaire *D.A. et A.M.*, précitée, p. 41, par. 45, et l'affaire *Giulani*, précitée, p. 14, par. 12 (l'affaire *D.A. et A.M.*, est en instance d'appel devant la Cour suprême ; dans l'affaire *Giulani*, condamnation a été confirmée par la Cour suprême le 6 septembre 2016, recours pénal 6231/12.)

⁵⁹⁰ C'est l'une des principales conclusions de l'étude thématique de l'ONUDC sur le consentement précitée. https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf.

⁵⁹¹ Ibid. p. 9.

victime elle-même, pouvait rendre une affaire difficile à poursuivre et les procureurs réticents à présenter des actes d'accusation⁵⁹².

Cela dit, comme le montrent les exemples présentés ci-après, des affaires peuvent faire intervenir le consentement des victimes et néanmoins aboutir à une condamnation.

Condamnations à l'occasion desquelles le tribunal a examiné l'« ensemble des circonstances » au moment de traiter la question du consentement de la victime

Dans l'affaire **LB-2012-63028 (Norvège)**⁵⁹³, les accusés avaient eu des entretiens avec une cinquantaine de Philippines pour un emploi de fille au pair en Norvège et échangé une série de courriels et de messages en ligne avec elles alors qu'elles étaient encore aux Philippines. La plupart des dialogues en ligne étaient animés par l'accusé de sexe masculin. Dans des courriels et dialogues ultérieurs, celui-ci leur avait fait comprendre de plus en plus clairement qu'elles devraient fournir des services sexuels. Les victimes avaient pourtant accepté de se rendre en Norvège. La première était arrivée six mois avant la deuxième et avait été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec l'accusé. Elle a affirmé dans sa déposition que, bien qu'elle ait su que cela arriverait, elle espérait le contraire. Elle s'était d'abord montrée réticente, mais l'accusé lui avait rappelé qu'elle avait donné son accord. Les accusés n'avaient pas usé de violence et ne l'avaient pas enfermée. Tout au plus avaient-ils fait insidieusement planer la menace qu'en cas de refus, les gens qu'elle connaissait aux Philippines seraient mis au courant de sa situation. On lui a également dit qu'elle devrait alors payer elle-même son billet de retour pour les Philippines. La deuxième victime, arrivée plus tard, s'est trouvée dans la même situation. Toutefois, elle a repris son consentement et a demandé de l'aide. Au tribunal de district, une grande partie du procès a été consacrée à la question du consentement des victimes. Le tribunal a reconnu les accusés coupables de traite, en notant qu'un consentement pouvait toujours être repris et que la réticence de la première victime à avoir des rapports sexuels avait montré qu'elle n'y consentait plus. La cour d'appel a été d'avis que les victimes ne pouvaient pas donner de consentement valide et noté que l'on avait profité de leur vulnérabilité⁵⁹⁴.

L'affaire **Wei Tang (Australie)**⁵⁹⁵ met en lumière la manière dont les tribunaux traitent le sujet du consentement de la victime. Tout en considérant expressément que l'absence de consentement n'était pas un élément constitutif de l'infraction d'esclavage, le tribunal l'a pris en compte au moment d'établir un profil des victimes afin de comprendre les circonstances ayant conduit à la traite et le rôle joué par la vulnérabilité de la victime dans son consentement apparent. En l'espèce, les victimes avaient signé avec les accusés un contrat dans lequel elles promettaient de travailler comme prostituées en Australie. Les contrats stipulaient que chacune des victimes devrait à l'accusée une somme comprise entre 40 000 et 45 000 dollars. Cette dernière n'a pas eu recours à la tromperie, à la violence ou à l'enfermement à l'égard des victimes, et la défense a fait valoir que le consentement attesté devait empêcher de juger l'accusée coupable. La cour d'appel a été d'un avis contraire, en considérant que le fait que les victimes aient signé volontairement un contrat de travail et accepté de travailler comme prostituées n'atténuait pas la responsabilité pénale de l'accusée :

« Mais ceci n'en constituait pas moins [indépendamment du consentement] une infraction très grave, pour les raisons que nous avons indiquées. Comme le jury l'a déclaré, ces femmes avaient été réduites en esclavage par l'appelante. Elles n'étaient pas libres de travailler ou non dans la maison de prostitution ou de choisir le moment d'y travailler. L'une des plaignantes a affirmé dans sa déposition qu'il ne lui était pas permis de refuser des clients. Deux autres ont indiqué n'avoir jamais essayé de refuser un client, mais ne pas croire qu'elles aient été en mesure de le faire. »

R. c. Wei Tang (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009), par. 43.

⁵⁹² Ibid.

⁵⁹³ Précitée.

⁵⁹⁴ L'article 224 du Code pénal norvégien inclut dans les MOYENS l'« abus de la vulnérabilité d'autrui ».

⁵⁹⁵ *R. c. Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182 (17 août 2009). Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.3 du Précis de jurisprudence.

En l'espèce, le tribunal a replacé le consentement dans le contexte de l'ensemble des circonstances. Il a considéré que les victimes ne pouvaient dans les faits pas quitter les lieux. Elles n'avaient pu sortir qu'en de rares occasions avec l'accord des accusés ou sous surveillance. Les circonstances qui les empêchaient concrètement de sortir étaient les longues journées de travail, la peur de se faire repérer par les services de l'immigration et les services répressifs (alimentée par les mises en garde et les instructions de l'accusée selon lesquelles elles ne devaient sortir qu'accompagnées) et la confiscation de leur passeport. En outre, elles avaient dû endurer des conditions de travail difficiles, l'isolement, l'absence de rémunération six jours sur sept, la servitude pour dette et les marques d'appropriation, car elles avaient été « achetées ».

Le tribunal a tout particulièrement souligné les vulnérabilités des victimes, à savoir leur situation irrégulière au regard de la législation en matière d'immigration, leurs difficultés financières et leur méconnaissance de la langue et de la culture du pays de destination⁵⁹⁶. La condamnation de l'accusée de cinq chefs de possession d'esclave et de cinq chefs d'utilisation d'esclave a été confirmée.

Dans l'affaire *Ho et Anor (Australie)*⁵⁹⁷, les victimes s'étaient rendues en Australie depuis la Thaïlande en sachant qu'elles allaient travailler comme prostituées et en utilisant sciemment de faux papiers. Néanmoins, le tribunal a conclu qu'elles avaient été réduites en esclavage. Pour étayer cette conclusion, il s'est concentré sur la situation des victimes et l'ensemble des circonstances de l'espèce, à savoir notamment les « dettes relevant de l'exploitation pure et simple » ; la confiscation des passeports ; la surveillance permanente des victimes par les accusés, y compris pendant leur trajet entre les maisons de prostitution et leur lieu de résidence et aux rares occasions où elles étaient autorisées à aller faire des courses ou acheter de la nourriture ; le fait qu'elles n'aient pas eu les clefs de leur lieu de résidence ; le fait qu'elles aient dû travailler six jours par semaine pour rembourser l'argent que les accusés prétendaient qu'elles leur devaient ; une rémunération minimale pour leurs services ; et les longues journées de travail.

L'affaire *Mariño Héctor Oscar (Argentine)*⁵⁹⁸ offre un autre exemple de condamnation obtenue en dépit du consentement apparent de la victime. Elle concerne une jeune Paraguayenne âgée de 18 ans qui avait été exploitée sexuellement dans une boîte de nuit/maison de prostitution. Elle était arrivée en Argentine en sachant qu'elle se prostituerait ; il n'avait été recouru ni à la tromperie, ni à la force pour la recruter à cette fin. Pourtant, les conditions de travail dans la maison de prostitution étaient différentes de ce qui lui avait été annoncé. Dès son arrivée, l'accusé avait usé de violence physique et psychologique à son égard. Le témoignage de la victime était ambigu. Dans sa déposition écrite, elle a déclaré avoir su qu'elle devrait se prostituer et, tout en disant qu'elle avait été battue et menacée par l'accusé, a exprimé des sentiments positifs à son égard, en indiquant qu'il était parfois gentil avec elle et s'occupait d'elle. Le tribunal a utilisé d'autres éléments de preuve que ce témoignage pour se faire une idée complète de l'affaire. Il s'est notamment appuyé sur un rapport médico-légal qui confirmait que la victime avait été battue et un rapport psychologique qui établissait que ses capacités intellectuelles étaient relativement peu développées, qu'elle manquait de sociabilité et que son niveau d'instruction était très faible. Par ailleurs, elle avait eu un passé difficile et avait notamment été maltraitée par ses parents. Ce rapport, établi par l'Équipe nationale de secours⁵⁹⁹, expliquait également les sentiments positifs qu'elle nourrissait à l'égard de l'accusé par le fait que vivre avec lui avait déclenché chez elle un mécanisme d'identification qui l'avait amenée à considérer que l'auteur de son exploitation prenait soin d'elle et, par conséquent, à voir cette exploitation comme normale.

L'accusé a été reconnu coupable de traite d'un adulte à des fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal a considéré que le témoignage de la victime selon lequel l'accusé ne l'avait pas victimisée mais s'était occupé d'elle devait

⁵⁹⁶ Question examinée dans la section 3.2.5, intitulée « Vulnérabilités des victimes ».

⁵⁹⁷ Précitée.

⁵⁹⁸ Précitée.

⁵⁹⁹ Un expert argentin a expliqué que le Programme d'équipes de secours (au niveau des États fédérés) venait immédiatement en aide aux victimes.

être interprété au regard de toutes les autres circonstances de l'espèce, notamment des conclusions des rapports médical et psychologique, et non séparément.

Dans l'affaire *Urizar (Canada)*⁶⁰⁰, la victime avait initialement consenti à travailler comme danseuse nue, comme l'accusé le lui proposait. Elle a affirmé dans sa déposition que, par la suite, lorsqu'elle lui avait annoncé qu'elle ne voulait pas le faire, il lui avait dit « [...] t'as voulu, c'est toi qui veux », parce que, la première fois, elle avait dit oui⁶⁰¹. Non seulement son consentement initial n'a pas empêché la condamnation de l'accusé pour infractions de traite, mais il a été démontré que l'accusé s'était servi de ce consentement pour exercer sur la victime des pressions psychologiques afin que la situation perdure. En confirmant la condamnation du chef de traite, la cour d'appel a expressément indiqué que celle-ci reposait sur l'ensemble des éléments de preuve (à savoir les violences physiques et sexuelles, les restrictions de liberté, l'isolement, les menaces et les vulnérabilités).

L'affaire *I. (Autriche)*⁶⁰² offre un autre exemple de cas dans lequel le consentement initial de la victime n'a pas empêché d'obtenir une condamnation pour infractions de traite. En l'espèce, une série d'actes apparemment consentis ont été interprétés par le tribunal comme prouvant qu'il n'y avait pas eu de véritable consentement. Ainsi, bien que la victime ait accepté de vivre en Autriche et de travailler comme prostituée pour le neveu de l'accusé, le tribunal a noté qu'elle l'avait fait en croyant qu'elle toucherait 50 % de ses gains, ce qui n'a pas été le cas. En outre, elle ne s'était résolue à avoir des rapports sexuels « que parce qu'elle avait été battue ». Fait intéressant, même si elle avait résisté la première fois, le tribunal n'a pas considéré que son absence de résistance la deuxième et la troisième fois constituait un véritable consentement. Il a expliqué que cette absence de résistance « tenait manifestement à ce qu'elle avait dû endurer la première fois et qu'elle conservait très présent à l'esprit ». En outre, si la victime s'était de nouveau présentée devant l'accusé, c'était, a expliqué le tribunal, « parce qu'elle avait peur qu'il mette à exécution ses menaces de tuer son enfant et de brûler sa maison en Bulgarie ». C'est ainsi que chaque acte consenti a été interprété au regard des circonstances de l'espèce, notamment des vils MOYENS employés, comme la tromperie, les menaces et la violence.

Une affaire des plus intéressantes portant sur un consentement apparent a été jugée en Finlande⁶⁰³. Elle concerne un homme d'affaires qui se faisait passer pour le propriétaire d'une agence de mannequins. Il avait invité 12 jeunes Finlandaises à des entretiens durant lesquels elles ont été photographiées nues et ont subi des attouchements, et certaines ont même été violées. Leur travail avait ensuite consisté à se produire dans des spectacles érotiques et des scènes pornographiques, à faire des numéros d'effeuillage et à se prostituer. Elles étaient également exploitées sexuellement et violées. Lorsque l'agence a été signalée à la police, cela faisait déjà plus de 10 ans que l'homme la dirigeait. Cette affaire soulevait des questions épineuses en rapport avec le consentement : comment des jeunes filles et des femmes finlandaises ordinaires au parcours classique se sont-elles retrouvées aux prises avec une situation aussi abusive ? Pourquoi, au lieu de s'en extraire, y sont-elles demeurées, alors qu'elles n'étaient pas enfermées et n'avaient pas à craindre d'être expulsées du pays ? Pourquoi n'ont-elles pas demandé de l'aide à la police ou à d'autres personnes ? Dans sa déposition, un psychiatre légiste a expliqué que, dans les affaires de violences et d'exploitation sexuelles, le contrôle exercé sur la victime est souvent l'aboutissement d'un processus progressif au cours duquel celle-ci renonce à son intégrité physique, ainsi que de techniques de manipulation sophistiquées. Ce processus graduel rendait difficile, même pour la victime elle-même, de préciser le moment où elle avait cessé d'être consentante. De plus, il érodait sa confiance en autrui et dans la capacité de la société de la protéger. L'expert a également expliqué que l'accusé avait manipulé ces femmes au point de leur faire croire qu'elles étaient responsables de leur situation et avait fait naître en elles des sentiments de culpabilité et de nullité. L'accusé a été reconnu

⁶⁰⁰ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.2 du Précis de jurisprudence.

⁶⁰¹ Voir l'affaire réexaminée par la Cour d'appel, p. 20.

⁶⁰² Précitée.

⁶⁰³ Précitée.

coupable du chef de traite et d'autres infractions sexuelles, notamment de viol, et condamné à une peine de plus de 11 ans d'emprisonnement⁶⁰⁴.

Condamnations à l'occasion desquelles le tribunal a interprété le consentement de la victime comme une manifestation de ses vulnérabilités

Comme les affaires précédentes l'ont montré, les tribunaux sont souvent en mesure d'interpréter le consentement apparent de la victime en fonction de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, en particulier, des vulnérabilités de la personne.

Les affaires qui suivent mettent en exergue la place des vulnérabilités dans l'interprétation donnée par les tribunaux du consentement de la victime.

Dans l'affaire **Ramaj (Royaume-Uni)**⁶⁰⁵, bien qu'aucun élément de preuve n'ait clairement démontré que la victime n'était pas disposée à se livrer à la prostitution, l'un des accusés a été reconnu coupable de traite à destination du Royaume-Uni à des fins d'exploitation sexuelle. En confirmant cette condamnation, la cour d'appel a noté ce qui suit : « [i]l y a dans cette affaire une circonstance aggravante, à savoir que [la victime] avait 18 ans et venait de terminer l'école ; elle était naïve, crédule et inexpérimentée ».

Dans l'affaire d'exploitation sexuelle **6B_277_2007 (Suisse)**⁶⁰⁶, le tribunal a fait observer que le consentement initial des victimes était motivé par la pauvreté et des conditions de vie très éprouvantes, qui avaient débouché sur un « consentement formel » et non pas sur un « consentement autonome ». Il a évoqué des décisions judiciaires antérieures dans lesquelles il avait été considéré que, si un consentement éclairé pouvait empêcher une condamnation du chef de traite des personnes, le seul consentement d'une victime, en particulier si elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité, ne représenterait pas un consentement valide. Il a également noté que certaines des victimes étaient également mineures. Les accusés ont été reconnus coupables de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans l'affaire **Martinez, Sardina (Argentine)**⁶⁰⁷, trois accusés ont été reconnus coupables d'accueil et d'hébergement à des fins d'exploitation sexuelle de six jeunes femmes âgées de plus de 18 ans, ainsi que d'abus de leur situation de vulnérabilité dans une maison de prostitution située en un lieu reculé. Le témoignage des victimes n'a que peu apporté (elles ne se considéraient pas comme des victimes), mais le rapport psychologique a joué un rôle déterminant dans la condamnation en établissant leurs vulnérabilités. À la suite de ce rapport, le tribunal a estimé que les victimes ne se considéraient pas comme telles en raison de leur peur, de leur honte, de mécanismes de survie et du manque de confiance en elles. Par ailleurs, il a jugé que d'autres éléments prouvaient que les accusés avaient exploité sexuellement ces femmes, qui, au moment des faits, étaient extrêmement vulnérables.

En réalisant que les auteurs de la traite choisissent souvent les victimes en fonction de leurs vulnérabilités, voire jouent de ces vulnérabilités afin de les maintenir dans un état de sujétion, les tribunaux comprennent mieux pourquoi les victimes semblent donner leur consentement, et ils se rendent compte que ce consentement est ou devrait être indifférent au regard de l'infraction⁶⁰⁸.

⁶⁰⁴ La Cour suprême n'a pas confirmé la condamnation du chef de traite.

⁶⁰⁵ *R. c. Ramaj et autre*, affaire pénale [2006], EWCA Crim. 448, Royaume-Uni. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR010).

⁶⁰⁶ *Affaire 6B_27712007*, 8 janvier 2008, Tribunal fédéral de Lausanne, Suisse. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CHE003).

⁶⁰⁷ *Affaire FBB 31000269/2010/TO1*, Tribunal de procédure orale fédéral de La Pampa, mars 2014, Argentine.

⁶⁰⁸ Voir la section 3.2.5, intitulée « Vulnérabilités des victimes », qui traite ce sujet plus en détail.

Condamnations prononcées dans des affaires impliquant un consentement apparent de la victime où le tribunal a pris en considération les croyances culturelles de celle-ci

Dans certaines affaires, le tribunal se réfère aux croyances et pratiques culturelles pour comprendre comment les victimes ont paru consentir à leur exploitation. Pour plus de renseignements sur l'importance des croyances et pratiques culturelles dans les affaires de traite, voir les sections 2.6, « Déposition d'expert » ; 3.2.2, « Menaces », partie sur les menaces apparemment irrationnelles ; 3.2.16, « La pertinence des croyances et pratiques culturelles » ; 3.3.6.7, « Convictions apparemment irrationnelles » ; et 3.3.6, « Comportement de la victime pendant la traite », partie 3.3.6.8 sur les explications culturelles du comportement de la victime.

Dans l'affaire *Farrell (États-Unis)*⁶⁰⁹, les accusés ont été reconnus coupables de servitude pour dette, d'entente en vue de commettre une infraction de servitude pour dette et de servitude par confiscation de pièces d'identité. Le faisceau de preuves comprenait notamment le fait que les employés avaient accepté de remettre leurs passeports, visas et documents d'immigration à leurs employeurs, encore que nombre d'entre eux aient été réticents à le faire. Le tribunal a noté que ce comportement des victimes leur était dicté par leur culture, qui exigeait que l'on « honore et respecte » son employeur.

Il arrive que la réprobation que leur situation suscite dans leur culture fasse que les victimes ne cherchent pas à fuir, ce qui peut être considéré comme un consentement à leur exploitation. Tel a été le cas dans l'affaire *Kovacs (Australie)*⁶¹⁰, dans laquelle la victime, bien qu'ayant été violée à maintes reprises et exploitée en permanence, ne s'était pas enfuie et ne s'était pas plainte immédiatement. Son attitude a été expliquée de la façon suivante : « Si elle avait révélé ce qu'elle subissait, elle aurait été, ainsi que sa mère malade, couverte d'opprobre dans la société philippine ».

Les affaires qui mettent le mieux en évidence le rôle de la culture sont celles qui concernent les victimes nigérianes, dont la traite s'appuie sur des rituels « juju » accomplis par un *jujuman* qui prélève diverses parties du corps des victimes pour lier celles-ci par une malédiction au cas où elles essaieraient de fuir ou de ne pas rembourser leur dette. Les filles peuvent paraître accepter leur sort, mais elles sont en fait sous la menace. Pour une analyse plus détaillée des questions relatives au consentement qui se sont posées dans l'affaire *Omoruyi (Nigéria)*⁶¹¹, on se reportera à l'analyse approfondie présentée dans la section 5.5 du présent Précis de jurisprudence⁶¹².

Acquittements

Dans une affaire récente, un tribunal a acquitté l'accusé du chef de « réduction d'une personne en esclavage » (tout en le reconnaissant coupable de diverses infractions sexuelles), car il ne voyait pas pourquoi les victimes consentaient à demeurer avec lui. Il s'agit de l'affaire *A.G.G.R. (Israël)*⁶¹³, dans laquelle le tribunal, ne comprenant pas que des citoyennes israéliennes au parcours normal n'aient pas quitté l'accusé, a noté que les raisons qui les en avaient empêchées étaient purement psychologiques.

⁶⁰⁹ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.4 du Précis de jurisprudence.

⁶¹⁰ Précitée.

⁶¹¹ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.5 du Précis de jurisprudence.

⁶¹² En ce qui concerne le recours au « juju » en général, voir également les sections 2.6, « Déposition d'expert » ; 3.2.2, « Menaces », partie sur les menaces apparemment irrationnelles ; 3.2.4, « Moyens de contrainte insidieux » ; 3.2.16, « La pertinence des croyances et pratiques culturelles » ; 3.3.6.7, « Convictions apparemment irrationnelles » et 3.3.6, « Comportement de la victime pendant la traite », partie 3.3.6.8 sur les explications culturelles du comportement de la victime.

⁶¹³ Précitée. Pour une description plus détaillée de l'affaire, voir la section 3.3.3, intitulée « Le réseau de soutien de la victime ».

De même, dans l'*affaire n° 978 du 12 mars 2012 (Argentine)*⁶¹⁴, deux femmes avaient signalé à la police être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Pour acquitter les accusés, le tribunal s'est largement appuyé sur le fait que ces femmes étaient entrées en Argentine en sachant qu'elles allaient devenir des prostituées, si bien qu'elles semblaient avoir consenti à être prostituées⁶¹⁵.

L'affaire *Ranya Boonmee (Thaïlande)*⁶¹⁶ offre un autre exemple d'acquiescement⁶¹⁷ fondé sur le consentement des victimes présumées. Pour disculper les accusés, la cour d'appel s'est largement fondée sur le consentement apparent des victimes présumées à leur situation et sur la bonne foi montrée par les accusés. Ainsi a-t-elle souligné que les victimes présumées avaient volontairement franchi la frontière pour entrer en Thaïlande de façon illégale et y travailler ; qu'elles n'avaient manifesté aucune réticence au travail pendant la descente de police dans l'usine ; qu'il avait été convenu que les accusés paieraient le coût du transport depuis les villages des victimes présumées et qu'ils le déduiraient ensuite de leur salaire ; que les victimes présumées ne faisaient l'objet d'aucune restriction de liberté plus importante que celle qui s'appliquait aussi aux autres ouvriers et que les motivations avancées par les accusés à cet égard étaient sincères. Cette affaire présente un intérêt particulier en ce que le tribunal de jugement a reconnu les accusés coupables alors que la cour d'appel les a disculpés en se fondant sur les mêmes éléments de preuve (voir l'analyse approfondie de cette affaire dans la section 5.7).

Dans une autre affaire, *ECLI:NL:GHAMS:2013:BZ8534 (Pays-Bas)*⁶¹⁸, la cour d'appel a acquitté l'accusé de l'une des infractions de traite pour lesquelles il était poursuivi, car la victime avait déclaré que personne ne l'avait forcée à travailler comme prostituée ni à remettre l'argent qu'elle gagnait. Compte tenu du consentement exprimé par la victime, la cour a conclu que les éléments figurant au dossier ne permettaient pas d'établir l'utilisation d'un MOYEN ni l'existence de l'EXPLOITATION.

Comment les tribunaux traitent la question du consentement de la victime

I. Acquiescements

II. Condamnations

Les tribunaux peuvent prononcer une condamnation même lorsque le consentement de la victime est prouvé. Les éléments ci-après sont alors pris en considération :

- Libellé du texte de loi ou de la jurisprudence (le consentement est-il expressément qualifié d'indifférent ?)
- Comment expliquer le consentement ? Ensemble des circonstances de l'affaire (recours à la violence, à la force, à des menaces ou à la tromperie patentes ? servitude pour dette ? vulnérabilités extrêmes ? conditions de travail et de vie difficiles ? absence de rémunération ou rémunération minimale ? restriction de liberté ?)
- Phases du consentement. Le consentement a-t-il été repris ? L'auteur de la traite utilise-t-il le consentement initial de la victime comme forme insidieuse de contrainte ? Inversement, le MOYEN utilisé au début influence-t-il toujours les actes de la victime par la suite ?
- Distinction entre consentement formel et consentement autonome.
- Examen attentif des éléments pouvant permettre d'établir l'absence de liberté des victimes (peuvent-elles refuser de travailler ? peuvent-elles choisir leurs conditions de vie ?)
- Mécanismes psychologiques (par ex., identification avec l'auteur de la traite, honte, peur, mécanismes de survie).

⁶¹⁴ *Affaire n° 978 du 12 mars 2012 (Argentine)*. Pour plus de renseignements sur les contradictions des victimes dans cette affaire, voir la section 2.1.1.1, « Déclarations contradictoires et mensonges purs et simples » dans le témoignage des victimes. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° ARG006).

⁶¹⁵ L'expert argentin a fait observer que le tribunal aurait pu contester le consentement apparent des victimes en invoquant l'abus de situation de vulnérabilité, mais qu'il ne l'avait pas fait.

⁶¹⁶ Précitée. Pour une présentation détaillée des faits de la cause, on se reportera à l'analyse approfondie de la section 5.7 du Précis de jurisprudence.

⁶¹⁷ Les chefs d'accusation étaient les suivants : entente en vue de séquestrer des personnes et fait de priver ces personnes de liberté et de les forcer à faire tout ce qu'il leur est demandé, fait d'accueillir et de garder illégalement des ouvriers, dont certains âgés de moins de 18 et de 15 ans, pour les réduire en esclavage, et fait de les contraindre à travailler dans des conditions analogues à l'esclavage.

⁶¹⁸ Cour d'appel d'Amsterdam, 11 avril 2013. *ECLI:NL:GHAMS:2013:BZ8534*, Pays-Bas. Les renseignements sur cette affaire ont été fournis par un expert néerlandais.

- Méthodes de contrôle utilisées par les auteurs de la traite (processus progressif au cours duquel les victimes renoncent à leur intégrité corporelle ? fait d'amener les victimes à se sentir responsables de leur situation ?)
- Croyances et faits culturels (la culture de la victime l'amène-t-elle à respecter son employeur et à lui obéir ? à craindre la réprobation de la société si l'exploitation est révélée ? à croire aux menaces ancrées dans des pratiques culturelles ?)
- Affirmation de valeurs. Peut-on valablement consentir à une exploitation grave ? à des atteintes à la dignité humaine ?

5. Analyse approfondie de certaines affaires

Les sections précédentes du présent Précis de jurisprudence ont abordé chaque question sans aucun contact avec les autres afin d'en faciliter l'analyse. Or, il importe tout autant d'examiner comment ces différentes questions s'emboîtent dans une même affaire, chaque élément de preuve venant enrichir et étayer les autres. Comme indiqué dans l'introduction, les premières sections peuvent être considérées comme les outils et les blocs de maçonnerie utilisés pour construire une maison, tandis que les analyses approfondies des affaires représentent l'édifice lui-même. Pour utiliser une autre métaphore, les premières sections sont le squelette du corps humain et exposent la structure des questions, alors que la présente section finale figure les muscles qui actionnent ce squelette. On espère que cette dernière section donnera aux praticiens la possibilité d'examiner les questions dans une perspective plus complète et détaillée.

L'examen de chacune des affaires analysées plus loin s'ouvre sur une liste des modes de preuve utilisés dans l'affaire en question. Toutefois, il convient de noter que ces listes peuvent être incomplètes dans la mesure où le tribunal ne mentionne pas toujours dans sa décision la totalité des éléments de preuve présentés pendant le procès. Cela peut également arriver dans les décisions rendues en appel, qui peuvent se concentrer sur une partie seulement des éléments de preuve.

5.1 *K-165/11 (Serbie)*⁶¹⁹

Cette affaire retient les modes de preuve suivants : témoignage contradictoire des victimes et déposition d'expert. La force du faisceau de preuves est constituée par les éléments suivants : les restrictions de liberté, la violence, l'absence de rémunération, des conditions de travail pouvant être qualifiées d'exploitation, l'isolement, l'abus d'une situation de vulnérabilité (âge, situation socioéconomique, incapacité mentale, troubles de la personnalité, grossesse) et la durée relativement longue de l'infraction. Sa faiblesse tient au fait que les victimes ne se soient pas enfuies lorsqu'elles en ont eu l'occasion. Cette affaire a soulevé une question particulièrement difficile, à savoir le consentement apparent des victimes à une exploitation intense.

L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes. Sa condamnation a été confirmée en appel.

⁶¹⁹ *K 165/11* [2011], Cour d'appel de Novi Sad, 14 octobre 2011, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB035).

L'accusé est un citoyen serbe de sexe masculin exerçant la profession de mécanicien. En l'espèce, il a soumis les victimes à la traite entre le début de 2007 et le 1^{er} octobre 2008, avec une interruption de trois mois entre le 7 novembre 2007 et le 7 février 2008, période durant laquelle il a été placé en détention pour une infraction différente. En son absence, son fils a poursuivi l'activité de traite de son côté. La victime 1 était née en 1983 ; la victime 2, née en 1993, n'avait que 15 ans au moment des faits.

L'accusé a exploité les difficultés de la victime 1 afin de la recruter pour qu'elle offre ses services sexuels au profit des accusés. Ces difficultés étaient les suivantes : elle était au chômage et sans moyens financiers pour subsister, elle a par la suite été enceinte, et son petit ami et elle-même n'avaient pas de lieu de résidence. Une fois qu'elle eut accepté, il la conduisait en voiture chaque soir dans une rue qui était connue comme étant très fréquentée par les prostituées. Il garait sa voiture à proximité et surveillait la victime, le nombre de clients qu'elle acceptait et l'argent qu'elle gagnait. Le plus souvent, elle gagnait entre 11 000 et 12 000 dinars de Serbie par nuit, dont elle devait remettre la totalité à l'accusé. Celui-ci la ramenait ensuite chez lui et ne l'autorisait pas à sortir sauf une fois dans la journée, vers 13 heures ; elle devait alors offrir des services sexuels pendant trois heures environ, et gagnait entre 5 000 et 6 000 dinars supplémentaires pour l'accusé.

Même lorsqu'elle a été enceinte, l'accusé l'a obligée à continuer de fournir des services sexuels jusqu'à quelques jours avant l'accouchement. Son petit ami l'a abandonnée un mois avant la naissance de l'enfant. L'accusé est allé la chercher à l'hôpital et lui a fait reprendre son activité quatre ou cinq jours seulement après l'accouchement. La femme de l'accusé s'est occupée du bébé pendant qu'elle se prostituait.

Au milieu de 2008, l'accusé a exigé de la victime 1 qu'elle trouve une autre fille qui fournisse des services sexuels à son profit car il n'était pas satisfait du montant de ses gains. Dans une gare, la victime 1 a rencontré une fille âgée de 15 ans (victime 2), qui s'était enfuie d'un foyer pour enfants et n'avait pas de famille ni nulle part où aller. La victime 1 a emmené la victime 2 chez l'accusé, et celui-ci ainsi que son fils l'ont également recrutée et l'ont convaincue de fournir des services sexuels à leur profit.

Après l'arrivée de la victime, l'accusé a conduit les deux victimes ensemble à l'endroit où elles devaient se prostituer. Il a pris tout l'argent qu'elles gagnaient. Elles n'étaient pas autorisées à sortir de chez lui lorsqu'elles ne travaillaient pas et elles étaient souvent battues par l'accusé et son fils.

Le 1^{er} octobre 2008, les deux victimes se sont échappées. Lorsque l'accusé et sa famille se furent endormis, elles ont pris le bébé de la victime 1 et ont fui, en prenant un train pour la ville de Subotica.

Pendant l'enquête, les victimes ont déclaré que l'accusé prenait tout l'argent qu'elles gagnaient, les battait et leur interdisait de sortir.

Lorsqu'elles se sont présentées au tribunal avec la famille de l'accusé, elles ont modifié leurs déclarations au sujet de ce qui leur était arrivé. Lors du procès, les deux victimes ont dit que l'accusé était gentil avec elles, qu'elles n'étaient pas battues et qu'elles donnaient volontairement à l'accusé de l'argent pour payer la nourriture et les vêtements qu'il leur fournissait.

Le tribunal a rejeté ce témoignage modifié et s'est appuyé sur les renseignements que les victimes avaient fournis pendant l'enquête. Il a conclu que le témoignage donné au procès avait été influencé par l'accusé, car les deux victimes étaient arrivées au tribunal avec le fils et la femme de ce dernier. En outre, il a estimé que la déposition des victimes au procès manquait de logique interne. En effet, il a jugé impossible de croire que les victimes avaient bénéficié de conditions de vie aussi bonnes chez l'accusé, mais n'en avaient pas moins décidé de s'enfuir, et qu'elles remettaient volontairement tout leur argent aux accusés alors qu'elles se trouvaient dans une situation financière des plus précaires.

Par ailleurs, le tribunal s'est fondé sur une déposition d'expert pour comprendre pourquoi les victimes avaient modifié leurs déclarations. Une commission d'experts composée de psychologues et de travailleurs sociaux a

affirmé dans sa déposition que la victime 1 était extrêmement influençable et facile à manipuler par la personne qui avait commis l'infraction. Par conséquent, elle a modifié son témoignage au procès après qu'elle eut rencontré la femme de l'accusé et que celle-ci lui eut parlé. Pendant l'enquête, en revanche, elle avait fait des déclarations en dehors de la présence de l'accusé ou de l'un des membres de sa famille. Un autre expert a déposé au sujet de la mineure, la victime 2, en expliquant qu'elle n'avait pas atteint le niveau de développement mental d'une personne de son âge, que la qualité de son parcours social, affectif et scolaire la laissait ignorante des normes sociales en vigueur et ne lui permettait pas de faire la distinction entre le bien et le mal, et qu'elle était émotionnellement instable.

La condamnation a été rendue possible par les points forts du faisceau de preuves, à savoir les graves restrictions de liberté, la violence, l'absence de rémunération, des conditions de travail pouvant être qualifiées d'exploitation, l'isolement, l'abus d'une situation de vulnérabilité (âge, situation socioéconomique, incapacité mentale, troubles de la personnalité, grossesse) et la durée relativement longue de l'infraction.

Toutefois, même si elle a abouti à une condamnation pour traite des personnes, cette affaire soulève de nombreuses questions auxquelles les praticiens doivent souvent faire face. Par exemple, on peut penser que la victime 1 a eu une occasion d'échapper à sa situation lorsqu'elle se trouvait à l'hôpital et, de ce fait, n'était plus physiquement contrôlée par l'accusé. En outre, celui-ci ne surveillait pas les deux victimes lorsqu'elles se prostituaient l'après-midi. Elles n'étaient contrôlées et surveillées directement par lui que la nuit. Cette question n'a pas été explicitement soulevée à l'audience, mais la condamnation semblerait attester que cette liberté apparente n'a pas été concluante. Le tribunal a semblé comprendre que les victimes n'étaient pas réellement libres, car l'ensemble des circonstances les plaçaient sous la coupe de l'auteur de la traite.

Le tribunal n'a pas non plus abordé explicitement une autre question essentielle, à savoir le consentement apparent initial des deux victimes à se prostituer au profit de l'accusé. Il n'a pas analysé cet aspect de l'affaire, mais la condamnation montre qu'il ne le considérait pas non plus comme concluant.

Le tribunal ne s'est pas exprimé au sujet d'une autre question qui peut préoccuper les praticiens : le rôle de la victime 1 dans le recrutement de la victime 2. On pense à une autre affaire mentionnée dans le présent Précis de jurisprudence, *Garcia et al. (Colombie)*⁶²⁰, dans laquelle d'anciennes victimes sont devenues des maillons de la chaîne de la traite et ont été poursuivies et condamnées. En l'espèce, toutefois, il n'a pas été question d'incriminer la victime 1 pour le rôle qu'elle avait joué, encore que l'on ignore si le procureur a présenté un acte d'accusation contre elle.

Enfin, cette affaire montre comment les vulnérabilités qui sont souvent exploitées par les auteurs de la traite peuvent également créer des obstacles pour les praticiens pendant l'instruction et la poursuite d'une affaire. En l'espèce, les victimes ont complètement modifié leurs déclarations pendant le procès. Des experts en ont fourni une explication au moins partielle en l'attribuant à leurs vulnérabilités. Le tribunal a pu condamner l'accusé parce que les incohérences des témoignages des victimes lui ont été expliquées.

⁶²⁰ *Garcia et al.*, 6 mars 2008, Chambre d'appel pénale de la Cour suprême, Colombie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° COL005).

5.2 *Urizar (Canada)*⁶²¹

Cette affaire retient les modes de preuve suivants : le témoignage de la victime incohérent et non corroboré, ainsi que le témoignage d'un policier, le témoignage d'une amie de l'accusé, des preuves photographiques, un rapport médical, une lettre de l'école de la victime, l'analyse des appels entrants et sortants sur le téléphone portable de l'accusé, et des messages sur Facebook et des SMS.

La force du faisceau de preuves est constituée par les éléments suivants : la violence, la tromperie, les menaces, l'absence de rémunération, les conditions de travail difficiles, les restrictions de liberté par voie de surveillance et d'isolement par enfermement, les vulnérabilités (situation socioéconomique, situation familiale difficile et attachement sentimental à l'accusé), les formes insidieuses de contrainte, dont l'humiliation, et les marques d'appropriation.

La faiblesse du faisceau de preuves tient au comportement de la victime (dépôt de plainte tardif et fait de se présenter à nouveau et à maintes reprises chez la personne qui l'exploite) et au fait qu'elle dispose d'un réseau de soutien autre que l'accusé. Le consentement apparent à une exploitation intense est une question particulièrement difficile.

L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs, notamment de traite des personnes, d'enrichissement par la traite, d'exploitation et d'extorsion. La cour d'appel a confirmé la condamnation pour traite et exploitation.

En décembre 2008, l'accusé a rencontré la victime dans un bar. Ils n'ont pas tardé à sortir ensemble. Il se montrait charmant à son égard et la « traitait comme une princesse ». Il lui a acheté des vêtements et a payé des visites aux salons de coiffure et de manucure. À l'époque, il conduisait une Jaguar et disait à la victime gagner beaucoup d'argent.

La victime, elle, n'avait pas d'argent et sa situation familiale n'était « pas très bonne »⁶²². Elle se disputait avec son père, qu'elle trouvait avare, et assistait aux disputes de ses parents. Elle a dit à l'accusé qu'elle voulait gagner de l'argent et il l'a convaincue de travailler comme danseuse nue. Il a insisté pour qu'elle prenne de la cocaïne, qui l'aiderait à surmonter ses inhibitions avant qu'elle ne commence à travailler. Elle a accepté. Il la conduisait en voiture à son travail et allait la chercher quand elle avait fini. Il l'a immédiatement obligée à lui donner l'argent qu'elle avait gagné. Elle s'est trouvée en état de choc sans comprendre ce qui se passait, mais il l'a rapidement rassurée en lui disant que son argent serait en sécurité et qu'il n'y toucherait pas. Peu de temps après, il lui a dit qu'il avait perdu son emploi et s'est plaint d'être sans argent. À ce moment-là, elle était déjà tombée amoureuse de lui et le considérait comme son sauveur parce qu'il l'avait aidée à quitter sa situation familiale et à gagner de l'argent.

La victime a commencé à travailler plus souvent et l'accusé est devenu possessif et violent envers elle. Il a continué de prendre son argent jusqu'à ce qu'un jour, elle lui demande de lui donner un peu de l'argent qu'elle avait gagné pour qu'elle s'achète un manteau. Il lui a dit n'avoir pas d'argent. Elle s'est sentie trahie et a décidé de ne jamais le revoir et de retourner chez ses parents. Il ne voulait pas la laisser partir et lui a téléphoné chez ses parents en lui disant qu'il l'aimait et qu'il s'excusait. Elle est revenue chez lui. Un cycle s'est alors enclenché : l'accusé brutalisait la victime et prenait son argent, elle le quittait, et il la poursuivait jusqu'à ce qu'elle lui revienne.

L'accusé a fini par faire emménager la victime chez un ami à lui ; il lui prenait son téléphone portable chaque fois qu'elle quittait l'appartement et a refusé qu'elle donne sa nouvelle adresse à sa mère. Il lui a également défendu de poursuivre ses études. Il « lui a dit qu'il exerçait un contrôle sur elle, qu'elle lui appartenait et qu'il pouvait lui faire tout ce qu'il voulait »⁶²³. Il voulait qu'elle fasse tatouer son nom sur son corps parce qu'il

⁶²¹ *R. c. Urizar*, cause n° 505-1-084654-090, L-017.10, Cour du Québec, district de Longueuil, Chambre criminelle (J.C.Q.), (2010-08-13), 13 août 2010, Canada et *Urizar c. R.*, n° 500-10-004763-106, Cour d'appel, Québec, 16 janvier 2013, Canada. L'affaire passée devant la juridiction de jugement est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° CAN005).

⁶²² Voir l'Index des affaires.

⁶²³ Voir l'Index des affaires.

voulait que les autres hommes dans le bar sachent qu'« elle lui appartenait ». Il l'humiliait en lui disant qu'elle n'était même pas assez bonne pour être une pute⁶²⁴. Avec le temps, il a poursuivi la victime d'une manière de plus en plus insistante lorsqu'elle le quittait. Il s'est notamment rendu chez ses parents, s'est introduit chez eux en exigeant qu'elle revienne chez lui et la menaçant. Elle est retournée chez lui le lendemain. Ce cycle de fuite, de poursuite et de menaces, puis de retour s'est prolongé pendant neuf mois, jusqu'en août 2009, lorsque la victime l'a convaincu de la laisser aller voir sa mère ; pendant cette visite, elle a déposé plainte auprès de la police.

Dans cette affaire, les éléments de preuve reposent principalement sur le témoignage de la victime, bien qu'il ait été étayé par certains autres éléments, comme le montre l'analyse qui va suivre.

Étant donné que le témoignage de la victime était le principal élément de preuve, la crédibilité de ce témoignage a été une question centrale dans cette affaire. Ce témoignage a fait apparaître des omissions, des défaillances de mémoire, des contradictions, des hésitations et des exagérations, et la victime a même refusé de répondre à certaines questions. Pourtant, le tribunal a invoqué ce qu'il a appelé le bon sens ; il a examiné le caractère raisonnable du témoignage et la cohérence de la victime en ce qui concerne les aspects touchant aux principales questions, constaté l'absence de motif avéré de mensonge et pris en compte les effets du traumatisme subi. Il a même considéré qu'étant donné les circonstances difficiles auxquelles elle avait dû faire face, il aurait été plutôt inquiétant qu'elle soit capable de faire un récit détaillé et chronologiquement bien ordonné. Il est à noter que la victime éprouvant des difficultés à témoigner face à l'accusé, un écran physique a été interposé entre eux.

Le témoignage de la victime a été considéré comme crédible, mais il n'a pas été corroboré par un autre témoignage en ce qui concerne les aspects touchant aux principales questions. Tout en étant bien conscient, le tribunal a expressément jugé cette corroboration inutile.

Cela étant, ce témoignage a été étayé par d'autres éléments de preuve, notamment des photographies, un rapport médical, le témoignage d'un policier, le relevé des appels effectués à partir du téléphone portable de l'accusé et des SMS. Le tribunal a utilisé comme suit ces éléments de preuve :

1. Le policier a fait une déposition concernant le comportement de la victime lorsqu'il l'avait interrogée. Il l'avait trouvée « épuisée, nerveuse, inquiète et lessivée »⁶²⁵ ; il a également remarqué que son téléphone portable ne cessait de vibrer.
2. Une perquisition de l'appartement de l'accusé a révélé la présence de photographies érotiques de la victime.
3. Le rapport médical a confirmé les lésions aux genoux de la victime ; le tribunal a conclu qu'elles étaient compatibles avec l'affirmation de celle-ci selon laquelle l'accusé l'avait poussée en bas d'un escalier.
4. Le tribunal s'est appuyé sur les SMS pour montrer que l'accusé savait que la victime travaillait comme strip-teaseuse et qu'il lui devait de l'argent.
5. Le relevé des appels effectués à partir du téléphone portable de l'accusé n'a pas étayé directement la condamnation, mais a montré qu'un grand nombre d'appels avaient été passés depuis le téléphone de l'accusé vers le numéro de téléphone de la victime et celui de sa mère.
6. La défense a présenté une lettre de l'école de la victime et le témoignage d'une amie de l'accusé qui a affirmé que la victime avait porté plainte par jalousie. Le tribunal a estimé que la lettre de l'école de la victime, qui constatait qu'elle manquait de plus en plus souvent les cours, confirmait l'allégation de la victime selon laquelle l'accusé lui avait demandé d'arrêter ses études. Le tribunal n'a accordé aucune importance au témoignage de l'amie de l'accusé, le jugeant dépourvu d'utilité

⁶²⁴ Voir l'affaire réexaminée par la Cour d'appel, p. 4 et 20.

⁶²⁵ R. c. *Urizar*, cause n° 505-1-084654-090, L-017.10, p. 17, Tribunal de Québec, Chambre pénale (J.C.Q.), (2010-08-13).

dans la mesure où il portait sur le fond des questions pénales soulevées en l'espèce et susceptible d'être entaché de partialité car ce témoin avait « manifestement intérêt à soutenir » l'accusé parce qu'elle était une amie de longue date et qu'elle « était amoureuse de lui depuis un an »⁶²⁶.

Les éléments de preuve mentionnés dans l'exposé des faits qui ont pu contribuer à faire condamner l'accusé ont été les suivants : la violence, la tromperie, les menaces, les formes insidieuses de contrainte, dont l'humiliation, l'absence de rémunération, les conditions de travail difficiles, les restrictions de liberté, l'isolement, les vulnérabilités (situation socioéconomique, situation familiale difficile et attachement sentimental à l'accusé) et les marques d'appropriation.

Il semble qu'en l'espèce, le faisceau de preuves ait également présenté des faiblesses. Par exemple, la victime s'est enfuie et est retournée chez l'accusé à de nombreuses reprises. Elle était canadienne, parlait la langue des personnes de son entourage, pouvait travailler légalement et pouvait compter sur l'appui de sa famille qui vivait à proximité. Il lui a fallu neuf mois pour se décider à porter plainte. Aucune de ces faiblesses apparentes n'a empêché le tribunal de prononcer une condamnation. En fait, le tribunal de jugement comme la cour d'appel ont expliqué ces faiblesses en prenant en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce. C'est ainsi que les retours à répétition chez l'exploiteur et le dépôt de plainte tardif ont été attribués à la vulnérabilité émotionnelle de la victime, qui était sentimentalement attachée à l'accusé et voulait croire que la situation s'améliorerait ; les contradictions dans son témoignage ont été expliquées par le traumatisme qu'elle avait subi ; le fait de rester dans cette situation malgré l'existence d'un réseau de soutien familial à proximité a été expressément considéré par la cour d'appel comme sans rapport avec la culpabilité de l'accusé, et le tribunal de jugement a noté que la victime n'avait pas d'argent quand elle a rencontré l'accusé, ses relations avec sa famille étaient difficiles et elle était sentimentalement attachée à l'accusé. La combinaison de ces facteurs l'a rendue vulnérable, en dépit d'un réseau de soutien potentiel.

Cette affaire met également en vedette la question plus générale du consentement de la victime à une exploitation intense. Le tribunal n'a pas abordé explicitement cette question, mais la condamnation de l'accusé, prononcée en dépit du consentement apparent de la victime à l'exploitation, montre que ce consentement n'a pas été considéré en l'espèce comme un élément à faire entrer en ligne de compte au moment de prononcer une condamnation. De plus, non seulement le consentement initial de la victime n'a pas empêché l'accusé d'être condamné, mais il a été démontré qu'il avait utilisé ce consentement pour exercer sur elle une pression psychologique afin de l'empêcher de se sortir de sa situation⁶²⁷. En confirmant la condamnation du chef de traite, la cour d'appel déclare expressément qu'elle est fondée sur l'ensemble des éléments de preuve (à savoir la violence physique et sexuelle, les restrictions de liberté, l'isolement, les menaces et les vulnérabilités).

Cette affaire fait ressortir un autre point intéressant, à savoir la progressivité et la variété des méthodes de contrôle utilisées par les auteurs de la traite. Ainsi, l'accusé a commencé par « séduire » la victime par sa gentillesse et ses cadeaux, et n'est passé que progressivement à la violence physique, aux restrictions de liberté, à l'isolement et aux menaces. La cour d'appel a dit expressément y voir une partie particulièrement importante du contrôle exercé par l'accusé sur la victime⁶²⁸.

5.3 *Wei Tang* (Australie)⁶²⁹

Cette affaire retient les modes de preuve suivants : le témoignage des victimes et celui d'un individu qui était initialement un coaccusé. Le tribunal note que « de très nombreux éléments de preuve » ont été présentés dans

⁶²⁶ *R. c. Urizar*, cause n° 505-1-084654-090, L-017.10, p. 23, Tribunal de Québec, Chambre pénale (J.C.Q.), (2010-08-13).

⁶²⁷ Voir l'affaire réexaminée par la Cour d'appel, p. 20.

⁶²⁸ Voir l'affaire réexaminée par la Cour d'appel, p. 19, sections 78 à 80.

⁶²⁹ Troisième appel (VSCA) : *R. c. Wei Tang* (2009), 23 VR 332 ; (2009) 233 FLR 399 ; [2009] VSCA 182. Deuxième

cette affaire, mais les décisions de la cour d'appel ne les énumèrent pas. Toutefois, l'arrêt indique qu'une bonne partie de ces éléments « n'ont pas été contestés »⁶³⁰.

La force du faisceau de preuves tient aux éléments suivants : les vulnérabilités (situation irrégulière au regard de la législation en matière d'immigration, situation financière difficile et méconnaissance de la langue et de la culture du pays de destination), les restrictions de liberté insidieuses (notamment par le recours à des menaces insidieuses et la confiscation des passeports et des billets d'avion), les menaces insidieuses, les conditions de travail difficiles, l'isolement, l'absence de rémunération six jours sur sept, la servitude pour dette et les marques d'appropriation. La faiblesse du faisceau de preuves découle des éléments suivants : absence de violence ou d'enfermement, signes d'autonomie (autorisation de travailler et de gagner de l'argent pour soi-même un jour par semaine avant que la dette ne soit intégralement remboursée, et d'une façon générale une fois que cette dette est remboursée), accès à une nourriture et à des soins de santé adéquats, durée relativement courte (entre quatre et six mois) de l'exploitation, fait de se présenter à nouveau devant l'employeur qui exploite les victimes, prostitution volontaire passée et fait que les victimes ne s'enfuient pas ou ne demandent l'aide de personne. Le consentement apparent à une exploitation grave est une question particulièrement difficile.

L'accusée a été reconnue coupable de cinq chefs de possession d'esclave et de cinq chefs d'utilisation d'esclave.

C'était la première affaire dans laquelle les tribunaux australiens donnaient une interprétation du concept d'esclavage tel qu'il est exprimé dans la législation australienne. Le contexte était la prostitution de Thaïlandaises en Australie. L'affaire a été examinée par plusieurs instances, à savoir le Tribunal de comté de Victoria, la Cour suprême de Victoria, qui s'est vu confier le soin de connaître l'affaire en appel, et la Haute Cour d'Australie.

L'affaire concernait cinq Thaïlandaises qui avaient passé de leur plein gré des conventions verbales en Thaïlande pour travailler comme prostituées en Australie. Elles avaient toutes travaillé auparavant comme prostituées. Elles avaient conscience qu'elles devraient rembourser une dette avant de pouvoir gagner de l'argent, mais savaient aussi que, lorsqu'elles l'auraient remboursée, elles pourraient gagner leur vie comme prostituées.

En se rendant en Australie, elles ont contracté une dette dont le montant était compris entre 40 000 et 45 000 dollars australiens, dette qu'elles devaient rembourser en ayant des rapports sexuels avec des hommes en Australie. Ce montant incluait les 20 000 dollars à payer aux recruteurs intervenus en Thaïlande, les frais de voyage des femmes et leurs frais de subsistance en Australie, mais les sommes exactes n'ont jamais été expliquées ni justifiées. Ces femmes ne connaissaient pas avec précision les termes de la dette ni les conditions de vie en Australie.

Elles ont voyagé avec un visa de tourisme qui avait été obtenu sans qu'ait été indiqué le véritable but de leur voyage et, de ce fait, elles se sont trouvées en situation irrégulière en Australie. Trois de ces femmes se sont rendues complices du subterfuge utilisé pour obtenir ces visas, encore que l'on ignore l'ampleur qu'a pu prendre ce subterfuge. Elles étaient accompagnées d'une ou de deux personnes, généralement un couple de personnes âgées pour ne pas éveiller les soupçons.

appel (HCA) : *R. c. Wei Tang* (2008) 237 CLR 1 ; (2008) 249 ALR 200 ; (2008) 82 ALJR 1334 ; (2008) 187 A Crim. R 252 ; [2008] HCA 39. Premier appel (VSCA) : *R. c. Wei Tang* (2007), 16 VR 454 ; (2007) 212 FLR 145 ; (2007) 172 A Crim. R 224 ; [2007] VSCA 134 ; *R. c. Wei Tang* [2007], VSCA 144 Décision de condamnation (VCC) : *R. c. Wei Tang* [2006] VCC 637, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° AUS001).

⁶³⁰ *R. c. Wei Tang* [2007], VSCA 134. Par. 19 Cour suprême de Victoria, Cour d'appel.

Quand elles sont arrivées en Australie, elles ont été achetées par une association criminelle dans laquelle l'accusée détenait une participation de 70 %. Cette association a ensuite envoyé en Thaïlande la somme de 20 000 dollars représentant le prix d'achat de ces femmes.

Elles ont travaillé dans une maison de prostitution autorisée dont l'accusée était la propriétaire. À leur arrivée, elles avaient peu d'argent, ne parlaient guère l'anglais et ne connaissaient personne en Australie. Leurs passeports et leurs billets d'avion de retour leur ont été confisqués. Elles n'ont pas pu choisir où elles allaient habiter et ont été obligées de résider dans les logements qui leur ont été indiqués. Dans l'une des maisons concernées, on leur a dit de ne pas sortir de façon à ne pas être repérées par les agents des services de l'immigration.

Jusqu'à ce que leur dette soit remboursée, ces femmes n'ont rien pu garder de l'argent qu'elles gagnaient en se prostituant. Chaque client de la maison de prostitution payait 110 dollars, sur lesquels 50 dollars servaient à rembourser la dette des femmes. L'accusée et d'autres personnes s'approprièrent le reste. Les victimes devaient accomplir une longue journée de travail six jours par semaine, mais, le septième jour, elles étaient autorisées à gagner leur propre argent, soit 50 dollars par client, ou à prendre un jour de repos. Sur une période de quatre à six mois, elles ont eu jusqu'à 900 clients.

Les femmes étaient convenablement nourries et ne manquaient de rien. Elles avaient accès aux soins de santé. Elles n'étaient pas enfermées. Toutefois, elles ne pouvaient dans les faits pas quitter les lieux. Elles n'avaient pu sortir qu'en de rares occasions avec l'accord des accusés ou sous surveillance. Le tribunal a jugé que les circonstances qui les empêchaient concrètement de sortir étaient notamment les longues journées de travail, la peur de se faire repérer par les services de l'immigration, la peur née du fait qu'elles avaient violé la législation sur les visas, la mise en garde qu'elles avaient reçu contre les services de l'immigration, ou les fausses informations et les instructions selon lesquelles elles ne devaient sortir qu'accompagnées.

Lorsque deux des cinq femmes eurent remboursé leur dette, leurs passeports leur ont été rendus et les restrictions dont elles faisaient l'objet ont été levées. Elles ont alors été libres de vivre là où bon leur semblerait, de choisir leurs heures de travail et de se faire payer pour leur travail. Elles ont continué volontairement de travailler dans ces conditions.

L'accusée a été reconnue coupable de cinq chefs de possession d'esclave et de cinq chefs d'utilisation d'esclave⁶³¹. Étant donné qu'une bonne partie des éléments de preuve n'ont pas été contestés dans cette affaire, la Haute Cour ne s'est appuyée expressément que sur les preuves testimoniales d'un individu qui était initialement un coaccusé⁶³². Les faiblesses du faisceau de preuves n'ont pas empêché une condamnation du chef d'esclavage.

Selon le tribunal, le consentement de la victime ne veut pas dire que l'infraction d'esclavage n'est pas constituée, car l'absence de consentement n'est pas un élément nécessaire de l'infraction. Un contrat passé entre l'accusée et les victimes n'est pas incompatible avec l'infraction ; au demeurant, un contrat peut déterminer les conditions de l'esclavage.

⁶³¹ La législation australienne applicable était le chapitre 8 du Code pénal qui traite des « crimes contre l'humanité », division 270 qui porte sur les infractions d'esclavage. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

« 270.1 Définition de l'esclavage – Aux fins de la présente division, l'esclavage s'entend de la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux, notamment lorsque cette condition résulte d'une dette contractée ou d'un contrat passé par cet individu.

270.2 L'esclavage est illégal – L'esclavage reste illégal et son abolition est maintenue [...]

270.3 Infractions relatives à l'esclavage – 1) Toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Australie, intentionnellement : a) possède un esclave ou exerce sur un esclave l'un quelconque des autres attributs du droit de propriété ; ou [...] c) effectue contre rémunération un transfert concernant un esclave [...] ; Peine encourue – 25 années d'emprisonnement. »

⁶³² *La Reine c. Tang* [2008], HCA 39.

Le comportement des victimes, dont on trouvera ci-après des exemples, aurait pu amener le tribunal à mettre en doute leur crédibilité ou à contester la réalité de l'infraction. Pourtant, ce comportement n'a pas été considéré comme devant entrer en ligne de compte :

1. *Le consentement de la victime n'exclut pas l'infraction* : Les victimes avaient passé des conventions verbales selon lesquelles elles savaient qu'elles travailleraient comme prostituées et qu'elles devraient rembourser une dette avant de commencer à gagner de l'argent. On ne sait pas si elles connaissaient le montant de leur dette ou les conditions de vie en Australie, mais elles étaient informées sur les points essentiels et les ont acceptés. Cela n'a pas eu d'incidence sur la condamnation et le tribunal a déclaré clairement que l'absence de consentement n'était pas un élément constitutif de l'infraction.
2. *Les victimes avaient travaillé dans l'industrie du sexe en Thaïlande avant d'arriver en Australie* : Cela n'a pas été considéré comme ayant un rapport avec l'infraction.
3. *Trois victimes se sont rendues complices du subterfuge utilisé pour obtenir des visas* : Trois des victimes ont été associées à un subterfuge utilisé pour obtenir des visas. Étant donné que ce fait était à retenir pour évaluer leur crédibilité, le tribunal a autorisé la défense à procéder au contre-interrogatoire des victimes au sujet de leur complicité de fraude au visa, mais, en définitive, les condamnations indiquent que le jury a continué d'ajouter foi à leurs principales allégations.
4. *Deux victimes ont volontairement continué de travailler après avoir remboursé leur dette* : Bien que deux des victimes aient volontairement continué de travailler après avoir remboursé leur dette, le tribunal n'a pas considéré que ce comportement invalidait l'infraction ou nuisait à leur crédibilité.
5. *Les victimes ont reconnu avoir menti sous serment* : La crédibilité de toutes les victimes aurait pu être mise à mal par le fait qu'elles ont reconnu pendant le procès avoir menti sous serment dans plusieurs des déclarations qu'elles avaient faites à la police et aux services de l'immigration, selon lesquelles elles n'avaient pas été victimes de la traite et n'avaient pas de « patron », ainsi qu'au sujet de leurs conditions de travail et de vie, notamment du lieu où elles avaient vécu et avec qui. En outre, elles ont dans un premier temps menti à propos de leur séjour dans l'une des maisons dirigées par une femme appelée « Maman », qui était une complice de l'accusée non visée par la procédure. Toutefois, les raisons de ces mensonges ont été expliquées, à partir des dépositions des victimes, dans le cadre des réquisitions du procureur.

Dans leurs dépositions, ces femmes ont ainsi déclaré que l'accusée et d'autres personnes qui s'étaient exprimées en son nom les avaient prévenues que, dans l'éventualité où elles se feraient prendre par les autorités, la police et les agents de l'immigration les mettraient en prison ou les placeraient en détention si elles disaient la vérité. On leur avait donc ordonné de mentir comme indiqué plus haut. Elles avaient eu encore plus peur lorsque l'accusée les avait cachées certains jours (les jeudi et vendredi) dans un autre lieu en leur précisant que c'était pour leur éviter d'être découvertes par les services de l'immigration, qui étaient susceptibles de faire ces jours-là une descente dans la maison de prostitution. On les avait averties de ce qui pourrait leur arriver si elles s'échappaient. Quant au fait qu'elles n'aient pas mentionné la maison de « Maman », il est ressorti de leurs dépositions que cette dernière était gentille avec elles et qu'elles ne voulaient pas lui causer du tort.

La procureure qui s'est occupée de cette affaire a consigné, dans ses notes sur les dépositions, les déclarations de l'une des victimes, qui a donné des exemples effrayants de la peur dans laquelle elles vivaient :

« (Tang et d'autres personnes) m'ont menacée en me disant qu'il y avait à Melbourne une grande mafia qui me tuerait si j'essayais de m'échapper. On m'a dit que le mari (de Tang) était puissant et connaissait des agents de la police et de l'immigration qui me prendraient en chasse. Je savais que les auteurs de la traite avaient les numéros de téléphone et les adresses de ma

famille en Thaïlande : j'avais trop peur pour m'enfuir, craignant de mettre en danger leur sécurité et la mienne, et on m'a dit aussi que des filles victimes de la traite qui s'étaient enfuies avaient été tuées. »

En fin de compte, les verdicts de culpabilité rendus par le jury ont fait apparaître qu'en dépit de ces problèmes de crédibilité, ce dernier avait ajouté foi aux principales allégations des victimes.

Dans cette affaire, la défense a présenté plusieurs autres arguments classiques, qui n'ont pas dissuadé le tribunal de reconnaître l'accusée coupable :

1. Les victimes étaient des adultes qui avaient dépassé l'âge légal du consentement sexuel.
2. Le travail des victimes et la maison de prostitution où elles travaillaient était légal.
3. Les victimes n'étaient pas enfermées dans la maison de prostitution ni dans leur lieu de résidence. L'une d'elles a même réussi à bâtir une relation personnelle.
4. La dette que les victimes devaient rembourser découlait des dépenses engagées par les recruteurs pour obtenir les visas, organiser le transport, payer les billets d'avion aller-retour, rémunérer les accompagnateurs, fournir le logement et prélever une marge bénéficiaire. Cette dette doit être replacée dans le contexte de la législation, de la culture et de l'économie de la Thaïlande, où elle a fait l'objet d'une convention verbale.
5. Les passeports ont été confisqués pour être mis en lieu sûr et pour éviter qu'ils ne soient perdus ou volés.
6. Les victimes ont eu de bonnes conditions de travail et de vie : un jour de congé par semaine, pendant lequel elles pouvaient gagner de l'argent ; nourriture adéquate.
7. Le témoignage des victimes était vicié par un calcul égoïste, car ce n'est qu'en déposant contre l'accusée qu'elles pouvaient rester en Australie.
8. Les victimes n'ont pas été violées, n'ont pas fait l'objet de violences et aucune autre infraction de ce type n'a été commise à leur encontre.

Il convient de noter que l'accusée a été reconnue coupable en dépit de la durée relativement courte des infractions commises (entre quatre et six mois).

5.4 *Farrell (États-Unis)*⁶³³

Cette affaire retient les modes de preuve suivants : dépositions des victimes, déposition du chef de la police, déposition du procureur du comté, déposition d'une experte et preuves littérales.

La force du faisceau de preuves tient aux éléments suivants : tromperie, menaces, vulnérabilités (notamment le statut au regard de la législation sur l'immigration, le peu d'argent en la possession des victimes, la dépendance vis-à-vis des accusés en matière de logement et de transport, et le rapport créanciers-débiteurs), les restrictions de liberté (notamment la surveillance permanente des déplacements, du courrier et de l'argent, la fouille des affaires des victimes et la confiscation des passeports, visas et documents d'immigration), une faible rémunération, la servitude pour dette, des conditions de travail pouvant être qualifiées d'exploitation (notamment les longues journées de travail, l'absence de loisirs et le manque de sommeil), les conditions de vie difficiles (notamment les logements en suroccupation, le manque de lits et l'absence d'intimité), l'isolement, l'explication d'un comportement apparemment volontaire des victimes au moyen de croyances et pratiques culturelles, et un climat de peur. La faiblesse du faisceau de preuves découle des éléments suivants :

⁶³³ *États-Unis c. Farrell*, 563 F.3d 364 (2009), États-Unis. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA006).

le fait que les victimes ne se soient pas enfuies, le fait pour les victimes de se présenter à nouveau devant des employeurs qui les exploitent, la remise délibérée des passeports à l'employeur et un début de réseau de soutien constitué par des collègues dans un établissement de restauration rapide. Le consentement apparent des victimes à leur exploitation est une question de preuve particulièrement difficile.

À un niveau factuel, il est intéressant de noter que les accusés ont utilisé les services de détection et de répression et des hommes politiques et ont exploité abusivement le système d'immigration pour contraindre leurs employés à accepter des conditions de travail pouvant être qualifiées d'exploitation.

Deux accusés ont été reconnus coupables de servitude pour dette, de servitude par confiscation de pièces d'identité et d'autres infractions connexes. Ces condamnations ont été confirmées en appel.

Les accusés avaient recruté neuf Philippins pour les employer comme travailleurs domestiques dans un hôtel qui leur appartenait. Ils ont déposé au nom de toutes les victimes des demandes de visa, ce qui leur a coûté au total 1 200 dollars. Ils ont fourni à celles-ci des contrats de travail selon lesquels elles s'engageaient à travailler six jours par semaine à raison de huit heures par jour en échange d'une rémunération fixée au taux horaire de 6,05 dollars. Elles auraient droit à un congé payé et les heures supplémentaires leur seraient payées. Les contrats prévoyaient également que les accusés leur fourniraient un logement et qu'elles leur verseraient 150 dollars par mois pour couvrir cette dépense. Enfin, ces contrats stipulaient que les accusés prendraient à leur charge les frais de transport à destination et en provenance des États-Unis, comme l'exigeait la législation américaine.

Avant que les victimes ne soient interrogées concernant leurs demandes de visa, les accusés les ont rencontrées aux Philippines et les ont informées qu'ils ne paieraient pas leur transport, comme l'exigeait la législation américaine, mais que si elles le disaient aux agents qui les interrogeraient, leurs visas leur seraient refusés. Par la suite, ils ont ordonné aux victimes de n'en parler à personne. Ils leur ont également dit qu'elles n'auraient pas de congé payé et que les heures supplémentaires ne leur seraient pas payées, et qu'elles devraient chacune leur rembourser leur part des 1 200 dollars de frais de dossier.

Aux Philippines, les accusés se sont d'abord heurtés à des difficultés pour obtenir les visas des victimes. Ils leur ont parlé de ces difficultés et leur ont montré une lettre émanant d'un représentant du Dakota du Sud au Congrès qui réglerait le problème. Peu de temps après, les demandes de visa ont été approuvées et les victimes ont été amenées à penser que les accusés avaient des relations politiques haut placées. Le tribunal a fait observer que cette circonstance montrait que les victimes éprouvaient une crainte subjective à l'égard des accusés et se sentaient obligés d'obtempérer, ce qui est venu étayer la condamnation du chef de servitude pour dette⁶³⁴.

Lorsque les victimes sont arrivées aux États-Unis, les accusés ont exigé qu'elles leur remettent leurs passeports, leurs visas et leurs documents d'immigration. Nombre d'entre elles ne voulaient pas se dessaisir de ces documents, mais ont obéi en raison de la norme culturelle en vigueur aux Philippines qui les obligeait à « honorer et respecter » leurs employeurs. Les accusés ont ramené leur rémunération à 3 dollars l'heure et ont facturé à chacune d'elles le coût intégral des frais de dossier alors qu'ils n'avaient payé que 1 200 dollars pour l'ensemble des visas. Ils se sont mis à leur imposer des frais supplémentaires, en leur faisant par exemple payer les frais de transport à destination et en provenance de leur lieu de travail, ainsi que le prix d'articles à usage personnel dont elles n'avaient pas l'utilité et qu'elles n'avaient pas demandés. Leur « dette » a rapidement dépassé le niveau de celle qu'elles avaient contractée au départ et a rapidement grossi.

⁶³⁴ La servitude pour dette est interdite par l'article 581 du chapitre 77 du titre 18 du Code des États-Unis. La jurisprudence la définit comme suit : une situation de servitude forcée, dans laquelle la personne qui la subit voit sa liberté limitée et est contrainte de travailler pour liquider une dette ou une obligation, réelle ou fictive, contre son gré. Parmi les affaires qui définissent les éléments de cette infraction, on peut mentionner (D.C.) 123 Fed. 071 ; In re Lewis (C.C.) 114 Fed. 903 ; *États-Unis c. McClellan* (D.C.) 127 Fed. 971 ; Rev. St. U.S. Voir le dictionnaire juridique en ligne de Black, 2^e éd. à l'adresse <http://thelawdictionary.org/peonage>.

Comme il serait manifestement impossible pour les victimes de rembourser cette « dette » avec leur salaire, les accusés les ont obligées à prendre un deuxième emploi à l'extérieur de l'hôtel. Ils les ont aidées à trouver du travail dans un établissement de restauration rapide et dans d'autres secteurs de services. La durée de leur journée de travail s'est donc encore allongée et elles ont souffert du manque de sommeil et de l'absence de temps libre. Pour sortir de l'hôtel, elles devaient demander l'autorisation des accusés. Il leur était le plus souvent interdit de parler à des personnes extérieures à l'hôtel et aux employés non philippins de l'hôtel. Un jour, les employés américains d'un établissement de restauration rapide où l'une des victimes travaillait ont invité plusieurs victimes à aller jouer au bowling. L'un des accusés a conduit les victimes au bowling et y est resté avec elles. Comme elles n'avaient pas le droit de se faire raccompagner à leur domicile par leurs collègues américains, les victimes devaient rentrer chez elles à pied même quand il gelait.

Sept employés vivaient dans un appartement de deux chambres à coucher pour lequel ils payaient chacun un montant important par rapport au loyer payé par les employeurs. Ils n'avaient pas la clef de l'appartement, si bien que la porte était non verrouillée en permanence. Souvent, un employeur arrivait à l'improviste et fouillait leurs affaires. Pendant leur deuxième période d'emploi, leurs conditions de vie se sont encore dégradées et certains d'entre eux se sont retrouvés sans lit. Le tribunal a expressément considéré ces mauvaises conditions de vie comme importantes dans l'optique de la déclaration de culpabilité du chef de servitude pour dette.

Les victimes accomplissaient de longues journées de travail à l'hôtel et dans leur deuxième lieu de travail, mais leurs « dettes » ne faisaient qu'augmenter. Les accusés exerçaient un contrôle très étroit sur ce qu'elles gagnaient à l'hôtel et avec leur emploi extérieur. Ils limitaient les montants qu'ils les autorisaient à envoyer aux Philippines. Ils les réunissaient régulièrement pour les réprimander pour leur dette et leur rappeler qu'elles devaient la leur rembourser. Ces réunions faisaient parfois l'objet d'un procès-verbal. Ils menaçaient les victimes de les faire expulser si elles ne remboursaient pas. Ils les menaçaient également de les renvoyer aux Philippines dans une petite boîte (cette menace a figuré au procès-verbal d'au moins une de ces réunions).

Leurs visas arrivant à expiration, toutes les victimes devaient encore de l'argent aux accusés alors qu'elles leur avaient remis la plus grande partie de leurs gains. Les accusés ont alors exigé d'elles qu'elles fassent une demande de réemploi. Si aucune d'elles ne voulaient continuer de travailler pour eux, elles pensaient toutes qu'il leur serait impossible de rembourser leur dette en travaillant aux Philippines. Elles sont rentrées dans leur pays en se résignant à l'idée de retourner aux États-Unis et de continuer à travailler pour les accusés.

Les accusés ont refait une demande de visas et la dette des victimes a été augmentée d'une nouvelle série de frais de dossier et de transport. Cette fois, ils leur ont donné des copies de faux chèques à montrer aux agents des services d'immigration lorsqu'elles iraient chercher leurs visas. Ces chèques étaient censés prouver qu'elles avaient été payées conformément aux contrats de travail, même si cela n'avait pas été le cas. Les demandes de visas ont été approuvées et les victimes se sont retrouvées dans la même situation aux États-Unis.

Finalement, une victime a pu s'échapper en mentant et en disant qu'elle devait rentrer aux Philippines parce que sa mère était mourante. L'un des accusés l'a accompagnée jusqu'au point de contrôle de sécurité de l'aéroport et lui a alors rendu son passeport. Elle n'est jamais revenue aux États-Unis pour travailler pour les accusés, mais ceux-ci ne l'ont pas laissée tranquille. Ils voulaient faire en sorte qu'elle rembourse sa dette et l'ont harcelée à cette fin par courriel et par téléphone. Ce harcèlement l'a décidée à prendre contact avec l'ambassade des États-Unis aux Philippines et une enquête a été ouverte. Deux autres victimes ont tenté de s'enfuir et les accusés les ont menacées et ont appelé la police et le FBI pour les faire arrêter. Un policier a parlé avec les victimes et constaté qu'elles étaient « terrifiées » et qu'elles refusaient de parler en présence des accusés. Le policier est parti, mais est revenu parce qu'il craignait que les accusés ne l'aient utilisé pour intimider les victimes.

Les modes de preuve ci-après ont été utilisés dans cette affaire : dépositions des victimes, dépositions du chef de la police et du procureur du comté, déposition d'une experte et preuves littérales. Ces dernières ont été les suivantes : demandes d'immigration, contrats de travail, reconnaissances de dettes et procès-verbaux des réunions auxquelles les accusés obligeaient les victimes à assister pour parler de leur dette.

La déposition de l'experte a soulevé un problème juridique.

Une experte spécialiste de la traite des personnes et de l'exploitation des travailleurs domestiques a évoqué dans sa déposition certains signes qui indiquent souvent que l'employé ne travaille pas de son plein gré, mais plutôt dans un « climat de peur » ou sous une contrainte psychologique. Elle a ensuite déclaré que plusieurs de ces signes étaient présents en l'espèce. Le tribunal a jugé que cette déposition n'était pertinente que dans la mesure où elle analysait le contexte général pour aider le jury à comprendre les actes des employés et les dures conditions dans lesquelles ils travaillaient et à évaluer la véracité de leurs allégations. Or, l'experte avait usurpé les fonctions du jury lorsqu'elle avait exprimé une opinion sur la solidité de la thèse de l'accusation et sur la crédibilité des témoins à charge, et lorsqu'elle avait dit être d'avis que les employés n'exerçaient aucun contrôle sur leur argent, fait qu'il appartenait au jury d'établir.

Cette affaire a soulevé les questions ci-après, qui se rapportent au faisceau de preuves. Pour tirer des enseignements de ces questions, il convient de noter que les accusés ont été reconnus coupables de servitude pour dette, qui exige « un service obligatoire fourni pour liquider une dette »⁶³⁵. L'absence de consentement est donc l'un des éléments sur lesquels repose l'infraction, qui met en jeu des questions liées au consentement.

1. *Consentement de la victime* : Les accusés ont fait valoir que les victimes avaient travaillé de leur plein gré, comme le prouvait, selon eux, le fait qu'elles étaient revenues travailler après leurs séjours aux Philippines. Ils ont également soutenu qu'elles pouvaient cesser de travailler à n'importe quel moment si elles souhaitaient rentrer aux Philippines. Cet argument a été rejeté par le tribunal, qui a fait entrer en ligne de compte la contrainte exercée par les accusés pour obliger les employés à demeurer aux États-Unis. À cet égard, il a relevé l'obstination avec laquelle les accusés se faisaient rembourser et la menace de traquer les victimes et de s'en prendre physiquement à elles si elles ne remboursaient pas leur dette, outre le fait qu'il aurait été difficile, voire impossible, pour les employés d'honorer leurs obligations en travaillant aux Philippines⁶³⁶.
2. *Menaces apparemment dénuées d'intention délictueuse* : Les accusés ont affirmé qu'ils étaient légalement fondés à expliquer aux employés que leurs visas étaient liés à la continuité de leur emploi. Toutefois, le tribunal a établi une distinction entre cette explication apparemment dénuée d'intention délictueuse et la réalité de la menace proférée par les accusés de dénoncer les victimes aux services de l'immigration pour non-respect de règles arbitraires, notamment de l'interdiction de parler à qui que soit en dehors de l'hôtel.
3. *Fait que les victimes ne se soient pas échappées* : Le tribunal a jugé que même si les victimes avaient eu à certains moments la possibilité de s'échapper, on pouvait raisonnablement conclure qu'elles avaient travaillé contre leur gré au moins à certains autres moments.
4. *Faits explicitement mentionnés comme importants dans l'optique d'une condamnation* : Cette affaire est intéressante en ce que le tribunal mentionne explicitement certains faits comme importants s'agissant de prononcer une condamnation pour servitude pour dette.

Ces faits mentionnés comme importants sont notamment les suivants : la menace de recourir à la force physique ou de faire intervenir les services de l'immigration ; les conditions de travail et de vie difficiles des employés (absence de temps libre, manque de sommeil et absence de rémunération ou rémunération minimale ;

⁶³⁵ Pour les citations, voir la note précédente.

⁶³⁶ Pour l'analyse de cette question par le tribunal, voir la section 3.3.6.1, « Fait de ne pas s'enfuir ou de ne pas demander de l'aide ».

les vulnérabilités particulières aux victimes (le statut au regard de la législation sur l'immigration, le peu d'argent en leur possession, la dépendance à l'égard des accusés en matière de logement et de transport, et le rapport créanciers-débiteurs) ; la peur inspirée aux victimes par le caractère imprévisible de l'un des accusés et par la position influente que semblaient occuper les deux accusés ; l'isolement dans lequel ils maintenaient les employés en permanence ; leur surveillance constante des déplacements, du courrier et de l'argent des victimes ; le fait qu'ils gardaient une clef du logement des victimes de manière à pouvoir y effectuer des inspections inopinées tout en refusant de donner une clef aux employés ; et la servitude pour dette des victimes, sans que la valeur de leur travail puisse à aucun moment suffire pour liquider leur dette et sans que soit limitée la durée des services qu'elles devaient fournir pour honorer leur obligation.

5.5 *Omoruyi* (Nigéria)⁶³⁷

Dans cette affaire, l'exploitation envisagée ne s'est jamais produite et l'accusé a eu recours à une menace que l'on pourrait qualifier d'appareusement irréaliste. Toutefois, le tribunal a considéré la menace comme suffisamment grave pour avoir intimidé les victimes. L'intérêt de cette affaire tient également au fait que les victimes n'ont pas témoigné, mais que l'accusation n'en a pas moins pu prouver sa thèse en utilisant les aveux de l'accusé, le témoignage d'un *jujuman* et la déposition d'un policier.

Cette affaire retient les modes de preuve suivants : déposition d'un policier et celle de ce qu'il est convenu d'appeler un *jujuman*, les aveux de l'accusé faits pendant l'enquête, et des preuves littérales et matérielles.

Limité en raison du fait que l'exploitation ne s'est pas produite, le faisceau de preuves ne comporte que des informations sur le moyen de contrainte insidieux utilisé sous la forme de menaces liées au « juju », dont l'efficacité était liée à des croyances et pratiques culturelles.

Cette affaire soulève des questions particulièrement difficiles, à savoir les obstacles à surmonter pour prouver une thèse lorsque l'exploitation n'a pas encore eu lieu, et le consentement apparent des victimes à l'exploitation.

L'accusé a été reconnu coupable de tentative d'organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution et de tentative de réduction des victimes en servitude pour dette.

En l'espèce, les jeunes femmes victimes ont été obligées d'aller voir un *jujuman* pour participer à une cérémonie du « juju » (sorcellerie) qui les a liées à l'accusé, auquel elles ont promis qu'elles fourniraient des services sexuels à des clients à l'étranger. Pendant cette cérémonie, les victimes étaient obligées de prêter le serment du « juju », par lequel elles s'engageaient, sous peine de malédiction mortelle, à ne pas s'enfuir et à payer l'accusé⁶³⁸. Le *jujuman* a confirmé que les victimes pensaient qu'elles iraient en Italie pour s'y livrer à la prostitution. Après la prestation de serment, le *jujuman* a recueilli auprès des victimes des poils pubiens, des ongles et, pour certaines d'entre elles, des slips, objets qu'il a conservés dans des pagnes dont chacun portait le nom d'une victime.

⁶³⁷ *Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi*, affaire n° B/31C/2004, 22 septembre 2006, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NGA002).

⁶³⁸ Pour le libellé exact du serment, voir la section 3.2.4, intitulée « Moyens de contrainte insidieux ».

Le serment était libellé comme suit :

« [S]i je m'enfuis de chez ma « madame », qu'Ogun me tue. Et si je refuse de payer à la « madame » l'argent convenu, qu'Ogun me tue. »

Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi, affaire n° B/31C/2004, 22 septembre 2006, Haute Cour de justice, État nigérian d'Edo, Nigéria.

Les victimes étaient encore au Nigéria lorsqu'elles ont été appréhendées par la police. Elles avaient prêté serment et accepté de partir pour l'étranger et d'y travailler comme prostituées, mais n'avaient pas encore accompli d'actes sexuels.

Cette affaire présente un intérêt particulier car les victimes n'ont pas témoigné. Les éléments de preuve ont été les suivants :

1. *Déclarations de l'accusé* : Pendant l'enquête, l'accusé a fait des déclarations en forme d'aveux. Toutefois, pendant le procès, il a contredit ces déclarations antérieures⁶³⁹. Le tribunal a accepté ces déclarations comme éléments de preuve.
2. *Témoignage d'un jujuman* : L'accusation s'est largement fondée sur le témoignage du *jujuman*. De son côté, le tribunal a estimé que son témoignage « expliquait d'une façon édifiante le rôle joué par [l'accusé] pour offrir les services des [victimes] ayant donné lieu au chef d'accusation d'organisation de déplacements à l'étranger »⁶⁴⁰. Le tribunal a accepté ce témoignage quant au rôle de l'accusé dans la prestation de serment et y a ajouté foi.
3. *Témoignage d'un policier* : Le policier a donné un témoignage sur l'enquête qu'il avait réalisée sur l'accusé et le *jujuman* et sur les preuves qu'il avait recueillies. Il a également préparé les preuves littérales et matérielles qui ont été présentées au tribunal.
4. *Preuves littérales* : Les preuves littérales comprenaient les éléments ci-après trouvés chez l'accusé : un passeport nigérian au nom de l'une des victimes, un carnet d'adresses/agenda et un petit carnet. D'autres preuves littérales ont été fournies par des documents de voyage appartenant aux victimes, tels que des documents de voyage émanant d'États membres de la CEDEAO et des certificats de vaccinations des victimes. Le tribunal s'est référé à ces éléments de preuve, mais se fonde sur les preuves testimoniales décrites précédemment pour étayer les condamnations.
5. *Preuves matérielles* : Chez le *jujuman*, on a trouvé des preuves matérielles sous la forme d'un pagne qui contenait les poils pubiens de l'une des victimes et qui portait son nom. En outre, trois photographies de passeport des victimes ont été trouvées chez l'accusé.

Les questions centrales soulevées dans cette affaire sont les suivantes :

1. *Exploitation non encore effective* : En l'espèce, l'exploitation ne s'était pas encore produite. L'accusé a été reconnu coupable de tentative d'organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution au vu d'un ensemble de preuves testimoniales, littérales et matérielles.
2. *Consentement des victimes* : En apparence, les victimes ont prêté de leur plein gré le serment du « juju » par lequel elles s'engageaient à se rendre à l'étranger dans un objectif de prostitution. Pour ce motif, le tribunal a acquitté l'accusé du chef d'incitation fallacieuse en rapport avec la traite des personnes car il a estimé que les victimes savaient où elles allaient et dans quel but et que, de ce fait, l'élément de tromperie était absent. Toutefois, il a reconnu l'accusé coupable de maintien d'une

⁶³⁹ Il a affirmé avoir été torturé et avoir dû signer une déclaration préparée par la police. Le tribunal n'a pas jugé cette allégation crédible.

⁶⁴⁰ *Omoruyi*, *ibid.*

personne en servitude pour dette, en dépit du consentement apparent des victimes. À cette fin, il a pris en compte le témoignage du *jujuman* au sujet du serment que les victimes avaient dû prêter. Il a considéré qu'il était « abondamment prouvé que le serment avait pour but de lier [les victimes] »⁶⁴¹. Ainsi, le consentement apparent des victimes ne l'a pas empêché de prononcer cette condamnation. De surcroît, le simple fait que la victime avait consenti à quitter le pays à des fins de prostitution ne pouvait pas disculper l'accusé du chef d'organisation de déplacements à l'étranger à des fins de prostitution.

3. *Non-comparution des victimes en tant que témoins* : La défense a fait valoir que le fait de ne pas avoir appelé les victimes à témoigner viciait irrémédiablement le dossier de l'accusation. Le tribunal a, au contraire, considéré que la victime d'une infraction n'était pas la seule personne qui puisse témoigner contre un accusé. À titre d'exemple, il a cité le cas où la victime décédait et a demandé si cela laisserait le tribunal sans recours. Il a répondu par la négative⁶⁴².
4. *Utilisation du témoignage d'un complice* : La défense a fait valoir que le témoignage du *jujuman* ne devrait pas être pris en compte car cette personne devrait être considérée et traitée comme un complice. Le tribunal a pris ce point au sérieux et reconnu qu'il y avait un risque à fonder une condamnation sur ce témoignage pris isolément. Cependant, il a estimé que l'association de ce témoignage avec les aveux de l'accusé offrait des « éléments suffisants permettant à l'accusation de fonder et de prouver sa thèse »⁶⁴³.
5. *Menace apparemment irrationnelle* : Le jugement du tribunal ne soulève pas explicitement cette question, mais elle peut intéresser les praticiens. En apparence, dans un grand nombre de pays, la menace contenue dans le serment du « juju » pourrait être considérée comme irrationnelle et, par conséquent, d'une efficacité insuffisante pour influencer des personnes raisonnables. Toutefois, en l'espèce, elle était considérée comme une menace à prendre au sérieux, car la croyance en ce type de malédictions est répandue dans toutes les couches de la société nigériane⁶⁴⁴. Pour plus de renseignements sur les menaces apparemment irrationnelles qui peuvent être le produit de croyances culturelles, voir plus haut les sections 2.6, « Déposition d'expert » ; 3.2.2, « Menaces », partie sur les menaces apparemment irrationnelles ; 3.2.16, « La pertinence des croyances et pratiques culturelles » et 3.3.6.7, « Convictions apparemment irrationnelles ».

5.6 Anos (Philippines)⁶⁴⁵

Cette affaire soulève des questions importantes concernant la durée de l'exploitation et les circonstances susceptibles de fragiliser un dossier, telles que la possibilité pour la victime de dire non sans être punie.

Les modes de preuve présentés par l'accusation étaient les suivants : dépositions des deux victimes, dépositions de policiers, et preuves littérales et matérielles. La défense a produit des preuves testimoniales émanant de l'accusée et d'une personne se trouvant dans une situation analogue à celle des victimes, ainsi que des preuves littérales.

La force du faisceau de preuves tient aux éléments suivants : restriction de liberté, menaces, tromperie et vulnérabilités (situation irrégulière au regard de la législation en matière d'immigration, situation socioéconomique et méconnaissance de la langue et de la culture du pays de destination). La faiblesse de ce

⁶⁴¹ Ibid.

⁶⁴² Pour l'analyse de cette question par le tribunal, voir la section 2.2.3, « Affaires dans lesquelles les victimes ont donné un témoignage partiel ou n'ont pas témoigné ».

⁶⁴³ *Omoruyi*. Précitée.

⁶⁴⁴ Cette information a été fournie par un expert nigérian.

⁶⁴⁵ *People c. Anos*, décision rendue par l'antenne 12 du Tribunal régional de Zamboanga, 2011. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL051).

faisceau découle des éléments suivants : possibilité pour la victime de dire non sans être punie, actes illicites commis par les victimes et courte durée de l'exploitation (cinq jours).

L'accusée a été reconnue coupable de traite des personnes.

Cette affaire concerne deux femmes victimes, la victime M et la victime J, qui ont été recrutées aux Philippines pour travailler comme serveuses ou caissières dans un restaurant en Malaisie. On leur a dit de se procurer de faux passeports pour pouvoir s'y rendre. Elles l'ont fait et ont voyagé avec ces documents.

Les victimes sont arrivées à destination dans la soirée du 17 novembre 2006. On leur a dit de manger, de prendre un bain et de se préparer à aller travailler. La victime M a d'abord refusé d'aller travailler car elle était très fatiguée du voyage, mais l'accusée a insisté. Une fois arrivées à leur lieu de travail, les victimes ont appris qu'il ne s'agissait pas d'un restaurant, mais plutôt d'un bar et qu'elles devraient gagner de l'argent en ayant des rapports sexuels avec les clients du bar.

La victime M a dit à l'accusée qu'elle ne ferait pas ce travail. L'accusée lui a dit qu'il n'y avait jamais eu d'emploi de serveuse et que si elle refusait de faire ce travail, elle ne gagnerait pas d'argent. Le premier soir, un client a voulu réserver la victime M et elle a continué de refuser. L'accusée était furieuse. Les deux victimes sont restées au bar de 21 heures à 2 heures du matin, sans divertir les clients.

Elles devaient travailler chaque jour de 21 heures à 2 heures du matin. La victime M a continué de refuser d'avoir des rapports sexuels avec des clients. Elle se contentait de s'asseoir avec eux pendant qu'ils buvaient. De cette façon, elle pouvait gagner une partie de chaque consommation que ces hommes lui achetaient.

Depuis ce poste d'observation, d'où elle pouvait voir ce que l'accusée faisait au bar, la victime M a cru comprendre que celle-ci n'était pas propriétaire du bar, mais la « mamasang » ou maquerelle. En l'observant, la victime M a constaté qu'elle ne servait aucun client, mais s'occupait de mettre en relation les victimes et les clients pour des services sexuels. Un jour, au lieu de résidence des victimes, la sœur de l'accusée a amené deux femmes pour montrer aux victimes comment avoir des rapports sexuels dans diverses positions.

Le 21 novembre 2006, le cinquième jour de l'exploitation des victimes au bar, des agents des services de l'immigration malaisiens y ont fait une descente. Les victimes et l'accusée ont été arrêtées et placées dans une cellule de garde à vue, puis dans un centre de détention où elles sont restées pendant un mois et 17 jours. Elles ont ensuite été expulsées vers les Philippines. Dès leur arrivée aux Philippines, elles ont été interrogées et l'accusée a été placée en état d'arrestation le même jour.

Dans cette affaire, l'accusation a utilisé les modes de preuve suivants :

1. Preuves testimoniales
 - a) Dépositions des victimes : Les deux victimes ont été auditionnées.
 - b) Dépositions de policiers : Deux policiers ont été auditionnés. Ils ont relaté l'arrestation de l'accusée et l'ont identifiée à l'audience, et ont aidé à préparer certaines preuves littérales.
2. Preuves littérales
 - a) Faux documents utilisés pour fabriquer de faux passeports pour les victimes, tels qu'une carte d'électeur, une autorisation du Bureau national d'investigation, une copie certifiée conforme du certificat de naissance vivante, d'un certificat de baptême et d'une carte d'identité scolaire.
 - b) Le faux passeport philippin obtenu par la victime M à l'aide de ces documents.
 - c) Le billet de bateau pour la Malaisie de la victime M (émis au nom indiqué sur le faux passeport) et le tampon apposé à l'entrée en Malaisie à la page 4 du faux passeport.
 - d) Une lettre de deux pages que l'accusée a donnée à la victime M pendant son incarcération en Malaisie en lui demandant de la signer. Cette lettre était censée avoir été écrite par la victime,

était adressée à ses parents et disait qu'elle allait bien, alors qu'en fait elle était en prison. Elle a refusé de la signer, ce qui a mis l'accusée en colère.

- e) Les documents obtenus par la victime J pour la fabrication d'un passeport et le passeport qu'elle a utilisé.
- f) Le billet de bateau de la victime J et la preuve qu'elle n'a pas payé elle-même le billet.

3. Preuves matérielles :

Un chemisier bordeaux « spaghetti-strap » (à épaulettes en forme de spaghetti) que l'accusée obligeait la victime J à porter lorsqu'elle travaillait au bar en Malaisie.

La défense a notamment produit le témoignage de l'accusée et d'une personne se trouvant dans la même situation que les victimes M et J. Dans son exposé des faits, le tribunal note que cette deuxième personne a renoncé à tenter un action contre l'accusée parce qu'elle « n'aimait pas les complications que cela créait »⁶⁴⁶.

Le tribunal s'est largement fondé sur le témoignage des victimes et sur les preuves littérales produites par l'accusation pour conclure que, « sans l'ombre d'un doute », cette affaire réunissait tous les éléments nécessaires pour étayer une condamnation pour traite des personnes. Lorsqu'il a évalué les éléments de preuve présentés par la défense, il a estimé que les « dépositions détaillées, directes et sans fioritures » des victimes M et J accablaient la défense. En fait, les dépositions de l'accusée et de la personne se trouvant dans une situation analogue à celle des victimes « allaient jusqu'à corroborer » la thèse de l'accusation sur des points essentiels.

Cette affaire a soulevé les principales questions ci-après :

Le faisceau de preuves présentait des faiblesses apparemment importantes qui auraient éventuellement pu faire acquitter l'accusée, bien qu'elles n'aient pas été explicitement abordées par le tribunal. Toutefois, elles ne l'ont pas empêché de prononcer une condamnation :

1. **Durée de l'exploitation relativement courte** : Les victimes ont été exploitées pendant cinq jours avant d'être arrêtées par les agents des services de l'immigration. Sans faire de commentaires sur la durée de l'exploitation, le tribunal voit dans cette situation un « cas classique de traite des personnes »⁶⁴⁷, de sorte le fait que l'exploitation n'ait pas duré longtemps n'a pas semblé influencer sur sa décision.
2. **Actes illicites des victimes** : L'exposé des faits de la cause indique que les deux victimes ont participé à la fabrication des faux passeports et les ont utilisés. S'il est vrai que cette question n'a pas été explicitement abordée par le tribunal, la condamnation, prononcée en dépit de cette activité illicite, montre qu'il n'a pas mis en doute la crédibilité des victimes pour ce seul motif.
3. **Possibilité pour la victime de dire non sans être punie** : Le tribunal considère le refus de la victime de fournir des services sexuels non comme un fait qui fragilise sa conclusion selon laquelle il y a eu traite des personnes, mais uniquement comme l'un des antécédents de l'affaire. Il estime que l'accusée a eu recours à la fraude pour convaincre les victimes d'accepter d'aller travailler en Malaisie et que le véritable but du recrutement, du transport, du transfert, de l'accueil et de l'hébergement des victimes était la prostitution et/ou l'exploitation sexuelle, ce qui suffit pour étayer une condamnation.

Si le tribunal n'aborde pas cette question, les faits qu'il mentionne indiquent clairement que, même si la victime M a refusé de fournir des services sexuels et l'a fait sans être physiquement forcée d'obtempérer, cette liberté n'est pas allée jusqu'à lui permettre de travailler ou de vivre ailleurs. Au

⁶⁴⁶ *People c. Anos*, décision rendue par l'antenne 12 du Tribunal régional de Zamboanga, 2011. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° PHL051).

⁶⁴⁷ Ibid.

demeurant, elle a continué de travailler pour l'accusée en tenant compagnie aux clients attablés au bar. Ce contexte a peut-être contribué à expliquer la condamnation.

Les éléments qui font la force du faisceau de preuves en l'espèce, et qui figurent dans l'exposé des faits, semblent donc avoir contribué à la condamnation. Il s'agit notamment des menaces de l'accusée, de la tromperie à laquelle elle a eu recours, de la restriction de liberté, à savoir le fait que les victimes étaient obligées de travailler et de vivre sur place sans pouvoir travailler ou vivre ailleurs, et de leurs vulnérabilités (situation irrégulière dans le pays, situation socioéconomique précaire et méconnaissance de la langue et de la culture).

5.7 *Ranya Boonmee (Thaïlande)*⁶⁴⁸

Cette affaire revêt une importance particulière car elle met en relief différentes questions étudiées dans le présent Précis de jurisprudence en montrant comment deux juridictions peuvent tirer des conclusions différentes des mêmes éléments de preuve. Ainsi, alors que le tribunal de jugement a prononcé une condamnation, la cour d'appel l'a annulée en s'appuyant sur le même faisceau de preuves, à savoir les vulnérabilités (travailleuses migrantes en situation irrégulière), les menaces, la restriction de liberté, l'isolement, la faible rémunération, les conditions de travail pouvant être qualifiées d'exploitation et, en particulier, les longues journées de travail. La faiblesse de ce faisceau découlait des éléments suivants : incohérences entre les témoignages des victimes et ceux de travailleurs migrants qui se trouvaient dans une situation analogue, travaillaient au même endroit et n'étaient pas victimisés. Le consentement apparent des victimes à leur situation a été un problème de preuve particulièrement difficile.

Cette affaire retient notamment les modes de preuve suivants : dépositions des victimes présumées, des travailleurs migrants qui travaillaient dans la même usine, des policiers et des travailleurs sociaux ayant participé à la descente de police qui a permis de secourir les victimes présumées, et des accusés, et preuves matérielles, à savoir des photographies du lieu de travail, notamment du dortoir où logeaient les victimes à l'intérieur de l'enceinte de l'usine.

Les accusés se sont vu reprocher de s'être entendus en vue de séquestrer des personnes, de les avoir privées de liberté et de les avoir obligées à se plier en toutes choses à leur volonté ; et d'avoir accueilli et gardé des travailleurs en situation irrégulière, y compris des personnes âgées de moins de 18 et de 15 ans, afin de les réduire en esclavage en les forçant à travailler dans des conditions analogues à l'esclavage. Ils ont été reconnus coupables par le tribunal de jugement, mais disculpés par la cour d'appel.

Le 16 septembre 2006, des travailleurs migrants en situation irrégulière ont été découverts dans une usine de transformation de crevettes en Thaïlande. Plus de 300 personnes y travaillaient ; pendant l'enquête, 66 d'entre elles ont été identifiées comme victimes de la traite. Pendant le procès, 14 victimes présumées, dont le témoignage était incohérent, ont été auditionnées comme témoins, tandis que 22 autres travailleurs migrants ont témoigné à décharge en disant qu'ils n'avaient pas eu à se plaindre des conditions qui leur étaient faites dans cette usine.

La majorité des victimes présumées étaient des femmes ; il n'y avait parmi elles que trois hommes. L'accusation a tenté de prouver que les victimes étaient obligées de vivre sur place, dans l'enceinte de l'usine ; qu'elles devaient accomplir de longues journées de travail et qu'elles n'étaient pas convenablement rémunérées. Elle entendait également prouver qu'elles étaient menacées de sanctions si elles ne travaillaient

⁶⁴⁸ L'affaire jugée en première instance est *Ranya Boonmee, Kaew Kongmuang et Manus Boonmee*, affaire n° 2013/2552, Tribunal pénal de Bangkok, 9 décembre 2010, Thaïlande. L'affaire réexaminée en appel est constituée des dossiers « Black Case » n° 1704/2554 et « Red Case » n° 4097/2556, 6 mars 2013. Certaines informations concernant cette affaire sont tirées de la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° THA001) et d'autres ont été communiquées par un expert thaïlandais.

pas. Or, il y avait à l'usine d'autres travailleurs migrants qui ont affirmé dans leur déposition qu'on ne les avait pas forcés à vivre sur place et qu'ils pouvaient quitter l'usine à la fin de la journée de travail.

Les modes de preuve utilisés dans cette affaire ont été les suivants :

1. Dépositions des victimes, truffées d'incohérences, mais néanmoins jugées crédibles par le tribunal de jugement, alors que la cour d'appel leur a dénié toute crédibilité.
2. Dépositions des policiers et des travailleurs sociaux ayant participé à la descente de police effectuée dans l'usine et ayant décrit le site et, pour certains, l'aspect physique des victimes.
3. Dépositions de travailleurs se trouvant dans une situation analogue, qui ont indiqué ne pas avoir été exploités, obligés de vivre sur place ni empêchés de partir après leur travail.
4. Photographies des locaux, montrant que l'usine était entourée d'un mur surmonté d'un fil de fer barbelé et haut de plus de cinq mètres. On y voyait également le logement des victimes, qui se trouvait dans l'enceinte de l'usine.

Cette affaire présente un intérêt particulier en ce qu'elle met l'accent sur des problèmes caractéristiques des affaires de traite donnant lieu à des évaluations différentes des éléments de preuve selon qu'il s'agit du tribunal de jugement ou de la juridiction d'appel. Ils portent sur les fragilités du faisceau de preuves suivantes :

1. **Dépositions d'autres travailleurs se trouvant dans une situation analogue** : Le fait que des travailleurs se trouvant dans une situation analogue aient affirmé ne pas avoir été exploités, ne pas avoir été obligés de vivre sur place et avoir pu quitter l'usine après leur travail constituait une fragilité essentielle du faisceau de preuves. Le tribunal de jugement n'a pas considéré que ces dépositions étaient de nature à écarter la thèse de l'accusation au vu de celles des victimes présumées et des photographies présentées par celle-ci. La cour d'appel, en revanche, a bel et bien estimé que ces dépositions étaient autant d'éléments de preuve solides excluant une condamnation.
2. **Incohérences constatées dans les dépositions des victimes présumées** : Les dépositions des victimes présumées contenaient quelques incohérences. Le tribunal de jugement n'a pas considéré que ces dernières mettaient en doute la crédibilité de ces victimes, car pour l'essentiel, leurs dépositions étaient conséquentes et les incohérences pouvaient être attribuées à la longueur du délai écoulé entre le moment où elles avaient été secourues et l'audience. De plus, ces dépositions étaient confortées par des preuves photographiques et les dépositions des policiers et des travailleurs sociaux. La cour d'appel, elle, a estimé que ces incohérences remettaient en question la crédibilité des victimes, compte tenu en particulier des dépositions d'ouvriers se trouvant dans une situation analogue.
3. **Consentement des victimes présumées à leur situation** : Pour disculper les accusés, la cour d'appel s'est largement fondée sur le consentement apparent des victimes présumées à leur situation et sur la bonne foi montrée par les accusés. Ainsi a-t-elle souligné que les victimes présumées avaient volontairement franchi la frontière pour entrer en Thaïlande et y travailler ; qu'elles n'avaient manifesté aucune réticence au travail pendant la descente de police dans l'usine ; qu'il avait été convenu que les accusés paieraient le coût du transport depuis les villages des victimes présumées et qu'ils le déduiraient ensuite de leur salaire ; que les victimes présumées ne faisaient l'objet d'aucune restriction de liberté plus importante que celle qui s'appliquait aux autres ouvriers et que les motivations avancées par les accusés à cet égard étaient sincères (voir ci-après).
4. **Restrictions de liberté ou prudence de bonne foi** : Alors que le tribunal de jugement a considéré le fait que les victimes présumées résidaient à l'intérieur de l'enceinte de l'usine et qu'il leur était interdit d'en sortir après la journée de travail comme une restriction de liberté, la cour d'appel a

trouvé qu'il y avait des explications dénuées d'intention délictueuse à cela. Par exemple, si les accusés logeaient tous les ouvriers, et non pas seulement les victimes, ce n'était pas pour restreindre leur liberté, mais seulement pour des raisons de commodité, car la nature du travail exigeait la présence des ouvriers à l'usine pendant de longues heures ; les accusés ne permettaient pas aux victimes présumées de quitter l'usine parce qu'ils craignaient qu'elles ne soient arrêtées par la police en raison de leur situation irrégulière. En outre, on a fait remarquer que les accusés autorisaient bien de temps à autre les victimes présumées et les autres ouvriers à sortir pour se rendre dans des temples ou à l'hôpital.

5.8 *Affaire n° 8959-2012 (Égypte)*⁶⁴⁹

L'*affaire n° 8959-2012 (Égypte)* concerne une chaîne d'acteurs très divers qui animaient un réseau de traite aux fins de prostitution, chaque accusé remplissant un rôle différent. Certains étaient des malfaiteurs professionnels, mais il y avait aussi les parents des victimes et les clients qui, sous le couvert de faux contrats de mariage *orfi*⁶⁵⁰, voulaient entretenir des relations sexuelles avec les victimes. L'affaire soulève différentes questions, notamment celles du consentement des victimes et des moyens d'établir la participation intentionnelle d'une série d'accusés à l'infraction de traite, ainsi que celle de savoir quand les membres de la famille des victimes peuvent être considérés comme complices de la traite de ces dernières.

Cette affaire a fait intervenir différents modes de preuve, à savoir des témoignages (des victimes, de leurs parents, de deux policiers et de deux voisins) ; des expertises, sous la forme d'un rapport médical et d'un rapport établi par un expert en détection de faux documents ; des preuves littérales sous la forme de faux contrats de mariage, de reçus établis entre deux accusés, de listes de noms de victimes et de renseignements les concernant trouvées chez le troisième accusé ; des preuves matérielles, notamment une photographie de l'une des victimes trouvée chez le troisième accusé.

Le faisceau de preuves prenait en compte les vulnérabilités (certaines victimes étaient mineures et elles étaient toutes très jeunes ; elles étaient pauvres ; et leurs parents étaient complices de la traite) ; un écheveau complexe de tromperie et d'exploitation grave aux fins de prostitution.

Les membres d'une organisation criminelle se sont entendus pour organiser de faux mariages entre des jeunes filles très démunies financièrement, dont certaines étaient mineures, et des hommes originaires d'États du Golfe. Les faux mariages étaient un moyen de convaincre ces jeunes filles d'offrir des services sexuels à ces hommes, et leurs parents de les laisser faire. Cette tromperie de base a été appuyée par d'autres. Un accusé s'est fait passer pour un juriste et a délivré de faux certificats de mariage *orfi*. Un autre était chargé de construire un hymen artificiel pour les victimes, ce qui donnait l'impression qu'elles étaient vierges et permettait de faire payer plus cher leurs services sexuels et d'attirer de nouveaux clients. Deux des accusés ont aménagé deux appartements privés à des fins de prostitution. Quatre autres accusés dans cette affaire étaient des hommes originaires d'États du Golfe qui désiraient entretenir des relations sexuelles avec les jeunes femmes. Trois autres étaient les parents des victimes qui avaient facilité la prostitution de leurs filles pour en tirer un gain financier et les avaient emmenées dans les appartements servant de maisons de prostitution pour les offrir aux autres accusés.

Les modes de preuve utilisés dans cette affaire ont été les suivants :

⁶⁴⁹ *Affaire n° 8959-2012*, Tribunal pénal d'Haram, appel n° 6772, année judiciaire 82, Égypte. Cette affaire repose sur un résumé et une analyse des décisions du Tribunal pénal de la province de Gizeh et de la Cour de cassation présentés par un expert égyptien L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° EGY001).

⁶⁵⁰ Voir la définition du contrat de mariage *orfi* dans une note précédente de la section 2.5, intitulée « Aveux faits hors audience par les accusés ».

1. **Preuves testimoniales :**
 - (a) Dépositions des victimes – Une victime a affirmé qu'un accusé avait organisé plusieurs mariages pour elle en échange de gains partagés entre les accusés. Elle a ajouté que l'un de ses mariages n'avait duré que 10 jours et qu'elle s'était remariée avant l'expiration du délai légal.
 - (b) Dépositions de policiers – Ils ont rendu compte de l'enquête et indiqué que le mandat de perquisition avait permis de découvrir la présence des victimes et de clients chez le premier accusé, ainsi que 95 faux contrats de mariage chez le troisième accusé. Ils ont également évoqué les déclarations des accusés dans lesquelles ceux-ci reconnaissaient avoir facilité ce type de mariage.
2. **Dépositions de voisins :** Les voisins des locaux où la prostitution avait lieu ont affirmé avoir remarqué un grand nombre de femmes et d'hommes se rendant régulièrement dans ces locaux.
3. **Preuves littérales :** La preuve littérale la plus importante a été tirée des 95 contrats de « mariage officiel » découverts chez le troisième accusé ; ces contrats étaient destinés à faire croire aux victimes qu'elles contractaient un mariage, alors qu'en fait, elles se prostituaient. Les autres preuves littérales étaient des reçus établis entre deux accusés et des listes de noms de victimes et de renseignements les concernant découvertes chez le troisième accusé. Un autre élément de preuve littérale intéressant a été utilisé : il s'agit d'un document fourni par l'ambassade d'un État du Golfe au Caire attestant que l'un des hommes originaires d'États du Golfe était en possession d'une autorisation officielle de se marier en Égypte et confirmant ainsi qu'il n'avait pas d'intention criminelle.
4. **Preuve matérielle :** Une photographie de l'une des victimes a été découverte chez le troisième accusé.

Le tribunal pénal a reconnu les malfaiteurs professionnels (qui s'étaient concertés pour recruter les jeunes filles, aménager les appartements, établir les faux contrats de mariage et construire les hymens artificiels) coupables de traite des femmes à des fins de prostitution contre rémunération. Il a disculpé les parents des jeunes filles et les hommes originaires d'États du Golfe qui avaient entretenu des relations sexuelles avec celles-ci. Les accusés condamnés et le ministère public se sont tous pourvus en cassation.

La cour de cassation a confirmé l'acquittement des hommes originaires d'États du Golfe, mais a ordonné un nouveau procès en ce qui concerne les autres accusés car les preuves obtenues ne justifiaient pas d'établir une distinction entre les parents et les autres accusés.

Cette affaire a soulevé les principales questions ci-après :

2. **Comment prouver que tous les accusés constituant les maillons de la chaîne de la traite avaient connaissance du caractère délictueux de leurs actes :** Le tribunal de jugement a abordé la question de la *mens rea* ou intention criminelle des accusés en ce qui concerne les buts criminels de l'opération dans un certain nombre de contextes. Les accusés qui, de leur propre aveu, savaient ce que faisait le quatrième accusé, chargé de construire un hymen artificiel pour les victimes, ont montré par là même qu'ils avaient l'intention d'exploiter les victimes. En revanche, pour acquitter les clients, le tribunal s'est fondé sur un document fourni par l'ambassade d'un État du Golfe selon lequel un client au moins était en possession d'une autorisation officielle de se marier en Égypte qui, ayant été délivrée avant l'engagement de la procédure pénale, prouvait sa bonne foi et celle de son frère et de ses amis, qui avaient prévu de conclure d'authentiques contrats de mariage. Le tribunal a également acquitté les parents des victimes, eu égard, semble-t-il, à leur témoignage selon lequel ils étaient convaincus que leurs filles seraient mariées et au fait que le réseau avait tiré parti de leurs difficultés financières. Il a ainsi considéré que l'intention spéciale requise pour qu'il y ait infraction de traite n'existait pas. En outre, il a présumé qu'en tant que parents, ils souhaiteraient que leurs filles soient mariées d'une façon légitime et ne se concerteraient pas délibérément avec autrui en vue de les

prostituer. Cette présomption a été mise à néant par la cour de cassation. La cour de cassation a confirmé l'acquiescement des clients en se fondant sur l'argumentation du tribunal de jugement, selon laquelle le document présenté par l'ambassade d'un État du Golfe avait été délivré avant l'engagement de la procédure pénale, ce qui prouvait que les clients n'avaient pas d'intention criminelle. Toutefois, elle a ordonné un nouveau procès en ce qui concerne les autres accusés, pour les motifs suivants :

- Le tribunal de jugement avait acquiescé les parents en fondant sa décision sur de simples présomptions et conjectures qui n'étaient étayées par aucune preuve solide, et
 - Les preuves présentées au tribunal de jugement auraient dû aboutir à la condamnation ou à l'acquiescement en bloc des malfaiteurs professionnels et des parents, car il était démontré que les parents savaient que leurs filles avaient été exploitées à la faveur de faux mariages à plusieurs reprises.
3. **Consentement des victimes** : Il semble que les victimes aient su qu'il leur serait demandé d'avoir des relations sexuelles avec les hommes originaires d'États du Golfe. Même si elles ont initialement été trompées et pensaient qu'elles se marieraient, lorsque les mariages se sont répétés, parfois à des intervalles très courts (aux dires de l'une des victimes), on pouvait penser qu'elles consentaient à se prostituer. Dans sa décision, le tribunal se réfère à la loi égyptienne qui dispose que le consentement de la victime à l'exploitation sous l'une quelconque des formes que peut prendre la traite des personnes est indifférent dès lors que l'un des moyens énoncés à son article 2 a été utilisé et qu'en ce qui concerne les mineurs, le consentement est indifférent même si aucun de ces moyens n'a été utilisé⁶⁵¹. Étant donné que certaines victimes étaient mineures, le fait qu'elles aient été apparemment consentantes n'a pas à entrer en ligne de compte. Quant aux autres victimes, le tribunal de jugement a pu, pour condamner les accusés, se fonder sur le MOYEN de la « tromperie » ou de l'« exploitation d'une situation de vulnérabilité ou d'indigence »⁶⁵². Cette situation de vulnérabilité des victimes pourrait être leur pauvreté, leur jeune âge, voire la complicité de leurs parents dans la traite.
4. **Quand les parents peuvent-ils être considérés comme complices ?** Cette affaire complexe atteste le lot de difficultés supplémentaires survenant lorsque des membres de la famille des victimes sont associés au processus de traite. En pareil cas, il est particulièrement difficile de déterminer si les parents doivent être reconnus coupables en tant qu'auteurs ou considérés comme des quasi-victimes dont les vulnérabilités sont exploitées. Le tribunal de jugement a apparemment accepté l'allégation des parents selon laquelle ils ne savaient pas que les mariages étaient une mystification et il a également pu prendre en considération la situation financière difficile des parents eux-mêmes. Il semble en outre avoir présumé qu'en tant que parents, ils souhaiteraient que leurs filles soient mariées d'une façon légitime et ne se concerteraient pas délibérément avec autrui en vue de les prostituer. La cour de cassation a ordonné un nouveau procès. En effet, elle semblait douter de l'innocence des parents, peut-être en raison du fait que les victimes avaient été exploitées à plusieurs reprises.

5.9 *Siliadin* (Cour européenne des droits de l'homme)⁶⁵³

Dans cette affaire, le faisceau de preuves prend en compte les éléments suivants : menaces insidieuses, tromperie, vulnérabilités (statut au regard de la législation en matière d'immigration, âge et méconnaissance

⁶⁵¹ Voir loi n° 64 de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, article 3.

⁶⁵² Ibid., article 2.

⁶⁵³ *Siliadin c. France* (requête n° 73316/01) CEDH, 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° FRA010).

de la langue et de la culture, lien de famille), restrictions de liberté (notamment par les moyens suivants : surveillance permanente, confiscation du passeport, peur d'une arrestation et absence de temps libre), isolement, absence de rémunération, conditions de travail et de vie difficiles, marques d'appropriation (une famille a prêté la victime à une autre sans son consentement) et durée de l'exploitation. La faiblesse du faisceau de preuves tient notamment à la liberté d'aller et venir, au fait pour la victime de se présenter à nouveau devant un employeur qui l'exploite, à un réseau de soutien familial auprès duquel la victime n'est pas allée se plaindre, et à l'absence de violence ou d'enfermement. Le consentement apparent de la victime à son exploitation a été une question particulièrement difficile.

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la victime avait été soumise au travail forcé et maintenue en servitude.

Une mineure âgée de 15 ans et sept mois a été envoyée du Togo en France par son père pour qu'elle travaille pour une famille togolaise, étant entendu que celle-ci s'occuperait de régulariser sa situation administrative et de la scolariser une fois qu'elle aurait remboursé son billet d'avion. En fait, elle a été la domestique non rémunérée de cette famille, qui lui a par ailleurs confisqué son passeport. Quelques mois plus tard, cette famille l'a « prêtée » à une autre famille pour l'aider dans les tâches ménagères et cette famille « a décidé de la garder ».

Dans cette seconde famille, elle travaillait sept jours par semaine, 15 heures par jour (de 7 h 30 à 22 h 30). Outre l'ensemble des tâches domestiques, elle devait faire le ménage d'un studio dans le même immeuble. Elle dormait sur un matelas posé à même le sol dans la chambre du bébé dont elle devait s'occuper s'il se réveillait. Elle était parfois autorisée à sortir le dimanche pour aller à la messe, accompagner les enfants à leurs différentes activités ou aller faire des courses. Elle n'était pas payée pour ce travail, mais on lui remettait parfois des petites sommes pour les fêtes de famille. Son passeport est resté en la possession de la famille. Cette situation a duré pendant environ un an et demi.

La victime a pu s'enfuir grâce à l'aide d'une ressortissante haïtienne chez laquelle elle avait travaillé. Elle s'occupait de ses deux enfants et était logée et payée correctement.

Obéissant à son oncle, la victime est retournée dans la famille où elle avait travaillé et qui devait régulariser sa situation administrative. La situation demeura toutefois inchangée. Elle a duré plusieurs années.

La victime avait rencontré son oncle et son père à l'époque où elle travaillait comme domestique et elle avait aussi la possibilité d'appeler son oncle en dehors de la résidence de ses employeurs et elle avait l'argent pour le faire. Selon son oncle, elle ne s'est pas plainte de sa situation auprès de lui et il a dit qu'il lui avait proposé de lui donner de l'argent, mais qu'elle n'en avait jamais demandé.

À une date non précisée, elle a réussi à récupérer son passeport et s'est confiée à une voisine qui a alerté une ONG spécialisée (le Comité contre l'esclavage moderne), laquelle a saisi le parquet de son cas.

Il convient de noter que l'affaire Siliadin a été examinée par quatre juridictions françaises avant d'être soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que la victime avait été soumise au travail forcé et maintenue en servitude – deux infractions graves impliquant toutes les deux une séquestration. Les références juridiques supplémentaires ci-après pourront aider à mieux appréhender cette affaire.

- **Législation française :** À l'époque des faits, la France ne s'était pas encore dotée d'une loi incriminant le travail forcé, l'esclavage ou la servitude, et la famille a été inculpée en vertu de deux articles du Code pénal incriminant le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli – puni de deux ans d'emprisonnement – et le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité

humaine – puni de deux ans d'emprisonnement. Les quatre juridictions françaises qui ont eu à connaître de cette affaire l'ont analysée au regard de ces articles.

- **Convention européenne des droits de l'homme** : L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé. Les États parties à la Convention ont l'obligation de veiller à ce que leur système législatif donne efficacement effet à ces interdictions. La Cour européenne des droits de l'homme s'est employée à déterminer s'il y avait eu en l'espèce « esclavage », « servitude » ou « travail forcé », avant de statuer sur la question de savoir si la législation française s'était conformée à l'obligation qui lui incombait d'interdire efficacement ces phénomènes.

L'analyse qui va suivre est fondée sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, qui fait également allusion aux décisions des juridictions françaises et aux éléments de preuve qui leur ont été présentés.

Arrêt de la Cour

1. **Condamnation en l'absence de recours aux menaces directes ou à la violence** : En l'espèce, il n'y a pas eu de recours aux menaces directes ou à la violence. Toutefois, la Cour n'a pas considéré qu'il s'agissait là d'éléments nécessaires des infractions. La victime n'a pas prétendu avoir été agressée ou menacée dans son intégrité physique par les accusés. Cela étant, ils ont entretenu chez elle la crainte d'être arrêtée et l'ont trompée en lui faisant espérer qu'ils régulariseraient sa situation administrative et la scolariseraient. La Cour a estimé que, si elle n'était pas menacée explicitement, elle était dans une « situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir »⁶⁵⁴.
2. **Importance de la vulnérabilité de la victime, notamment du fait de la complicité de la famille** : La Cour, pour laquelle la situation de vulnérabilité de la victime était un élément à prendre en considération, a déclaré que « (m)ineure, (la victime) était sans ressources, vulnérable et isolée »⁶⁵⁵. Elle n'a pas abordé explicitement un autre aspect intéressant de l'affaire, à savoir la complicité de la famille de la victime dans la traite dont elle a fait l'objet, le père ayant pris les dispositions initiales et l'oncle l'ayant encouragée à se présenter à nouveau aux personnes qui l'exploitaient. L'un au moins des membres de sa famille a ultérieurement témoigné d'une manière favorable à la défense. Même si ces personnes étaient animées des meilleures intentions, leur participation a aggravé la vulnérabilité de la victime face à l'exploitation. Il convient de noter que la défense a tenté de contester cette vulnérabilité en affirmant que la victime parlait français et connaissait Paris. Toutefois, la Cour n'a pas considéré qu'un tel argument permettait de nier la réalité des vulnérabilités susmentionnées.
3. **Interprétation large des restrictions de liberté** : La victime n'était pas enfermée et elle pouvait sortir pour accomplir des tâches précises et faire des commissions pour la famille, et aller à la messe le dimanche sans être accompagnée. Malgré cela, la Cour a jugé que le fait que les mouvements d'une victime soient surveillés, qu'elle ne dispose d'aucun temps libre et qu'elle ait peur d'être arrêtée par la police peut amener à considérer qu'elle n'est pas libre de ses mouvements.

« la [victime], qui craignait d'être arrêtée par la police, n'était en tout état de cause autorisée à sortir que pour accompagner les enfants en classe et à leurs différentes activités. Elle ne disposait donc d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. »

Siliadin c. France (requête n° 73316/01) CEDH, 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme, par. 127. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n°FRA010).

⁶⁵⁴ Ibid., par. 118.

⁶⁵⁵ Ibid., par. 126.

4. **Des cadeaux faits de loin en loin ne constituent pas un paiement** : La Cour a estimé que la victime n'avait pas été payée pour le travail accompli, même si on lui remettait parfois de petites sommes, en dépit du fait qu'elle avait suffisamment d'argent pour appeler son oncle depuis des cabines téléphoniques, et malgré l'allégation d'une accusée selon laquelle elle lui constituait un « pécule » qui lui serait donné le jour de son départ.
5. **Le comportement ou le consentement apparent de la victime** : En l'espèce, la victime s'est comportée d'une façon qui aurait éventuellement pu amener la Cour à mettre en doute sa crédibilité ou à considérer qu'elle acceptait sa situation. Toutefois, elle a interprété ce comportement comme découlant d'une situation d'isolement et de vulnérabilité. On trouvera ci-après des exemples de ce comportement :
 - La victime ne s'est pas plainte de sa situation auprès de son père ni de son oncle quand elle les a rencontrés et ne leur a pas demandé d'argent. Et elle ne s'est pas non plus plainte en présence de la mère de l'accusée pendant son séjour chez elle.
 - Obéissant à son oncle, la victime s'est présentée à nouveau chez les accusés quelques mois après sa fuite.

5.10 *Grigore et autres (Allemagne)*⁶⁵⁶

Cette affaire retient les modes de preuve suivants : déclarations et déposition de la victime, et déclarations de la police. Il convient de noter que l'affaire a reposé presque exclusivement sur la déposition de la victime.

Le faisceau de preuves englobe les éléments suivants : tromperie, menaces d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et de la famille de la victime, vulnérabilités (méconnaissance de la langue et de la culture, faible niveau d'instruction et pauvreté, et complicité de la famille dans la commission de l'infraction), restrictions de liberté (notamment surveillance permanente et confiscation de documents personnels), conditions difficiles (horaire de travail de prostitution lourd) et absence de rémunération. La faiblesse du faisceau de preuves tient à la « négligence » apparente de la victime, dans la mesure où elle avait déjà fait l'objet de la traite dans le passé, et à la brièveté de l'exploitation.

Le procureur a mis en examen trois accusés : Constantin, son père Alexandru, qui était l'oncle de la victime, et Diana Monica, qui était la cousine de cette dernière. Constantin et Diana Monica ont été mis en examen ensemble, mais le tribunal a dissocié les deux affaires, car Diana Monica était considérée comme mineure. L'accusé Alexandru a été mis en examen ultérieurement, après avoir été extradé d'Espagne.

Deux des chambres du tribunal ont jugé la victime crédible et reconnu les accusés Monica et Alexandru coupables du chef de traite par tromperie, tandis qu'une autre chambre a acquitté Constantin.

En mars 2012, une Roumaine âgée de 26 ans a reçu un appel de sa cousine Monica dans son village en Roumanie. Celle-ci lui demandait si elle aimerait venir en Allemagne pour s'occuper d'une dame âgée, en lui disant que cet emploi serait facilité par son petit ami Constantin. Comme la victime avait déjà été trompée par d'autres personnes de son village en 2010, à la suite de quoi elle avait dû se prostituer contre son gré en Allemagne, elle a accueilli cette offre avec scepticisme. L'offre de Monica a alors été cautionnée par l'oncle de la victime, Alexandru, qui a fini par convaincre celle-ci de se rendre en Allemagne.

⁶⁵⁶ Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), affaire contre *Grigore et autres*, Az. 528 Qs 105/13 (255 Js 783/13) du 23 septembre 2013, Allemagne.

Constantin et Alexandru ont fait venir la victime en Allemagne, où ses pièces d'identité lui ont été confisquées et elle a été forcée de se livrer à la prostitution de rue. Elle devait travailler toute la nuit, ses gains étaient recueillis par Monica et remis à Constantin, et les deux accusés la surveillaient dans la journée. Ils la menaçaient en lui disant que si elle essayait de s'enfuir, un malheur arriverait à son enfant et à sa famille. Elle a réussi à s'enfuir au bout de 48 heures. Elle a ensuite été interrogée par la police, avant d'être placée dans un refuge pour victimes de la traite et de recevoir une assistance juridique et sociale.

Jugement

Sur la base des déclarations de la victime et d'une nouvelle enquête policière, le tribunal a, à la demande du procureur, décerné des mandats de perquisition et des mandats d'arrêt, et Monica et Constantin ont été tous deux arrêtés. Ils ont fait appel de leurs mandats d'arrêts respectifs et deux chambres du tribunal ont annulé ces mandats et jugé que la version de la victime n'était pas crédible dans la mesure où, ayant déjà fait l'objet de la traite dans le passé, elle aurait dû deviner ce qui l'attendait⁶⁵⁷.

Le procureur a fait appel de ces deux décisions, en faisant valoir que les deux chambres n'avaient pas correctement évalué les éléments de preuve. En particulier, il a fait observer que les accusés étaient tous des membres de la famille de la victime auxquels celle-ci avait fait confiance et que, se fondant sur cette confiance spécifique, elle avait décidé de les croire et de les suivre en Allemagne. La Haute Cour a alors annulé les décisions et rétabli les mandats d'arrêt⁶⁵⁸. Les deux accusés ont été arrêtés de nouveau en Roumanie et extradés. L'affaire est ensuite passée en jugement.

Pendant le procès de Monica, une nouvelle chambre du tribunal a auditionné la victime et estimé sa version des faits crédible⁶⁵⁹. Monica a donc été reconnue coupable de traite violente par tromperie, la chambre retenant comme circonstance atténuante le fait qu'elle avait été elle-même victime de la traite et qu'elle avait agi sous la contrainte lorsqu'elle avait aidé Constantin à recruter sa propre cousine, à savoir la victime en l'espèce.

Le procès de Constantin s'est ouvert en mai 2014. La chambre l'a acquitté parce qu'elle ne considérait pas la victime comme suffisamment crédible. Le tribunal a dit penser que la victime avait inventé sa version des faits⁶⁶⁰. Dans son jugement, il s'est fondé non seulement sur les incohérences des déclarations de la victime présumée, mais aussi sur le fait qu'elles contredisaient les autres témoignages sur des points matériels, ainsi que sur le caractère intrinsèquement peu plausible et illogique de sa déposition.

Alexandru a été extradé d'Espagne à l'automne 2014 et reconnu coupable de traite par tromperie. Il a été condamné à deux années d'emprisonnement. La légèreté de la peine a été justifiée par le fait que sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider-coupable) a épargné à la victime une autre – la troisième – déposition. Il a également présenté des excuses à cette dernière et lui a payé des dommages-intérêts⁶⁶¹.

Les questions soulevées en l'espèce ont notamment été les suivantes :

1. ***Impact du comportement de la victime sur sa crédibilité (la « victime négligente »)*** : En l'espèce, la victime avait déjà fait l'objet de la traite et doutait du sérieux de l'offre qui lui était faite, ce qui a amené le tribunal à mettre en doute sa crédibilité. Il a en effet considéré que son expérience antérieure de la traite aurait dû la mettre en garde et que, de ce fait, il était difficile d'ajouter foi à sa version.

⁶⁵⁷ Ibid.

⁶⁵⁸ Haute Cour de Berlin (Kammergericht), décision rendue en appel des mandats d'arrêt décernés dans l'affaire contre *Grigore et autres*, 255 Js 783/13 du 11 novembre 2013.

⁶⁵⁹ Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 507 Kls 7/14 (255 Js 783/13), verdict du 8 avril 2014.

⁶⁶⁰ Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 528 Kls 12/14 (255 Js 783/13), verdict du 19 juin 2014.

⁶⁶¹ Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 537 KLS 1/15 (255 Js 544/13), verdict du 12 mars 2015.

Toutefois, il a apparemment accepté la démarche adoptée par l'accusation selon laquelle, compte tenu de la complicité de la famille (Monica était la cousine de la victime et son oncle l'avait convaincue que l'offre était sérieuse), il n'y avait pas nécessairement lieu de jeter le doute sur sa crédibilité. C'est ainsi que, pendant le procès de Monica, une autre chambre du tribunal a auditionné la victime et l'a jugée crédible. Toutefois, lors du procès de Constantin, le tribunal a considéré que le témoignage de la victime n'était pas crédible eu égard à ses incohérences et à son manque de logique.

2. **Traite facilitée par la complicité de la famille** : En l'espèce, l'implication de membres de la famille a été le facteur essentiel qui a amené la victime à se laisser tromper. On peut donc y voir un moyen de contrainte insidieux de nature psychologique qui, sans qu'il soit besoin d'aller jusqu'à la force, facilite le processus de traite.
3. **Brièveté de l'exploitation** : Selon les faits de la cause, la victime a été exploitée 48 heures. C'est là une durée relativement courte. Sans aborder explicitement cet aspect de l'affaire, le tribunal a jugé approprié de condamner Monica et Alexandru malgré cet aspect, montrant ainsi qu'une condamnation pour traite peut être prononcée même si la durée de l'exploitation a été brève. Cette brièveté a toutefois été retenue comme circonstance atténuante au moment de la détermination des peines.
4. **Prise en considération, au moment de la détermination de la peine, du fait qu'un auteur de la traite en a été lui-même victime** : Les faits de la cause montrent que l'un des auteurs de la traite, Monica, en avait déjà été victime elle-même, ce qui, compte également tenu de la contrainte sous laquelle elle avait agi, a été retenu comme circonstance atténuante au moment de la détermination de sa peine.

5.11 R. c. Connors (Royaume-Uni)⁶⁶²

Cette affaire a retenu les modes de preuve suivants : dépositions de victimes ayant fait des déclarations contradictoires et éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une enquête de police, notamment des preuves matérielles (photographies, entre autres).

Le faisceau de preuves a pris en compte les éléments suivants : violence, menaces de recourir à la violence, agressions verbales, tromperie, vulnérabilités (personnes sans abri, sans amis, alcooliques ou souffrant de troubles mentaux), restrictions de liberté (on leur disait notamment qu'il n'était pas question qu'ils s'en aillent), les victimes n'avaient nulle part où aller et confiscation des documents personnels, isolement, faible rémunération ou, parfois, absence de rémunération, conditions de travail difficiles, mauvaises conditions d'hébergement, manque d'accès aux soins de santé, et humiliation des victimes. La faiblesse de ce faisceau découlait du comportement des victimes, qui ont fait office de surveillants d'autres victimes, et du fait que les victimes ne se soient pas enfuies.

Les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Il a été fait appel de cette décision concernant des questions liées à la détermination des peines, et les condamnations ont été confirmées en appel.

⁶⁶² R. c. Connors et autres [2013], EWCA Crim. 324, Cour d'appel, Chambre pénale, 26 mars 2013, Royaume-Uni. L'affaire a été mentionnée par un expert britannique et est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR016).

Faits de la cause : faisceau de preuves

Les cinq accusés étaient tous membres d'une même famille. Celle-ci possédait un camping et recrutait des personnes vulnérables en leur faisant de fausses promesses de travail rémunéré, de nourriture et de logement. Les victimes étaient recrutées en raison de leurs vulnérabilités : la plupart étaient sans abri, sans amis et alcooliques ; certaines souffraient de troubles mentaux. Elles avaient toutes été vulnérables d'une manière ou d'une autre. Les accusés les obligeaient à travailler pour l'entreprise familiale comme manœuvres. Le tribunal a décrit comme suit la situation des victimes :

« [...] ces hommes étaient le plus souvent payés quelque chose comme 10 livres pour une journée de travail, et parfois cinq livres ou, de temps à autre, 20 livres, mais il arrivait aussi qu'ils ne soient pas payés du tout. Ils travaillaient parfois sept jours sur sept et leur journée de travail était très longue. Les conditions de travail qui leur étaient faites étaient très mauvaises et ils ne disposaient ni du matériel ni des vêtements appropriés. Ils étaient logés dans des conditions très inférieures aux normes, parfois sans chauffage, voire sans eau courante. Il leur arrivait de subir des actes de violence ou de recevoir des menaces de recours à la violence, et ils faisaient également l'objet d'agressions verbales. S'ils ne comprenaient pas les instructions qui leur étaient données ou si leur travail ne donnait pas satisfaction, un certain nombre d'entre eux recevaient des gifles et des coups de poing, et ils étaient victimes de violences s'ils étaient considérés comme indisciplinés ou s'ils étaient en état d'ébriété. Les accusés ont prévenus certains d'entre eux qu'il n'était pas question qu'ils s'en aillent et que des représailles seraient exercées contre eux s'ils s'en allaient. Plusieurs d'entre eux « se sont échappés », et certains ne sont jamais revenus, mais d'autres ont été retrouvés par des membres de la famille et ont dû reprendre le travail. Parmi ceux qui ont déposé au procès, beaucoup pensaient ne pas devoir s'en aller, parfois à cause de la menace de recours à la violence, mais parfois aussi parce qu'ils se disaient que s'ils s'en allaient, ils se retrouveraient très souvent sans domicile et dans le dénuement le plus complet. La famille leur avait confisqué une partie de leurs attestations d'assuré social. Pourtant, des prestations étaient touchées en leur nom, mais elles leur étaient rarement versées. Elles représentaient une manne substantielle pour les malfaiteurs en venant s'ajouter aux bénéfices tirés du travail d'une main-d'œuvre bon marché, humiliée, vulnérable, intimidée et, parfois, agressée physiquement. Le degré de contrôle exercé sur ces personnes exploitées était tel qu'un grand nombre d'entre elles n'avaient même plus la volonté de s'en aller, d'autres étaient trop démoralisées pour désirer s'en aller et d'autres encore étaient convaincues que le monde extérieur n'avait rien de mieux à leur offrir. »

[2013] EWCA Crim. 1165, Cour d'appel, Chambre pénale, par. 12.

Les victimes étaient socialement isolées, devaient se raser la tête et se voyaient refuser l'accès aux soins médicaux lorsqu'ils se blessaient. Un homme avait fait une chute à travers la toiture d'un garage. Les accusés s'étaient opposés à ce qu'il aille à l'hôpital ou voie un médecin. Finalement, ne pouvant plus marcher, il avait été conduit à l'hôpital. Les accusés lui avaient dit de ne pas traîner et il avait été obligé de sortir de l'hôpital plus tôt que prévu et de retourner au travail sous trois jours.

L'une des victimes a sensiblement modifié sa version par rapport à sa déclaration initiale à la police. Devant celle-ci, l'homme a décrit les accusés comme tenant beaucoup à l'aider à vaincre sa dépendance à l'alcool. Il les appelait ses « meilleurs amis » et ses « parents de substitution »⁶⁶³. Il a déclaré que les accusés le tenaient en main, mais le traitaient équitablement et que la seule violence qu'ils se permettaient était une tape donnée de manière plaisante. À propos de cet interrogatoire, le tribunal a noté que cette victime était « manifestement intimidée » par deux des accusés⁶⁶⁴. Lorsqu'elle a été interrogée une deuxième fois, elle a parlé de violence, d'isolement, de manque d'accès aux soins médicaux, d'absence de rémunération et de travail forcé, ce qui correspondait au témoignage des autres victimes. Le tribunal n'a pas mis en doute la crédibilité de cette victime, en dépit de ses déclarations contradictoires ; la première a été apparemment considérée comme recueillie alors que la victime avait peur et le tribunal n'y a pas ajouté foi.

⁶⁶³ Ibid., par. 15.

⁶⁶⁴ Ibid., par. 15.

Les accusés obligeaient certaines des victimes à en recruter d'autres et à les tenir en main. Une victime « devait mentir aux ouvriers nouvellement recrutés et, quand ils perdaient leurs illusions, les rassurer en leur disant qu'ils finiraient pas être payés. Sa mission consistait à les “amadouer” »⁶⁶⁵. Une autre victime a présenté les choses ainsi : « [p]etit à petit, ceux qui étaient là depuis longtemps finissaient par être appréciés en ce sens qu'on les chargeait de surveiller les autres, de les dénoncer, de les faire rentrer dans le rang. Mais si vous n'obtempérez pas, c'est vous qui recevez une gifle donnée du revers de la main. »⁶⁶⁶ Cette victime se sentait coupable vis-à-vis des autres victimes qu'elle avait giflées, mais elle savait que si elle ne l'avait pas fait, elle aurait subi des violences bien pires.

Jugement

La cour d'appel a considéré les informations fournies par les victimes comme une « relation détaillée de mauvais traitements et d'humiliations persistants et apportant des preuves indéniables de servitude et de travail forcé »⁶⁶⁷. Le juge du tribunal de première instance a estimé que, sur la base des éléments de preuve fournis, « sur un grand nombre d'années, des centaines d'ouvriers ont été recrutés dans la rue et beaucoup se sont vu infliger un traitement violent et dégradant [...] parmi eux, un petit nombre seulement avaient été si humiliés qu'ils avaient perdu toute estime de soi et n'avaient plus le courage de prendre leurs affaires en main. Ils n'avaient plus l'autonomie de la volonté nécessaire pour s'en aller »⁶⁶⁸. En remplaçant le fait que certaines victimes ne s'étaient pas enfuies dans le contexte des humiliations infligées par les accusés, le tribunal a pu avoir raison de cette faiblesse potentielle du faisceau de preuves. Tous les accusés ont été reconnus coupables de réduction d'une personne en esclavage ou de maintien d'une personne en servitude ou d'entente en vue de contraindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Cette affaire a soulevé les principales questions ci-après :

1. ***Le fait que certaines victimes ne se soient pas enfuies résulte d'un ensemble de facteurs*** : Le tribunal n'a pas mis en doute la crédibilité des victimes du simple fait que certaines ne se soient pas enfuies. Le jugement a fait référence à un ensemble de facteurs et a même considéré que ce fait était lié, en partie, au contrôle exercé par les accusés, en notant que « (l)e degré de (ce) contrôle était tel qu'un grand nombre (de ces personnes exploitées) n'avaient même plus la volonté de s'en aller, d'autres étaient trop démoralisées pour désirer s'en aller et d'autres encore étaient convaincues que le monde extérieur n'avait rien de mieux à leur offrir ». C'est ainsi que les vulnérabilités des victimes, entre autres facteurs, ont contribué à les empêcher de s'enfuir.
2. ***Il n'a pas été considéré que les déclarations contradictoires d'une victime la décrédibilisaient*** : L'une des victimes s'est contredite ; sa première déclaration n'incriminait pas les accusés, au contraire de la déclaration qu'elle a faite ultérieurement. Toutefois, le tribunal n'a pas mis en doute sa crédibilité pour ce motif, en considérant que sa première déclaration était le fruit de l'intimidation exercée sur elle.
3. ***Des victimes complices de l'infraction*** : Les faits de la cause montrent que les accusés ont utilisé certaines victimes pour les aider à en recruter d'autres et qu'elles ont dû tenir ces dernières en main pour éviter d'être punies. Cet aspect de l'affaire n'a pas été explicitement examiné du point de vue de son impact sur la crédibilité ou l'incrimination de ces victimes.
4. ***Les victimes en tant qu'individus ayant des réactions propres à chacun d'eux*** : L'examen des faits de la cause montre clairement que toutes les victimes n'ont pas réagi de la même manière à la même série de circonstances. Certaines se sont enfuies et d'autres ne l'ont pas fait parce qu'elles avaient

⁶⁶⁵ Ibid., par. 21.

⁶⁶⁶ Ibid., par. 31.

⁶⁶⁷ Ibid., par. 25.

⁶⁶⁸ Ibid., par. 39.

perdu toute volonté de le faire. Le tribunal n'a pas explicité cette idée, mais elle découle des faits et montre aux praticiens qu'il n'existe non pas un schéma réactionnel unique applicable à toutes les victimes, mais des réactions individuelles à l'exploitation qui peuvent être très diverses, tant il est vrai que « les victimes ne sont pas toutes issues du même moule ».

Annexe. Index des affaires

Allemagne	Affaire contre <i>Sophia Ogiemwanye et autres</i> , Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin), 501 KLs 1/12 (68 Js 633/09), 14 décembre 2012, Allemagne (non disponible en ligne).
	<i>Affaire (215) 3 St Js 723/05 (20/07)</i> jugée par le Tribunal du district de Tiergarten, Berlin (20 février 2008). L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° DEU005).
	<i>Affaire n° 1KLs 211 Js 3771/11</i> , Tribunal régional de Bayreuth, 30 décembre 2011, Allemagne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° DEU003).
	<i>504 KLs 12/13</i> du 20 décembre 2013, Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin) (non disponible en ligne).
	Affaire contre <i>Constantin Grigore et autres</i> , Az. 528 Qs 105/13 (255 Js 783/13) du 23 septembre 2013, Haute Cour du district de Berlin (Landgericht Berlin). Des renseignements sur cette affaire ont été communiqués par un expert allemand (non disponible en ligne).
<i>Affaire 106 Ls-50 Js 208/07-58/07</i> jugée par le Tribunal du district de Düsseldorf, 26 janvier 2012, Allemagne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° DEU013).	
Argentine	<i>Correa Perea, Mendoza</i> , août 2013, affaire 2853-C, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ARG060).
	<i>López et Novello, TOCF II, Córdoba</i> , 06/13, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ARG056).
	<i>Muñoz et Lezcano</i> , 15 mars 2013, condamnation La Pampa (BB), Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ARG061).
	Case 22000145/2011/TO1, 2 septembre 2014, Tribunal de procédure orale fédéral de Bahia Blanca, Argentine.
	<i>Affaire n° 978</i> du 12 mars 2012 (Argentine). L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° ARG006).

	<p><i>Affaire C 2359</i>, 4 juillet 2011, Tribunal pénal fédéral de La Plata, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG039).</p> <p><i>Carrizo, Alcalde, Mendoza</i>, 17 mai 2011, affaire 2832-A, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG019).</p> <p><i>Affaire pénale 862/2012</i>, Tribunal pénal fédéral de Corrientes, 17 mai 2013, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG062).</p> <p><i>Desabato et Vargas Leulan</i>, 9 août 2013, cause D 3/12, CONDAMNATION, Córdoba, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG057).</p> <p>Jugement de condamnation n° 004/13, 5 mars 2013, Tribunal de procédure orale fédéral de Paraná, Argentine. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG053).</p> <p><i>Affaire 11-G-2012</i>, 25 février 2013, Tribunal pénal de procédure orale fédéral n° 1 de Córdoba. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG055).</p> <p><i>Ibarra, Defeis, Sosa et Córdoba</i>, cause 18/11, Tribunal de procédure orale fédéral n° 2 de Rosario (29/06/2012). L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ARG058).</p>
Australie	<p><i>R. c. Wei Tang</i>, devant la Cour suprême de Victoria, Australie [2007], VSCA 134 et devant la Haute Cour d'Australie [2008], HCA 39. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS001).</p> <p><i>R. c. Dobie</i> [2009], 236 FLR 455, 18 décembre 2009, Cour d'appel du Queensland, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS013).</p> <p><i>R. c. Kovacs</i> [2009], 2Qd R 51, 23 décembre 2008, Cour d'appel du Queensland, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS015).</p> <p><i>Sieders c. R. ; Somsri c. R.</i> [2008] NSWCCA 187, 13 août 2008, Cour d'appel pénale, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS005).</p> <p><i>DPP (Cth) v. Ho & Anor</i> [2009] VSC 437 (29 septembre 2009).</p> <p><i>R. c. Melvor et Tanuchit</i> [2010], NSWDC 310, 28 octobre 2009, Cour d'appel pénale de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUS014).</p>
Autriche	<p><i>Affaire 130s39/02</i>, Cour suprême d'Autriche, 29 mai 2002, Autriche. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° AUT003).</p>
Belgique	<p><i>C/118/113</i> [2013], Cour d'appel, Anvers, 23 janvier 2013, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BEL003).</p>

	<i>N° 20.L4.4843/12</i> , Tribunal correctionnel de Nivelles, 25 janvier 2013, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BEL029).
	<i>Affaire n° 2012/3925</i> , Tribunal de première instance de Gand, 19 ^e chambre. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BEL030).
	<i>Affaire n° 668/09</i> , Cour d'appel de Gand, Belgique [2010]. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BEL002).
	<i>Not. N° 1214/07</i> , 25 janvier 2010, Cour d'appel de Gand, Belgique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BEL001).
Brésil	<i>Ministerio Publico Federal c. Gilberto Andrade</i> , n° 2000.37.002913-2, 23 avril 2008, Tribunal pénal de l'État du Maranhão, Brésil. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° BRA002).
Canada	<i>R. c. Urizar</i> , cause n° F505-1-084654-090, L-017.10, Cour du Québec, district de Longueuil, Chambre criminelle (J.C.Q.), (2010-08-13), 13 août 2010, et <i>Urizar c. R.</i> , n° 500-10-004763-106, Cour d'appel, Québec, 16 janvier 2013. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CAN005).
	<i>R. c. Ng</i> , 2007, BCPC 204 (CanLII), Cour provinciale de la Colombie britannique, Vancouver, 21 juin 2007, Canada. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CAN002).
	<i>R. c. Ladha</i> , 2013, BCSC 2437 (CanLII), Cour suprême de la Colombie britannique, Canada.
	<i>R. c. Orr</i> , 2013, BCSC 1883 (CanLII), Cour suprême de la Colombie britannique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CAN015).
	<i>R. c. Beckford</i> [2013], J.O. n° 371, Cour supérieure de justice de l'Ontario, 28 janvier 2013, Canada.
Colombie	<i>Garcia et al.</i> , 6 mars 2008, Chambre d'appel pénale de la Cour suprême de la Colombie, Colombie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° COL005).
Égypte	<i>Affaire n° 1685-2010</i> , Tribunal pénal de Gizeh, nouveau procès ordonné par la Cour de cassation, Égypte. Le résumé et une analyse ont été fournis par un expert égyptien. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° EGY004).
	<i>Affaire n° 8959-2012</i> , Égypte. Cette affaire repose sur un résumé et une analyse des décisions du Tribunal pénal de la province de Gizeh et de la Cour de cassation fournis par un expert égyptien. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° EGY001).

	<p><i>Affaire n° 414/2009</i>, district de Kasr El-Nile. Cette décision a fait l'objet d'un recours formé devant la Cour de cassation, recours n° 11268/79K, 1^{er} juillet 2010, Égypte. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° EGY002).</p>
	<p><i>Affaire n° 5383/2010</i>, Tribunal pénal d'Alexandrie, district d'El-Attarin, session du 13/4/2010. Le résumé et une analyse ont été fournis par un expert égyptien.</p>
États-Unis	<p><i>U.S. c. Rivera</i>, 2012, U.S. Dist. LEXIS 85090, 2012 WL 2339318 (E.D.N.Y.), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA150).</p>
	<p><i>U.S. v. Alzanki</i>, 54 F.3d 994 (1^{re} Cir. 1995), États-Unis d'Amérique.</p>
	<p><i>États-Unis c. Akouavi Kpade Afolabi</i>, 508 Fed. Appx. 111 (3^e cir.), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA011).</p>
	<p><i>États-Unis c. Kil Soo Lee</i>, 472 F.3d 638 (9^e Cir. 2006), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA015).</p>
	<p><i>États-Unis c. Farrell</i>, 563 F.3d 364 (2009), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA006).</p>
	<p><i>États-Unis c. Udeozor</i>, 515 F.3d 260 (4^e cir. 2008), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA039).</p>
	<p><i>États-Unis c. Kaufman</i>, 546 F.3d 1242 (10^e cir. 2008), États-Unis d'Amérique. Les condamnations des accusés ont été confirmées. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA014).</p>
	<p><i>États-Unis c. Varsha Mahender Sabhnani</i>, 599 F.3d 215 (2^e cir. 2010), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA033).</p>
	<p><i>États-Unis c. Webster</i>, 2011, U.S. App. LEXIS 26438 (2011), États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA148).</p>
	<p><i>États-Unis c. Calimlim</i>, 538 F.3d 706 (2008), 9 juin 2009, Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit, États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA004).</p>
	<p>2003 U.S. Dist. LEXIS 22088 (W.D.N.Y.). Cette décision répond à la requête en inconstitutionnalité de la loi sur le travail forcé présentée par l'accusé.</p>
	<p><i>États-Unis c. Veerapol</i>, 312 F.3d 1128 (9^e cir. 2002). Le tribunal s'est référé à ce fait. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA065).</p>
	<p><i>U.S. c. Mussry</i>, 726 F.2d 1448 (9^e Cir. 1984).</p>
	<p><i>U.S. c. Bradley</i>, 390 F.3d 145.</p>

	<i>États-Unis c. Dann</i> , 652 F.3d 1160 (2011). L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA019).
	<i>États-Unis c. Abdel Nasser Youssef Ibrahim</i> , 29 juin 2006, États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA037).
	<i>U.S. c. Pipkins</i> , 378 F.3d 1281(2004).
	<i>U.S. c. Bibbs</i> , 564 F.2d 1165 (5 ^e Cir. 1977).
	<i>États-Unis c. Roy</i> , 2013, WL 5673419 (E.D. Ark.), 15 octobre 2013, Tribunal du district de l'Est de l'Arkansas. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA149).
	<i>États-Unis c. Cephus</i> , 2012, WL 2609316 (C.A.7 (Ind.)), 6 juillet 2012, Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit, États-Unis d'Amérique. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° USA130).
	<i>U.S. c. Jungers</i> , 702 F.3d 1066.
Fidji	<i>L'État c. Phanat Laojindamane et autres</i> , affaire pénale n° HAC323 de 2012, Haute Cour des Fidji à Suva, 13 décembre 2012, Fidji. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° FJI002).
Finlande	Tribunal du district d'Helsinki, jugement R 11/1073. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° FIN008).
Inde	<i>L'État c. Kalpana Ranganath Galphade</i> , affaire n° 279/PW/2009, Court of Metropolitan Magistrate, Tribunal spécial pour l'application de la loi sur la prévention du commerce immoral (tribunal de première instance), Mumbai, 25 août 2008, Inde. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° IND028).
	<i>Esher Singh c. Andhra Pradesh</i> (2004), 11 S.S.C. 585, par. 23, citée dans <i>Kalpana Ranganath Galphade</i> (référence ONU DC n° IND028).
	<i>Affaire n° 112/2007</i> , Court of the additional metropolitan sessions judge (Mahila Court) d'Hyderabad, 26 juin 2007, Inde. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° IND007).
	<i>Kamal Jeet Singh c. l'État</i> , recours pénal n° 28/2007 et CrI. M.A. n° 336 et 338/2007, Haute Cour de Delhi, 29 janvier 2008, Inde. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° IND017).
Israël	<i>État d'Israël c. Giuliani</i> , 29 février 2012, Tribunal du district de Jérusalem, Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR016) (condamnation confirmée par la Cour suprême, 6 septembre 2016, recours pénal 6237/12).
	<i>Borisov et al. c. État d'Israël</i> , 10 octobre 2003, recours pénal 1609, 2293/03 formé devant la Cour suprême. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR008).
	<i>Anonyme c. Alexander Lifshin et Armen Ben</i> , 25 janvier 2010, Tribunal du district de Tel Aviv-Jaffa, Israël. L'affaire est présentée dans la base de

	<p>données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR006).</p> <p><i>Brechman et al. c. l'État d'Israël</i>, 1^{er} mai 2006, Cour suprême d'Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR009).</p> <p><i>Burnstein c. État d'Israël</i>, 23 février 2005, Cour suprême d'Israël. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ISR10).</p> <p>Affaires pénales 6749, 6774-08-11 devant le Tribunal du district de Jérusalem, <i>État d'Israël c. D.A. et A.M.</i>, 10 septembre 2013, en appel devant la Cour suprême.</p> <p>Affaire pénale 23751-02-10, Tribunal du district de Tel Aviv-Jaffa, <i>État d'Israël c. A.G.G.R.</i>, septembre 2014 (non disponible en ligne).</p> <p>Affaire pénale 1016-09, <i>État d'Israël c. Saban et al.</i> (12 janvier 2012), recours pénaux 4031, 4881, 4916, 4920, 4945/12 <i>Saban et al. c. État d'Israël</i> (non disponible en ligne).</p>
Kenya	<p><i>Kenneth Kiplangat Rono c. République</i> [2010], eKLR, Cour d'appel du Kenya à Nakuru, 28 mai 2010, Kenya. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° KEN001).</p> <p><i>George Hezron Mwakio c. République</i> [2010], eKLR, recours pénal 169 de 2008, Haute Cour du Kenya à Mombasa, 28 juin 2010, Kenya. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° KEN002).</p>
Nigéria	<p><i>République fédérale du Nigéria et Favour Anware Okwuode</i>, accusation n° FHC/ASB/24C/09, Haute Cour fédérale du Nigéria, 28 septembre 2009, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NGA009).</p> <p><i>Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi</i>, affaire n° B/31C/2004, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 22 septembre 2006, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NGA002).</p> <p><i>Procureur général de la Fédération c. Sarah Okoya</i>, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 19 novembre 2004, affaire n° B/15C/2004, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NGA001).</p> <p><i>Procureur général de la Fédération et Felicia Okafor</i>, procès n° A/12C/06, 23 mai 2007, Haute Cour de l'État d'Anambra, Nigéria. Le jugement intégral a été complété par des renseignements fournis par un expert nigérian. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NGA006).</p> <p><i>Procureur général de la Fédération c. Jean Adjayi (H), Gilbert Ganysiode (H) et Alake Iroko (F)</i>. Accusation n° HCL/2C/05 (Haute Cour de l'État d'Ogun), Nigéria (non disponible en ligne).</p>
Norvège	<p><i>LG-2010-111760-LG2010-119397-RG-2011-65</i>, Cour d'appel de Gulating, Bergen, 21 janvier 2011, Norvège. L'affaire est également présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° NOR005).</p>

	<p>Appeals Court Case No. LB-2012-63028, jugement Borgarting Lagmannsrett (2 avril 2013). Jugement Tingrett rendu par le Tribunal du district d'Oslo (2 février 2012), TOSLO-2011-68460.</p>
Palaos	<p><i>Lolita Pamintuan et al. c. République des Palaos</i>, recours pénal n° 07-001 (affaires pénales n°s 06-183 et 06-212), Cour suprême de la République des Palaos, Chambre d'appel, 14 novembre 2008, Palaos. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° PLW001).</p>
Pays-Bas	<p>Cour suprême, 20 décembre 2011, <i>ECLI:NL:HR:2011:BR0448</i>. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD008).</p> <p>Cour suprême, 4 mars 2014, <i>ECLI:NL:HR:2014:477</i>.</p> <p>Cour suprême, 21 avril 2015, <i>ECLI:NL:HR:2015:1100</i>.</p> <p>Cour d'appel d'Arnhem, 19 octobre 2010, <i>ECLI:NL:GHARN:2010:BO2994</i>. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD007).</p> <p>Cour d'appel d'Arnhem, 12 mars 2012, <i>ECLI:NL:GHARN:2012:BV8582</i>.</p> <p>Cour d'appel de 's-Hertogenbosch, 6 juillet 2012, <i>ECLI:NL:GHSHE:2012:BX0599</i>. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD005).</p> <p>Cour d'appel d'Amsterdam, 11 avril 2013, <i>ECLI:NL:GHAMS:2013:BZ8534</i>.</p> <p>Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 8 novembre 2013, <i>ECLI:NL:GHARL:2013:8522</i>.</p> <p>Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 4 avril 2014, <i>ECLI:NL:GHARL:2014:2644</i>.</p> <p>Tribunal du district de Groningue, 12 décembre 2000, <i>ECLI:NL:RBGRO:2000:AA8975</i>.</p> <p>Tribunal du district de Roermond, 26 octobre 2010, <i>ECLI:NL:RBROE:2010:BO4108</i>. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD004).</p> <p>Tribunal du district de Zwolle-Lelystad, 27 mars 2012, <i>ECLI:NL:RBZLY:2012:BX2627</i>.</p> <p>Tribunal du district d'Utrecht, 9 juillet 2013, <i>ECLI:NL:RBMNE:2013:2679</i>. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° NLD006).</p> <p>Tribunal du district de La Haye, 4 mars 2015, 09-827059-14 (non publié).</p>
Philippines	<p><i>People of the Philippines c. Dhayme Jamuad et autres</i>, affaire n° CBU-86668, Tribunal régional de première instance, 7^e circonscription judiciaire, Cebu, 28 novembre 2011, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° PHL037).</p> <p><i>People c. Lito Manalo Anunsencio (Philippines)</i>, affaire pénale n° 06-242304, 22 décembre 2009, Tribunal régional de première instance, circonscription judiciaire de la capitale nationale, Manille. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° PHL020).</p> <p><i>People of the Philippines c. Valentino c. Martin et autres</i>, affaire pénale n° CBU-91076, Tribunal régional de première instance, 7^e circonscription judiciaire, Cebu, 3 juillet 2013, Philippines. L'affaire est présentée dans</p>

	la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL067).
	<i>People of the Philippines c. Albert D.J. Sanchez</i> , affaires pénales n°s 05-239627-31, Tribunal régional de première instance, circonscription judiciaire de la capitale nationale, antenne 48, Manila, 29 octobre 2009, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL009).
	<i>People of the Philippines c. Jeffrey Hirang et Rodriguez</i> , affaire pénale n° 135682, Tribunal régional de première instance de Pasig, circonscription judiciaire de la capitale nationale, 25 juin 2011, Philippines. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL049).
	<i>People of the Philippines c. Monette Canonoy</i> , affaire pénale n° 14206, Tribunal régional de première instance, 1 ^{re} circonscription judiciaire, antenne 11, Laoag, Philippines, 17 août 2012. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL054).
	<i>People of the Philippines c. Jackie Maycabalong</i> , affaire pénale n° BBU-86397, Tribunal régional de première instance, 7 ^e circonscription judiciaire, antenne 17, Cebu, 30 juillet 2012, Philippines. L'affaire est également présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL038).
	<i>People c. Anos</i> , décision rendue l'antenne 12 du Tribunal régional de Zamboanga, 30 juin 2011. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° PHL051).
Pologne	<i>III K 114/08</i> , 12 février 2009, Tribunal du district de Cracovie, Pologne. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° POL010).
Roumanie	<i>114/1372/2006</i> , 24 juin 2010, Cour suprême, Roumanie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° ROU011).
Royaume-Uni	<i>R. c. Connors et autres</i> [2013], EWCA Crim. 324, Cour d'appel, Chambre pénale, 26 mars 2013, Royaume-Uni. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR016).
	<i>R. c. Harrison</i> [2012] EWCA Crim. 225, Cour d'appel, Chambre pénale, 2 février 2012, Royaume-Uni (appel concernant une peine. Affaire non disponible en ligne).
	Affaire <i>Osolase</i> , Crown Court de Canterbury, 29 octobre 2012, disponible à l'adresse http://www.thelawpages.com/court-cases/osezua-elvis-osolase-9446-1.law .
	<i>La Reine c. Rong Chen, Simon Dempsey et Jason Owen Hinton</i> [2012], NICC 26, 6 juillet 2012, Crown Court de Belfast, Royaume-Uni. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR015).
	<i>R. c. S.K.</i> [2011], EWCA Crim. 1691, 8 juillet 2011, Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles (chambre pénale), Royaume-Uni. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR020).
	<i>R. c. Khan</i> [2010], EWCA Crim. 2880.

	<i>R. c. Ramaj et autres</i> , affaire pénale [2006], EWCA Crim. 448. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR010).
	<i>R. c. L.M. et autres</i> [2-10] Ass ER (D) 202 (Oct) ; [2010] EWCA Crim. 2327. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° GBR007).
Serbie	<i>Affaire n° K 165/11</i> [2011], Cour d'appel de Novi Sad, 14 octobre 2011, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB035). Voir <i>K.P. 4/05</i> (Serbie), analysée dans le chapitre consacré à l'analyse approfondie de certaines affaires. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB004).
	<i>Affaire n° K-133/11</i> (2012), 9 février 2012, Haute Cour de Novi Sad. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB032).
	<i>Affaire n° 3K-97/12</i> , 3 décembre 2012, Haute Cour de Kragujevac, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB034).
	<i>Affaire n° 6 K 3/10</i> , 30 mars 2011, Cour d'appel de Subotica, Serbie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SRB012).
Slovaquie	5 au 23/2010, 18 mai 2010, Tribunal régional de Banska Bystrica, Slovaquie. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° SVK037).
Suisse	<i>Affaire n° 6B_277/2007</i> , 8 janvier 2008, Tribunal fédéral de Lausanne, Suisse. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CHE003).
Tchéquie	<i>7 T 8/2006</i> , 15 décembre 2006, Tribunal régional de Hradec Kralove, République tchèque. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° CZE028).
Thaïlande	<i>Ranya Boonmee, Kaew Kongmuang et Manus Boonmee</i> , affaire n° 2013/2552, Tribunal pénal de Bangkok, 9 décembre 2010, Thaïlande. L'affaire réexaminée en appel est constituée des dossiers « Black Case » n° 1704/2554 et « Red Case » n° 4097/2556, 6 mars 2013. Les informations concernant cette affaire sont tirées de la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° THA001). <i>Wipaporn Songmeesap</i> , affaire n° 4994/2550, Red Case No. 12213/2552, première instance : Tribunal pénal de Bangkok Sud, 6 novembre 2009, Thaïlande. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° THA005). <i>Samaesan</i> , Tribunal pénal de Bangkok, 28 janvier 2013. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° THA011). <i>Weerapong Saelee et Anoma Siriyoowattananon</i> , affaire n° 7375/2551, Tribunal provincial de Samut Sakorn, 26 novembre 2010, Thaïlande. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONU DC sur la traite des personnes (référence ONU DC n° THA003).

Tonga	<i>Liu LiRong (Tonga)</i> , CR117/10 & AC 13/11. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° TON001).
TPIY	<i>Prosecutor c. Kunarac, Kovac and Vukovic</i> , affaires n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T TPIY, Chambre de première instance, 22 février 2001.
CEDH	<i>Siliadin c. France</i> (requête n° 73316/01) CEDH 26 juillet 2005, Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUUDC sur la traite des personnes (référence ONUUDC n° FRA010).

ONU DC

Office des Nations Unies contre la drogue et
le crime

Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Wien, Autriche
Tél. : (+43-1) 26060-0, téléc. : (+43-1) 26060-5866,